

République du Niger



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES



RAPPORT
GENERAL PUBLIC

2021



**RAPPORT GENERAL PUBLIC
2021**

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
DELIBERE.....	xi
RESUME.....	xii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE.....	1
SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA COUR LORS DES CONTRÔLES PRECEDENTS	1
CHAPITRE I : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT.....	6
1.1. Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018.....	8
1.2. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives, au titre des exercices 2013 et 2014.....	9
1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires de l'exercice 2013	11
1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso de l'exercice 2013	12
1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage au titre de l'année 2013.....	12
1.6. Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat en 2014 et en 2015	12
1.7. Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016	13
1.8. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016.....	15
1.9. Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD).....	15
CHAPITRE II : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	17
2.1. Contrôle budgétaire de la Ville de Niamey, au titre des exercices 2010 à 2013.....	18
2.2. Contrôle de la gestion des autorisations de construire dans la Ville de Niamey.....	19
2.3. Contrôle de la gestion de la région de Zinder, au titre des exercices 2014 à 2017.....	20
2.4. Contrôle des lotissements réalisés au cours des années 2010 à 2015 par la Ville de Zinder.....	21
2.5. Contrôle de la gestion de la région de Maradi, au titre des exercices 2014 à 2017	21
2.6. Contrôle des lotissements de la Ville de Maradi réalisés de 2010 à 2013.....	22
2.7. Contrôle des lotissements de la Ville de Tahoua réalisés au cours des années 2010 à 2015.....	22
2.8. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tillabéri, au titre des exercices 2011 à 2017.....	24

2.9. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Dosso, au titre des exercices 2010 à 2014	24
2.10. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Gaya, au titre des exercices 2010 à 2014	25
2.11. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Birni N’Gaouré, au titre des exercices 2013 à 2017	26
2.12. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Mirriah, au titre des exercices 2013 à 2017... ..	26
2.13. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Dogondoutchi, au titre des exercices 2013 à 2017	27
2.14. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Madarounfa, au titre des exercices 2013 à 2017.....	28
2.15. Contrôle budgétaire de la commune urbaine de Kollo, au titre des exercices 2010 à 2014... ..	29
CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D’ETAT, SOCIETES D’ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	31
3.1. Contrôle de la gestion de l’Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016.....	33
3.2. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l’Entretien Routier (CAFER) au titre des exercices 2010 à 2012.....	34
3.3. Contrôle de la gestion de la Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011.....	35
3.4. Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).....	36
3.5. Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	37
3.6. Contrôles de la Société Nigérienne d’Electricité (NIGELEC)	39
3.7. Contrôles de Niger Poste	40
3.8. Contrôles de Niger TELECOMS SA	41
3.9. Contrôles de l’Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN).....	42
3.10. Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU), au titre des exercices 2015 et 2016.....	43
3.11. Contrôle de la gestion du Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012.....	43
3.12. Contrôles de la Société d’Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).....	44
3.13. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d’Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 à 2012.....	45
3.14. Contrôles de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).....	46
3.15. Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	47
3.16. Contrôles de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN).....	48

CHAPITRE IV : AU TITRE DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES.....	50
DEUXIEME PARTIE	51
RESULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA COUR EN 2021.....	51
CHAPITRE I : AU TITRE DES OPERATIONS DE L'ETAT	60
I. Jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat	60
1.1. Arrêts définitifs rendus	60
1.2. Irrégularités issues de l'examen des comptes.....	62
II. Contrôle de l'exécution des lois de finances 2019, examen des RAP et déclaration générale de conformité.....	63
2.1. Observations sur l'exécution des lois de finances 2019	65
2.2. Recommandations issues du contrôle de l'exécution des lois de finances	89
III. Audit du rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement	91
3.1. Présentation du rapport.....	91
3.2. Observations issues de l'audit.....	94
3.3. Recommandations de la Cour.....	98
IV. Audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au titre des exercices 2018 à 2020.....	98
4.1. Aperçu sur les dépenses payées sans ordonnancement préalable	98
4.2. Observations issues de l'audit.....	100
4.3. Recommandations de la Cour.....	105
V. Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020.....	107
5.1. Aperçu sur les dépenses fiscales du secteur des industries extractives	108
5.2. Observations issues de l'audit.....	109
5.3. Recommandations formulées par la Cour.....	114
CHAPITRE II : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	115
I. Jugement des comptes des receveurs régionaux et municipaux	115
1.1. Arrêts définitifs rendus	115
1.2. Irrégularités relevées à l'issue du contrôle.....	117
II. Contrôle de la gestion des collectivités territoriales	118
2.1. Présentation des collectivités territoriales contrôlées	118
2.2. Observations et recommandations issues des contrôles.....	120
CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES	

D'ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	137
I. Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), au titre des exercices 2016 à 2018	137
1.1. Présentation du CNUT.....	137
1.2. Observations issues du contrôle.....	138
1.3. Recommandations formulées par la Cour.....	152
II. Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019	153
2.1. Présentation du PRODEC.....	153
2.2. Observations issues du contrôle.....	154
2.3. Recommandations formulées par la Cour.....	167
III. Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019.....	168
3.1. Présentation du P2RS.....	168
3.2. Observations issues du contrôle.....	169
3.3. Recommandations formulées par la Cour.....	183
IV. Contrôle de la gestion du Fonds d'aide à la presse, au titre des exercices 2013 à 2018.....	183
4.1. Présentation du Fonds d'aide à la presse.....	183
4.2. Observations issues du contrôle.....	184
4.3. Recommandations issues du contrôle	190
V. Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018	191
5.1. Présentation de la redevance de l'ARMP	191
5.2. Observations issues du contrôle.....	192
5.3. Recommandations de la Cour.....	194
VI : Audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL), au titre de l'exercice 2020	195
6.1. Présentation du PARC COVID-19- G5 SAHEL.....	195
6.2. Observations issues de l'audit.....	196
6.3. Recommandations issues de l'audit.....	218
VII. Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019.....	219
7.1. Présentation de la SORAZ.....	219
7.2. Observations issues du contrôle.....	220
7.3. Recommandations formulées par la Cour.....	234
VIII. Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019.....	234

8.1. Présentation de l'ORTN.....	234
8.2. Observations issues du contrôle.....	235
IX. Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020.....	243
9.1. Présentation du PASEC.....	243
9.2. Observations issues de l'audit.....	245
9.3. Recommandations formulées par la Cour.....	254
CHAPITE IV : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES.....	255
I. JUGEMENT DES FAUTES DE GESTION.....	255
1.1. Fautes de gestion jugées.....	255
1.2. Sanctions prononcées.....	258
II. Contrôle des déclarations des biens.....	258
2.1. Observations issues du contrôle des déclarations des biens.....	260
2.2. Recommandations de la Cour.....	274
III. Contrôle des comptes des partis politiques.....	274
3.1. Observations issues du contrôle des comptes des partis politiques.....	275
3.2. Recommandations de la Cour.....	280
CONCLUSION GENERALE.....	282
TABLE DES MATIERES.....	285
LISTE DES TABLEAUX.....	297
LISTE DES GRAPHIQUES.....	299

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AG : Assemblée Générale

AGRHYMET : Centre Régional d'Agro-Hydro-Météorologie

AIC : Agriculture Intelligente face au Climat

ARCEP : l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

ARF : Attestation de Régularité Fiscale

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

ARTP : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste

BAD : Banque Africaine de Développement

BNEE : Bureau National des Evaluations Environnementales

BSC : Bordereau de Suivi de Cargaison

BSIC : Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce

CA : Conseil d'Administration

CAB/PM : Cabinet du Premier Ministre

CAFER : Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier

CAIMA : Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCIN : Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CDI : Contrat à Durée Indéterminée

CE : Conseil d'Etat, : Comité d'Etablissement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGI : Code Général des Impôts

CILSS : Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sècheresse au Sahel

CMCAN : Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger

CMP/DSP : Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

CMP/EF : Contrôleur de Marchés Publics et des Engagements Financiers

CMPOB : Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires

CMU : Coût Moyen Unitaire

CNP : Comité National de Pilotage

CNPC : China National Petroleum Corporation

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CNUT : Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics
CPP : Contrat de Partage de Production
CPPP : Contrats de Partenariats Publics Privés à paiements publics
CPTDC : China Petroleum Technology and Development Corporation
CR : Conseil Régional
CRC : Chambres Régionales des Comptes
CRD/ARMP : Comité de Règlement des Différends de l'ARMP
CSC : Conseil Supérieur de la Communication
CST : Comptes Spéciaux du Trésor
CU : Communes Urbaines
DAAJ : Directeur des Affaires Administratives et Juridiques
DG : Direction Générale / Directeur Général / Directrice Générale
DGA : Direction Générale de l'Agriculture
DGB : Direction Générale du Budget
DGC : Déclaration Générale de Conformité
DGCMP/EF : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
DGGR : Direction Générale du Génie Rural
DGI : Direction Générale des Impôts
DGPIA : Direction Générale de la Protection des Industries Animales
DIF/MF : Direction de l'Informatique Financière du Ministère des Finances
DMP : Direction des Marchés Publics
DPPD : Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPSOP : Dépenses Payées Sans Ordonnancement Préalable
DRFM : Directeur des Ressources Financières et du Matériel
DSA : Direction de la Santé Animale
EDSMC : Entente Directe Sans Mise en Concurrence
EPA : Etablissement Public à caractère Administratif
EPIC : Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
ETFP : Enseignement Technique et Formation Professionnelle
FAD : Fonds Africain de Développement
FAFPA : Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation, en français
FDT : Fonds de Développement du Tourisme

FE : Fonds de l'Energie
FFP : Fonds à Frais Partagés
FID : Fonds d'Investissement pour le Développement
FNDS : Fonds National du Développement du Sport
FNR : Fonds National de Retraite
FOS : Fonds d'Œuvres Sociales
FSEC : Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle
GPL : Gaz du Pétrole Liquéfié
ICRISAT : International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics
IDA International Development Association
INTOSAI : Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (en français)
IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB : Impôt Sur les Bénéfices
ITS : Impôt sur les Traitements et Salaires
LAP : Lettres d'Autorisation de Paiement
LONANI : Loterie Nationale du Niger
LPHT : Lycée Professionnel d'Hôtellerie et de Tourisme
LTD : Lycée Technologique de Douthi
MA : Maîtres d'Apprentissage
MAG/EL : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MEP/T : Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques
MFP/T : Ministère de la Formation Professionnelle et Technique
MHA : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
MO : Mises en Œuvre
MSD : Magasins Sous Douanes
MSP : Ministère de la Santé Publique
MUTARPOSTE : Mutuelle des Agents Retraités de la Poste
NIF : Numéro d'Identification Fiscale
NIGELEC : Société Nigérienne d'Electricité
OCORA : Office de Coopération Radiophonique
ODP : Objectif de Développement du Programme
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPVN : Office des Produits Vivriers du Niger

ORTN : Office de Radiodiffusion Télévision du Niger

OT : Opérateur Technique

P2RS : Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel

PAP : Plan d'Actions Prioritaires, : Projets Annuels de Performance

PARC COVID-19- G5 SAHEL : Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel

PASEC : Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques

PCA : Président du Conseil d'Administration

PCS : Prélèvement Communautaire de Solidarité

PDC : Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PDR : Plan de Développement Régional

PGRC-DU : Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain

PIA : Plan d'Investissement Annuel

PIC-AIC : Plan d'Investissement Communal intégré à l'Agriculture Intelligente face au Climat

PMH : Pompes à Motricité Humaine

PMO : Partiellement Mises en Œuvre

PPM : Plans de Passation de Marchés

PRM : Personne Responsable du Marché

PRODEC : Projet de Développement des Compétences pour la Croissance

PTBA : Plans de Travail et Budget Annuel

PV : Procès-Verbal

RAP : Restes A Payer, Rapports Annuels de Performance

RAR : Restes A Recouvrer

RELF : Rapport sur l'Exécution des Lois de Finances

RGCP : Règlement Général de la Comptabilité Publique

RGP : Rapport Général Public

RINI : Riz du Niger

S&E : Suivi & Evaluation

SAA : Sites d'Apprentissage Agricole

SAN : Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

SAP : Systèmes d'Alerte Précoce

SEEN : Société d'Exploitation des Eaux du Niger

SO : Sans Objet

SONICHAR : Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren

SONIDEP : Société Nigérienne des Produits Pétroliers

SOPAMIN : Société du Patrimoine des Mines du Niger

SORAFOM : Société des Radiodiffusions de la France d'Outre-mer

SORAZ : Société de Raffinage de Zinder, :

SPCR : Secrétariat Permanent du Code Rural

SPIC-AIC : Sous-Projets Intégrés Communaux d'AIC

TNT : Télévision Numérique Terrestre

TOFE : Tableau des Opérations Financières de l'Etat

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UC : Unités de Compte

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UTCF : Unité nationale Technique de Coordination et de gestion Fiduciaire

REPUBLICQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES

DELIBERE

La Cour des comptes siégeant en Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 33.6 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 la régissant, a délibéré et adopté, le **04 avril 2022**, le présent **Rapport Général Public**, au titre de **l'année 2021**.

Ont participé au délibéré :

Au Siègle :

- Professeur Oumarou Narey, Premier Président ;
- Madame et Messieurs Oumarou Magagi Tanko, Hamidou Salifou Kané, Idrissa Azoumi Halidou et Boureima Issoufou, tous Présidents de Chambres ;
- Monsieur Adamou Seydou, Rapporteur Général ;
- Mesdames et Messieurs Issoufou Ladi Adamou, Garba Yacouba, Mamane Harouna, Moussa Mahamadou, Hamza Issa, Issiaka Ali Samba, Laouali Ramatou Gambo, Sani Amina Kanta, Tahirou Adiza épouse Abdodo, Hamed Ibrahim Hamed Alhadi, Ibrah Laouel Lélégomi, Issa Halimatou Seyni, Ahamadou Chougaib, Adam Niandou, Gambo Habou, Abdoulaye Aliou, Attahirou Ouma Abdoulahi, Mahamadou Soumana Sorka, Tahirou Haoua Konda, Tahirou Sina, Moha Moussa, Hamidou Kimba Moussa, Yérima Bako Issoufou, Mamane Amadou Abdoul Kader, Na-Allah Gouzaé Aïcha, Laouali Fatchima Santy, Bassirou Barkatoulaye Amadou, Bassirou Adamou et Ali Fatouma Harouna, tous Conseillers ;
- Mesdames et Messieurs Ali Maazou, Adamou Seyni Baza, Zakari Oumarou Jamila, Seini Sidikou Ramatou, Issa Ramatoulaye Kassoum, Amadou Rahila Madougou, Zouéra Issa, Abdelkader Siddo Raïcha, Salifou Adam Nana Fassouma, Abdou Salissou, Idrissa Hamani Kiassa, Moussa Mamoudou Ibrahim, Mamane Ada Abdoul Karimoune, Abdoulaye Moustapha Oumarou, Sani Issa Bako, Harouna Issoufou Larabou, Boukar Mamadou Habou, Gazy Adamou, Moussa Doumbia Mamadou, Soumaila Younsa et Gonda Zada Rahamatou, tous Vérificateurs ;

Au Parquet Général :

- Monsieur Hassane Hodi, Procureur Général ;
 - Monsieur Hamidou Garba, Premier Avocat général ;
 - Monsieur Issaka Seyni, Avocat Général
 - Monsieur Issaka Oumarou, Avocat général ;
 - Monsieur Ibrahim Ranao Maiguéro, Avocat Général.
- Avec l'assistance de Maître Sani Moustapha, Greffier en Chef.

Fait à la Cour, le 04 avril 2022.

RESUME

Le Rapport Général Public de la Cour des comptes est élaboré chaque année en application des dispositions des articles 5 et 149 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ladite Cour.

Le présent rapport fait état, dans la première partie, de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des contrôles antérieurs. Dans la deuxième partie, il expose les résultats des contrôles effectués au titre de l'année 2021, en termes d'observations et de recommandations.

1. Sur l'état de mise en œuvre des recommandations

Quatre cent quatre-vingt-dix-sept (497) recommandations ont fait l'objet de suivi, parmi lesquelles deux cent soixante-douze (272) sont mises en œuvre soit 54,73 %, cent (100) partiellement mises en œuvre soit 20,12 %, cent quatre (104) non mises en œuvre, soit 20,93 %, et vingt-une (21) sont devenues sans objet, soit 4,22 %. Celles-ci le sont en raison essentiellement de l'évolution du cadre juridique et/ou institutionnel des entités concernées.

L'analyse détaillée de la mise en œuvre des recommandations se présente comme suit :

- au titre du contrôle des opérations de l'Etat, sur cent trente-quatre (134) recommandations issues de neuf (9) contrôles et audits ayant fait l'objet de suivi, soixante-deux (62) sont mises en œuvre (46,27 %), quarante-quatre (44) partiellement mises en œuvre (32,84 %), vingt-quatre (24) non mises en œuvre (17,91 %) et quatre (4) devenues sans objet (2,99 %) ;
- au titre du contrôle des opérations des collectivités territoriales, sur cent cinquante et une (151) recommandations issues de quinze (15) contrôles ayant fait l'objet de suivi, quatre - vingt-six (86) sont mises en œuvre (56,95 %), vingt-deux (22) partiellement mises en œuvre (14,57 %), trente-huit (38) non mises en œuvre (25,17 %) et cinq (5) sans objet (03,31 %) ;
- au titre du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, établissements publics à caractère social, projets et programmes de développement, sur deux cent quatre (204) recommandations issues de trente-un (31) contrôles concernant seize (16) organismes ayant fait l'objet de suivi, cent-vingt-trois (123) sont mises en œuvre (60,29 %), vingt-neuf (29) partiellement mises en œuvre (14,22 %), quarante (40) non mises en œuvre (19,61 %) et douze (12) devenues sans objet (5,88 %) ;
- au titre du contrôle des déclarations des biens et des comptes annuels des partis politiques, sur huit (8) recommandations ayant fait l'objet de suivi, une (1) est mise en œuvre (12,50 %), cinq (5) partiellement mises en œuvre (62,50 %) et deux (2) non mises en œuvre (25 %).

2. Sur les observations issues des contrôles effectués au titre de l'année 2021

2.1. Au titre du contrôle des opérations de l'Etat

Les observations sont issues du jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat (activité juridictionnelle) et du contrôle de la gestion et audit des opérations de l'Etat (activité non juridictionnelle).

Le jugement des comptes a porté sur vingt-deux (22) comptes de gestion produits par dix-huit (18) comptables qui se sont succédé à la tête des cinq (5) postes comptables principaux de l'Etat de 2014 à 2019. Les principales observations faites par la Cour sont les suivantes :

- sur les comptes sur chiffres : existence de soldes anormaux et d'écarts entre les soldes de sortie et ceux d'entrée au niveau de certains comptes, existence irrégulière de comptes dans les balances générales des différents comptables ;
- sur les documents généraux et les pièces justificatives : défaillances dans la confection des comptes sur pièces, défaut de production des pièces justificatives, absence du visa du Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers, non-respect du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, mauvaises imputations budgétaires, exécution de dépenses au-delà de la période réglementaire, défaut de précompte des retenues de l'Impôt Sur les Bénéfices, défaut de vérification du caractère libératoire de dépense, exécution de dépenses sans base légale.

Au titre des activités non juridictionnelles, la Cour a contrôlé l'exécution des lois de finances 2019, y compris l'examen des Rapports Annuels de Performance (RAP) et la conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'Etat. Elle a aussi mené trois (3) audits. Les observations issues de ces activités sont principalement les suivantes :

a) Au titre du contrôle de l'exécution des lois de finances 2019, de l'examen des RAP et la Déclaration Générale de Conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'Etat :

- l'exécution des lois de finances 2019 s'est soldée par un résultat excédentaire d'un montant de 65,73 milliards de francs CFA. Les réalisations de ressources se chiffraient à 1 991,01 milliards de francs CFA sur des prévisions de 2 299,44 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 86,59 % et une moins-value nette de 308,43 milliards de francs CFA. Quant aux dépenses, elles sont exécutées à hauteur de 1 925,28 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 83,73%, d'où un montant net de crédits non consommés de 374,16 milliards de francs CFA. Toutefois, ce résultat serait déficitaire d'un montant de

- 9,43 milliards de francs CFA, si les dépenses payées sans ordonnancement préalable d'un montant de 75,16 milliards de francs CFA avaient été régularisées au cours de la gestion ;
- la persistance du problème d'évaluation de certaines dépenses de personnel et d'investissement exécutées par l'Etat ;
 - le dépassement des autorisations budgétaires ;
 - la transmission tardive, à la Cour des comptes, du projet de loi de règlement et des documents nécessaires au contrôle ;
 - la non régularisation, dans les délais requis, des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
 - le faible décaissement des emprunts projets et du recouvrement des produits financiers ;
 - le non-respect de la nomenclature budgétaire en matière de présentation, d'autorisation et/ou d'exécution des opérations budgétaires ;
 - plusieurs insuffisances relevées par les RAP des ministères et institutions. Il s'agit notamment :
 - ✓ une faible performance financière et technique des programmes ;
 - ✓ une insuffisance dans le renforcement des compétences des acteurs en charge de la mise en œuvre de la réforme sur le budget programme ;
 - ✓ une inadéquation entre les crédits inscrits et les actions programmées ;
 - ✓ une insuffisance dans la maîtrise des processus de passation des marchés publics par certains acteurs clés de la mise en œuvre notamment au niveau des régions ;
 - ✓ une insuffisance ou absence de dialogue de gestion liée au dysfonctionnement du comité de mise en œuvre du budget programme et la non désignation des responsables des programmes dans certains cas ;
 - ✓ la résistance au changement des différents acteurs de l'administration publique,
 - ✓ l'éparpillement des dispositifs de suivi-évaluation au sein des différentes directions sans aucune coordination ;
 - ✓ l'absence de contrat de performance avec les institutions ou services rattachés, ix) des faibles capacités et compétences des entreprises nationales à réaliser les infrastructures entraînant des retards dans la mise en œuvre des projets ;
 - ✓ l'absence de mécanisme approprié pour le transfert des compétences aux collectivités ;
 - ✓ l'insuffisance dans l'allocation des crédits pour le financement des programmes.

b) Au titre de l'audit du rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement

- l'inexactitude des informations contenues dans le rapport du Gouvernement relativement aux réalisations des ressources et des dépenses, aux données sur le déficit global base engagement, à la dette publique et aux Contrats de Partenariat Public Privé (CPPP) ;
- l'insuffisance des informations, dans le document du Gouvernement par rapport à la période requise et devant permettre d'apprécier la situation globale des finances publiques.

c) Au titre de l'audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable, exercices 2018 à 2020

- le dysfonctionnement du comité technique chargé du suivi de l'exécution des Lettres d'Autorisation de Paiement (LAP) ;
- le paiement de dépenses non éligibles à la procédure de paiement sans ordonnancement préalable ;
- le non-respect du seuil de délégation de signature ;
- des écarts entre les données du MF et celles de la DGT/CP transmises à la Cour ;
- des cas plausibles de doublons dans l'émission des LAP et des paiements, au regard des données mises à la disposition de la Cour et non contestées par le Ministère des Finances ;
- des signatures non identiques pour une même personne délégataire ;
- le défaut de régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- des défaillances dans la numérotation, l'enregistrement et l'archivage des documents.

d) Au titre de l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives, exercices 2017 à 2020

- une disproportion entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes ;
- le non-respect des obligations contractuelles par les compagnies ;
- l'indisponibilité de données devant permettre d'apprécier le respect des dispositions des codes minier, pétrolier, des impôts et des douanes par les assujettis ;
- l'indisponibilité de listes devant être établies par les compagnies minières et pétrolières et centralisées au niveau du Ministère en charge de l'industrie et devant permettre de vérifier la conformité des exonérations accordées auxdites compagnies aux dispositions des codes minier et pétrolier ;
- l'insuffisance de contrôle et suivi des contrats miniers et pétroliers au regard de la réglementation.

2.2. Au titre du contrôle des opérations des collectivités territoriales

Les observations sont issues du jugement des comptes de trois (3) régions, treize (13) communes urbaines et cinq (5) communes rurales, ainsi que du contrôle de la gestion de deux (2) régions (Dosso et Tahoua) et deux (2) communes urbaines (Magaria et Matameye).

Les observations issues du jugement des comptes sont essentiellement les suivantes :

- sur les comptes sur chiffres et les documents généraux, il a été relevé :
 - ✓ des discordances entre les montants inscrits dans les comptes et ceux des opérations enregistrées dans les livres journaux des recouvrements et des paiements ;
 - ✓ des discordances entre les soldes de clôture et les soldes d'ouverture ;
 - ✓ une mauvaise confection des comptes, une non production des restes à recouvrer et des restes à payer ;
 - ✓ des insuffisances dans les tableaux récapitulatifs des opérations comptabilisées durant l'exercice et ceux de ventilation de l'encaisse générale comptable ;
 - ✓ l'absence de date et de signature des comptes ;
 - ✓ une non production des situations comptables à la fin de l'exercice précédent et celle de fin d'exercice, ainsi que des tableaux détaillés des fonds propres des collectivités territoriales et des tableaux d'affectation de fonds ;
 - ✓ une non production des documents administratifs des comptables dont le certificat de prise de service, le procès-verbal de prestation de serment, l'attestation de constitution de cautionnement ;
 - ✓ le défaut d'établissement de rôles pour les impôts concernés, une mauvaise tenue du livre journal des recouvrements et des paiements ;
- sur les pièces justificatives, il ressort une mauvaise imputation de recettes et de dépenses, une mauvaise présentation de facture, un non-respect des seuils de passation de marchés publics, un défaut de versement des parts de la cotisation patronale, une non production d'ordres de recettes pour les retenues précomptées.

Par rapport au contrôle de la gestion, certaines observations sont communes aux entités et d'autres leur sont spécifiques. Les observations communes sont les suivantes :

- l'absence d'arrêté portant création et organisation des services des collectivités territoriales ;
- la tenue irrégulière des sessions des conseils ;
- le non-respect des délais d'adoption des budgets ;
- la non tenue de la comptabilité des matières ;
- le non-respect de l'auto financement des investissements ;
- le non-respect des conditions préalables à l'exercice des fonctions de comptable ;

- le défaut d'enregistrement des contrats et de mandatement de la TVA ;
- le défaut de reversement des cotisations sociales ;
- le faible niveau d'exécution des budgets.

Les observations spécifiques sont les suivantes :

- par rapport à la région de Dosso : le non-respect du principe de sincérité budgétaire, la non tenue des documents comptables, la non production de comptes de gestion par le comptable régional, l'exécution des dépenses sans émission préalable de mandats de paiement ;
- par rapport à la région de Tahoua : la non tenue des fiches et des documents comptables, la non production des comptes à la Cour, l'absence d'outils de gestion du personnel ;
- concernant la commune urbaine de Magaria : l'absence d'autorisation préalable de lotissement et la non réalisation de travaux d'assainissement, la mauvaise tenue du livre journal des recouvrements et des paiements ;
- concernant la commune urbaine de Matameye : des faiblesses dans la gestion du personnel, le défaut de reversement des retenues au titre de l'TTS, le non-respect de la procédure en matière de réforme des biens, la non production des états des restes à recouvrer et des restes à payer.

2.3. Au titre du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, établissements publics à caractère social, projets et programmes de développement

La Cour a effectué cinq (5) contrôles de la gestion et quatre (4) audits de la performance. Les principales observations issues de ces contrôles et audits sont résumées ainsi qu'il suit.

a) Au titre du contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), exercices 2016 à 2018

- une faible programmation et une faible réalisation des activités concourant à l'atteinte des objectifs ;
- des procédures de gestion peu efficaces susceptibles de limiter l'atteinte des objectifs ;
- un défaut de comptabilisation d'immobilisations et de diligences dans la gestion de certaines créances ;
- des dysfonctionnements ayant provoqué des manques à gagner pour le CNUT ;
- l'exécution de dépenses non éligibles ou sans base légale ;

- la réception de matériels non conformes à la commande ;
- la conclusion de contrats avec une personne non autorisée.

b) Au titre du contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), exercices 2016 à 2019

- le développement et la réhabilitation des infrastructures au niveau des institutions cibles dans des conditions jugées peu efficaces ;
- la formation des formateurs et du personnel participant à la gestion des écoles dans les domaines prioritaires ne garantissant pas l'efficacité de la formation formelle ;
- le financement inefficace des stages pour les diplômés de l'enseignement technique, secondaire et supérieur ;
- une fonction « conseil et orientation professionnelle » des stagiaires jugée peu efficiente.

c) Au titre du contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), exercices 2016 à 2019

- la construction des seuils d'épandage à des coûts élevés ;
- la réalisation des aménagements des terres agricoles dans des conditions non performantes ;
- la faible réalisation des travaux de désenclavement des zones de production ;
- une faible performance du programme dans la construction des infrastructures de base ;
- la promotion et la valorisation des filières végétales dans des conditions jugées inefficaces et inefficaces ;
- la non réalisation des périmètres fourragers ;
- une faible performance du programme en termes de mobilisation des ressources avec pour conséquence un faible niveau d'exécution des budgets annuels.

d) Au titre du contrôle de la gestion du Fonds d'aide à la presse, exercices 2013 à 2018

- le décalage entre les années de budgétisation et celles de versement des subventions ;
- la non publication annuelle de la liste et des montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse ;
- l'absence d'une comptabilité séparée pour le fonds d'aide à la presse ;
- des insuffisances dans l'utilisation des subventions par certaines entreprises bénéficiaires ;
- la non consultation des responsables des entreprises de presse pour la détermination des besoins en formation des journalistes ;

- la faible performance des entreprises de presse dans l'atteinte des objectifs visés par le fonds d'aide à la presse.

e) Au titre du contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), exercices 2016 à 2018

- des dysfonctionnements dans la procédure de recouvrement de la redevance ;
- l'utilisation irrégulière de la part revenant aux structures de contrôle et de recouvrement ;
- un faible taux de nivellement du compte BSIC de l'ARMP.

f) Au titre de l'audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL), exercice 2020

- des modifications inopportunes apportées au cadre juridique de passation des marchés publics dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19 ;
- l'absence d'un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics ;
- l'absence d'outils de contrôle efficaces, le défaut de qualification du personnel et l'absence de plan de formation des agents en charge des marchés publics ;
- la défaillance de l'archivage des documents des marchés publics au sein des ministères ;
- le non-respect des procédures de planification des marchés publics relatifs à la gestion de la COVID-19 ;
- le non-respect des procédures de passation des marchés ;
- la non effectivité de la réservation des crédits budgétaires avant la signature de certains contrats ;
- des constructions réalisées et des équipements acquis à des coûts non raisonnables ;
- l'atteinte partielle des objectifs définis dans les contrats.

g) Au titre du contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), exercices 2017 à 2019

- le financement initial par emprunt générant d'importants coûts financiers grevant les charges de la société ;
- des défaillances dans la tenue des comptes des immobilisations ;
- la non prise en compte du pétrole brut et des produits finis dans les procès-verbaux d'inventaire ;

- l'existence de faits commerciaux préjudiciables à la rentabilité de la société ;
- l'exécution de dépenses inéligibles ou irrégulières ;
- un traitement privilégié en faveur du personnel expatrié ;
- une contractualisation avec SOLUXE Hôtel dans des conditions jugées non économiques ;
- le défaut de versement de l'impôt sur le bénéfice et la prise en charge irrégulière des droits d'enregistrement de contrats.

h) Au titre du contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN), exercices 2017 à 2019

- des dysfonctionnements dans la gouvernance de l'ORTN ;
- des défaillances dans la procédure de recouvrement de la redevance ORTN, dans la gestion des immobilisations, dans le recrutement et la gestion du personnel ;
- un défaut de prélèvement des droits fiscaux ;
- la gestion non transparente du carburant ;
- l'octroi d'avantages indus ;
- le non établissement des comptes financiers et la non certification des états financiers.

i) Au titre de l'audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), exercices 2016 à 2020

- la réalisation tardive ou non effective des activités du projet ;
- la non atteinte des objectifs dans la réalisation des Sous-Projets Intégrés Communaux d'AIC (SPIC-AIC) ;
- le non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre des activités ;
- le non-respect de la procédure de passation de marchés publics par entente directe sans mise en concurrence ;
- la non réalisation des ouvrages de maîtrise des eaux.

2.4. Au titre de la discipline budgétaire et financière, du contrôle des déclarations des biens et des comptes des partis politiques

A ce niveau, les observations de la Cour sont issues du jugement des fautes de gestion, du contrôle des déclarations des biens et celui des comptes des partis politiques.

Ainsi, la Cour a jugé des fautes de gestion se rapportant à quatre (4) griefs faits à deux (2) maires et un (1) administrateur délégué ayant exercé les fonctions d'ordonnateur du budget de la commune urbaine d'Agadez au cours de la période 2010 et 2011. Ces griefs portent sur l'utilisation

irrégulière des recettes provenant de la vente des parcelles, des mauvaises imputations de dépenses, le défaut de mandatement de la retenue de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et le non-respect des règles régissant les marchés publics.

Le contrôle des déclarations des biens a fait ressortir, notamment, le non-respect de l'obligation de déclaration ou le retard dans le dépôt par certaines personnalités. Il a également permis de dresser l'évolution des patrimoines des personnalités assujetties ayant déclaré leurs biens à la Cour.

Quant au contrôle des comptes des partis politiques, il a porté, d'une part, sur les comptes annuels et, d'autre part, sur les comptes des élections. Ce contrôle a mis en évidence le défaut de production des comptes, le non-respect des normes de présentation des comptes par certains partis politiques et la non production des pièces justificatives en appui aux états financiers, ce qui ne permet pas à la Cour de fonder une opinion sur la sincérité des comptes de la plupart des partis politiques. Par rapport aux comptes des élections, aucun parti politique n'a présenté son compte dans le respect des dispositions légales en la matière ; trente (30) partis politiques ont transmis la situation de leurs recettes et/ou dépenses se rapportant à leur participation aux élections organisées en 2020 et 2021.

Enfin, à l'issue des contrôles effectués au titre de l'année 2021, la Cour a prononcé plusieurs débets et des sursis à décharge à l'encontre des comptables publics ; elle a également infligé des amendes aux trois (3) ordonnateurs jugés coupables de fautes de gestion, mentionnés ci-haut.

La Cour a, aussi, formulé des recommandations par rapport à certains manquements et a élaboré des rapports administratifs en vue de déférer et, éventuellement, sanctionner des cas susceptibles de constituer des fautes de gestion.

INTRODUCTION GENERALE

Consacrée par la Constitution du 25 novembre 2010, la Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. En effet, l'article 141, alinéas 1 et 2, de la loi fondamentale dispose que la Cour des comptes « [...] *exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative. Elle est juge des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements* ». Cette disposition est reprise à l'identique à l'article 3, alinéa 1, de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Pour rendre compte des résultats de ses travaux, la Cour des comptes publie, chaque année, un Rapport Général Public.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 149, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 susvisée, la Cour des comptes « *établit annuellement un Rapport Général Public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre. Il est rendu public* ».

Le Rapport Général Public (RGP) constitue la publication la plus connue de la Cour des comptes car, de toutes ses productions, il retient le plus l'attention des pouvoirs publics et des citoyens, auxquels il s'adresse prioritairement. Le RGP représente, ainsi, le principal vecteur de la mission constitutionnellement dévolue à la Cour des comptes consistant à contribuer à l'information des citoyens sur le bon emploi de l'argent public.

En tant que juridiction administrative spécialisée, chargée principalement de contrôler les finances publiques, la Cour des comptes ne peut déroger à l'obligation légale de rendre compte aux pouvoirs publics et d'informer les citoyens de l'exécution des contrôles faisant état des insuffisances décelées dans la gestion des fonds publics, assorties des recommandations dont la mise en œuvre améliorerait ladite gestion.

Ce Rapport Général Public est d'autant plus indispensable que l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds publics aux citoyens est une exigence de la bonne gouvernance ; si elle est ancrée et bien pratiquée, elle renforce la démocratie, l'Etat de droit et instaure la confiance entre les citoyens et les institutions de la République. C'est pourquoi, les contrôles effectués par la Cour des comptes et les suites qui leur sont réservées par les gouvernants et les entités contrôlées constituent de véritables leviers de redevabilité dans une société démocratique, ainsi que le consacre l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 qui dispose que « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Cette obligation découle aussi des normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)¹ qui prévoient que « *les objectifs spécifiques du contrôle des finances publiques, c'est-à-dire l'utilisation appropriée et efficace des fonds publics, la recherche d'une gestion financière rigoureuse, l'adéquation de l'action administrative et l'information des pouvoirs publics et de la population par la publication de rapports objectifs, sont nécessaires à la stabilité et au développement des Etats [...]* ».

Dans le même esprit, la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA internalisée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 réaffirme que « *les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics* ».

En s'acquittant de son obligation d'information du grand public, à travers son RGP qui s'appuie sur les observations et recommandations issues de ses contrôles, la Cour des comptes contribue fortement à la promotion de la bonne gouvernance financière, à la transparence dans la gestion des ressources publiques et à l'amélioration de la reddition des comptes par les gestionnaires publics. Cette mission qui vise à donner une appréciation sur la manière dont l'argent public a été géré permettra à la Cour des comptes d'asseoir véritablement sa vision qui est celle « ***d'être une institution modèle et crédible œuvrant avec professionnalisme dans le contrôle des finances publiques pour la bonne gouvernance*** ».

Le présent RGP présente des particularités parmi lesquelles il est nécessaire de mentionner :

- l'abondance des informations relatives au suivi des recommandations en raison des techniques de collecte et d'analyse des données utilisées notamment le suivi par correspondances et l'audit de suivi, ce qui justifie la présentation des recommandations classées par niveau de mise en œuvre sans faire apparaître, après leur analyse par les instances compétentes de la juridiction financière, les réponses parfois assez longues des entités contrôlées ;
- l'utilisation calibrée des statistiques de suivi des recommandations pouvant intéresser plusieurs parties prenantes de la Cour des comptes et plusieurs utilisateurs du RGP ;
- le regroupement des irrégularités de même nature constatées au niveau des organismes de même régime juridique soumis au contrôle de la Cour des comptes.

S'appuyant sur les contrôles et leurs suites, le présent RGP est constitué de deux (2) parties :

- la première porte sur le suivi des recommandations formulées par la Cour lors des contrôles antérieurs ;
- la seconde fait état des résultats des contrôles effectués en 2021, notamment les observations et les recommandations y afférentes.

¹ Principe 7 de l'INTOSAI P-10 Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC (ancienne ISSAI 10 Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC).

PREMIERE PARTIE

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA COUR LORS DES
CONTRÔLES PRECEDENTS**

L'existence de mécanismes efficaces de suivi des recommandations constitue l'un des huit (8) piliers de l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle définis par l'Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI). Selon ce pilier : « *Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques possèdent leur propre système interne de suivi pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite de façon satisfaisante à leurs observations et à leurs recommandations...* ».

Le suivi des recommandations et la publication de ses résultats trouvent également leur fondement dans la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, adoptée par la loi n° 2014-016 du 16 avril 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). En effet, il ressort du **point 5.7 de ce code qu'un suivi des recommandations de la Cour des comptes est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.**

Le suivi des recommandations est, donc, une activité indépendante qui valorise le processus de contrôle, car il renforce son incidence et pose les jalons de son amélioration pour les travaux à venir. Il encourage aussi les entités contrôlées et les autres utilisateurs des rapports à mesurer l'importance de ces derniers et fournit aux auditeurs des enseignements et des indicateurs de performance utiles.

C'est pour respecter ces exigences que la Cour effectue, chaque année, le suivi de ses recommandations en vue de s'assurer des suites qui leur ont été réservées par les entités contrôlées et rend compte des résultats à travers le Rapport Général Public.

Au titre de l'année 2021, la Cour a utilisé deux (2) méthodes dans le cadre du suivi de ses recommandations : d'une part, elle a effectué des missions de terrain et, d'autre part, elle a envoyé des correspondances aux responsables des entités contrôlées.

La Cour a été soutenue dans ses actions de suivi des recommandations par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. En effet, par lettre n° 0082/PM du 10 septembre 2021, il a instruit les membres du Gouvernement afin qu'ils transmettent à la Cour la situation de mise en œuvre des recommandations en ces termes « *Il vous souviendra que, par correspondances en date du 14 juillet 2021, le Premier Président de la Cour des Comptes, vous saisissait afin de connaître l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par son Institution, en prélude à l'élaboration du Rapport Général Public 2021.*

L'absence de réponses à cette requête risque d'annihiler les efforts de cette juridiction pour honorer son engagement de faire l'état du suivi des recommandations dans chaque édition de son rapport périodique. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir lui faire parvenir, dans les meilleurs délais possibles, l'état d'avancement de la mise en œuvre desdites recommandations à l'endroit de vos départements ministériels respectifs ».

Au total, quatre cent quatre-vingt-dix-sept (497) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre du RGP 2021 parmi lesquelles deux cent soixante-douze (272) sont mises en œuvre (MO),

soit 54,73 %, cent (100) partiellement mises en œuvre (PMO), soit 20,12 %, cent quatre (104) non mises en œuvre (NMO), soit 20,93 %, et vingt-une (21) sont devenues sans objet (SO), soit 4,22 %. Les recommandations sont devenues sans objet du fait essentiellement de l'évolution du cadre juridique et/ou institutionnel des entités concernées.

Le tableau ci-dessous présente la situation globale de la mise en œuvre des recommandations par catégorie de contrôle.

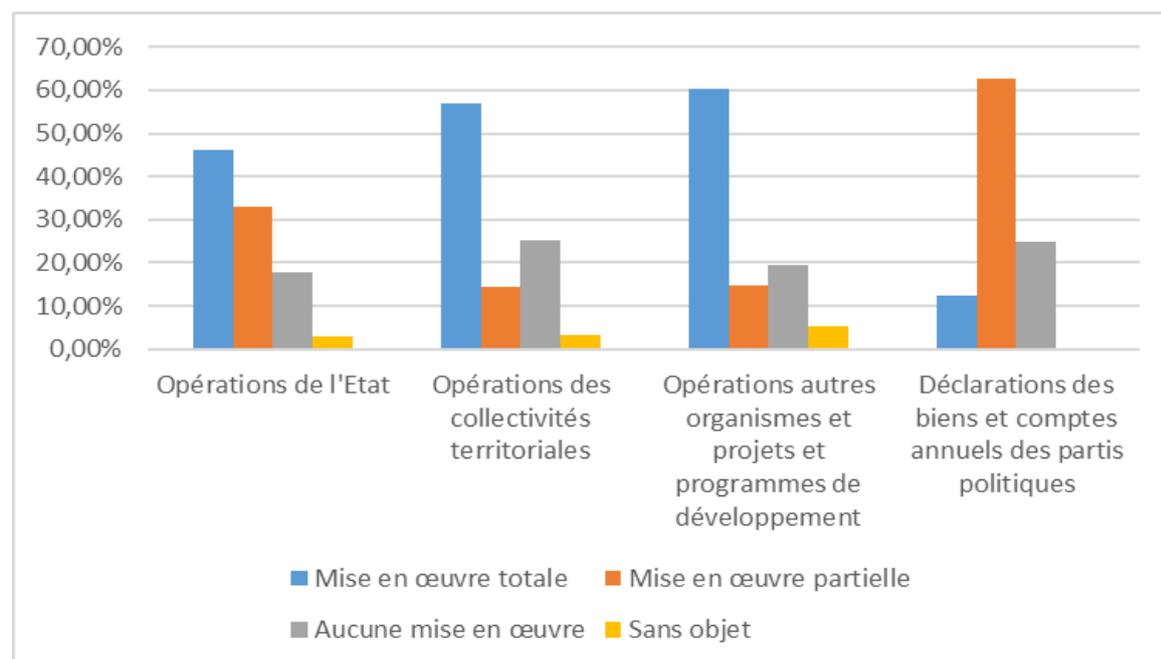
Tableau 1 : Situation globale de mise en œuvre des recommandations

Catégories de contrôle	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Contrôle des opérations de l'Etat	134	62	44	24	4
Contrôle des opérations des collectivités territoriales	151	86	22	38	5
Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère social, des projets et programmes de développement	204	123	29	40	12
Contrôle des déclarations des biens et des comptes annuels des partis politiques	8	1	5	2	0
Total	497	272	100	104	21
Pourcentage (%)	100	54,73	20,12	20,93	4,22

Source : Cour des comptes à partir des états de mise en œuvre des recommandations

L'état de mise en œuvre des recommandations par type d'opérations se présente dans la figure ci-dessous :

Figure 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations par type d'opérations



Après cet aperçu général, il y a lieu de présenter une situation plus détaillée de la mise en œuvre des recommandations, c'est-à-dire l'état de cette mise en œuvre par catégorie de contrôle.

CHAPITRE I : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

En dates du 14 et 15 juillet 2021, le Premier Président de la Cour des comptes a adressé des correspondances aux responsables et aux ministres de tutelle des entités contrôlées par la chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat. Il s'agit :

- de la lettre n° 133 du 14 juillet 2021 adressée au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables lui demandant de faire parvenir à la Cour l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion du contrôle de recettes budgétaires issues des industries extractives au titre des exercices 2013 et 2014 et de l'audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives au titre des exercices 2015 et 2016 ;
- de la lettre n° 134 du 14 juillet 2021 adressée au Ministre des Finances lui demandant de faire parvenir à la Cour l'état de mise en œuvre des recommandations issues des contrôles de l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2012 à 2018 ;
- de la lettre n° 136 du 14 juillet 2021 adressée au Ministère des Mines lui demandant de faire parvenir à la Cour l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion du contrôle de recettes budgétaires issues des industries extractives au titre des exercices 2013 et 2014 et de l'audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives au titre des exercices 2015 et 2016 ;
- des lettres n° 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 150 du 14 juillet 2021 adressées respectivement aux Gouverneurs des régions de Diffa, de Maradi, de Niamey, de Tillabéri, de Zinder, d'Agadez, de Tahoua et de Dosso, leur demandant de transmettre à la Cour l'état de la mise en œuvre des recommandations issues du contrôle réalisé en 2019 sur les investissements physiques exécutés par l'Etat au cours des années 2015 et 2016 ;
- de la lettre n°145 du 14 juillet 2021 adressée au Ministre des Finances lui demandant de transmettre à la Cour l'état de la mise en œuvre des recommandations relatives au contrôle effectué en 2017 sur la gestion des hôpitaux nationaux des années 2014 à 2016 ;
- de la lettre n° 146 du 14 juillet 2021 adressée au Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, lui demandant de transmettre à la Cour l'état de la mise en œuvre des recommandations résultant des contrôles suivants : contrôle de la gestion des évacuations sanitaires au titre de la gestion 2013 réalisé en 2014, contrôle des équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013 réalisé en 2014, contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage au titre de la gestion 2013 réalisé en 2014, contrôle des hôpitaux nationaux des gestions 2014 à 2016 réalisé en 2017 ;

- de la lettre n° 147 du 14 juillet 2021 adressée au Ministre de l'Education Nationale lui demandant de transmettre à la Cour l'état de la mise en œuvre des recommandations issues du contrôle réalisé en 2014 sur les infrastructures et les mobiliers scolaires dans les régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013 ;
- des lettres n° 153, 154 et 155 du 15 juillet 2021 adressées respectivement aux Directeurs Généraux des hôpitaux Nationaux de Lamordé, de Zinder et de Niamey leur demandant de transmettre à la Cour l'état de la mise en œuvre des recommandations issues du contrôle réalisé en 2017 sur la gestion des hôpitaux nationaux au titre des années 2014 à 2016.

Il convient de relever que le Ministre de l'Education Nationale, celui du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, ainsi que les Gouverneurs des régions de Diffa, de Maradi, de Tahoua, de Tillabéri et de Zinder n'ont pas daigné répondre aux correspondances à eux adressées par la Cour.

Au titre des opérations de l'Etat, il est à retenir que cent trente-quatre (134) recommandations issues de neuf (9) contrôles et audits ont fait l'objet de suivi en 2021, parmi lesquelles soixante-deux (62) sont mises en œuvre, soit 46,27 %, quarante-quatre (44) partiellement mises en œuvre, soit 32,84 %, vingt-quatre (24) non mises en œuvre, soit 17,91 %, et quatre (4) considérées comme sans objet, soit 2,98 % du total des recommandations.

Toutefois, il y a lieu de souligner que les données relatives à la mise en œuvre des recommandations résultent des affirmations écrites faites par les responsables des entités contrôlées et ne sont pas, toutes, soutenues par des preuves tangibles.

C'est pourquoi, la Cour se réserve le droit de s'assurer de la véracité de ces informations au cours des contrôles à venir et de continuer à suivre, éventuellement, celles dont la mise en œuvre s'est avérée non évidente.

Le tableau ci-dessous présente, par contrôle et audit, le nombre des recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

Tableau 2 : Situation de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des opérations de l'Etat

Contrôles et audits	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018	15	2	6	7	0
Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013 et 2014	18	11	6	1	0
Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires de l'exercice 2013	8	4	3	1	
Contrôle des équipements des formations sanitaires des régions de Niamey et de Dosso de l'exercice 2013	3	0	2	1	0
Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage de l'exercice 2013	3	2	1	0	0

Contrôles et audits	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat en 2014 et 2015	29	14	7	7	1
Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016	37	21	9	4	3
Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives : exercices 2015 et 2016	9	2	6	1	0
Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD)	12	6	4	2	0
Total	134	62	44	24	4
Pourcentage (%)	100	46,27	32,84	17,91	2,98

Source : Cour des comptes à partir des états transmis par les responsables des entités contrôlées

Après cette situation récapitulative sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations, il convient de faire une présentation détaillée en fonction du contrôle et d'audit.

1.1. Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018

Les recommandations ayant fait l'objet de suivi au titre de ces contrôles sont au nombre de quinze (15) dont certaines sont reconduites d'une année à l'autre. Deux (2) de ces recommandations sont mises en œuvre, soit 13,33 %, six (6) partiellement mises en œuvre, soit 40 %, et sept (7) non mises en œuvre, soit 46,67 %.

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- opérer les modifications budgétaires dans le respect de la réglementation en la matière ;
- veiller au respect des autorisations budgétaires accordées par l'Assemblée nationale.

❖ **Recommandations partiellement mises en œuvre :**

- régulariser les dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais prescrits par l'arrêté n° 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et du tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable, alors en vigueur ;
- intégrer au projet de loi de règlement annuel l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État, aux Comptes Spéciaux du Trésor et au budget de l'Assemblée nationale ;
- prendre les dispositions nécessaires pour une meilleure évaluation des dépenses du budget général, notamment les dépenses de personnel et celles des comptes spéciaux du Trésor ;

- créer un cadre de suivi et de consolidation des données relatives à l'exécution des projets et programmes de développement au sein du ministère des finances et du plan afin de permettre l'agrégation desdites données au cours de la même gestion ;
- mettre en place un mécanisme adéquat de suivi et d'enregistrement comptable des produits financiers et des emprunts projets ;
- veiller à une exacte codification des dépenses budgétaires.

❖ **Recommandations non mises en œuvre :**

- prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement, accompagné de toutes ses annexes réglementaires, soit transmis à la Cour au plus tard le 30 juin suivant l'année budgétaire considérée ;
- intégrer systématiquement les résultats d'exécution budgétaire dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor après le vote de la loi de règlement ;
- joindre la copie du rapport de la commission de contrôle et de vérification des comptes de l'Assemblée nationale aux projets des lois de règlement ;
- fournir, à l'appui du projet de loi de règlement, l'état annexé des chapitres pouvant faire l'objet de dépassement de crédits ;
- veiller au respect du principe de sincérité en matière d'évaluation des ressources et des charges du FNR ainsi que des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- veiller au respect de la nomenclature budgétaire en matière d'autorisation et d'exécution des opérations budgétaires ;
- veiller à la déconcentration de l'exécution des dépenses de l'Etat.

1.2. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives, au titre des exercices 2013 et 2014

A l'issue de ce contrôle réalisé en 2019, vingt-une (21) recommandations ont été formulées dont sept (7) adressées au ministère en charge des finances, onze (11) au ministère en charge des mines et trois (3) au ministère en charge du pétrole.

Parmi les recommandations adressées au ministère en charge des finances, cinq (5) sont mises en œuvre, soit 71,43 %, et deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 28,57 %. Il s'agit :

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- veiller à la comptabilisation des recettes par la DGI sur le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la partie versante afin de distinguer les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles des autres sociétés ;
- user du droit de communication de la DGI conformément aux articles 334 et suivants du code général des impôts pour contrôler l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives ;
- mettre à la disposition de la DGD la liste des sociétés minières et pétrolières dont les permis sont en vigueur ;
- appliquer systématiquement les pénalités en cas de paiement tardif des droits et taxes ;
- prendre les dispositions pour le recouvrement des restes à recouvrer des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières.

❖ **Recommandations partiellement mises en œuvre :**

- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les ministères en charge des mines, du pétrole et des finances ;
- développer une application permettant à la RGT de générer automatiquement les exonérations et les situations des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives à travers leur NIF.

Concernant les recommandations formulées à l'endroit du ministère en charge des mines, l'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Six (6) recommandations mises en œuvre, soit 54,55 % :**

- veiller au respect de l'article 2 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 portant modalités d'application de la loi minière pour permettre la localisation des sociétés minières (siège, boîte postale, numéro de téléphone, ...) ;
- veiller à l'utilisation systématique du NIF par contribuable du secteur des industries extractives ;
- mettre en place un système intégré de gestion du cadastre minier ;
- transmettre systématiquement les états de liquidation au régisseur des recettes du ministère en charge des mines ;
- préciser l'année de rattachement des droits et taxes sur les quittances de versement ;
- mettre en place un cadre de suivi des exonérations des opérations minières au ministère chargé des mines.

❖ **Quatre (4) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 36,36 % :**

- réviser le code minier pour prendre en compte les insuffisances décelées lors des contrôles de la Cour ;
- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes minières ;
- prendre les dispositions pour assurer régulièrement la surveillance administrative et technique des activités minières conformément à l'article 122 du code minier ;
- procéder à un recensement exhaustif des établissements dangereux, insalubres et incommodes conformément au champ d'application de la loi n° 66-033 du 26 mai 1966 sur lesdits établissements.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 9,09 % :** prendre les dispositions pour le recouvrement des taxes et redevances dues par les sociétés en cessation d'activité.

Par rapport aux recommandations formulées à l'endroit du ministère en charge du pétrole, la Cour n'a pas reçu l'état de mise en œuvre, ledit ministère n'ayant pas répondu à la lettre à lui adressée dans ce sens.

1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires de l'exercice 2013

Huit (8) recommandations formulées à l'occasion de ce contrôle ont fait l'objet de suivi. L'analyse des réponses du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales donne les résultats ci-après :

❖ **Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 50 % :**

- renforcer le dispositif institutionnel des évacuations sanitaires en rendant plus opérationnels les différents organes intervenant dans le processus ;
- améliorer la gestion budgétaire des évacuations sanitaires en vue de favoriser une exécution des dépenses conforme aux lois et règlements ;
- rationaliser les évacuations sanitaires d'urgence ;
- respecter les modalités de la prise en charge des accompagnants des malades.

❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 37,5 % :**

- étoffer les plateaux techniques des formations sanitaires de référence en vue de réduire les évacuations sanitaires et, par voie de conséquence, les charges y afférentes ;

- établir des conventions de partenariat entre l'Etat du Niger et les différents établissements d'accueil des malades ;
- mettre en place un système d'audit des évacuations sanitaires.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 12,5 %** : prendre les dispositions nécessaires pour que les reliquats de fonds des évacuations sanitaires soient reversés au Trésor public.

1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso de l'exercice 2013

A ce niveau, trois (3) recommandations ont fait l'objet de suivi, à savoir :

- déconcentrer l'exécution des dépenses relatives aux équipements des formations sanitaires ;
- mettre en place la comptabilité des matières et assurer la formation des agents chargés de sa tenue ;
- renforcer le plateau technique des formations sanitaires.

La première recommandation n'est pas mise en œuvre, soit 33,33 %, alors que les deux (2) autres le sont partiellement, soit 66,67 %.

1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage au titre de l'année 2013

Sur trois (3) recommandations ayant fait l'objet de suivi, deux (2) sont mises en œuvre, soit 66,67 %, et une (1) est partiellement mise en œuvre, soit 33,33 %. Il s'agit respectivement des recommandations suivantes :

- respecter la spécialisation des crédits prescrite par la loi organique relative aux lois de finances ;
- assurer une formation appropriée aux différents intervenants dans la gestion des marchés publics ;
- mettre en place un système de gestion performant des vaccins.

1.6. Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat en 2014 et en 2015

Cet audit, qui a concerné toutes les régions du pays et le ministère en charge de l'équipement, a permis de formuler neuf (9) recommandations communes à l'ensemble des entités auditées, trois (3) recommandations spécifiques dont deux (2) à la région d'Agadez et une à celle de Tahoua.

Comme indiqué plus avant, les Gouverneurs des régions de Diffa, de Maradi, de Tahoua, de Tillabéri et de Zinder n'ont pas daigné transmettre, à la Cour, l'état de mise en œuvre des recommandations dans leurs entités respectives.

Le tableau ci-dessous retrace les recommandations et l'état de leur mise en œuvre par les régions d'Agadez, de Dosso et de Niamey, ayant répondu à la Cour.

Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit des investissements exécutés par l'Etat

Recommandations de la Cour	Etat de mise en œuvre		
	Agadez	Dosso	Niamey
Recommandations communes aux entités auditées			
Améliorer le dispositif de suivi de la passation, d'exécution et du contrôle des différents marchés	PMO	MO	MO
Mettre en place un système d'archivage fiable de la documentation relative à la passation des marchés et veiller à l'élaboration des rapports périodiques de leur suivi	PMO	PMO	NMO
Etablir des procès-verbaux en cas d'arrêt ou d'abandon des travaux et appliquer les pénalités de retard, le cas échéant	PMO	MO	PMO
Veiller à l'identification des infrastructures à travers des plaques, conformément aux normes en la matière	PMO	MO	NMO
Veiller à faire l'inventaire annuel des mobiliers afin de procéder aux immatriculations et aux réparations nécessaires à la mise en place d'une comptabilité des matières	NMO	MO	NMO
Créer une plateforme informatique pour faciliter la réconciliation des situations fournies par les centres de sous ordonnancement, les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers, les Directions Régionales (DR) avec celles fournies par les TR	NMO	NMO	NMO
Exiger, si nécessaire, une garantie de bonne exécution et/ou de bonne fin dans les dossiers des marchés publics ;	MO	MO	MO
Veiller à l'établissement et au classement des « ordres de service de commencer les travaux »	MO	MO	MO
Veiller à l'inscription de tous les marchés à exécuter dans les plans annuels de passation, exceptées les dérogations prévues par les textes	MO	MO	MO
Recommandations spécifiques à la région d'Agadez			
Requérir l'avis préalable du ministre en charge de l'éducation avant tout changement de site de construction des salles de classe et faire un avenant pour modifier la destination	SO		
Veiller à l'établissement et à l'archivage des bons de livraison dûment datés à l'appui des réceptions des mobiliers scolaires	PMO		
Recommandation spécifique à la région de Tahoua			
Veiller au respect strict des cahiers de charges et à leur suivi régulier par les bureaux de contrôle et les services techniques.	RAS		

Source : Cour des comptes à partir des réponses des Gouverneurs d'Agadez, Dosso et Niamey

1.7. Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016

Quatorze (14) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle dont dix (10) sont communes auxdits hôpitaux, trois (3) aux ministres en charge des finances et de la santé publique et une (1) spécifique à ce dernier.

La situation des recommandations et l'état de leur mise en œuvre sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des hôpitaux nationaux au titre des exercices 2014 à 2016

Recommandations	Etat de mise en œuvre					Observations
	MSP	MF	HN Niamey	HN Lamordé	HN Zinder	
Recommandations adressées aux Directeurs Généraux (DG) des hôpitaux nationaux (HN)						
Anticiper sur les ruptures de stocks en médicaments en appliquant opportunément les dispositions réglementaires sur les marchés à commande			MO	MO	MO	
Veiller au respect de la réglementation financière et comptable notamment en matière de production des pièces justificatives, d'imputation des dépenses et de consommation de crédits			MO	PMO	MO	
Prendre les dispositions nécessaires pour former les agents de la chaîne de la commande publique pour améliorer la gestion des deniers des hôpitaux			MO	MO	MO	
Veiller à la bonne gestion du carburant			MO	MO	MO	
Arrêter l'octroi des indemnités indues et celles non cumulables			PMO	MO	SO	Le DG de l'PHN de Zinder n'a pas donné de justification sur le caractère « sans objet »
Mettre fin à la rémunération des agents ne travaillant plus dans les hôpitaux nationaux			PMO	MO	SO	
Veiller au respect strict de la déontologie			MO	MO	SO	
Mettre en application la réglementation sur la comptabilité des matières			PMO	PMO	MO	
Doter les différents services en équipements appropriés en quantité et en qualité pour améliorer le plateau technique des hôpitaux			MO	PMO	MO	
Elaborer et mettre en œuvre des actions de formation du personnel en maintenance des matériels et outillages techniques			MO	PMO	MO	
Recommandations adressées aux ministères en charge des finances et de la santé publique						
veiller au versement à temps de la subvention de l'Etat et au règlement des créances relatives à un très grand nombre de prises en charge des frais médicaux et d'hospitalisation des agents de l'Etat et à la gratuité des soins	PMO	PMO				
élaborer et adopter une nomenclature budgétaire et un plan comptable à l'usage des hôpitaux nationaux	NMO	NMO				
élaborer et adopter une instruction à l'usage des hôpitaux nationaux pour définir les modalités de reddition des comptes	NMO	NMO				
Recommandation spécifique au ministère de la santé publique						
établir une liste des médicaments essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2016- 641/PRN/PM du 1 ^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public	MO					

Source : Cour des comptes à partir des états de mise en œuvre

1.8. **Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016**

Au titre de cet audit, neuf (9) recommandations formulées à l'endroit du ministère des mines ont fait l'objet de suivi dont l'état de mise en œuvre fait ressortir :

❖ **Deux (2) recommandations mises en œuvre, 22,22 % :**

- prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'archivage des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- veiller à l'actualisation des taux des droits et redevances dans les lois de finances annuelles.

❖ **Six (6) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 66,67 % :**

- élaborer un manuel de procédures d'attribution, de gestion et de suivi des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- mettre en place un dispositif de contrôle, au sein du ministère en charge des mines, permettant de garantir la conformité entre les volumes de production des compagnies minières et ceux déclarés ;
- prendre les dispositions pour rendre opérationnel le système de surveillance administrative, technique et financière des permis miniers ;
- mettre en place un système intégré entre les services en charge de la liquidation, du recouvrement et de l'encaissement des recettes minières et pétrolières ;
- créer un cadre de concertation entre les structures en charge de la liquidation et du recouvrement permettant la conciliation des données ;
- adopter des textes devant régir les relations fonctionnelles entre les différents acteurs.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 11,11 % :** prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais légaux en matière d'attribution et/ou de renouvellement des permis de recherches miniers.

Il convient de mentionner que huit (8) recommandations formulées à l'endroit du ministère en charge du pétrole à l'issue de cet audit n'ont pas fait l'objet de suivi, faute de réponse dudit ministère à la lettre à lui adressée par la Cour.

1.9. **Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD)**

Quinze (15) recommandations ont été formulées à l'issue de cet audit et l'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Six (6) Recommandations mises en œuvre, soit 40 % :**

- impliquer toutes les parties prenantes dans le dispositif de mise en œuvre, de coordination et de suivi évaluation ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les indicateurs mondiaux soient adaptés au niveau infranational ;
- réactualiser les niveaux de référence des indicateurs dans le cadre du suivi et évaluation des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des ODD ;
- définir un chronogramme de collecte de données statistiques, ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en charge de la production et de la collecte de données statistiques ;
- définir les modalités d'exercice des examens externes des progrès ;
- impliquer la Cour des comptes et l'Assemblée nationale dans le processus d'examen externe des progrès accomplis dans le cadre des ODD.

❖ **Quatre (4) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 26,67 % :**

- élaborer une stratégie de communication et de vulgarisation spécifique aux ODD en tenant compte de toutes les parties prenantes ;
- assister les collectivités territoriales pour élaborer des Plans de développement alignés au PDES ;
- réactualiser et adopter le projet de la politique commerciale ;
- renforcer les capacités institutionnelles, humaines et logistiques du système de gestion de données.

❖ **Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 13,33 % :**

- élaborer un cadre de coopération multilatérale spécifique aux ODD, prenant en compte les besoins en renforcement des capacités pour la mobilisation des ressources extérieures ;
- mettre en place un système de gestion en réseau de l'information avec les administrations centrales et locales.

❖ **Trois (3) recommandations, adressées au ministère des finances, n'ayant pas fait l'objet de réponse, soit 20 % :**

- élaborer un plan stratégique de développement au profit des administrations fiscales ;
- élaborer une politique nationale d'endettement ;
- créer les conditions nécessaires permettant de prendre en considération les besoins des collectivités territoriales dans le processus de préparation du budget de l'Etat.

CHAPITRE II : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles des opérations des collectivités territoriales, des missions ont été conduites par les magistrats et les vérificateurs de la Cour en vue d'évaluer sur place la mise en œuvre effective desdites recommandations.

La méthodologie appliquée est l'audit de suivi qui a consisté à :

- faire des entretiens avec les responsables des entités concernées (Présidents des Conseils Régionaux, Maires, Secrétaires Généraux, Trésoriers Régionaux et Départementaux, Receveurs et Secrétaires Régionaux et municipaux, Chefs de service des affaires domaniales ...);
- collecter et examiner les documents produits comme preuves de mise en œuvre des recommandations ;
- tenir des réunions de restitution avec lesdits responsables pour tirer les conclusions sur le niveau d'exécution des recommandations.

Au total, il y a lieu de souligner que cent cinquante et une (151) recommandations ont fait l'objet de suivi, parmi lesquelles quatre - vingt-six (86) sont mises en œuvre, soit 56,95 %, vingt-deux (22) partiellement mises en œuvre, soit 14,57 %, trente-huit (38) non mises en œuvre, soit 25,17 %, et cinq (5) sans objet, soit 03,31 % du total des recommandations.

La situation récapitulative du nombre des recommandations formulées par contrôle et leur niveau d'exécution sont retracés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Situation de la mise en œuvre des recommandations par les collectivités territoriales

Contrôles et collectivités territoriales	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Contrôle budgétaire Ville de Niamey 2010 à 2013	13	7	0	6	0
Contrôle des autorisations de construire Ville de Niamey	13	10	0	3	0
Contrôle de la gestion région de Zinder	9	7	2	0	0
Contrôle des lotissements Ville de Zinder	8	7	0	1	0
Contrôle de la gestion région de Maradi	7	6	1	0	0
Contrôle lotissements Ville de Maradi	10	7	2	0	1
Contrôle lotissements Ville de Tahoua	15	6	3	6	0
Contrôle de la gestion CU de Tillabéri	9	6	1	0	2
Contrôle de la gestion CU de Dosso	5	2	2	1	0
Contrôle lotissement CU de Gaya	5	2	2	1	0
Contrôle de la gestion CU de Birni N'Gaouré	9	6	2	1	0
Contrôle de la gestion CU de Mirriah	12	7	4	1	0
Contrôle de la gestion CU de Dogondoutchi	10	2	1	7	0
Contrôle de la gestion CU de Madarounfa	14	10	2	0	2
Contrôle budgétaire de la CU de Kollo	12	1	0	11	0
Total	151	86	22	38	5
Pourcentage (%)	100	56,95	14,57	25,17	3,31

Source : Cour des comptes à partir des rapports des missions

Après cette situation récapitulative, il convient de présenter les recommandations et leur mise en œuvre en détail par contrôle.

2.1. Contrôle budgétaire de la Ville de Niamey, au titre des exercices 2010 à 2013

Sur treize (13) recommandations évaluées, sept (7) sont mises en œuvre, soit 53,85 %, et six (6) non mises en œuvre, soit 46,15 %.

❖ Recommandations mises en œuvre :

- respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA et de précompte de l'ISB ;
- appliquer les dispositions de l'arrêté n° 186/ME/F/DGB du 16 juin 2003 relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, alors en vigueur ;
- appliquer strictement les dispositions de l'article 35 du décret n° 66-135/MI du 11 août 1966 qui déterminent les documents tenus par l'ordonnateur, notamment, pour l'enregistrement chronologique par le maire des titres de recettes et des dépenses engagées et ordonnancées en vue d'établir un compte administratif en fin d'année ;
- produire, à l'avenir, les tableaux annexes et la lettre de transmission du budget au représentant de l'Etat ;
- recouvrer la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- tenir la comptabilité des matières conformément aux dispositions des articles 95 et suivants du décret n° 66-134 du 11 août 1966 ;
- vérifier la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du receveur par l'organe délibérant.

❖ Recommandations non mises en œuvre :

- élaborer un budget réaliste en se référant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui fixent les normes en matière de budget des collectivités territoriales ;
- affecter le pourcentage des recettes effectivement encaissées, soit 45% au moins des recettes ordinaires aux dépenses d'investissement conformément à l'article 215 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;
- respecter les règles en matière de comptabilité publique ;
- appliquer les dispositions de l'arrêté n° 634/MI/DT du 08 octobre 1966, déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, les procédures et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes, et de l'article 256 du CGCT ;

- établir les rôles pour la perception de la taxe sur la publicité commerciale des sociétés de téléphonie cellulaire et les banques dont la perception relève de la seule responsabilité du receveur municipal ;
- élaborer, à l'avenir, le Plan de Développement Communal (PDC) et le Plan d'Investissement Annuel (PIA).

2.2. Contrôle de la gestion des autorisations de construire dans la Ville de Niamey

Les recommandations issues de ce contrôle sont au nombre de treize (13), parmi lesquelles dix (10) sont mises en œuvre, soit 76,92 %, et trois (3) non mises en œuvre, soit 23,08 %.

Les recommandations mises en œuvre sont :

- prendre les dispositions nécessaires pour corriger les insuffisances constatées dans la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain et prendre ses décrets d'application, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations de construire, alors en vigueur ;
- initier la révision de l'arrêté portant organisation et attributions des services de la Ville en prévoyant un service ayant pour attribution spécifique la prise en charge des activités de délivrance d'autorisation de construire et d'y affecter les moyens humains et matériels conséquents à son fonctionnement effectif ;
- régulariser la situation des contrôleurs de chantier sans contrat de travail ;
- régulariser l'attribution des permis de construire dans la Ville de Niamey pour la période de 2012 à 2014 ;
- faire respecter, à l'avenir, toutes les étapes de la procédure d'attribution de permis de construire telles que décrites par le décret n° 64-133/MTP/M/U du 3 juillet 1964 ;
- ne réceptionner que des dossiers complets à l'avenir ;
- faire respecter, à l'avenir, le délai d'examen et de délivrance de permis de construire ;
- faire respecter, à l'avenir, le champ de compétence de chacun des agents conformément aux dispositions des textes en vigueur et de créer les conditions de lisibilité des différentes catégories de recettes budgétaires ;
- veiller à ce que les indications contenues dans les dossiers techniques de demandes soient respectées lors de la liquidation ;
- élaborer une politique de communication en matière de délivrance de permis de construire et veiller à son application.

Les recommandations non mises en œuvre sont :

- régler l'application des pénalités en cas de non détention de permis de construire ;

- respecter les dispositions du Code Général des Impôts en matière de liquidation de la taxe rémunératoire ;
- régler le paiement des ristournes aux contrôleurs.

2.3. Contrôle de la gestion de la région de Zinder, au titre des exercices 2014 à 2017

Neuf (9) recommandations adressées au Président du Conseil Régional ont fait l'objet de suivi, parmi lesquelles sept (7) sont mises en œuvre, soit 77,78 %, et deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 22,22 %.

Les recommandations mises en œuvre sont :

- établir des rôles et des ordres de recettes conformément aux dispositions de l'article 256 du CGCT ;
- respecter, à l'avenir, les dispositions réglementaires relatives à la tenue des documents de recettes et de dépenses ;
- produire régulièrement les comptes administratifs et de gestion accompagnés de leurs pièces justificatives ;
- se conformer aux dispositions des articles 32 et 33 du décret n° 2016-302/PRN/MIS P/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger relativement à l'accréditation de l'ordonnateur et du comptable ;
- se conformer, à l'avenir, aux dispositions réglementaires relatives à l'abattement pour frais professionnels sur les salaires imposables à l'ITIS ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- conserver, à l'avenir, toutes les copies des pièces justificatives et les situations financières liées à la mise en œuvre de différents microprojets exécutés par les partenaires.
- Les recommandations partiellement mises en œuvre sont :
 - respecter, à l'avenir, le processus d'élaboration des budgets du Conseil régional conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1er octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
 - respecter la tenue des sessions ordinaires obligatoires, en leur nombre annuel, conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT.

2.4. Contrôle des lotissements réalisés au cours des années 2010 à 2015 par la Ville de Zinder

A l'issue de ce contrôle, la Cour a formulé huit (8) recommandations à l'endroit du Président du Conseil de Ville dont l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 87,50 % :**

- prendre un arrêté pour créer et organiser les services de la Ville, conformément à l'article 86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- obtenir l'autorisation ministérielle préalable pour toute opération de lotissement conformément à la loi ;
- préciser à l'avenir les coûts des différentes opérations de lotissement ;
- veiller au respect strict des règles relatives aux opérations de dépenses d'édilité ;
- éviter, à l'avenir, tout mandatement d'avance de démarrage au-delà du pourcentage autorisé par le code des marchés publics ;
- veiller, à l'avenir, au règlement des marchés conformément au montant contractuel ;
- procéder au mandatement des montants de la TVA et de l'ISB.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, 12,50 % :** viabiliser, à l'avenir, les différents lotissements avant la mise en vente des parcelles.

2.5. Contrôle de la gestion de la région de Maradi, au titre des exercices 2014 à 2017

Sur sept (7) recommandations ayant fait l'objet d'évaluation, six (6) sont mises en œuvre, soit 85,71 %, et une (1) partiellement mise en œuvre, soit 14,29 %.

Les recommandations mises en œuvre sont :

- respecter l'article 152 du CGCT prévoyant l'adoption par le Conseil régional de l'arrêté portant organisation des services ;
- respecter le processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget ;
- respecter les procédures de remaniement budgétaire, conformément aux textes en vigueur ;
- établir les états mensuels, tenir le grand livre des comptes et renseigner les tableaux annexés au budget conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire régulièrement les comptes administratifs et de gestion ;
- veiller à l'établissement des ordres de recettes correspondant aux retenues TVA, ISB, ITS et CNSS.

La recommandation partiellement mise en œuvre est la suivante : veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Contrôle des lotissements de la Ville de Maradi réalisés de 2010 à 2013

Dix (10) recommandations ont fait l'objet d'évaluation parmi lesquelles :

❖ Sept (7) recommandations sont mises en œuvre, soit 70 % :

- mettre en place un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou un Schéma Directeur de l'Aménagement Urbain (SDAU) intercommunal avec les communes riveraines de la ville de Maradi ;
- prendre les dispositions pour de nouvelles acquisitions foncières en vue de constituer des réserves foncières pour la ville ;
- respecter la réglementation en matière de lotissement notamment les conditions préalables, la réalisation des travaux d'urbanisme et d'habitat, les obligations définies dans les autorisations, normes relatives aux ratios ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics en matière notamment de conclusion d'avenants, d'octroi d'avances de démarrage ;
- éviter la prise en charge des droits d'enregistrement des marchés et contrats sur le budget de la ville ;
- respecter la réglementation en matière de gestion des réserves foncières ;
- respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA au moment du mandatement des dépenses.

❖ Deux (2) recommandations sont partiellement mises en œuvre, soit 20 % :

- définir clairement les attributions de chaque structure et prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer la traçabilité et le contrôle efficace des transactions foncières ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des recettes provenant de la vente des terrains urbains.

❖ Une (1) recommandation est sans objet, soit 10 % : respecter la réglementation en vigueur en matière de conclusion de conventions, car aucune convention intercommunale n'a été conclue par la Ville depuis le contrôle.

2.7. Contrôle des lotissements de la Ville de Tahoua réalisés au cours des années 2010 à 2015

Au titre de ce contrôle, quinze (15) recommandations ont été formulées à l'endroit du Président du Conseil de Ville. L'évaluation de leur mise en œuvre fait ressortir que :

❖ **Six (6) recommandations sont mises en œuvre, soit 40 % :**

- prendre les dispositions nécessaires en vue de doter la ville de Tahoua des documents de planification urbaine conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir compte, à l'avenir, des profils et compétences requis pour les postes à pourvoir lors des nominations pour tout emploi ;
- prendre un arrêté pour nommer dans les meilleurs délais un Secrétaire Municipal conformément à l'article 247 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- obtenir l'autorisation ministérielle préalable pour toute opération de lotissement conformément à la loi ;
- se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 3 et 4-4 de l'arrêté n° 074/MUL/A/DGU/A du 15 juin 2012 portant définition des procédures transitoires relatives aux opérations de lotissement ;
- procéder, à l'avenir, au mandatement de la retenue à la source de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

❖ **Trois (3) recommandations sont partiellement mises en œuvre, soit 20 % :**

- respecter, à l'avenir, les mesures environnementales et du cadre de vie lors des opérations de lotissement ;
- veiller, à l'avenir, au renseignement par ses services de toutes les mentions des ordres de recettes lors de la cession de parcelles ;
- respecter le code des marchés publics.

❖ **Six (6) recommandations non mises en œuvre, soit 40 % :**

- prendre un arrêté pour créer et organiser les services de la Ville conformément à l'article 86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de doter la ville de Tahoua d'une stratégie de communication sur les enjeux et obligations liés aux lotissements ;
- créer un service chargé du contentieux afin d'assurer une gestion efficace des litiges ;
- procéder, à l'avenir, à la viabilisation des sites lotis ;
- dresser, à l'avenir, la situation des ventes de parcelles en précisant par superficie affectée (en m²) et par lotissement le nombre de parcelles vendues par échéancier et à régulariser ;
- veiller, à l'avenir, à la tenue, par ses services, des fiches de ventilation des paiements et celles des recouvrements, telles que prévues par les textes.

2.8. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tillabéri, au titre des exercices 2011 à 2017

A ce niveau, neuf (9) recommandations ont fait l'objet de suivi dont l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Six (6) recommandations sont mises en œuvre, soit 66,67 % :**
 - prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT ;
 - transmettre à l'autorité de tutelle en même temps que le budget et les délibérations adoptant le budget, le commentaire détaillé, le rapport de présentation ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires conformément à l'article 219 du CGCT ;
 - prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue de rehausser les taux de réalisation des investissements ;
 - veiller, à l'avenir, à la bonne tenue des fiches comptables conformément aux articles 17 et 25 du décret n° 2011-364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 précité ;
 - procéder, à l'avenir, au mandement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
 - veiller, à l'avenir, à la bonne présentation des comptes de gestion conformément aux articles 56 à 68 du décret et de la circulaire précités.

- ❖ **Une (1) recommandation est partiellement mise en œuvre, soit 11,11 % :** tenir une comptabilité des matières conformément aux dispositions de l'article 269 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT.

- ❖ **Deux (2) recommandations sans objet, soit 22,22 % :**
 - transmettre, à l'avenir, dans les mêmes conditions que le budget primitif, les budgets remaniés à l'autorité de tutelle pour approbation conformément à l'article 223 du CGCT, car aucun remaniement de budget n'a eu lieu depuis le contrôle en 2018 ;
 - veiller au respect des seuils de passation des marchés publics et à l'enregistrement des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application, car la commune n'a passé aucun marché depuis le contrôle en 2018.

2.9. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Dosso, au titre des exercices 2010 à 2014

Sur cinq (5) recommandations ayant fait l'objet de suivi, deux (2) sont mises en œuvre, soit 40 %, deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 40 %, et une (1) non mise en œuvre, soit 20 %.

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- éviter toute implantation de lotissements avant autorisation préalable du ministre ;
- mandater l'achat d'imprimés d'actes de cession sur le budget de fonctionnement.

❖ **Recommandation partiellement mise en œuvre :** Procéder à la réalisation des travaux de viabilisation des lotissements avant toute cession de parcelle.❖ **Recommandations non mises en œuvre :**

- prendre un arrêté portant organisation et attribution des services de la mairie, notamment le service des affaires domaniales comprenant en son sein une section chargée de la gestion des archives ;
- éviter de solliciter des lotissements en dépassement de la superficie prévue par le PUR.

2.10. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Gaya, au titre des exercices 2010 à 2014

Cinq (5) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle, parmi lesquelles deux (2) mises en œuvre, soit 40 %, deux (2) partiellement mises en œuvre, soit 40 %, et une (1) non mise en œuvre, soit 20 %.

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- recourir aux modes de passation des marchés publics appropriés dans l'exécution des travaux ou prestations de toutes natures ;
- veiller à la bonne imputation budgétaire des dépenses en tenant compte de leur nature et de celle des crédits ouverts au budget.

❖ **Recommandations partiellement mises en œuvre :**

- élaborer les documents d'urbanisme pour combler le vide existant en la matière ;
- ne plus entreprendre des opérations de lotissement qui ne soient approuvées par l'autorité compétente.

❖ **Recommandation non mise en œuvre :** prendre un arrêté pour créer formellement les services de la commune et définir leurs attributions.

2.11. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Birni N’Gaouré, au titre des exercices 2013 à 2017

La Cour a formulé neuf (9) recommandations au terme de ce contrôle dont la mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Six (6) recommandations mises en œuvre, soit 66,67% :**

- demander au receveur municipal de se conformer aux dispositions réglementaires concernant la constitution de son cautionnement et sa prestation de serment ;
- respecter, à l’avenir, le délai d’établissement et de vote du budget prescrit par l’article 212 de l’ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales ;
- respecter les règles relatives à l’élaboration du budget concernant le délai d’établissement et de vote du budget ainsi que l’affectation du taux prévisionnel (45%) des recettes ordinaires aux dépenses d’investissement prévu respectivement par les articles 212 et 215 du CGCT ;
- procéder, à l’avenir, au mandatement et/ou au reversement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller, à l’avenir, à l’enregistrement des contrats conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmettre régulièrement à la Cour des comptes les comptes administratifs et de gestion de la commune.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 22,22 % :**

- tenir une comptabilité des matières conformément aux dispositions de l’article 269 de l’ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT ;
- prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l’article 86 du CGCT.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 11,11 % :** demander au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa position administrative.

2.12. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Mirriah, au titre des exercices 2013 à 2017

Douze (12) recommandations adressées au Maire ont fait l’objet de suivi de mise en œuvre par la Cour dont la situation se présente comme suit :

❖ **Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 58,33 % :**

- prendre dans les meilleurs délais l'arrêté portant création et organisation des services de la commune ;
- tenir régulièrement les sessions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;
- tenir correctement le livre journal et les fiches de ventilation de paiement et de recouvrement ;
- soumettre les rôles à l'approbation du Conseil municipal ;
- ne plus procéder aux paiements en nature des dépenses ;
- élaborer les comptes de gestion à temps et les soumettre aux délibérations du conseil municipal ;
- veiller au reversement régulier des retenues ITS et CNSS.

❖ **Quatre (4) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :**

- doter la commune de personnel nécessaire ;
- respecter, à l'avenir, tous les aspects du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget, conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1er octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- veiller à l'avenir au mandatement des retenues TVA et ISB ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières .

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 8,33 % :** produire le procès-verbal de prestation de serment et l'attestation de cautionnement du receveur municipal.

2.13. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Dogondoutchi, au titre des exercices 2013 à 2017

Sur dix (10) recommandations ayant fait l'objet d'évaluation de mise en œuvre, deux (2) recommandations sont mises en œuvre, soit 20 %, une (1) partiellement mise en œuvre, soit 10 %, et sept (7) non mises en œuvre, soit 70 %.

❖ **Recommandations mises en œuvre :**

- veiller à l'établissement des rôles des impôts directs ;
- procéder au mandatement des retenues de la TVA sur les mandats de paiement.

❖ **Recommandation partiellement mise en œuvre** : tenir les fiches et documents comptables.

❖ **Recommandations non mises en œuvre** :

- prendre l'arrêté portant organisation et attributions des services de la commune ;
- respecter, à l'avenir, le processus d'élaboration des budgets conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1er octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- élaborer et transmettre régulièrement les comptes administratifs et les comptes de gestion à la Cour des comptes ;
- coter, parapher et renseigner à l'avenir les souches des quittanciers ;
- procéder au contrôle mensuel de la comptabilité du receveur ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- obtenir l'autorisation préalable pour tout lotissement.

Il convient de noter que les responsables de la CU de Dogondoutchi en poste déclarent n'avoir reçu ni le rapport provisoire ni le rapport définitif relatifs au contrôle dont les recommandations ont fait l'objet de suivi. Ce qui a impacté la mise en œuvre desdites recommandations.

2.14. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Madarounfa, au titre des exercices 2013 à 2017

Quatorze (14) recommandations ont été formulées par la Cour à l'occasion de ce contrôle. Parmi ces recommandations :

❖ **Dix (10) sont mises en œuvre, soit 71,42 %** :

- tenir régulièrement les sessions conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;
- prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT ;
- respecter, à l'avenir, tous les aspects du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget, conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1er octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue d'une meilleure mobilisation des ressources permettant d'accroître notamment les investissements ;
- veiller à l'établissement des ordres de recettes correspondants aux retenues TVA, ISB, ITS et CNSS ;

- prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue de respecter la réglementation en vigueur en matière de dépenses notamment la production des pièces justificatives ;
- procéder, à l'avenir, au mandatement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre les dispositions pour doter la commune de personnel qualifié en matière de gestion des collectivités territoriales ;
- procéder à l'avenir au reversement des retenues CNSS conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir, à l'avenir, tous les documents d'enregistrement comptable prévus à l'article 46 du décret n° 66-134 du 11 août 1966.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 14,29 % :**

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de reddition des comptes notamment l'article 36 de la loi organique sur la Cour des comptes ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières.

❖ **Deux (2) recommandations dont l'évaluation est sans objet, soit 14,29 % :**

- veiller à l'enregistrement des contrats conformément à la réglementation en vigueur. Aucun contrat n'a été conclu par la commune depuis le contrôle ;
- respecter la réglementation par rapport aux lotissements et à l'acquisition des parcelles. Aucun nouveau lotissement n'a été réalisé.

2.15. Contrôle budgétaire de la commune urbaine de Kollo, au titre des exercices 2010 à 2014

Douze (12) recommandations ont fait l'objet d'évaluation de mise en œuvre. L'état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Une (1) recommandation mise en œuvre, soit 8,33 % :** établir les rôles d'imposition conformes à l'article 256 du CGCT.

❖ **Onze (11) recommandations non mises en œuvre, soit 91,67 % :**

- élaborer un budget réaliste en se référant aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux procédures en vigueur ;
- éviter tout retard dans l'élaboration du budget annuel ;
- affecter le pourcentage des recettes effectivement encaissées soit 45 % au moins conformément à l'art. 215 al 1 du CGCT ;

- opérer les retenues de la TVA et de l'ISB en application des articles 40 et 252 du CGI ;
- mettre en place et tenir la comptabilité des matières ;
- être plus performant dans la mobilisation des ressources financières et faire des estimations de recettes plus réalistes ;
- numéroter, à l'avenir, les ordres de recettes ;
- être plus performant en matière de réalisation des investissements ;
- coter, à l'avenir, et parapher le quittancier à souche, avant sa remise au comptable, pour des raisons de crédibilité dans la réalisation des recettes ;
- veiller à la bonne tenue des fiches et à l'établissement régulier des états mensuels ;
- procéder à la production du compte administratif en application de l'article 270 du CGCT.

CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

Le suivi des recommandations formulées à l'endroit de ces organismes a été fait par correspondances adressées, les 04 et 05 novembre 2021, aux responsables des organismes contrôlés par le Premier Président de la Cour des comptes. Toutes les entités concernées y ont répondu en transmettant à la Cour les états de mise en œuvre de leurs recommandations, souvent accompagnés des preuves y afférentes.

Seize (16) organismes ont été concernés par le suivi de recommandations dans le cadre du RGP 2021 pour un total de deux cent quatre (204) recommandations, parmi lesquelles cent-vingt-trois (123) sont mises en œuvre (60,29 %), vingt-neuf (29) partiellement mises en œuvre (14,22 %), quarante (40) non mises en œuvre (19,61 %) et douze (12) devenues sans objet (5,88 %). Lesdites recommandations sont issues de trente-un (31) contrôles de la gestion et audits de la performance.

La Cour ayant constaté que la mise en œuvre de certaines recommandations n'a pas été soutenue par des preuves tangibles, elle se réserve le droit de s'assurer de la véracité de ces informations au cours des contrôles à venir et de continuer à suivre, éventuellement, celles dont la mise en œuvre s'est avérée non satisfaisante.

Le tableau ci-dessous présente, par contrôle et organisme, le nombre des recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

Tableau 6 : Situation de la mise en œuvre des recommandations des organismes soumis au contrôle de la 3^{ème} chambre

Contrôles et organismes	Total Recommandations	MO	PMO	NMO	SO
Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP)	11	7	1	2	1
Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER)	12	0	3	7	2
Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)	9	0	1	7	1
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	11	5	1	5	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	20	14	3	1	2
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)	12	6	2	4	0
Contrôles du fonds social et des ressources humaines du Niger Poste	10	7	1		2
Contrôles du fonds social et des ressources humaines de Niger TELECOMS	17	10	2	5	0
Contrôles de la gestion et des ressources humaines de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	8	4	2	1	1
Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU)	6	2	2	0	2
Contrôle de la gestion du Riz du Niger (RINI)	3	0	0	3	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)	14	7	4	2	1
Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR)	13	12	1	0	0
Contrôles du fonds social et des ressources humaines de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)	15	15	0	0	0
Contrôles de la gestion et des ressources humaines de la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	18	10	6	2	0
Contrôles de la gestion, du fonds social et des ressources humaines de la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	25	24	0	1	
Total	204	123	29	40	12
Pourcentage (%)	100	60,29	14,22	19,61	5,88

Source : Cour des comptes à partir des états de mise en œuvre

Les développements qui suivent présentent l'état de mise en œuvre des recommandations par contrôle et par organisme.

3.1. Contrôle de la gestion de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016

Au titre du contrôle de la gestion de l'ARTP, onze (11) recommandations ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 63,64 % :

- prendre un décret fixant les modalités de l'utilisation des ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale ;
- constater la démission d'office des membres du CNRTP conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 ;
- mettre à jour le manuel de procédures de gestion des ressources humaines en matière de rémunération afin de l'adapter aux dispositions des décrets n° 2014-592/PRN/PM/MF et n° 2014-593/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 ;
- adopter un manuel de procédures administratives, financières et comptables ainsi qu'un manuel de procédures techniques de contrôle des opérateurs des télécommunications et de la poste ;
- procéder au recrutement du personnel conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur l'ARTP ;
- mettre fin aux paiements des indemnités, frais de session et frais divers aux membres des commissions et comités ad hoc ;
- demander au cabinet en charge du recouvrement des créances, la restitution du montant de 133 868 859 francs CFA.

❖ Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 9,09 % : mettre fin à toute dépense n'entrant pas dans le cadre des missions de l'entité.

❖ Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 18,18 % :

- reverser au Trésor public les résultats excédentaires et les réserves des exercices 2014 à 2016 d'un montant de 10 043 942 210 francs CFA ;
- mettre fin au paiement du 13^{ème} mois et gratifications indûment octroyés aux agents de l'ARTP, au Président et aux membres du CNRTP.

- ❖ **Une (1) recommandation devenue sans objet, soit 9,09 % :** mettre fin à l'octroi des indemnités de départ au président, aux membres du CNRTP et aux agents de l'ARTP, car l'article 39 de la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communication Electroniques et de la Poste dispose : *« les membres du CNRCEP et le Directeur Général de l'ARCEP ne peuvent en aucun cas offrir un service, détenir des actions, bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit dans une entreprise relevant des secteurs régulés pendant une période de deux (02) ans suivant la cessation de leurs fonctions à l'ARCEP. En contrepartie de l'obligation qui leur est imposé à l'alinéa précédent, ils perçoivent une indemnité compensatrice couvrant le manque à gagner induit par cette interdiction dont les modalités seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Cette indemnité est élargie aux anciens membres du CNRTP et au Directeur Général de l'ARTP [...] ».*

3.2. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER) au titre des exercices 2010 à 2012

Sur les douze (12) recommandations formulées à l'issue de ce contrôle, l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

- ❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, 25 % :**
 - moderniser le système de péage sur les axes routiers principaux ;
 - installer un système de vidéo-surveillance dans les centres de pesage ;
 - rétablir les centres de pesage de Dosso et Gaya.

- ❖ **Sept (7) recommandations non mises en œuvre, 58,33 % :**
 - adapter le manuel de procédures par une description exhaustive des tâches des acteurs intervenant dans la chaîne de dépenses ;
 - exiger de la SONIDEP le versement des arriérés de la Redevance Pétrolière (RP) ;
 - mettre en place des appareils de pesage plus performants ;
 - exiger le versement par GERTA, du reliquat de 37 500 000 francs CFA au titre de l'année 2010, conformément aux dispositions de la convention ;
 - respecter les dispositions du manuel de procédures concernant l'utilisation des cartes auprès des stations ;
 - mettre en place un système de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité au niveau des centres de péage et de pesage ;

- faire rembourser les droits d'enregistrement d'un montant de 578 865 615 francs CFA, la redevance ARMP pour 116 140 725 francs CFA et les droits de timbres pour 22 750 000 francs CFA par les prestataires.

❖ **Deux (2) recommandations devenues sans objet, soit 16,67 % :**

- formaliser la création du service communication ;
- créer un service de suivi technique des travaux tel que prévu par le manuel de procédures.

Ces recommandations sont devenues sans objet car l'arrêté n° 13/MEQ/MF du 31 janvier 2020 portant organisation de la Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier (FER) et fixant les attributions des responsables n'a pas prévu ces services.

3.3. Contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011

Neuf (9) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle parmi lesquelles :

❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 11,11 % :** procéder au transfert du patrimoine de la Centrale d'Approvisionnement (service rattaché) à la CAIMA (EPIC).

❖ **Sept (7) recommandations non mises en œuvre, soit 77,78 % :**

- mettre fin au paiement sans service fait ; de faire rembourser le cabinet BUTERCO la somme de 40 599 500 francs CFA correspondant aux prestations non effectuées au titre des exercices contrôlés ;
- faire rembourser le cabinet BACF la somme de 18 500 000 francs CFA pour des prestations non effectuées au titre des exercices contrôlés ;
- faire rembourser le cabinet FIDEXCA la somme de 21 894 760 francs CFA pour des prestations non effectuées au titre des exercices contrôlés ;
- faire rembourser le cabinet IG Corporation la somme de 5 438 300 francs CFA pour l'inventaire physique des immobilisations de l'exercice 2011 non effectué ;
- faire rembourser le cabinet Fiduciaire du sahel la somme hors taxe de 9 895 000 francs CFA pour l'apurement des comptes des exercices 2005 et 2006 non effectué ;
- faire rembourser les sommes indûment perçues par les ETS SEYNI HALIDOU : 55 200 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA) ;

- faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS VETOMAX : 21 120 000 francs CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA).

❖ **Une (1) recommandation devenue sans objet, soit 11,11 %** : faire rembourser la somme de 15 287 761 F francs CFA de la caisse siège à la date de sa suppression, car la situation a été héritée en 2010 de l'ancienne centrale (CA) et n'est pas encore réglée et aucun support n'est disponible. De plus, l'agent qui a tenu cette caisse jusqu'à sa suspension a pris sa retraite en 2011 et est décédé en 2019.

3.4. Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de la CNSS sont issues de trois (3) contrôles : contrôle de la gestion de la CNSS des exercices 2001 à 2010, contrôle du fonds social des exercices 2013 à 2017 et contrôle des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017.

Sur un total de onze (11) recommandations, l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Cinq (5) recommandations mises en œuvre, soit 45,45 %** :

- tenir régulièrement les réunions du Comité d'établissement sanctionnées par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des EPIC et SEM ;
- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel sur la contre-expertise médicale par un médecin agréé ;
- procéder au recrutement du personnel conformément aux autorisations accordées par le CA ;
- se conformer aux dispositions des articles 122 et 124 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en matière de jouissance de congé ;
- constituer la provision pour départ à la retraite conformément au plan comptable CIPRES.

❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 9,10 %** : prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 francs CFA représentant le reliquat des crédits immobiliers accordés au personnel. Au 31/12/2019, le montant recouvré s'élevait à

14 999 053 de francs CFA. Des mises en demeure ont été adressées aux bénéficiaires vivants. Il en est de même pour les ayants droits de ceux qui sont décédés, parallèlement aux démarches entreprises au niveau des assureurs.

❖ **Cinq (5) recommandations non mises en œuvre, soit 45,45 % :**

- se conformer aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS et de l'article 32 du statut du personnel relativement à la rémunération du DG ;
- mettre en place une comptabilité analytique ;
- mettre fin à l'octroi de « crédit immobilier » et « crédit personnes âgées » ;
- se conformer aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS en mettant fin :
 - ✓ à l'octroi d'indemnité de départ aux administrateurs en fin de mandat ;
 - ✓ à l'octroi de carburant et d'indemnités de téléphone au Président du Conseil d'Administration (PCA) ;
 - ✓ à l'octroi de carburant aux vice-PCA ;
 - ✓ à l'affectation puis à la cession de véhicule de fonction au PCA en fin de mandat ;
- mettre fin à la participation de la CNSS à la retraite complémentaire des agents.

3.5. Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)

Vingt (20) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2010 à 2012, du fonds social et des ressources humaines 2013 à 2017 de la LONANI ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Quatorze (14) recommandations mises en œuvre, soit 70 % :**

- se conformer aux dispositions de l'article 140 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en matière d'adoption des états financiers ;
- mettre fin au paiement d'indemnités de cessation de fonction aux administrateurs et de jetons de présence au PCA ;
- mettre fin à l'octroi de cadeaux aux administrateurs ;
- mettre fin à la prise en charge des dépenses inéligibles effectuées lors des missions ;
- mettre fin au préfinancement des frais d'enregistrement des contrats et de dédouanement ;

- mettre en place un service informatique et acquérir des logiciels performants de gestion de la paie et de la comptabilité ;
- mettre fin à l'octroi de prêts d'investissement au personnel ;
- se conformer aux dispositions de l'article 22 du statut du personnel sur les conditions d'octroi des indemnités de logement, de sujétion et de la prime de rendement ;
- mettre fin à l'octroi d'avances sur la prime de rendement ;
- prendre en compte les frais de réception dans la détermination de la base imposable pour le calcul de la TCFGE conformément aux dispositions de l'article 141 du CGI ;
- requérir l'autorisation d'exonération de la DGI pour toute déduction des frais de formation du personnel pour le calcul de la TAP conformément à l'article 132 du CGI ;
- se conformer aux dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 relatives à la constitution, la gestion et aux domaines d'intervention du fonds social ;
- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel relatives au recrutement du personnel de direction et d'encadrement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel sur l'observation de la période d'essai et la décision du DG notifiant l'engagement définitif de l'agent.

❖ **Trois (3) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 15 % :**

- élaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptables et financières
- se conformer au code de travail en vigueur et la convention collective inter professionnelle en matière de recrutement, d'enregistrement des contrats de travail, de plan de formation, d'assurance maladie et de paiement des salaires ;
- faire rembourser EDITEC :
 - ✓ la TVA d'un montant de 74 238 089 francs CFA payée lors du dédouanement des matériels informatiques ;
 - ✓ le montant de 234 989 270 francs CFA des précomptes ISB ;
 - ✓ le montant de 110 055 106 francs CFA relatif aux frais des contrats non enregistrés durant les exercices contrôlés ;
 - ✓ le montant de 142 179 907 francs CFA relatif aux factures de connexion.

❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 5% :** mettre fin au paiement d'indemnités de fin de fonction aux administrateurs et de jetons de présence aux administrateurs absents aux sessions du CA.

❖ **Deux (2) recommandations devenues sans objet, soit 10 % :**

- procéder à la révision du contrat avec EDITEC pour le conformer au marché enregistré : le contrat a pris fin en juillet 2017 ;
- se conformer aux dispositions de l'article 16 du décret n° 86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère industriel et commercial relativement à l'octroi de jetons de présence au PCA, car l'article 14 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 01 novembre 2021 fixant la tutelle, l'organisation, le fonctionnement des établissements publics dispose : « *le Président du Conseil d'Administration, bénéficie d'une rémunération spéciale fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre chargé des finances [...]* ».

3.6. Contrôles de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de la NIGELEC sont issues du contrôle de la gestion, du fonds social et celui des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017. Elles sont au nombre de douze (12) parmi lesquelles :

❖ **Six (6) recommandations mises en œuvre, soit 50 % :**

- mettre fin à la prise en charge de toute dépense n'entrant pas dans le cadre du fonds social
- se conformer à l'article 16.3 des statuts modifiés sur la matérialisation des délibérations par des résolutions ;
- respecter les autorisations du CA en matière de recrutement
- Mettre fin au paiement de jetons de présence au PCA en sus de son indemnité spéciale annuelle ;
- se conformer aux dispositions des décrets n° 2009-154 et n° 2009-155/PRN/MFP/T du 1er juin 2009 en matière de reversement des retenues CNSS ;
- retenir et reverser systématiquement l'ITS sur la gratification du 13^{ème} mois.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 16,67 % :**

- mettre fin à l'affectation d'une partie du résultat net au fonds d'œuvres sociales et à toutes les activités subséquentes ;
- mettre fin au versement d'indemnités de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en sus des droits légaux et de prendre des actes formels pour leur mise à la retraite.

❖ **Quatre (4) recommandations non mises en œuvre, soit 33.33 % :**

- se conformer aux dispositions des articles 51, 52 et 62 du CGI sur l'imposition des primes de recouvrement, d'intervention et de lutte contre la fraude à l'ITTS et à l'application de l'ITTS sur la prime de bilan ;
- prendre en compte les avantages en nature (électricité, logement et véhicule) dans la détermination du revenu imposable conformément aux dispositions de l'article 52 du CGI ;
- mettre fin à l'octroi de prêt au personnel ;
- mettre fin à la participation de la NIGELEC à la retraite complémentaire des agents.

3.7. Contrôles de Niger Poste

Dix (10) recommandations issues des contrôles de la gestion du fonds social et des ressources humaines 2013 à 2017 du Niger Poste ont fait l'objet de suivi. Il en ressort que :

❖ **Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 70 % :**

- tenir régulièrement les réunions du comité d'établissement sanctionnées par des PV ;
- affecter le poste de trésorier du comité d'établissement au chef service financier conformément aux dispositions précitées ;
- mettre fin à l'octroi d'allocation aux membres du comité d'établissement et à l'utilisation des fonds des mutuelles par la Direction Générale ;
- veiller à la production des rapports des commissions de recrutement ;
- prendre en compte la prime d'astreinte dans la base de calcul de la cotisation sociale ;
- déclarer et verser l'IRVM et la TCFGE à l'administration fiscale ;
- Constituer la provision pour départ à la retraite des agents.

❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 10 % :** mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction, de carburant et de jetons de présence au PCA.

❖ **Deux (2) recommandations devenues sans objet, soit 20 % :**

- conformer les textes régissant le Fonds d'œuvres Sociales (FOS) et la Mutuelle des Agents Retraités de la Poste (MUTARPOSTE) aux dispositions du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 Octobre 1986. Cette recommandation est sans objet car le décret a été abrogé par le décret n° 2021-925/PRN/MF du 1er novembre 2021 portant création, tutelle et contrôle des Entreprises Publiques ;

- se conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 sur les conditions d'octroi des primes et gratifications au personnel, le décret étant abrogé.

3.8. Contrôles de Niger TELECOMS SA

Sur dix-sept (17) recommandations issues des contrôles de la gestion du fonds social et des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017 :

❖ Dix (10) recommandations sont mises en œuvre, soit 58,82 % :

- mettre fin au financement des activités syndicales par la mutuelle et de faire rembourser les appuis illégalement reçus ;
- arrêter le financement des séances de lecture du saint coran et de l'aumône » par la mutuelle et de faire rembourser les montants des dépenses effectuées ;
- arrêter le financement des autres appuis par la mutuelle et de faire rembourser les montants des dépenses effectuées ;
- mettre fin aux appuis financiers n'entrant pas dans le cadre du fonds social ;
- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel relatives aux conditions de recrutement ;
- mettre fin à tout recrutement d'agents pour le compte du PCA ;
- soumettre à l'approbation du CA les modifications des grilles des salaires et des indemnités ;
- retenir et reverser la cotisation CNSS sur le salaire du DG ;
- prendre en compte les avantages en nature dans la détermination de l'assiette de l'ITS ;
- mettre fin à la prise en charge des frais de missions et aux formations de certains agents des ministères.

❖ Deux (2) recommandations sont partiellement mises en œuvre, soit 11,77 % :

- se conformer aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel portant sur la procédure de recrutement ;
- mettre fin aux formations et aux évacuations sanitaires des administrateurs.

❖ Cinq (5) recommandations ne sont pas mises en œuvre, soit 29,41 % :

- tenir régulièrement les réunions du Comité d'établissement sanctionnées par des PV ;
- convier le président du comité d'établissement aux réunions du CA ;
- faire participer le personnel à la constitution du FOS

- soumettre à l'annulation du CA sa décision prévoyant une indemnité forfaitaire de départ de six (6) mois de salaire mensuel net au DG ;
- mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction et de carburant au PCA.

3.9. Contrôles de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de l'OPVN sont issues du contrôle de la gestion des exercices 2007 à 2009 et celui des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017.

Sur un total de huit (8) recommandations, l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Quatre (4) recommandations mises en œuvre, soit 50 % :

- s'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur après approbation et procéder au recouvrement des sommes indûment payées ;
- se conformer à l'article 7 du statut du personnel en matière de recrutement de personnel qui dispose que « *le concours ou le test est le mode normal de recrutement...* » ;
- conformer l'article 55 du statut du personnel de 2015 à l'article 124 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail sur l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé ;
- appliquer l'IRVM sur l'indemnité de fonction du PCA, conformément à l'article 70 alinéa 4 du CGI.

❖ Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 25 % :

- mettre en place un système de comptabilité analytique ;
- recouvrer toutes les créances de l'office.

❖ Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 12,5 % : doter l'office de fiches individuelles des immobilisations.

❖ Une (1) recommandation devenue sans objet, soit 12,5 % : mettre fin au paiement de jetons de présence aux administrateurs absents aux réunions du CA, car l'article 20 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 01 novembre 2021 dispose : « [...] *tout membre représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme présent* ».

3.10. Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU), au titre des exercices 2015 et 2016

Six (6) recommandations ont fait l'objet de suivi au titre de ce contrôle, parmi lesquelles :

❖ **Deux (2) recommandations mises en œuvre, soit 33,33 % :**

- veiller à l'achèvement des travaux des sites de Tara, Yelwani, Tillakaina 1 et Tillakaina 2 ;
- améliorer les taux d'exécution budgétaire et requérir l'autorisation du comité de pilotage pour tout dépassement budgétaire.

❖ **Deux (2) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :**

- prendre les dispositions pour prévenir et gérer les dépassements de délai d'exécution des marchés ;
- suivre régulièrement l'exécution des travaux des aménagements hydro-agricoles.

❖ **Deux (2) recommandations devenues sans objet, soit 33,34 % :**

- prendre les dispositions pour l'exploitation régulière des sites maraichers ;
- s'assurer de l'entretien des lampadaires solaires de la commune urbaine de Birni N'Gaouré.

Ces recommandations sont sans objet car, concernant la première, le suivi de l'exploitation des sites maraichers est une fonction régaliennne du Ministère en charge de l'agriculture et, par rapport à la seconde, l'entretien courant relève de la responsabilité de la Mairie de Birni N'Gaouré.

3.11. Contrôle de la gestion du Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012

Sur les trois (3) recommandations issues de contrôle ayant fait l'objet de suivi, aucune n'a été mise en œuvre, soit 100 %. Il s'agit de :

- prendre les dispositions adéquates pour accroître la production en vue d'atteindre la capacité des usines ;
- respecter les dispositions de l'arrêté conjoint n° 028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010 instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger notamment :
 - ✓ communiquer régulièrement au Ministre chargé du commerce la situation décadaire des stocks
 - ✓ exiger les bons de commande pour tous les importateurs de riz avant la délivrance des quitus
 - ✓ respecter le système d'enlèvement ; obligatoire de 3% sur la quantité du riz à importer lors de la délivrance du quitus ;
- souscrire un contrat d'assurance des bâtiments et des usines.

3.12. Contrôles de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)

Quatorze (14) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2011 à 2013, du fonds social et des ressources humaines des exercices 2013 à 2017 de la SEEN ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Sept (7) recommandations mises en œuvre, soit 50 % :

- mettre fin à l'octroi de prime exceptionnelle de reconnaissance aux Directeurs Généraux (DG) sortants et à tout autre agent ;
- faire approuver par le Conseil d'Administration les conventions règlementées avec les parties liées et produire un rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- mettre en place un système informatique fiable conforme aux normes informatiques ;
- se conformer au plan comptable SYSCOA dans la gestion comptable ;
- appliquer les taux d'amortissement en vigueur ;
- se conformer au manuel de procédures en matière de recrutement ;
- mettre fin à l'octroi de tout prêt n'entrant pas dans le cadre du fonds social.

❖ Quatre (4) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 28.57 % :

- requérir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute augmentation de salaire et mettre à jour les dossiers du personnel ;
- mettre à jour le fichier des immobilisations et procéder à leur marquage ;
- préciser le personnel d'astreinte susceptible de bénéficier de la prime de sujétion ;
- prendre un acte fixant la base de calcul de la prime de recouvrement, les bénéficiaires et la clé de répartition de cette prime.

❖ Deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 14,29 % :

- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- requérir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute modification du budget et se conformer au modèle d'exécution budgétaire prévu par le manuel de procédures.

❖ Une (1) recommandation devenue sans objet, soit 7,14 % : se conformer aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte. Le décret n° 2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 portant création, tutelle et contrôle des Entreprises Publiques exclut en son

article 2 les SEM dans lesquelles l'Etat est actionnaire minoritaire. A la SEEN l'Etat a 5% du capital.

3.13. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 à 2012

Treize (13) recommandations issues de ce contrôle ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Douze (12) recommandations mises en œuvre, soit 92,31 % :

- se conformer aux dispositions :
 - ✓ de l'article 6 alinéas 3 et 20 du décret 78-56/PCM/MAE /CI du 29 juin 1978 accordant à la SONICHAR le bénéfice du régime conventionnel du code des investissements ;
 - ✓ de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-001 du 10/01/1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
 - ✓ des articles 9 et 20 de la loi n° 74-18 du 11/03/1974 ;
 - ✓ de l'article 10 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23/10/1986 ;
- mettre fin à l'octroi de gratification de fin de fonction aux responsables et aux administrateurs et de jetons de présence au président du conseil d'administration ;
- mettre à jour le manuel de procédures administratives ;
- mettre en place un plan et un schéma directeur du système informatique ;
- requérir l'autorisation du Conseil d'Administration pour les dépassements budgétaires ;
- prendre les dispositions pour le renouvellement de l'outil de production conformément à l'article 4 du protocole du 26/05/1981 ;
- traiter les eaux usées rejetées par la mine ;
- établir les avenants aux contrats de base pour la fourniture d'énergie électrique avec SOMAIR et COMINAK ;
- recouvrer la quote-part revenant à la SONICHAR de la vente d'eau auprès de la commune urbaine de Tchirozérine ;
- évaluer et facturer la consommation d'eau et d'électricité de la Société Nationale de Carbonisation du Charbon (SNCC).
- procéder au recouvrement des créances auprès de la NIGELEC.
- disposer de certificats des titres de participation ou les actes en tenant lieu.

- ❖ **Une (1) recommandation partiellement mise en œuvre, soit 7.69 %** : se conformer au code des marchés publics et au code général des impôts dans la procédure des achats.

3.14. Contrôles de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)

Toutes les quinze (15) recommandations issues des contrôles de la gestion du fonds social et des ressources humaines des exercices 2013 à 2017 sont mises en œuvre, soit 100 % d'exécution.

Ces recommandations sont :

- tenir régulièrement les réunions du comité d'établissement sanctionnées par des PV ;
- établir un rapport annuel d'activités du comité d'établissement et la présenter aux réunions du Conseil d'Administration ;
- mettre fin à la prise en charge médicale des personnes non membres du personnel et au financement d'activités n'entrant pas le cadre du fonds social ;
- requérir l'autorisation du CA pour tout recrutement ;
- respecter la procédure interne de recrutement ;
- se conformer aux dispositions des articles 13 et 15 des statuts de la SONIDEP en matière de rémunération du PCA et des jetons de présence des administrateurs ;
- mettre fin à l'octroi sans base légale de bons valeur en carburant ;
- mettre fin au paiement de jetons de présence :
 - ✓ aux administrateurs à l'occasion des assemblées générales ;
 - ✓ aux administrateurs absents aux réunions du CA ;
 - ✓ au PCA en sus de sa rémunération légale ;
- mettre fin au paiement de la prime d'ancienneté et de la prime de motivation au DG ;
- mettre fin à l'octroi sans base légale d'avantages sous quelques formes que ce soit pour l'accompagnement des anciens DG ;
- mettre fin au paiement d'indemnités de logement au DG bénéficiant déjà de logement de fonction ;
- mettre fin à la prise en charge de l'abonnement « Tout canal » au domicile du DG ;
- se conformer aux dispositions du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 en ce qui concerne les modifications de salaire et avantages du personnel ;
- se conformer aux dispositions de l'article 52 alinéa 5 du CGI en matière de détermination de l'assiette de l'ITS ;
- mettre fin au versement de toute indemnité de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite autre que les droits légaux.

3.15. Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)

Dix-huit (18) recommandations issues des contrôles de la gestion des exercices 2007 à 2009 et 2011 à 2012 ainsi que le contrôle de la gestion des ressources humaines des exercices 2013 à 2017 ont fait l'objet de suivi. L'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

❖ Dix (10) recommandations mises en œuvre, soit 55,56 % :

- élaborer un manuel de procédures administratives et comptables ;
- requérir l'approbation du Ministère de tutelle pour le rehaussement des indemnités allouées aux administrateurs, l'adoption du nouvel organigramme et de la nouvelle grille salariale, conformément à l'article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des Etablissements Publics et Sociétés d'Economie Mixte
- se conformer aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 qui fixent les modalités d'adoption et d'approbation de salaires, avantages et indemnités du personnel ;
- mettre fin à l'octroi au PCA de tout avantage non prévu par les textes règlementaires ;
- mettre fin à l'octroi de toute indemnité de fin de fonction au PCA et au DG ;
- mettre fin au paiement de jetons de présence à tout administrateur absent aux réunions du CA ;
- faire adopter la grille de salaire et d'indemnités par délibération du CA et la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément à l'article 10 alinéa 2 du statut particulier du personnel et de l'article 7 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 ;
- mettre fin à l'octroi de prêts au personnel ;
- mettre fin à :
 - ✓ la prise en charge des frais de formation du PCA ;
 - ✓ l'achat de titres de transport en classe affaires au profit des directeurs ;
 - ✓ la prise en charge des frais de mission des agents extérieurs à la SOPAMIN ;
- mettre fin à l'octroi de suppléments des frais de mission.

❖ Six (6) Recommandations partiellement mises en œuvre, soit 33,33 % :

- éviter l'engagement de dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN ;
- se procurer les documents attestant la participation de la SOPAMIN dans les sociétés IMOURAREN-SA, NCK-SA, CNTPS SA, SOMINA-SA, SML SA, CMEN SA ex-SNCA SA, COMINAK et SOMAIR ;

- se conformer aux dispositions de l'article 4 du statut particulier du personnel en matière de recrutement ;
- requérir les autorisations et se conformer aux résolutions du CA en matière de recrutement ;
- faire adopter et approuver la rémunération du DG respectivement par le CA et le Ministre chargé de la tutelle ;
- mettre fin au paiement du treizième mois au personnel et au PCA, en cas de résultat négatif.

❖ **Deux (2) recommandation non mises en œuvre, soit 11,11 % :**

- faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus ;
- mettre fin à l'achat de cartes de recharge au profit du DG et des directeurs bénéficiant d'indemnités pour frais de téléphone.

3.16. Contrôles de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

Les recommandations dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivi au titre de la SPEN sont issues de trois (3) contrôles : contrôle de la gestion de la SPEN des exercices 2011 à 2013, contrôle du fonds social des exercices 2013 à 2017 et celui des ressources humaines au titre des exercices 2013 à 2017.

Sur un total de vingt-cinq (25) recommandations, l'état de mise en œuvre se présente comme suit :

❖ **Vingt-quatre (24) recommandations mises en œuvre, soit 96 % :**

- identifier dans le traitement comptable, les immobilisations constituant les biens propres de la SPEN et ceux de la concession ;
- procéder au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'Etat conformément aux statuts ;
- effectuer l'inventaire annuel des biens d'exploitation et l'inventaire général régulier des immobilisations ;
- comptabiliser les opérations des différents fournisseurs dans les comptes appropriés ;
- requérir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les réaménagements budgétaires ;
- respecter les dispositions des articles 24 et 31 relatifs à l'exécution du programme exceptionnel sur les dix (10) ans et à la tenue du registre de plaintes des consommateurs ;
- rationaliser les dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SPEN ;
- analyser régulièrement les comptes débiteurs divers ;

- mettre fin aux provisions sur les créances recouvrables détenues sur des structures étatiques ;
 - produire les pièces justificatives appropriées pour toutes dépenses exécutées ;
 - sauvegarder hors site, les données financières et opérationnelles ;
 - respecter les dispositions du manuel des procédures en matière de commande et de gestion des ressources humaines ;
 - respecter les dispositions du code des marchés publics ;
 - respecter les dispositions des articles 6 et 80 du contrat d'affermage en matière du contrôle technique des biens mis à la disposition du fermier ;
 - adopter un système d'archivage fiable ;
 - mettre fin à l'octroi des prêts pour logements sociaux ;
 - se conformer aux dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 relatives à la constitution, à la gestion et aux domaines d'intervention du fonds social ;
 - se conformer aux dispositions de l'article 11 de la convention collective en matière de publication des besoins de recrutement au service de la main d'œuvre ;
 - requérir l'approbation de la tutelle pour toutes décisions relatives à la rémunération annuelle du PCA et à l'octroi de jetons de présence des administrateurs, conformément à l'article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 ;
 - mettre fin à l'octroi d'avantages (eau, carburant, téléphone) au PCA ;
 - mettre fin à l'octroi de jetons de présence au PCA et aux administrateurs absents aux sessions du CA ;
 - faire approuver par la tutelle les décisions du CA ;
 - mettre fin à l'octroi de gratifications en cas de résultat négatif ;
 - régulariser le taux de la part patronale du DG par l'application du taux de 16,9%.
- ❖ **Une (1) recommandation non mise en œuvre, soit 4 %** : mettre fin à la prise en charge par la SPEN de l'IRVM dû par les administrateurs.

CHAPITRE IV : AU TITRE DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES

Au titre de ce contrôle, sur huit (8) recommandations formulées, l'état de leur mise en œuvre se présente comme suit :

- une (1) recommandation mise en œuvre, soit 12,50 % ;
- cinq (5) recommandations partiellement mises en œuvre, soit 62,50 % ;
- deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit 25 %.

Le tableau ci-dessous présente ces recommandations accompagnées des diligences mises en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Tableau 7 : Situation de la mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des déclarations de biens et des comptes annuels des partis politiques

Recommandations	Diligences	Personne responsable	Etat de mise en œuvre
Contrôle des déclarations des biens			
Fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens pour se conformer à l'alinéa 8 de l'article 139 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes.	Elaboration et adoption du décret n° 2021-856/PRN/MJ du 07 octobre 2021	Gouvernement	Mise en œuvre
Respecter le délai de dépôt des déclarations des biens.		Assujettis	Partiellement mise en œuvre
Contrôle des comptes annuels des partis politiques			
Harmoniser les dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes relativement à l'identification des partis politiques devant présenter leurs comptes à la juridiction et le délai de mise en demeure.	Lettre n° 349/4 ^{ème} Ch / CDC du 30 novembre 2021 adressée au Gouvernement	Gouvernement	Non mise en œuvre

Recommandations	Diligences	Personne responsable	Etat de mise en œuvre
<p>Se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis</p>	<p>1. Requête de la Cour demandant au ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses de rappeler aux partis politiques l'obligation de déposer leurs comptes annuels et ceux des élections.</p> <p>Par communiqué en date du 9 mars 2021, le ministère a invité les partis politiques à déposer leurs comptes des élections à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars 2021.</p> <p>2. Mise en demeure des partis politiques par lettre n° 170/4^{ème} Ch / CDC du 02 août 2021 ;</p> <p>3. Transmission par le ministère de la liste des partis politiques au Niger en 2020 suite à la lettre n° 348/4^{ème} Ch / CDC du 30 novembre 2021.</p>	<p>Partis politiques</p>	<p>Partiellement mise en œuvre</p>

Recommandations	Diligences	Personne responsable	Etat de mise en œuvre
Joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour		Partis politiques	Partiellement mise en œuvre
Transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger		Partis politiques	Partiellement mise en œuvre
Produire des rapports certifiés par des commissaires aux comptes agréés		Partis politiques	Non mise en œuvre
Se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année		Partis politiques	Partiellement mise en œuvre

Source : Cour des comptes

DEUXIEME PARTIE

RESULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA COUR EN 2021

Les contrôles effectués par la Cour, au titre de l'année 2021, ont porté non seulement sur les opérations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes publics, des projets, des programmes, mais aussi sur la discipline budgétaire et financière, les déclarations de biens des personnes qui y sont assujetties et les comptes des partis politiques.

Les observations et recommandations sont présentées selon les contrôles effectués par les chambres.

CHAPITRE I : AU TITRE DES OPERATIONS DE L'ETAT

Les contrôles effectués au titre des opérations de l'Etat ont porté sur le jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat des années 2014 à 2019, le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2019, incluant l'examen des Rapports Annuels de Performance et la déclaration générale de conformité, ainsi que l'audit du rapport préparé par le Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement, l'audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable des exercices 2018 à 2020 et l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives des exercices 2017 à 2020.

I. Jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat

1.1. Arrêts définitifs rendus

Au titre des contrôles effectués en 2021, la Cour a jugé vingt-deux (22) comptes de gestion produits par dix-huit (18) comptables qui se sont succédé à la tête des cinq (5) postes comptables principaux de l'Etat de 2014 à 2019. Ces jugements ont donné lieu à dix (10) arrêts définitifs, après avoir pris en compte, le cas échéant, les réponses apportées par les comptables suite à la notification des arrêts provisoires.

La différence entre le nombre des comptes et le nombre d'arrêts rendus s'explique par le fait que deux (2) ou plusieurs comptes du même poste comptable, portant sur des gestions consécutives, ont été regroupés pour faire l'objet d'un même arrêt.

A l'issue des jugements des comptes, la Cour a prononcé deux (2) décharges, quinze (15) sursis à décharge et un (1) débet.

Les sursis à décharge ont été prononcés en raison des anomalies relevées dans les comptes sur chiffres, à savoir l'existence des écarts de report de soldes d'une année sur l'autre et de soldes anormaux au niveau de certains comptes des balances générales produites à la Cour.

Quant au débet, il a été motivé par l'absence du caractère libératoire d'une dépense, du visa du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers sur les résultats des travaux des commissions d'attribution provisoire des marchés, ainsi que de certaines pièces justificatives.

La situation des arrêts définitifs et décisions rendus par comptable et par gestion est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Arrêts définitifs et décisions rendus en 2021 au titre du jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat

Numéros des arrêts	Postes comptables	Nombre de comptables	Gestions	Décisions rendues		
				Décharge	Sursis à décharge	Débet
AD-2021-001-01-1 du 06 avril 2021	Recette Générale Trésor	3	2014 à 2018		Oui	
AD-2021-006-02-1 du 15 avril 2021	Paierie Générale du Trésor	4	2014 à 2018		Oui	
AD-2021- 007-03-1 du 05 mai 2021	Agence Centrale du Trésor	3	2014 à 2018		Oui	
AD-2021 – 013 - 04-1 du 27 octobre 2021	Paierie Générale du Trésor	1	2019			615 749 084
AD-2021 – 014 - 05-1 du 27 octobre 2021	Recette Générale du Trésor	1	2019		Oui	
AD-2021-015-06-1 du 27 octobre 2021	Trésorerie Générale pour l'Etranger	1	2019		Oui	
AD-2021 – 017 - 08-1 du 27 octobre 21	Agence Comptable Chargée des Dépôts	1	2018		Oui	
AD-2021 – 022 - 07-1 du 27 octobre 21	Agence Comptable Centrale du Trésor	1	2019		Oui	
AD-2021 – 023 - 06-1 du 27 octobre 2021	Trésorerie Générale pour l'Etranger	2	2018	Oui		
AD-2022-001-01-1 du 24 janvier 2022	Agence Comptable Chargée des Dépôts	1	2019		Oui	
Total		18				615 749 084

Source : Arrêts définitifs de la Cour des comptes

1.2. Irrégularités issues de l'examen des comptes

À l'occasion du jugement des comptes, la Cour a relevé des irrégularités dont certaines sont relatives aux comptes sur chiffres et d'autres aux documents généraux et aux pièces justificatives.

1.2.1. Irrégularités issues de l'examen des comptes sur chiffres

Les comptes sur chiffres sont constitués essentiellement des balances générales appuyées notamment des états de développement des soldes.

L'examen des comptes sur chiffres des comptables principaux de l'Etat a permis à la Cour de relever plusieurs irrégularités, susceptibles de porter atteinte à la transparence et la lisibilité, ainsi qu'à l'exhaustivité des écritures et des opérations auxquelles elles se rapportent. Il s'agit notamment de :

- l'existence d'écarts entre les soldes de sortie et ceux d'entrée au niveau de certains comptes, en violation du principe d'intangibilité des soldes ;
- l'existence de soldes anormaux au niveau d'autres comptes, en manquement aux principes de fonctionnement des comptes ;
- l'existence irrégulière de comptes dans les balances générales des différents comptables.

Il convient, toutefois, de préciser que ces irrégularités ne concernent pas les comptes des deux (2) Trésoriers Généraux pour l'Etranger qui se sont succédé au cours de la période examinée.

1.2.2. Irrégularités issues de l'examen des documents généraux et des pièces justificatives

L'examen des pièces justificatives produites en appui aux comptes de gestion a permis de relever plusieurs irrégularités susceptibles de mettre en jeu la responsabilité des comptables concernés et/ou de porter atteinte à la régularité et à l'exhaustivité des opérations résultant de l'exécution des budgets de l'Etat.

Ces irrégularités sont notamment :

- des défaillances dans la confection des comptes sur pièces, se traduisant par des cas de dossiers répertoriés mais n'existant pas dans les liasses indiquées ou des discordances entre les montants répertoriés et ceux des pièces correspondantes ;
- des insuffisances portant atteinte à la validité de dépenses dont, entre autres, le défaut de production des pièces justificatives, l'absence du visa du Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers (CMP/EF) ;
- le non-respect du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (CMP/DSP) notamment la conclusion irrégulière d'avenants, le non-respect des modes de

passation de contrats, l'exécution des marchés avant approbation, le non-respect des délais d'exécution des marchés, la non application de pénalités de retard, le fractionnement de dépenses en vue d'éviter la conclusion de contrat ou le recours à l'appel d'offres ;

- des mauvaises imputations budgétaires tant en recettes qu'en dépenses ;
- l'exécution de dépenses au-delà de la période réglementaire ;
- du défaut de précompte des retenues de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ;
- du défaut de vérification du caractère libératoire de dépense ;
- l'exécution de dépenses sans base légale.

Certaines irrégularités susceptibles d'être qualifiées de fautes de gestion ont fait l'objet d'un rapport administratif en cours d'instruction au niveau de la chambre en charge de la discipline budgétaire et financière. Elles concernent principalement des cas de violation de certaines règles budgétaires et du CMP/DSP.

II. Contrôle de l'exécution des lois de finances 2019, examen des RAP et déclaration générale de conformité

Le contrôle de l'exécution des lois de finances est une obligation légale pour la Cour des comptes. En effet, elle découle des dispositions combinées de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances et de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Ainsi, l'article 3 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020, précitée, dispose respectivement en ses points 2 et 3 que « [...] *La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur [...] l'exécution des lois de finances* » et « *La Cour des comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics [...]* ».

A l'occasion du contrôle de l'exécution des lois de finances, la Cour des comptes donne son avis sur les Rapports Annuels de Performance (RAP), conformément aux dispositions des articles 51 et 75 de la LOLF, ainsi qu'à celles des 4 et 149 de la loi organique sur la Cour des comptes.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances (RELF), la déclaration générale de conformité (DGC) et l'avis sur les RAP sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement, conformément aux dispositions de l'article 149 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour des comptes suscitée.

Ces dispositions relatives au dépôt de ces documents sont, également, reprises par les articles 51 et 63 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 susvisée.

Le RELF a pour objet de déterminer et d'analyser les résultats des opérations financières de l'Etat, d'une part, et d'examiner leur régularité et leur sincérité, d'autre part. Cette analyse porte aussi bien sur les opérations du budget général que sur celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

La DGC, pour sa part, vise à vérifier la concordance entre les comptes de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat, en vue de s'assurer de leur exactitude et de leur conformité.

Quant à l'avis de la Cour sur les RAP, il a pour objectif d'apprécier la performance des ministères en termes de réalisation tant physique que financière des objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre du budget programme.

Il s'ensuit qu'à travers le RELF, la DGC et l'avis sur les RAP, la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale comme le précise l'article 75 de la loi organique sur les lois de finances en disposant que « [...] *Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* ».

Cette assistance s'avère fondamentale pour la représentation nationale en ce qu'elle lui permet d'asseoir pleinement et avec efficacité son pouvoir de contrôle des finances publiques que lui confère la Constitution du 25 novembre 2010 qui dispose en son article 115 que « *l'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances. La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le trente-un (31) décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget. L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques* ».

Le RELF, la DGC et l'avis sur le RAP visent, également, à permettre au Gouvernement de prendre les mesures correctrices qui s'imposent au regard des observations et recommandations de la Cour.

Le contrôle de l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2019 a permis d'en établir un rapport, d'élaborer la déclaration générale de conformité entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat et d'examiner les RAP afin d'en donner un avis.

Il convient de souligner que, nonobstant l'intérêt que revêt le RELF, la DGC et l'avis de la Cour sur les RAP, le Ministère des Finances n'a pas répondu aux observations à lui adressées par la Cour suite à la communication du rapport provisoire prévue à l'article 111 de la loi sur la Cour des comptes.

La présente synthèse rend compte des observations et des recommandations formulées par la Cour. Elle porte sur :

- l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 ;
- les RAP des ministères et des institutions ;
- la déclaration générale de conformité entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptaibles principaux de l'Etat.

2.1. Observations sur l'exécution des lois de finances 2019

Les observations formulées à l'issue du contrôle de l'exécution des lois de finances 2019 ont porté sur les résultats généraux et sur la gestion des autorisations budgétaires.

2.1.1. Résultats généraux de l'exécution des lois de finances pour 2019

Aux termes de la loi n° 2018-79 du 17 décembre 2018 portant loi de finances 2019 modifiée par les lois n° 2019-36 du 5 juillet 2019 et n° 2019-72 du 24 décembre 2019, portant première et deuxième rectifications de la loi de finances initiale, les ressources et les charges de l'Etat sont estimées en équilibre pour un montant de 2 299, 44 milliards de francs CFA.

Toutes ressources confondues, les réalisations se chiffrent à 1 991,01 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 86,59% et une moins-value nette de 308,43 milliards de francs CFA. Quant aux dépenses, elles sont exécutées à hauteur de 1 925,28 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 83,73 %, d'où un montant net de crédits non consommés de 374,16 milliards de francs CFA.

Il résulte de l'exécution du budget de l'Etat 2019 un résultat excédentaire d'un montant de 65, 73 milliards de francs CFA. Toutefois, ce résultat ne prend pas en compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au cours de la gestion, et non régularisées au 31 décembre 2019, d'un montant de 75, 16 milliards de francs CFA. Si ce montant avait été régularisé au cours de la période concernée, le résultat d'exécution du budget de l'Etat 2019 serait déficitaire d'un montant de 9,43 milliards de francs CFA.

Le tableau ci-après présente les prévisions, les réalisations et le résultat de l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2019.

Tableau 9 : Prévisions, réalisations et résultat des lois de finances de l'année budgétaire 2019
en milliard de francs CFA

Nature des opérations	Prévisions		Réalizations		Résultats
	Ressources	Charges	Ressources	Charges	
I. BUDGET GENERAL	2 274,36	2 274,36	1 969,68	1 893,98	75,70
1.1. Recettes budgétaires	1 708,20		1 488,34		
Dons projets et legs	572,80		459,02		
Ventes de produits et services	5,59		4,96		
Recettes fiscales	1 071,88		960,13		
Recettes non fiscales	30,34		22,68		
Recettes exceptionnelles	25,59		41,38		
Produits financiers	2,00		0,17		
1.2. Ressources de trésorerie	566,16		481,34		
Bons du Trésor à plus d'un an	179,45		183,49		
Emprunts projets	210,50		167,69		
Emprunts programmes	176,21		130,16		
1.3. Dépenses budgétaires		2 274,36		1 893,98	
Dettes publiques		446,41		278,26	
Dépenses de personnel		284,74		294,25	
Achat de biens et services		120,91		92,67	
Subventions et transferts courants		257,96		260,93	
Investissements exécutés par l'Etat		1 164,34		967,87	
II. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	25,08	25,08	21,33	31,30	- 9,97
Magasin sous douanes	0,30	0,30	0,05	0,00	
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	0,18	0,18	0,01	0,01	
Fonds National de Retraite	17,10	17,10	17,16	25,90	
Fonds de Développement du Tourisme	0,20	0,20	0,31	0,19	
Fonds de l'Energie	1,70	1,70	0,00	0,00	
Fonds National du Développement du Sport	0,40	0,40	0,00	0,00	
Fonds d'Investissement pour le Développement	5,20	5,20	3,80	5,20	
Total (I+II)	2 299,44	2 299,44	1 991,01	1 925,28	65,73

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi de règlement que les lois de finances au titre de l'année budgétaire 2019 sont exécutées dans un environnement économique national marqué notamment par des chocs exogènes, en particulier, climatiques et sécuritaires, et la volatilité des cours des matières premières. L'activité économique a enregistré, au cours de cette année, un

taux de croissance réel estimé à 5,9 % contre 7,2 % en 2018, une décélération principalement justifiée par celle de l'activité du secteur secondaire.

Par ailleurs, le taux d'inflation annuel s'est établi à -2,5 % en 2019 contre 2,7 % en 2018, du fait, entre autres, de la bonne campagne agricole et des mesures prises par le Gouvernement pour stabiliser les prix en période de soudure.

Outre le respect du taux d'inflation (-2,5 % contre un taux ≤ 3 % selon la norme communautaire), l'exécution des lois de finances 2019 a respecté le critère de convergence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) relatif au ratio de l'encours de la dette intérieure qui est à 39,50 % (norme : ≤ 70 %).

Cependant, des efforts restent à faire en ce qui concerne le ratio du solde budgétaire qui est ressorti à - 3,60 % (norme : ≥ -3 %), le ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales qui ressort à 36 % (norme : ≤ 35 %) et le taux de pression fiscale qui enregistre 10,30 % (norme : ≥ 20 %).

De manière générale, les réalisations de ressources et de dépenses de l'Etat se sont progressivement améliorées d'une année à l'autre au cours des trois (3) dernières années, comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 10 : Evolution de l'exécution des budgets de l'Etat au cours des années 2017, 2018 et 2019, en milliard de francs CFA

	2017			2018			2019		
	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation
Ressources	1 935,56	1 493,46	77,16%	2 003,83	1 691,31	84,40%	2 299,44	1 990,99	86,59%
Dépenses	1 935,56	1 469,68	75,93%	2 003,83	1 608,97	80,30%	2 299,44	1 925,28	83,73%
Résultat	23,78			82,34			65,71		

Source : RELF 2017, 2018 et 2019

Tout comme en 2019, les résultats des années 2017 et 2018 ne prenaient pas en compte les dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées, ainsi que des recettes encaissées et non comptabilisées au cours des gestions concernées. Ces dépenses et recettes étaient respectivement de :

- 67, 83 milliards de francs CFA et 0,51 milliard de francs CFA, en 2017
- 146, 68 milliards de francs CFA et 0,24 milliard de francs CFA, en 2018.

La prise en compte de ces montants rendrait les résultats de l'exécution des budgets de l'Etat de 2017 et 2018 déficitaires, respectivement, de 43,45 et 64, 10 milliards de francs CFA.

Ces différentes opérations relatives au budget de l'Etat, décomposées en budget général et en comptes spéciaux du Trésor, sont analysées dans les développements subséquents.

2.1.1.1. Opérations du budget général

Elles concernent aussi bien les opérations de ressources que de dépenses.

2.1.1.1.1. Ressources du budget général

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances, les ressources de l'Etat comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

Les recettes budgétaires autorisées par les lois de finances 2019 sont constituées de recettes fiscales, de recettes non fiscales, de dons et legs, de recettes exceptionnelles, de produits financiers et de frais résultant de ventes de produits et services. Quant aux ressources de trésorerie, il s'agit de bons du Trésor à plus d'un an et des emprunts projets et programmes.

Toutes catégories confondues, les ressources du budget général sont évaluées et arrêtées par la loi de finances n° 2018-79 du 17 décembre 2018 à 2 050,76 milliards de francs CFA. Ces prévisions ont subi deux (2) rectifications à travers respectivement :

- la loi n° 2019-36 du 5 juillet 2019 qui rehausse le montant du budget initial de 106,55 milliards pour le porter à 2 157,31 milliards, soit une variation de 5,19 % ;
- la loi n° 2019-72 du 24 décembre 2019 qui porte le montant du budget général 2019 à 2 274,36 milliards de francs CFA, soit une augmentation de 117,06 milliards de francs CFA par rapport à la 1ère rectification et 223,61 milliards par rapport au budget initial correspondant à une variation de 10,9%.

Ce montant se répartit en recettes budgétaires pour 1 708, 21 milliards de francs et en ressources de trésorerie pour 566,16 milliards de francs CFA, représentant respectivement 75.56 % et 24.44 % des ressources totales du budget général.

Le tableau ci-dessous retrace les prévisions des ressources du budget général pour l'année budgétaire 2019.

Tableau 11 : Prévisions des ressources du budget général, en milliards de francs CFA

	Loi de finances rectificative 1 (LFR1)			Loi de finances rectificative 2 (LFR2)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Loi de finances initiale (LFI)	Montant	Ecart (2-1)	Variation en % (2-1)/1	Montant	Ecart 1 (5-2)	Variation 1 en % (5-2)/2	Ecart 2 (5-1)	Variation 2 en % (5-1)/1
2 050,76	2157,31	106,55	5,2	2 274,36	117,05	5,43	223,6	10,9

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

Les rectifications des ressources initiales du budget général concernent les dons projets et legs, les emprunts budgétaires, les recettes non fiscales et les recettes exceptionnelles, comme illustré dans le tableau ci- après.

Tableau 12 : Rubriques de ressources budgétaires ayant subi une rectification, en milliards de francs CFA

Nature des recettes	LFI	LFR 1	Variation 1 (LFR2 – LFI)	LFR 2	Variation 2 (LFR2 – LFI)
Dons projets et legs	453,2	509,3	56,1	572,8	119,6
Emprunts budgétaires	79	125,25	46,25	176,21	97,21
Recettes non fiscales	26,14	30,34	4,2	30,34	4,2
Recettes exceptionnelles	22,99	22,99	0	25,59	2,6
Total variation			106,55		223,61

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi de règlement que la révision à la hausse de ces ressources résulte de la prise en compte des ressources externes additionnelles obtenues dans le cadre de la coopération financière internationale et des recettes exceptionnelles.

Ces ressources additionnelles sont destinées principalement à la couverture des dépenses relatives à la dette, à la sécurité alimentaire, aux investissements dans le cadre de la sécurité, aux contributions aux organisations internationales, à la prise de participation au capital de l'agence pour l'assurance du commerce en Afrique et aux routes.

Les réalisations de ressources du budget général se chiffrent à 1 969,68 milliards de francs CFA, représentant 86,6% des prévisions. Les recettes budgétaires sont réalisées à hauteur de 1 488,35 milliards de francs CFA et les ressources de trésorerie pour 481,34 milliards de francs CFA sur des prévisions respectives de 1 708,21 milliards et 566,16 milliards de francs CFA, soit des taux de réalisation respectifs de 87,13 % et 85,02 %.

Les réalisations des ressources du budget général sont retracées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Réalisations des ressources du budget général 2019, en milliards de francs CFA

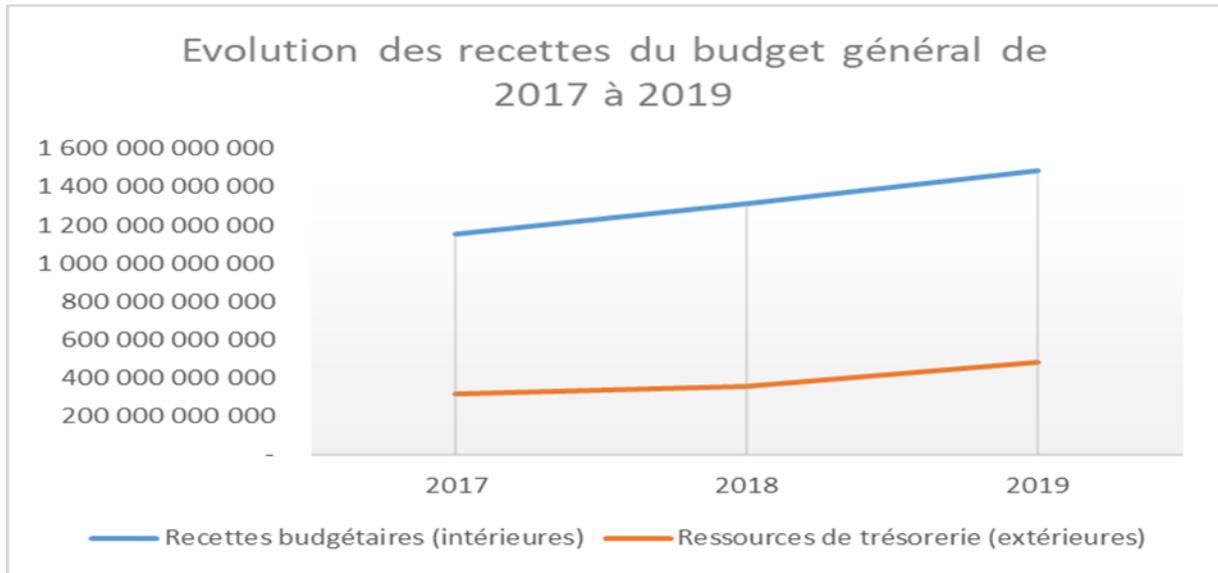
Intitule	Prévisions	Réalisations	Moins-value	Taux de réalisation (en %)
1. Recettes budgétaires	1 708,20	1 488,34	219,86	87,13
Dons projets et legs	572,80	459,02	113,78	80,14
Ventes de produits et services	5,59	4,96	0,63	88,67
Recettes fiscales	1 071,88	960,13	111,75	89,57
Recettes non fiscales	30,34	22,68	7,66	74,77
Recettes exceptionnelles	25,59	41,38	- 15,79	161,72
Produits financiers	2,00	0,17	1,83	8,27
2. Ressources de trésorerie	566,16	481,34	84,82	85,02
Bons du Trésor à plus d'un an	179,45	183,49	- 4,04	102,25
Emprunts projets	210,50	167,69	42,81	79,66
Emprunts programmes	176,21	130,16	46,05	73,87
Total (1+2)	2 274,36	1 969,68	304,68	86,60

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

Avec un taux de 86,60 %, les réalisations de ressources du budget général se sont traduites par des moins-values d'un montant total de 304,68 milliards de francs CFA, soit 13,40 % des autorisations budgétaires. Celles-ci (les moins-values) se décomposent en 219,86 milliards de francs CFA de recettes budgétaires et 84,82 milliards de francs CFA de ressources de trésorerie. Les moins-values les plus importantes sont enregistrées au niveau des dons projets et legs (113,78 milliards) et des recettes fiscales (111,76 milliards).

Contrairement aux autres ressources, les recettes exceptionnelles sont réalisées à plus de 161 % avec une plus-value de plus 15,79 milliards de francs CFA. Aussi, les réalisations des ressources du budget général se sont-elles progressivement améliorées au cours de la période 2017-2019, comme le démontre le graphique ci-après.

Figure 2 : Evolution des ressources du budget général de 2017 à 2019, en francs CFA



Source : RELF 2019

Toutefois, la Cour note une baisse, en valeurs relatives, dans la mobilisation des emprunts programmes en 2019 (74%), ce qui marque une rupture avec la tendance observée les deux dernières années (119 % et 157 %). Par contre, les emprunts projets connaissent une évolution favorable en 2019, avec un taux d'exécution de 80 %.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des ressources de trésorerie du budget général en 2019.

Tableau 14 : Evolution des réalisations de ressources de trésorerie de 2017 à 2019, en milliards de francs CFA

<i>Nature de recettes</i>	<i>2017</i>			<i>2018</i>			<i>2019</i>		
	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations</i>	<i>Taux</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations</i>	<i>Taux</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations</i>	<i>Taux</i>
Bons du Trésor à plus d'un an	186,9	103,22	55%	150	153,42	102%	179,45	183,49	102%
Emprunts projets	247,91	127,28	51%	210,27	95,33	45%	210,5	167,69	80%
Emprunts programmes	52,09	86,82	157%	91,4	108,41	119%	176,21	130,16	74%
TOTAL	486,90	317,32	65%	451,67	357,16	79%	566,16	481,34	85%

Source : Cour des comptes à partir des RELF 2017, 2018 et 2019

2.1.1.1.2. Dépenses du budget général

Toutes catégories confondues, les autorisations finales des dépenses du budget général au titre de l'année budgétaire 2019 s'établissent à 2 274,36 milliards de francs CFA. Ces autorisations portent sur la dette publique, les dépenses de personnel, les dépenses d'acquisition de biens et services, les subventions et autres transferts courants et les dépenses d'investissement. Elles sont exécutées à hauteur de 1 893,98 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 83,28 %.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses autorisées et celles exécutées en 2019 au titre du budget général, par grande catégorie.

Tableau 15: Dépenses autorisées et exécutées en 2019 au titre du budget général par catégorie (en milliards de francs CFA)

Catégories de dépenses	Prévisions	Part (%)	Réalisations	Part (%)	Crédits non consommés	Taux d'exécution
Dette publique	446,42	19,63	278,26	14,69	168,16	62,33%
Dépenses de personnel	284,74	12,52	294,25	15,54	- 9,51	103,34%
Achat de biens et services	120,91	5,32	92,67	4,89	28,23	76,65%
Subventions et autres transferts courants	257,96	11,34	260,93	13,78	- 2,97	101,15%
Investissements exécutés par l'Etat	1 164,34	51,19	967,87	51,10	196,47	83,13%
Total	2 274,36	100	1 893,98	100	380,38	83,28

Source : RELF 2019

Il y a lieu de souligner que les dépenses du budget général 2019 sont prévues et exécutées sur la base de programmes, de dotations et de charges communes.

Les programmes renferment les dépenses des ministères. Elles sont prévues et exécutées pour respectivement 1 378,78 et 1 212,99 milliards de francs de CFA, soit 87,98 % de taux de consommation de crédits.

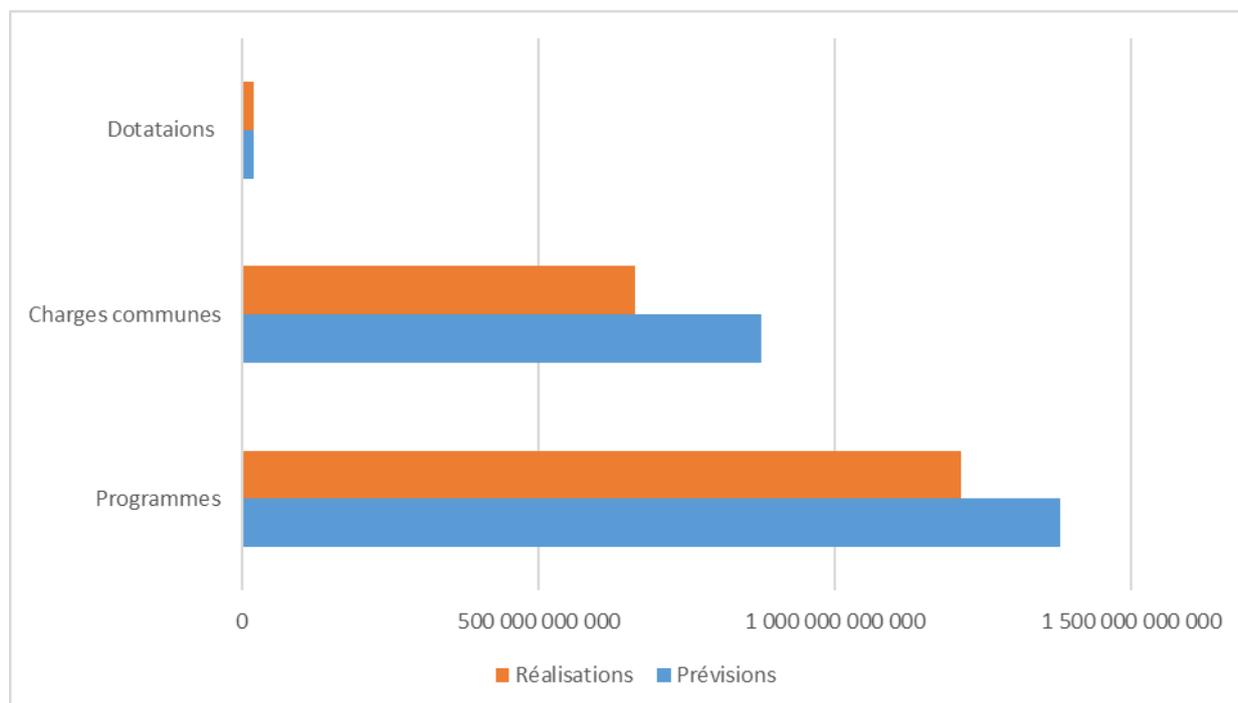
Les dotations, quant à elles, sont constituées des dépenses des institutions constitutionnelles. Elles sont prévues pour 20,16 milliards de francs CFA et exécutées à hauteur de 19,18 milliards, soit un taux de 95,13 %.

Concernant les charges communes, elles sont composées des charges communes proprement dites et des dépenses relatives à la dette publique. Les prévisions et les réalisations de ces dépenses sont respectivement de 875,43 et 661,82 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 75,60 %.

Les dépenses effectives des programmes, des dotations et des charges communes représentent respectivement 64,04%, 01,01 % et 34,94 % de celles du budget général de l'Etat.

Le graphique ci-dessous présente la décomposition des dépenses du budget général en programmes, dotations et charges communes.

Figure 3 : Décomposition des prévisions et réalisations des dépenses du budget général 2019 en programmes, dotations et charges communes en francs CFA



Source : Cour des comptes

Concernant l'exécution des dépenses du budget général, la Cour a dressé les constats suivants :

- l'impossibilité de décomposer les dépenses de la dette publique en amortissements des emprunts projets, emprunts programmes, autres emprunts, intérêts et frais financiers. Ce qui n'a pas permis à la Cour d'éclairer l'Assemblée nationale sur la part de la dette extérieure et de la dette intérieure, sur le stock de la dette publique, afin de lui permettre d'appréhender notamment l'impact des interventions du Gouvernement sur les marchés monétaire et financier, sur le stock de la dette et de surveiller le respect du seuil de 70 % du PIB fixé par l'UEMOA pour le taux d'endettement ;
- la persistance du problème d'évaluation de certaines rubriques de dépenses de personnel et de dépenses d'investissement exécutées par l'Etat évoqué dans les précédents rapports de la Cour. Il s'agit, pour la première catégorie de dépenses, des primes et indemnités ainsi que les cotisations sociales qui sont exécutées respectivement à plus de 230 % et 884 % par rapports aux prévisions. Pour la seconde catégorie, ce sont notamment les acquisitions de terrains, de bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires), de réseaux informatiques, de matériels informatiques de bureau et de bâtiments militaires pour lesquelles les crédits étaient consommés bien au-delà des prévisions, atteignant des proportions allant jusqu'à, respectivement, 184,06 %, 157,12 %, 16 304,48 %, 168,36 %, 1

120,66 %. Le problème d'évaluation de ces dépenses est la conséquence de l'érection des dépenses de personnel et celles d'investissement exécutées sur fonds extérieurs en crédits évaluatifs ;

- le dépassement de crédits au niveau de certaines rubriques des dépenses d'acquisition de biens et services, et de subventions et autres transferts courants. Les dépenses d'acquisition de biens et services sont les frais de transport et de mission, les loyers et charges locatives, les frais de communication, les redevances pour brevets, licences et logiciels, qui sont exécutées respectivement à 117,17 %, 147,23 %, 248,65 % et 122,32 % par rapport aux prévisions. Quant aux subventions et autres transferts courants, il s'agit des subventions aux entreprises publiques, des subventions aux entreprises privées, des transferts aux établissements publics nationaux, des transferts aux administrations publiques, des transferts aux ménages et des transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales avec des taux d'exécution respectifs de 1199,03 %, 949,98 %, 133,47 %, 115,52 %, 110,45 % et 134,90 %. Ces dépassements de crédits, qui s'observent au niveau de l'exécution de plusieurs programmes budgétaires, sont illustrés dans le tableau n° 20 ;
- la faible réalisation de certains investissements programmés comme les recherches et développements, les bâtiments administratifs à usage technique, les ouvrages et les infrastructures pour lesquels les crédits votés ne sont consommés qu'à hauteur, respectivement, de 14,87 %, 34,85 %, 21,55 % et 53,16 % ;
- la présence irrégulière de deux (2) rubriques relatives aux amortissements des immobilisations au niveau des opérations budgétaires avec plus de 95 milliards de crédits ouverts pour lesquels il n'y avait eu que 0,14 milliard de crédits consommés.

En dépit de ces insuffisances, les réalisations des dépenses du budget général se sont progressivement améliorées au cours des trois (3) dernières années, à l'exception de celles d'acquisition de biens et services, comme l'illustre le tableau ci-après.

Tableau 16 : Evolution des dépenses du budget général de 2017-2019 par catégorie, en milliard de francs CFA

Catégories de dépense	Réalizations/année			Variation en %	
	2017	2018	2019	2017/2018	2018/2019
Dettes publiques	114,77	212,01	278,26	84,73%	31,25%
Dépenses de personnel	263,40	273,75	294,25	3,93%	7,49%
Achat de biens et services	103,31	103,26	92,67	-0,05%	-10,26%
Subventions et autres transferts courants	186,27	238,21	260,93	27,88%	9,54%
Investissements exécutés par l'Etat	774,61	758,64	967,87	-2,06%	27,58%
Total	1 442,36	1 585,87	1 893,98	9,95%	19,43%

Source : RELF 2019

2.1.1.1.3. Résultat de l'exécution du budget général

L'exécution du budget général pour l'année budgétaire 2019 a dégagé un résultat excédentaire de 75,70 milliards de francs CFA contre 87,16 milliards de francs CFA en 2018. Ce résultat est obtenu en faisant la différence entre les recettes (Annexe A) et les dépenses (annexe B). Il est identique à celui qui est issu de la comptabilité générale de l'Etat qui est déterminé à partir des données de la balance générale consolidée des comptes du Trésor, à travers les comptes des classes 1 « ressources moyen et long terme » et 7 « Produits » en ce qui concerne les recettes et ceux des classes 2 « immobilisations » et 6 « charges » pour les dépenses.

Ce résultat se ramènerait à 0,54 milliard de francs CFA, si l'on tenait compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable au cours de l'année 2019 et non régularisées en fin de gestion d'un montant 75,16 milliards de francs CFA.

Le résultat de l'exécution du budget général, y compris la prise en compte des dépenses payées et non régularisées est retracé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Résultat de l'exécution du budget général prenant en compte les paiements non régularisés

Désignation	Montant
Recettes du budget général	1 969,68
Dépenses du budget général	1 893,99
Résultat de l'exécution du budget général (Recettes - Dépenses)	75,7
Dépenses payées avant ordonnancement préalable à régulariser	75,16
Résultat tenant compte des dépenses payées avant ordonnancement préalable et non régularisées	0,54

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

2.1.1.2. Opérations des comptes spéciaux du Trésor

En 2019, sept (7) comptes spéciaux du Trésor (CST) ont fonctionné, à savoir :

- le Magasins Sous Douanes (MSD) ;
- le Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC) ;
- le Fonds National de Retraite (FNR) ;
- le Fonds de Développement du Tourisme (FDT) ;
- le Fonds de l'Energie (FE) ;
- le Fonds National du Développement du Sport (FNDS) ;
- le Fonds d'Investissement pour le Développement (FID).

Les prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble de ces CST sont arrêtées à 25, 08 milliards de francs CFA par la loi n° 2018-79 du 17 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019.

2.1.1.2.1. Recettes des CST

Sur les prévisions de 25,08 milliards de francs CFA, les réalisations de recettes des CST s'élevaient à 21,33 milliards francs CFA, soit un taux de réalisation de 85,04 %.

Par rapport aux recettes des CST, la Cour a dressé les constats ci-après :

- la réalisation des recettes du FNR et du FDT à plus de 100% ;
- la faible réalisation des recettes du FSEC et du MSD, qui étaient réalisées à 5,75% pour le premier et 14,77% pour le second ;
- l'absence de réalisation de recettes pour le FE et le FNDS, comme pour les années antérieures.

2.1.1.2.2. Dépenses des CST

Les dépenses des CST sont exécutées à hauteur de 31,29 milliards de francs CFA sur les autorisations de 25,07 milliards de francs CFA, soit un taux de 124,78 %.

Les constats de la Cour ont porté sur :

- l'exécution des dépenses du FNR à plus de 51 % des autorisations accordées par l'Assemblée nationale, soit 25,90 milliards de francs CFA sur des prévisions de 17,10 milliards de francs CFA ;
- le vote, chaque année, de 17,10 milliards de francs CFA de crédits budgétaires pour les dépenses du FNR, alors que les dépenses sont toujours exécutées au-delà desdits crédits votés ;
- la faible exécution des dépenses du FSEC (4,22% par rapport aux autorisations), conséquence du faible niveau de réalisation de ses recettes ;
- l'absence d'opération de dépenses au titre du MSD, FE et FNDS ;

- le défaut de lisibilité des dépenses des CST du fait qu'elles sont diluées dans celles du budget général au niveau de la classe 6 « comptes de charges » et de la classe 2 « comptes des immobilisations ».

Les prévisions et réalisations des recettes et des dépenses des CST sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Prévisions et réalisations des recettes et des dépenses des CST en 2019, en milliard de francs de CFA

Désignation	Prévisions de recettes et dépenses	Réalisations de recettes	Taux de réalisation de recettes	Réalisations de dépenses	Taux de réalisation de dépenses
Magasin sous douane	0,29	0,04	14,77%	0	0,00%
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	0,18	0,01	5,75%	0,007	4,22%
Fonds National de Retraite	17,10	17,16	100,37%	25,90	151,44%
Fonds de Développement du Tourisme	0,20	0,31	152,73%	0,19	93,82%
Fonds de l'Energie	1,70	0	0,00%	0	0,00%
Fonds National du Développement du Sport	0,40	0	0,00%	0	0,00%
Fonds d'Investissement pour le Développement	5,20	3,80	73,14%	5,20	100,00%
Total	25,08	21,33	85,04%	31,30	124,78%

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

2.1.1.2.3. Résultats des CST

L'exécution des opérations de recettes et de dépenses des CST s'est soldée par un résultat déficitaire global de 9,97 milliards de francs CFA en 2019, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 19 : Résultats des CST en 2019, en milliard de francs CFA

Désignation	Recettes réalisées	Dépenses mandatées	Résultats
Magasin sous douane	0,04	-	0,04
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	0,01	0,008	0,003
Fonds National de Retraite	17,16	25,9	-8,74
Fonds de Développement du Tourisme	0,31	0,19	0,12
Fonds de l'Energie	-	-	-
Fonds National du Développement du Sport	-	-	-
Fonds d'Investissement pour le Développement	3,8	5,2	-1,4
Total	21,33	31,3	- 9,97

Source : RELF 2019

2.1.2. Gestion des autorisations budgétaires

L'examen des autorisations budgétaires a permis à la Cour de faire des observations aussi bien sur leur préparation que sur leur exécution.

2.1.2.1. Observations relatives à la préparation des autorisations budgétaires

Ces observations portent sur le défaut de sincérité dans la prévision de certaines ressources et charges, ainsi que le non-respect du principe de la spécialité des crédits.

2.1.2.1.1. Défaut de sincérité des prévisions de certaines ressources et charges

En vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances : « *Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi* ».

Selon le guide didactique de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA relative aux lois de finances au sein de l'UEMOA, ce principe peut être défini comme l'obligation de présenter des comptes ou un budget reflétant une image sincère et fidèle de la situation et des perspectives économiques et patrimoniales nationales au regard des informations dont dispose le Gouvernement au moment de leur élaboration. Sur le plan budgétaire, le principe de sincérité interdit de sous-estimer les charges ou de surestimer les ressources présentées dans la loi de finances.

Au regard des résultats issus des réalisations de certaines ressources et de l'exécution d'autres dépenses, les prévisions correspondantes ne sont pas faites dans le respect dudit principe.

En effet, concernant les ressources, il a été enregistré des moins-values importantes au niveau des dons projets et legs, des recettes fiscales et non fiscales et des emprunts projets et emprunts programmes, comme indiqué dans le tableau n° 13.

Par rapport aux dépenses, il a été constaté que la plupart de leurs prévisions ont été sous estimées, se traduisant ainsi par des dépassements de crédits au niveau de toutes les catégories de dépenses, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Situation des dépassements de crédits en milliards

Codes et natures des dépenses	Prévisions	Réalisations	Dépassements	Taux d'exécution
679 Autres intérêts et frais bancaires	0	6,82	6,82	0
663 Primes et indemnités	0,18	0,43	0,24	230,43%
664 Cotisations sociales	0,003	0,03	0,02	884,54%
603 Variation des stocks de biens fongibles achetés	0	0,002	0,002	0,00%

Codes et natures des dépenses	Prévisions	Réalisations	Dépassements	Taux d'exécution
611 Frais de transport et de mission	8,88	10,41	1,52	117,17%
612 Loyer et charges locatives	1,55	2,29	0,73	147,23%
618 Dépenses de communication	3,89	9,67	5,78	248,65%
624 Redevances pour brevets, licences et logiciels	0,006	0,007	0,001	122,32%
632 Subventions aux entreprises publiques	0,65	7,76	7,11	1199,03%
633 Subventions aux entreprises privées	0,04	0,34	0,31	949,98%
641 Transferts aux établissements publics nationaux	46,14	61,59	15,45	133,47%
643 Transferts aux autres administrations publiques	37,23	43,01	5,78	115,52%
645 Transferts aux ménages	81,64	90,17	8,53	110,45%
646 Transfert aux autorités supranationales et contribution aux organisations internationales	14,36	19,38	5,01	134,90%
651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	1,50	2,03	0,53	135,21%
659 Autres charges exceptionnelles	0,61	0,69	0,09	114,05%
213 Conceptions de systèmes d'organisation - Proiciels	39,14	39,81	0,68	101,73%
219 Autres droits et valeurs incorporels	123,82	425,01	301,19	343,24%
221 Terrains	1,15	2,12	0,97	184,06%
224 Plans d'eau	0	0,38	0,38	0,00%
231 Bâtiments administratifs à usage de bureau	22,59	24,82	2,23	109,87%
232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	1,37	2,15	0,78	157,12%
236 Réseaux informatiques	0,13	20,42	20,30	16 304,48%
241 Mobilier et matériel de logement et de bureau	2,15	2,60	0,45	121,08%
242 Matériel informatique de bureau	1,05	1,77	0,72	168,36%
245 Matériel de transport en commun et de marchandises	0,60	0,66	0,07	111,42%
247 Stocks stratégiques ou d'urgence	12,08	12,37	0,30	102,45%
251 Bâtiments militaires	0,19	2,18	1,98	1120,66%
904 Fonds National de Retraite	17,16	25,90	8,73	150,88%
910 Fonds d'Investissement pour le Développement	3,80	5,20	1,40	136,73%
Total	421,90	820,00	398,09	194,36%

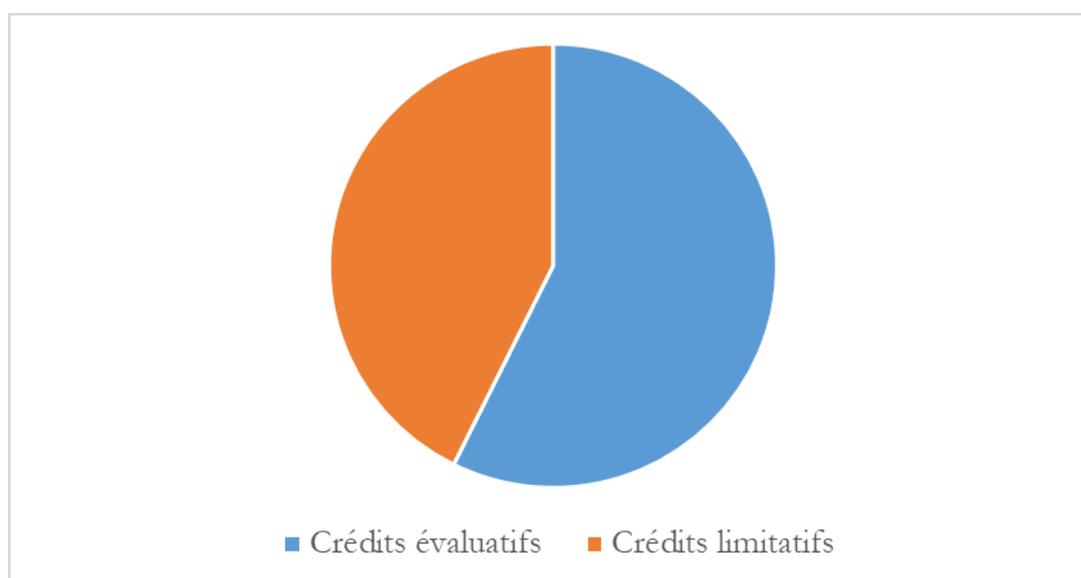
Source : Cour des comptes à partir du RELF 2019

Il ressort de ce tableau que le montant total des dépenses exécutées en dépassement de crédits s'élevait à 398,09 milliards de francs CFA sur des dépenses effectives totales de 1 925, 28 milliards de francs CFA, soit 20,68 % du total des dépenses exécutées en 2019.

Toutefois, comme indiqué précédemment, les prévisions des dépenses de personnel et celles des investissements exécutés sur fonds extérieurs sont faites sur la base de crédits évaluatifs dont le montant total des prévisions initiales s'élevait à 1 175,81 milliards de francs CFA contre 874,95 milliards de francs CFA pour les crédits limitatifs. Les crédits évaluatifs représentaient ainsi 57,34 % des dépenses prévues et autorisées par la loi de finances initiale pour 2019.

Le graphique ci-dessous illustre la prédominance des crédits évaluatifs dans les prévisions des dépenses de l'Etat en 2019.

Figure 4 : Représentation du budget de l'Etat de 2019 en crédits évaluatifs et limitatifs



Source : Cour des comptes

La Cour relève que, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la LOLF, les crédits évaluatifs constituent une dérogation au principe fondamental selon lequel les crédits budgétaires sont limitatifs.

Aussi, compte tenu de la nature des dépenses objet des crédits évaluatifs, la Cour note qu'une meilleure évaluation des dépenses est possible, de concert avec les ministères concernés.

2.1.2.1.2. Non-respect du principe de spécialisation des crédits

Le rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances au titre de l'année budgétaire 2019 a relevé que les dépenses de l'Etat ont été prévues et exécutées au sein des programmes, des dotations et des charges communes, comme indiqué plus haut. L'année budgétaire 2019 constitue, en effet, la 2^{ème} année de la mise en œuvre des budgets programmes au Niger ; ce qui marque le point de départ de la budgétisation axée sur les résultats et la volonté des autorités publiques de

mettre progressivement en application la réforme communautaire sur la gestion des finances publiques introduite par l'UEMOA.

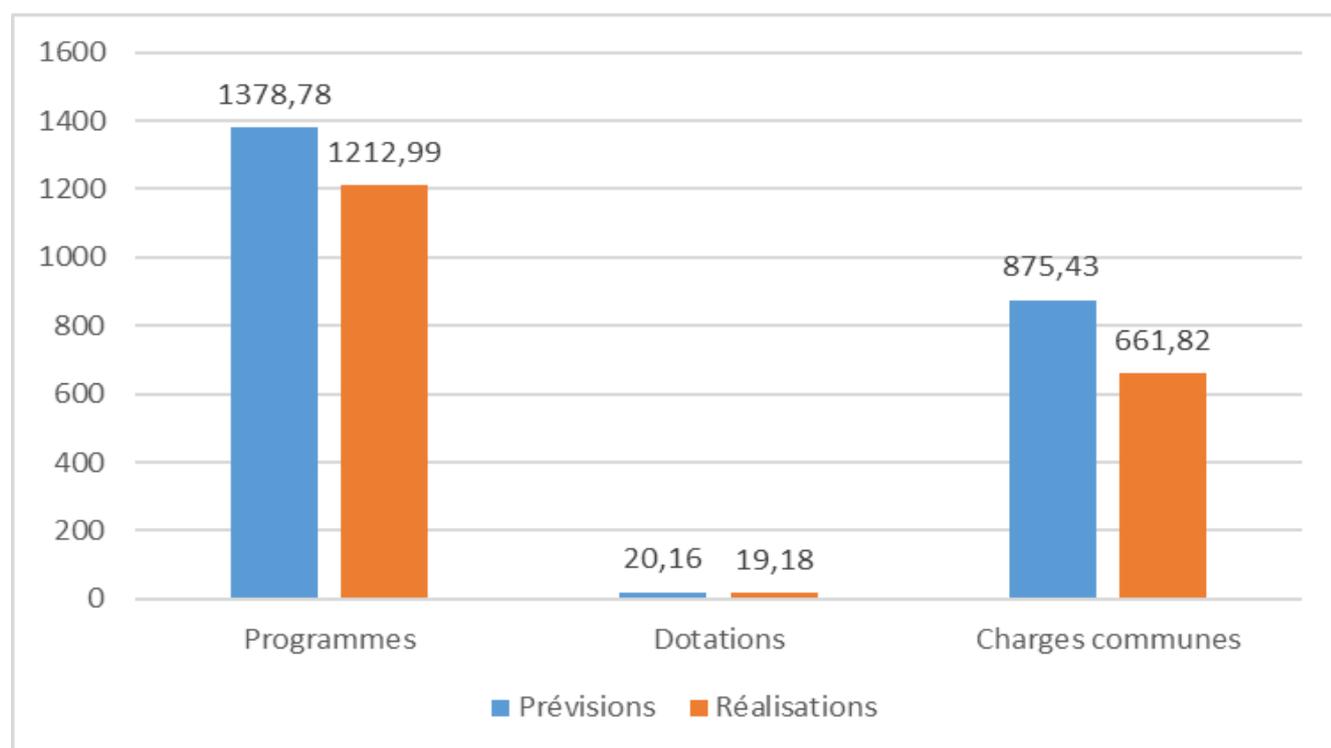
Toutefois, la Cour fait remarquer que, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par programme et par dotation.

Au regard des dispositions de cet article, toutes les dépenses de l'Etat sont formulées et présentées dans des programmes et dotations ; les programmes regroupant les dépenses de ministères et les dotations celles des institutions constitutionnelles.

Par conséquent, la Cour considère que la formulation et la présentation des dépenses sous forme de charges communes ne respectent pas les dispositions de l'article 12 de la LOLF ci-dessous rappelées.

La décomposition des prévisions et des réalisations des dépenses en programmes, dotations et charges communes se présente dans le graphique ci-dessous.

Figure 5 : Décomposition des prévisions et des réalisations des dépenses en programmes, dotations et charges communes en milliard de francs CFA



Source : Cour des comptes

2.1.2.2. Observations relatives à l'exécution des autorisations budgétaires

Les observations sur l'exécution des autorisations budgétaires portent sur les écarts entre l'annexe B « dépenses du budget général » du projet de la loi de règlement et la situation détaillée des dépenses du budget de l'Etat, d'une part, et l'absence de régularisation, dans les délais requis, des dépenses payées sans ordonnancement préalable, d'autre part.

2.1.2.2.1. Ecart entre l'annexe B et la situation détaillée des dépenses

Le rapprochement entre l'annexe B « dépenses du budget général » et la situation détaillée des dépenses produite par la Direction de l'Informatique Financière du Ministère des Finances (DIF/MF) a fait ressortir des écarts d'un montant 24,39 milliards de francs CFA. Ces écarts s'observent au niveau de toutes les catégories de dépenses, comme le démontre le tableau ci-après.

Tableau 21 : Ecart entre l'annexe B du projet de LR et la situation détaillée de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat produite par la DIF, en milliards francs CFA

Catégorie de dépenses	Annexe B PLR 2019	Situation DIF	Ecart
Dette publique	278,26	271,34	6,92
Dépenses de personnel	294,25	281,90	12,35
Achat de biens et services	92,67	92,99	- 0,32
Subventions et transferts courants	260,93	258,83	2,10
Investissements exécutés par l'Etat	967,87	964,54	3,33
Total	1 893,98	1 869,60	24,39

Source : RELF 2019

2.1.2.2.2. Défaut de régularisation des dépenses payées avant ordonnancement

Aux termes des dispositions de l'article 45 du décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, « Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. *Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées avant ordonnancement, mais faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation* ».

Cet article établit la procédure normale de la chaîne des dépenses et énonce aussi l'exception qui consiste à faire payer une dépense par le comptable public sans que celle-ci n'ait été auparavant ordonnancée, c'est-à-dire qu'un mandat de paiement régulier n'ait été émis par l'ordonnateur donnant au comptable l'ordre de payer une dépense. Le décaissement de cette dépense s'effectue sans un ordre de paiement. Cette procédure légale, mais déroge au droit commun, doit être

régularisée aussitôt que possible afin que l'opération budgétaire soit entièrement et régulièrement retranscrite dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Au mépris de l'obligation de régulariser les dépenses payées avant ordonnancement préalable, plus de 75,15 milliards de francs CFA de cette nature de dépenses ont été payés au cours de la gestion 2019 et sont restées non régularisées au 31 décembre 2019.

Par conséquent, le résultat excédentaire de l'exécution des lois de finances 2019 déterminé par le Gouvernement d'un montant de 65, 73 milliards de francs CFA ne reflète pas la réalité, car il ne prend pas en compte le montant des dépenses payées avant ordonnancement préalable et non régularisées au cours de la gestion. Si ces dépenses avaient été régularisées, le résultat de l'exécution des lois de finances 2019 serait déficitaire de 9,43 milliards de francs de CFA.

2.1.3. Observations sur les rapports annuels de performance et la déclaration générale de conformité

2.1.3.1. Observations sur les rapports annuels de performance

Corollaires de l'introduction des objectifs et des indicateurs dans le cadre des budgets programmes, les rapports annuels de performance (RAP) sont des annexes obligatoires au projet de loi de règlement. Ils constituent les instruments clés pour apprécier la qualité de l'action publique et permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs initialement fixés dans les projets annuels de performance.

Ainsi, les RAP visent à fournir une information fiable sur l'atteinte des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus. Ils aident les citoyens à comprendre les réalisations des ministères qui ont une incidence sur leur vie, d'informer les partenaires au développement et tout autre organisme concerné et permettent aux parlementaires de satisfaire leurs besoins d'informations sur les questions touchant l'efficacité, l'efficacité, l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que les rendements atteints par rapport aux initiatives du Gouvernement.

En vertu des dispositions de l'article 50 de la LOLF, les RAP sont élaborés par programme et, conformément aux dispositions des articles 51 et 75 de la LOLF combinées à celles des articles 4 et 149 de la loi organique sur la Cour des comptes, celle-ci y émet un avis. Cet avis, assorti, le cas échéant, des recommandations sur les améliorations souhaitables, accompagne le projet de loi de règlement.

L'examen des RAP concernant l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 porte, d'une part, sur les résultats généraux et, d'autre part, sur la gestion des autorisations budgétaires

L'avis de la Cour sur les RAP 2019 est intervenu à l'issue de l'examen des aspects relatifs au respect de la réglementation en matière de leur élaboration, à la qualité de leur contenu, au respect du canevas, ainsi qu'à l'adéquation entre l'exécution physique et financière des programmes concernés.

Suite à cette analyse, la Cour a relevé des insuffisances dans l'élaboration des RAP et une faible performance technique des programmes, d'une part, et a résumé les difficultés que rencontrent les ministères dans la réalisation financière et technique des programmes, d'autre part.

2.1.3.1.1. Insuffisances dans l'élaboration des RAP

Les insuffisances dans l'élaboration des RAP relevées par la Cour sont notamment :

- l'élaboration des RAP par ministère et institutions alors qu'ils doivent l'être par programme conformément aux dispositions de l'article 50 de la LOLF ;
- la non-conformité de certains RAP au canevas type 2019, pour 17,95 % des RAP ;
- le défaut de traitement des résultats à court et moyen terme poursuivis par les secteurs dans lesquels interviennent les ministères concernés, ainsi que les appuis des partenaires non étatiques des secteurs pour 38 % des rapports ;
- des insuffisances liées à l'appréciation des résultats, à l'identification des indicateurs d'effets et d'impacts en lien avec la contribution des programmes aux politiques sectorielles poursuivies, et à la non exhaustivité des financements extérieurs par programmes, pour 44 % des rapports ;
- une présentation des indicateurs de performance différente de celle retenue pour les Projets Annuels de Performance (PAP). Pour mieux apprécier les résultats atteints en fin d'année, trois (3) indicateurs de performance au maximum sont retenus par programme dans les PAP, en plus des indicateurs de processus. L'approche utilisée à travers le canevas des RAP ne permet pas d'appréhender les indicateurs de performance retenus dans le PAP, qui découlent normalement des objectifs contributifs de chaque programme aux politiques publiques, dans lesquelles s'insèrent les actions menées par le ministère ou l'institution.

2.1.3.1.2. Faible performance technique des programmes

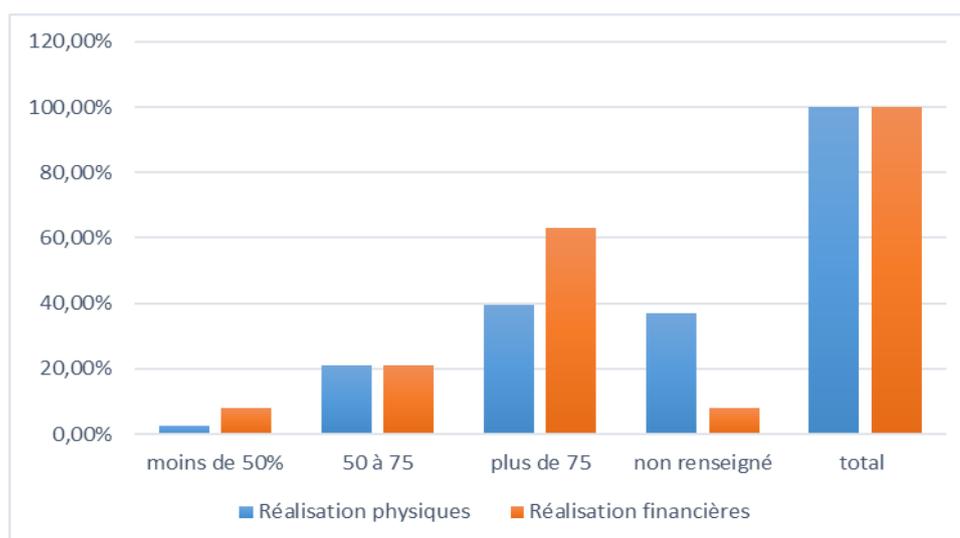
L'analyse des informations disponibles révèle que 2,63% des ministères et institutions ont eu une réalisation technique en dessous de la moyenne. Ce taux est de 21,05 % pour la performance comprise entre 50 % et 75 % et 39,47 % pour celle supérieure à 75 %.

Par rapport aux réalisations financières ces taux sont respectivement de 7,89 %, 21,05 % et 63,16 %.

Toutefois, ces performances sont à prendre avec des réserves car les taux relatifs à la réalisation physique n'ont pas été captés pour 36,84 % des ministères et institutions. Il en est de même pour 7,89 % des ministères et institutions, en ce qui concerne le taux de réalisation financière.

Le graphique ci-après illustre les réalisations techniques et financières des programmes des ministères et institutions en 2019.

Figure 6 : Réalisations techniques et financières des programmes des ministères en 2019, en pourcentage



Source : RELF 2019

2.1.3.1.3. Difficultés des ministères et institutions dans la réalisation des programmes

Les difficultés relevées dans les RAP sont les suivantes :

❖ Au niveau de l'exécution technique

- une insuffisance dans le renforcement des compétences des acteurs en charge de la mise en œuvre de la réforme sur le budget programme ;
- une faiblesse de l'appui conseil de la Direction Générale du Budget (DGB) lors de l'élaboration des PAP ;
- une inadéquation entre les crédits inscrits et les actions programmées entraînant le plus souvent le blocage dans la procédure de passation des marchés publics ;
- une diminution des crédits lors des collectifs budgétaires sans consultation des services concernés ;
- une insuffisance dans la maîtrise des processus de passation de marché par certains acteurs clés de la mise en œuvre notamment au niveau des régions ;

- une insuffisance ou une absence de dialogue de gestion liée au dysfonctionnement du comité de mise en œuvre du budget programme et la non désignation des responsables des programmes dans certains cas ;
- une résistance au changement des différents acteurs de l'administration publique ;
- l'éparpillement des dispositifs de suivi-évaluation au sein des différentes directions sans aucune coordination ;
- l'absence de contrat de performance avec les institutions ou services rattachés ;
- les faibles capacités et compétences des entreprises nationales à réaliser les infrastructures entraînant des retards dans la mise en œuvre des projets.
- Au niveau de l'exécution financière
- l'absence de mécanisme approprié pour le transfert des compétences aux collectivités ;
- l'insuffisance dans l'allocation des crédits pour le financement des programmes ;
- l'exécution du budget comme en budget de moyens avec un faible taux de libération des crédits surtout au niveau de la catégorie 5 « dépenses d'investissement » ;
- le gel de certaines dépenses par le Ministère des Finances en fin d'année.

En raison de la non exhaustivité des informations sur le financement extérieur et l'absence des cibles prévues des indicateurs de performance retenus dans le PAP, la Cour n'a pas émis d'opinion sur les RAP.

2.1.3.2. Observations sur la déclaration générale de conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables publics

Le rapprochement entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables principaux de l'Etat fait ressortir une concordance au niveau des opérations des CST et une discordance au niveau de celles du budget général.

2.1.3.2.1. Concordance des opérations des CST retracées dans le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables publics

Cette concordance est illustrée dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Rapprochement des opérations des CST en milliards de francs CFA

Comptes et opérations	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
Projet de loi de règlement	21,33	31,29	-9,97
Comptes de gestion	21,33	31,29	-9,97

Source : RELF 2019

2.1.3.2.2. **Discordance entre les dépenses du budget général de l'ordonnateur et celles des comptables publics**

Si les recettes retracées dans le projet de loi de règlement sont concordantes avec celles des comptes de gestion des comptables publics, il n'en est pas de même en ce qui concerne les dépenses.

En effet, un écart négatif de 4,35 milliards se dégage entre les dépenses du budget général retracées dans le projet de loi de règlement et celles des comptes de gestion des comptables publics.

Le tableau ci-dessous présente les opérations du budget général retracées dans le compte de l'ordonnateur et celles enregistrées par les comptables publics.

Tableau 23 : Rapprochement des opérations du budget général en milliards de francs CFA

Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
Projet de loi de règlement (1)	1 969,68	1 893,98	75,70
Comptes de gestion (2)	1 969,68	1 898,33	71,35
Ecart = 1 – 2	0	- 4,35	4,35

Source : RELF 2019

2.2. **Recommandations issues du contrôle de l'exécution des lois de finances**

A l'issue du contrôle de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2019 et de l'examen des RAP, les recommandations formulées par la Cour sont les suivantes :

2.2.1. **A l'endroit du Gouvernement**

Les recommandations adressées au Gouvernement sont les suivantes :

- prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement de l'année, accompagné de toutes ses annexes, soit transmis à la Cour, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, conformément à l'article 149 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes ;
- joindre au projet de loi de règlement, l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État et aux Comptes Spéciaux du Trésor ;
- procéder à la régularisation, des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au cours de la même gestion ;
- veiller à la systématisation d'un dialogue de gestion au sein des ministères avant toute libération des crédits ;
- renforcer le cadre réglementaire de passation des marchés publics pour éviter les contentieux entraînant des retards ou des surcoûts dans l'acquisition des équipements et infrastructures et constituer des listes noires des prestataires défaillants ;

- élaborer une réglementation propre aux interventions des acteurs non étatiques afin de capter facilement la dépense publique y relative;
- mettre en place un mécanisme efficace de mobilisation de ressources pour garantir la pérennité de financement des activités ne pouvant pas être prises en compte sur les ressources propres de l'Etat ;
- mettre en place une politique de gestion des ressources humaines afin d'assurer la maîtrise des effectifs et des charges de personnel ;
- assurer une cohérence entre les actions inscrites dans le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) du Plan de Développement Economique et Social (PDES) et celles des Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et Pla Annuel de Performance (PAP) ;
- conduire une réflexion permettant d'insérer les responsables des programmes dans les organigrammes des Ministères ;
- élaborer les Projets Annuels de Performance (PAP) sur la base des actions majeures prioritaires du PDES et s'assurer que les allocations budgétaires suivent cette logique ainsi que le processus de la libération des crédits.

2.2.2. A l'endroit du Ministère des Finances

Les recommandations adressées au Ministère des Finances sont les suivantes :

- mettre à la disposition des structures, les crédits sitôt la libération faite et mettre en place un mécanisme rapide d'utilisation de ceux-ci ;
- créer les mécanismes appropriés pour la mise en place des crédits délégués et le transfert des compétences aux collectivités territoriales ;
- mettre en place un dispositif opérationnel d'appui conseil aux ministères et institutions ;
- impliquer les services concernés au moment des ponctions des crédits lors des collectifs budgétaires ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités sur les réformes des finances publiques.

En plus de ces recommandations contenues dans le RELF 2019, la Cour recommande au Gouvernement de faire preuve de rigueur dans l'évaluation des dépenses de personnel et celles d'investissements financées sur fonds extérieurs en vue de réduire au maximum les crédits évaluatifs.

III. Audit du rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement

Aux termes des dispositions de l'article 3, point 2, alinéa 8, de la loi organique sur la Cour des comptes et du point 2.7 de la directive de l'UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union : « *Dans les trois (3) mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par la Cour des Comptes et publié* ».

En application de ces dispositions, la Cour des comptes a demandé et obtenu du Gouvernement l'élaboration d'un rapport sur la situation globale des finances publiques, suite à l'alternance politique intervenue en 2021, afin de permettre aux deux (2) institutions de s'acquitter de leurs obligations légales et de contribuer à la promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques au Niger.

L'audit du rapport dont les observations et les recommandations sont portées dans le présent RGP constitue, alors, la première expérience de la Cour des comptes en la matière.

L'objectif général de cet audit était de vérifier les informations contenues dans le document présenté par le Gouvernement au regard des résultats attendus, consistant spécifiquement à :

- vérifier l'exactitude des informations sur la situation de l'exécution budgétaire et celle de la dette publique ainsi que de la trésorerie de l'Etat ;
- vérifier si les informations contenues dans le document présenté par le gouvernement permettent d'apprécier la situation financière globale de l'Etat.

3.1. Présentation du rapport

Le rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques fait état de :

- la situation de l'exécution budgétaire ;
- la situation des restes à recouvrer ;
- la situation de la dette publique et de la trésorerie de l'Etat.

3.1.1. Situation de l'exécution budgétaire

Cette situation a porté sur l'exécution du budget 2020 et celle du budget 2021 à mi-parcours.

Pour ce qui est de la gestion 2020, les réalisations des ressources s'élèvent à 2445,41 milliards de francs CFA et celles des dépenses à 2 038,67 milliards de francs CFA sur des prévisions identiques de 2 514,4 milliards de francs CFA, soit des taux de réalisation respectifs de 97,26 % et 81,08 %.

La situation des finances publiques à fin décembre 2020 résumée dans le Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE), base recettes cash et ordres de paiement, s'est traduite par des recettes et des dépenses totales respectives de 852,4 milliards et 1810,1 milliards de francs CFA.

Les différents soldes budgétaires résultant de l'exécution budgétaire 2020 se présentent comme suit :

- le déficit global base engagement est ressorti à 958,2 milliards de francs CFA ;
- le déficit global base engagement intégrant les dons est ressorti à 422,2 milliards de francs CFA ;
- la variation des arriérés de paiement s'est traduite par la non accumulation des arriérés.

Quant au budget 2021, les prévisions des recettes et des dépenses s'élèvent à 2 644,53 milliards de francs CFA. En fin février 2021, la situation de l'exécution budgétaire se présente comme suit :

- les prévisions des recettes et des dépenses s'élèvent à 2 644,53 milliards ;
- le montant total des crédits libérés est de 344,47 milliards ;
- le montant total des dépenses engagées est de 146,72 milliards.

3.1.2. Situation des Restes à recouvrer (RAR)

Au niveau de la Direction Générale des Douanes (DGD), les Restes à Recouvrer (RAR) sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 s'élèvent à 2,43 milliards de francs CFA composé de Prélèvement Communautaire de Solidarité (1,48 milliard), de la TVA (284,80 millions), de l'ISB (197,42 millions) et de la redevance statistique à l'importation (117,46 millions).

Au niveau de la Direction Générale des Impôts (DGI), le montant des RAR s'élève à 260,84 milliards reparté en droits (161,59 milliards), pénalités (66,78 milliards) et majorations (32,47 milliards).

3.1.3. Situation de la dette publique et de la trésorerie de l'Etat

Concernant la dette publique, le rapport note qu'au 31 décembre 2020 :

- l'encours de la dette est évalué à 3510,4 milliards (44,8% du PIB) composé de 2450,6 milliards de dette extérieure et de 1059,6 milliards de dette intérieure ;
- le taux d'intérêt moyen pondéré du portefeuille de la dette est de 2,8% dont 1, 7% pour la dette extérieure et 5, 4% pour la dette intérieure ;
- la proportion de la dette publique arrivant à échéance dans un an est de 14, 3% dont 4,1% pour la dette extérieure et 38, 3% pour la dette intérieure ;

- le refinancement de la dette publique nécessiterait en moyenne 8,9 ans dont 11,8 ans pour la dette extérieure et 2,2 ans pour la dette intérieure ;
- la proportion réelle de la dette publique extérieure exposé aux risques de taux de change est de 34 % ;
- le portefeuille de la dette constitué essentiellement d'emprunts à taux d'intérêt fixe n'est pas exposé au risque de variation de taux d'intérêt ;
- le montant total des décaissements enregistrés au titre de la dette extérieure est de 523,3 milliards ;
- le montant total des nouveaux emprunts contractés s'élève à 778,4 milliards de francs CFA ;
- le montant total des nouvelles émissions de titres publics émis est de 811,9 milliards de francs CFA dont 560 milliards de bons du Trésor et 251,9 milliards d'obligations du Trésor ;
- le service de la dette effectivement payé se chiffre à 945,1 milliards de francs CFA réparti en dette extérieure pour 71,4 milliards et en dette intérieure pour 873,8.

Le rapport conclut que la dette publique du Niger n'est pas exposée aux risques standards inhérents à la gestion de la dette².

En ce qui concerne la situation de la trésorerie, le rapport :

- précise qu'elle est marquée, ces deux (2) dernières années, par une baisse continue des recettes suite, d'une part, à la fermeture de la frontière avec le Nigéria et, d'autre part, au ralentissement des activités économiques dans le contexte de la COVID-19 ;
- indique également que le niveau des recettes en dessous des objectifs fixés et une programmation élevée des dépenses ont eu pour conséquence une accumulation des Restes à payer (RAP) dont le montant est estimé à 50,3 milliards ;
- présente la situation des Contrats de Partenariats Publics Privés à paiements publics (CPPPP) et de type BOOT mais aussi ceux en cours de négociation. Le montant total des CPPPP à paiements publics signés jusqu'en 2020 est de 354,42 milliards de francs CFA et ceux de type BOOT est de 1841,05 milliards de francs CFA ;
- fait le point sur les engagements financiers relatifs aux arriérés de paiement intérieurs, au contentieux, aux dédommagements et les factures impayées d'eau, d'électricité et de téléphone.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations.

² Taux de change, refinancement et taux d'intérêt

En se fondant sur le travail réalisé, la Cour n'a disposé d'aucun élément qui porterait à croire que le sujet traité puisse être considéré comme non conforme, dans tous ses aspects importants, avec les critères applicables, à l'exception des observations exposées dans les développements qui suivent.

3.2. Observations issues de l'audit

Ces observations ont été formulées en l'absence de réponse du ministère des finances à qui le rapport provisoire de la Cour a pourtant été communiqué, conformément à la procédure, pour respecter le principe du contradictoire. Elles sont faites au regard de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport produit et communiqué à la Cour par le Gouvernement.

3.2.1. Sur l'exactitude des informations contenues dans le rapport du Gouvernement

La vérification des informations contenues dans le rapport du Gouvernement a fait ressortir :

- une exactitude au niveau des prévisions des ressources et des dépenses retracées dans le rapport ;
- des écarts au niveau des réalisations des ressources et des dépenses ;
- des écarts entre les données sur le déficit global base engagement communiquées par le gouvernement et celles issues de l'audit ;
- des insuffisances dans la présentation de la situation des RAR ;
- une exactitude au niveau des données sur les Restes A Payer (RAP) ;
- des écarts au niveau des données sur la dette publique et les CPPP.

3.2.1.1. Exactitude des données sur les prévisions de ressources et des dépenses

Le rapprochement des données budgétaires contenues dans le rapport avec les informations tirées de la loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020 et de ses deux (2) rectifications fait ressortir que les prévisions des ressources et des dépenses produites par le Gouvernement sont exactes.

En effet, elles s'établissent, comme dans les lois de finances, à 2514,40 milliards de francs CFA.

3.2.1.2. Ecart sur les réalisations des ressources et des dépenses communiquées par le Gouvernement

Ces écarts résultent du rapprochement entre les données produites dans le rapport avec celles tirées du projet de loi de règlement au titre de l'année 2020.

Les tableaux n° 24 et 25 ci-dessous retracent les écarts constatés respectivement au niveau des ressources et des dépenses.

Tableau 24 : Ecart sur les réalisations des ressources communiquées par le Gouvernement

Article/ Catégorie	Libellé	Montant des recettes votés	Données rapport du Gouvernement	Données LDR 2020	Ecart
Ressources extérieures					
12	Dons et legs	631,39	489,63	525,13	-35,50
14	Obligations du Trésor	249,46	251,90	247,07	4,83
15	Tirages sur emprunts projets	212,69	165,18	177,86	-12,68
16	Emprunts programme	363,31	322,10	349,29	-27,19
Ressources internes					
70	vente des produits et service	5,03	5,80	5,88	-0,08
71	Recettes fiscales	980,51	1142,49	929,89	212,60
72	Recettes non fiscales	27,33	23,18	24,23	-1,05
75	Recettes exceptionnelles	42,68	44,36	83,26	-38,90
77	Produits financiers	2,00	0,78	0,73	0,05

Source : Cour des comptes à partir du rapport d'audit

Tableau 25 : Ecart sur les réalisations des dépenses communiquées par le Gouvernement

Catégorie/ Dépenses	Libellé	Crédits votés	Données du rapport	Données LDR 2020	Ecart
1	Dette publique	459,13	269,28	269,28	0,00
2	Dépenses d personnel	295,76	302,47	302,47	0,00
3	Biens et services	138,40	118,89	118,89	0,00
4	Transferts et subventions	298,86	264,33	267,33	-3,00
5	Investissements exécutés par l'Etat	1322,24	1083,71	1070,03	13,68

Source : Cour des comptes à partir du rapport d'audit

3.2.1.3. Ecart sur les données du déficit global base engagement communiquées par le Gouvernement

La vérification des informations relatives au déficit global base engagement a permis de constater un écart de 900 millions de francs CFA entre les données communiquées par le Gouvernement et celles issues de l'analyse du TOFE. En effet, ces données sont respectivement de 958,2 milliards de francs CFA (422,2 milliards en intégrant les dons) et 957,3 milliards de francs CFA.

3.2.1.4. Insuffisances dans la présentation de la situation sur les RAR

Ces insuffisances se caractérisent par l'absence de précision de la période au cours de laquelle les RAR ont été constitués au niveau de la DGI.

3.2.1.5. Exactitude des données sur les RAP

Il est ressorti, du recouplement des données sur le stock des arriérés 2020 et des fonds en route, que le niveau du cumul des arriérés indiqué dans le rapport du Gouvernement est conforme à celui issu des investigations de la Cour. Il s'établit à un montant de 50,3 milliards FCFA.

3.2.1.6. Ecart sur les données de la dette publique et des CPPP

Il est ressorti du contrôle de l'exactitude des données sur la dette, effectué sur la base du document de la Stratégie d'endettement public et le rapport analytique sur la dette publique au titre de l'année 2020, un écart de 17,7 milliards de francs CFA au niveau des nouveaux emprunts contractés. En effet, le montant produit par le Gouvernement et celui issu de l'audit de la Cour sont respectivement de 778,4 milliards de francs CFA et 796,10 milliards de francs CFA.

Des écarts ont également été constatés à l'issue du contrôle de l'exactitude des données fournies sur la situation des contrats de partenariats publics privés à paiements publics et de type BOOT. Ces écarts ont été observés au niveau des coûts prévisionnels de certains CPPP entre les données du rapport du Gouvernement et celles issues des vérifications, où le plus significatif d'un montant de 8,84 milliards de francs CFA se dégage au niveau du CPPP relatif à l'aménagement et au bitumage de la route Illéla -Bagaroua.

Le tableau ci-dessous retrace ces écarts

Tableau 26 : Ecart sur les données des CPPP communiquées par le Gouvernement

Objet du CPPP	Type	Montant du rapport du Gouvernement	Montant issu des investigations	Ecart
Aménagement/bitumage route Illela-Bagaroua	Paiements publics	66,78	57,94	8,84
Réhabilitation section route Tahoua-Tabalak	Paiements publics	34,16	34,2	-0,04
Réhabilitation section route Tabalack-Abalack	Paiements publics	51,46	51,5	-0,04
Réhabilitation section route Kao-Tchinta	Paiements publics	35,58	35,6	0.02
Conception, financement, fourniture, mise en place, exploitation, maintenance et transfert du Guichet Unique sur le commerce extérieure	BOOT	3,91	3,9	0.01

Source : Cour des comptes à partir du rapport d'audit

3.2.2. Sur l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport du Gouvernement

L'audit a permis de constater que les informations contenues dans le document du Gouvernement ne couvrent pas la période requise et ne permettent pas d'apprécier la situation globale des finances publiques.

3.2.2.1. Informations ne couvrant pas la période requise

La Cour a constaté que le rapport ne renseigne pas sur la situation des finances publiques à la prise de fonction du Gouvernement sortant et au cours de l'exercice des deux (2) mandats présidentiels.

3.2.2.2. Informations ne permettant pas d'apprécier la situation globale des finances publiques

L'audit de la Cour a fait ressortir que les informations contenues dans le rapport gouvernemental ne permettent pas d'apprécier la situation globale des finances publiques. En effet, ledit rapport :

- ne fait pas le point sur l'évolution des principaux indicateurs permettant d'apprécier la soutenabilité budgétaire, la discipline budgétaire et la fiabilité du budget de l'Etat. De plus, il ne fournit pas la situation des principaux indicateurs de convergence retenus dans le cadre de l'harmonisation des politiques budgétaires au sein de l'UEMOA ;

- ne fait pas le point sur le mécanisme de l'allocation des ressources, ce qui ne permet pas de s'assurer que les allocations des ressources sont faites en fonction des priorités du Gouvernement définies dans les plans de développement ;
- ne donne pas la situation de l'atteinte des objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers la mise en œuvre des politiques de développement ;
- n'a pas associé aux indicateurs sur la dette des normes permettant de tirer des conclusions sur la soutenabilité, la vulnérabilité et la viabilité de la dette publique du Niger ;
- ne contient pas d'éléments permettant de se prononcer sur la performance de la gestion de la trésorerie. En effet, il n'a pas été fait le point sur le niveau de réalisations du Plan Prévisionnel de Trésorerie permettant de se prononcer sur l'efficacité des mécanismes de gestion de la trésorerie mis en place.

3.3. Recommandations de la Cour

Au terme de l'audit, la Cour a formulé les recommandations suivantes à l'endroit du Gouvernement :

- s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations communiquées dans ses prochains rapports sur la situation globale des finances publiques ;
- élaborer un canevas pour améliorer la texture de présentation des prochains rapports sur la situation globale des finances publiques, prenant en compte les informations avant, pendant et à la fin de la période de gouvernance et permettant d'apprécier la performance des finances publiques.

IV. Audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au titre des exercices 2018 à 2020

4.1. Aperçu sur les dépenses payées sans ordonnancement préalable

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable (DPSOP) trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article 45 du décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant règlement général de la comptabilité selon lesquelles : « *Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées avant ordonnancement, mais faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation* ».

En application des dispositions ci-dessus, l'instruction n° 2064/MEF/DGB du 23 décembre 2015, relative aux modalités d'exécution des dépenses du budget de l'Etat, définissent les catégories de dépenses pouvant donner lieu à paiement sans ordonnancement préalable. Il s'agit :

- des billets de transport de personnels en déplacement ou en mission à l'extérieur ;
- des indemnités de mission ou de déplacement ;
- des frais d'évacuations sanitaires ;
- des paiements en devises au titre du service de la dette extérieure et des contributions aux organisations internationales.

S'agissant des trois (3) premiers cas, le comptable assignataire doit s'assurer de la disponibilité des crédits au moins équivalent au montant des dépenses projetées, avant de procéder au paiement.

Pour le cas des paiements en devises, la particularité tient au fait que le montant en monnaie nationale ne peut être connu à l'avance. Le comptable reçoit de l'ordonnateur une lettre d'autorisation de virement indiquant la désignation du créancier et sa domiciliation bancaire, le montant en devises à transférer, l'objet de la dépense (convention d'emprunt et échéance due, référence de l'acte fixant la contribution à verser). A son tour, le comptable adresse une lettre de virement conforme, libellée en devises, à la banque intermédiaire appropriée. Après exécution du virement, la banque notifie au comptable le montant viré et les commissions bancaires y afférentes.

En tout état de cause, les dépenses payées suivant cette procédure dérogatoire doivent faire l'objet de régularisation à travers un mandat budgétaire établi par l'ordonnateur pour permettre au comptable d'apurer les comptes d'imputation provisoire concernés. A cet effet, un comité technique chargé du suivi des lettres d'autorisation de paiement par anticipation (LAP) a été créé suivant l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012 ayant pour missions notamment de procéder, en rapport avec les responsables financiers des structures administratives bénéficiaires, à la régularisation sous huitaine des LAP et d'en dresse rapport chaque mois.

L'objectif global de l'audit des DPSOP consistait à vérifier si les services de la Direction Générale du Budget (DGB) et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ont, conformément à leurs rôles et responsabilités prévus par la réglementation en vigueur, respecté la procédure des paiements sans ordonnancement préalable. L'audit visait spécifiquement à s'assurer que :

- les DPSOP sont celles prévues par la réglementation et respectent les procédures d'exécution prévues ;
- les lettres d'autorisation de paiement (LAP) émises par le ministère en charge des finances sont celles qui ont été payées par la DGT/CP sur la base des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur ;
- les DPSOP ont été régularisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le comité de suivi prévu par la réglementation a satisfait à ses attributions sur la période de l'audit ;

- un archivage fiable des documents relatifs aux DPSOP existe.

Les DPSOP non régularisées s'élèvent à plus de 229, 35 milliards de francs CFA au 31 décembre 2020.

Il convient de noter que les observations et les recommandations de la Cour ont été formulées en l'absence de réponses du Ministère des Finances car ce dernier n'a pas répondu au rapport provisoire qui lui a été communiqué par ladite Cour.

4.2. Observations issues de l'audit

Ces observations sont les suivantes :

- le dysfonctionnement du comité technique chargé du suivi de l'exécution des LAP ;
- le paiement de dépenses non éligibles à la procédure de PSOP ;
- le non-respect du seuil de délégation de signature ;
- des écarts entre les données du MF et celles de la DGT/CP transmises à la Cour ;
- des cas plausibles de doublons dans l'émission de LAP et des paiements ;
- une diversité de signatures pour une même personne délégataire ;
- le défaut de régularisation des DPSOP et annulation des crédits réservés pour la régularisation ;
- des défaillances dans la numérotation, l'enregistrement et l'archivage des documents.

4.2.1. Dysfonctionnement du comité technique chargé de suivi de l'exécution des LAP

L'audit de la Cour a relevé le dysfonctionnement du comité technique chargé du suivi de l'exécution des LAP se caractérisant par le non accomplissement de ses missions durant la période sous revue notamment la tenue des réunions en fin de chaque semaine en vue de dresser la situation des lettres d'autorisation de paiement par anticipation exécutées ainsi que de leur régularisation et l'établissement de rapport mensuel. En effet, aux termes de l'article 7 de l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012 précité, « *Le comité technique se réunit en fin de chaque semaine en vue de dresser la situation de régularisation des lettres d'autorisation de paiement par anticipation exécutées [...]. Pour ce faire, il peut faire appel à toute personne ressource dont il juge nécessaire pour l'atteinte de ses missions* ».

4.2.2. Paiement de dépenses non éligibles au paiement sans ordonnancement préalable

Les travaux d'audit ont permis de relever le paiement de dépenses non éligibles au PSOP, au regard des dispositions de l'instruction n° 2064/MEF/DGB du 23 décembre 2015 précitée, d'un montant total de 44,8 milliards de francs CFA au cours de la période sous revue.

Ces dépenses concernent notamment les pécules des enseignants contractuels (éducations primaire, secondaire, professionnelle) et des contractuels de la santé, les allocations scolaires, les avances de démarrages des certains travaux, les avances sur salaires, les règlements de factures, les fonds d'intervention, les fonds spéciaux, les dépenses de sécurité et celles liées à l'organisation des examens du BEP et CAP, la gratification dans le cadre de l'élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire de la loi de finances.

4.2.3. Non-respect des seuils de délégation de signature

Le seuil de délégation de signature est prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 0366/MF/CAB du 09 août 2016, modifiant et complétant l'arrêté n° 0065/MF/CAB du 24 février 2014 déterminant la délégation de signature en matière de dépenses du Budget de l'Etat. Aux termes de cet article : « *Les LAP dont le montant :*

- *est inférieur ou égal à 50.000.000 CFA sont signées par le Directeur Général du Budget. En cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général du Budget Adjoint ;*
- *est supérieur à 50.000.000 et inférieur ou égal à 100.000.000 sont signées par le Secrétaire Général. En cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général Adjoint ;*
- *est supérieur à 100.000.000 par le Ministre Délégué au Budget. En cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général ».*

La Cour a constaté le non-respect des dispositions de cet article car des LAP ont été signées par le Ministre délégué au Budget, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, alors que les montants sont en deçà de ceux pour lesquels la délégation de signature leur a été donnée.

4.2.4. Ecart entre les données du MF et celles de la DGT/CP transmises à la Cour

La Cour a relevé des écarts entre les données relatives aux LAP du MF et celles de la DGTCP transmises à la Cour, tant au niveau de leurs montants qu'au niveau de leurs nombres.

Ces écarts sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27 : Discordances entre données du MF et celles de la DGT/CP relatives aux LAP

Désignation/année	2018		2019		2020	
	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre
LAP émises	10,98	783	43,09	1397	19,60	955
Paiements effectués	11,36	477	4,27	440	21,92	576
Écarts	0,38	306	38,82	957	2,32	379

Source : Cour des comptes à partir des situations électroniques transmises par le MF et la DGT/CP

4.2.5. Cas plausibles de doublons dans l'émission de LAP et des paiements

Les travaux d'audit ont révélé des cas plausibles de doublons dans l'émission des LAP et des paiements effectués par le Trésor. En effet, les données mises à la disposition de la Cour par le Ministère des Finances font ressortir des LAP émises et payées, portant sur le même montant, le même objet et/ou le même bénéficiaire.

Comme indiqué ci-haut, le Ministère des Finances n'a pas répondu aux observations de la Cour suite à la communication à lui faite du rapport provisoire.

Le tableau ci-dessous illustre quelques cas de dépenses considérés comme des doublons.

Tableau 28 : Cas de dépenses considérés comme des doublons, en francs CFA

Bénéficiaires	Motifs	Références des LAP	Montants	Références des paiements
Tanine Avocé Yétondé/Sté Anil SARL	Frais de mission et de transport	041 du /18/01/2018	4 081 900	OP 073 et 074 du 18/01/2018 pour la lettre 041 ; OP 092 et 093 du 25/01/2018 pour la lettre 052
Tanine Avocé Yétondé/Sté Anil SARL	Frais de mission et de transport	052/25/01/2018	4 081 900	
STE ANIL SARL	Frais de transport	344/25/06/2018	16 048 500	OP 568 du 26/06/2018 pour la lettre 344 ; OP 607 du 11/07/2018 pour la lettre 369.
CROIX DU SUD	Frais de transport	369/10/07/2018	16 048 500	
Anil SARL	Frais de transport de	0507/14/10/2018	7 691 400	OP 918 du 15/10/2018 pour la lettre 0507 ; OP 999 du 19/11/2018 pour la lettre 0551 ; OP 1119 du 12/12/2018 pour la lettre 0615.
Société Anil Sarl	Frais de transport de	0551/15/11/2018	7 691 400	
Société Anil Sarl	Frais d'évacuation sanitaire	0615/13/12/2018	7 691 400	
Ambassade du Niger à Paris	Règlement des factures	679/18/10/2019	16 332 057	OP 1320 du 17/10/2019 pour la lettre 679
Ambassade du Niger à Paris	Règlement des factures	707/04/11/2019	16 332 057	OP 1370 du 04/11/2019 pour la lettre 707.
Clinique JERRADA OASIS	Frais de soins médicaux	727/08/11/2019	8 789 823	OP 1417 du 08/11/2019 pour la lettre 727
Clinique JERRADA OASIS	Frais de soins médicaux	740/13/11/2019	8 789 823	OP 1445 du 13/11/2019 pour la lettre 740.
Société Anil Sarl	Frais de transport	072/01/02/2019	7 691 400	OP 183 du 01/02/2019 pour la lettre 072
Société Anil Sarl	Frais de transport	225/01/04/2019	7 691 400	OP 456 du 01/04/2019 pour la lettre 225
Société Anil Sarl	Frais de transport	461/29/07/2019	7 691 400	OP 923 du 29/07/2019 pour la lettre 461 ;
Société Anil SARL	Frais de transport	838/12/12/2019	7 691 400	OP 1636 du 12/12/2019 pour la lettre 838.
Agence Prestige voyage	Frais de transport	233/04/04/2019	3 533 700	OP 474 du 04/04/2019 pour la lettre 233 ;
Prestige Voyage	Frais de transport	298/03/05/2019	3 533 700	OP 594 du 03/05/2019 pour la lettre 298.
SG Finances	Frais de subsistance	054/28/01/2019	3 384 738	OP 143 du 28/01/2019 pour la lettre 054 ;
Hôpital Pitié Salpêtrière	Frais de soins médicaux	541/28/08/2019	3 384 738	OP 1054 du 28/08/2019 pour la lettre 541.
Société Anil Sarl	Frais de transport	054/28/01/2019	3 345 700	OP 143 du 28/01/2019 pour la lettre 054 ;
Société Anil Sarl	Frais de transport	541/28/08/2019	3 345 700	OP 1054 du 28/08/2019 pour la lettre 541.
Société Mont Bagazam	Frais de transport	727/08/11/2019	1 199 800	OP 1418 du 08/11/2019 pour la lettre 727 ;
Société Mont Bagazam	Frais de transport	740/13/11/2019	1 199 800	OP 1446 du 13/11/2019 pour la lettre 740.
Polyclinique de l'Excellence	Frais de soins médicaux	338/11/09/2020	5 411 645	OP 648 du 14/09/2020 pour la lettre 338 ;
Polyclinique l'Excellence	Frais de soins médicaux	347/15/09/2020	5 411 645	OP 667 du 14/09/2020 pour la lettre 347.
Agence Mont Bagazam	Frais de transport	338/11/09/2020	1 419 400	OP 649 du 15/09/2020 pour la lettre 338 ;
Agence Mont Bagazam	Frais de transport	347/15/09/2020	1 419 400	OP 668 du 15/09/2020 pour la lettre 347.

Source : Cour des comptes à partir du rapport d'audit

4.2.6. Signatures non identiques pour une même personne délégataire

Il ressort des dispositions de l'article 13 du décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant règlement général de la comptabilité publique que « *les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret* ». Cet article 7 prévoit que « *L'accréditation est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements son acte de nomination et son spécimen de signature. L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité* ».

Par ailleurs, l'article 26 du décret précité dispose que « *Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants : [...] en matière de dépenses, le contrôle : de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ...* ».

Il ressort de ces dispositions que le comptable est tenu de vérifier la signature de l'ordonnateur avant tout paiement.

En manquement à ces dispositions, plusieurs LAP signées diversement par le même délégataire ont été payées par le comptable.

4.2.7. Défaut de régularisation des DPSOP et annulation des crédits réservés pour la régularisation

L'audit de la Cour a permis de relever qu'un volume important de DPSOP n'a pas été régularisé, dont le montant cumulé s'élevait à plus de 1 027 milliards de francs CFA au 31 décembre 2020.

Sur la période sous revue, les DPSOP non régularisées s'élevaient à 146, 68 milliards de francs CFA en 2018, 74,44 milliards de francs CFA en 2019 et 229,35 milliards de francs CFA en 2020, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Dépenses payées sans ordonnancement préalable non régularisées de 2018 à 2020, en francs CFA

Catégorie de dépenses	2018	2019	2020
Dette intérieure	7 689 512 000	- 7 689 512 000	154 262 372 372
Dette extérieure	-	5 766 333 361	11 898 211 621
Dépenses de personnel	- 2 837 739 725	276 412 635	406 199 195
Fonctionnement	9 342 545 931	12 182 963 587	11 788 214 615
Intérêts et frais financiers	2 138 996 835	31 336 211 759	48 697 165 871
Dépenses de transfert courant	8 696 122 471	7 318 509 326	2 300 867 641
Dépenses d'investissement	5 652 840	3 423 904 659	- 1 080 000

Catégorie de dépenses	2018	2019	2020
Direction Générale des Impôts	121 346 232 680	15 890 762 542	476 384 886
Direction Générale des Douanes	14 746 220	5 932 552 551	- 476 384 886
Comptes d'affectation spéciale	279 917 300	-	-
Total	146 675 986 552	74 438 138 420	229 351 951 315

Source : Rapport d'audit de la Cour des comptes

Ce défaut de régularisation des DPSOP met en évidence le non-respect de la réglementation en la matière notamment l'article 2 de l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012 ci avant cité selon lequel le comité technique a pour missions de « [...] *procéder, en rapport avec les responsables financiers des structures administratives bénéficiaires, à la régularisation sous huitaine des lettres d'autorisation de paiement et d'en dresser rapport chaque mois* ».

Il met également en évidence l'annulation irrégulière des crédits réservés à la régularisation des dépenses ayant fait l'objet de paiement sans ordonnancement préalable. En effet, au cours de la période audité plus de 20 milliards de francs CFA de crédits réservés pour la régularisation de DPSOP ont été annulés et affectés à d'autres dépenses, soit 5, 67 milliards de francs en 2018, 13,34 milliards de francs en 2019 et 1, 64 milliard de francs en 2020.

4.2.8. Défaillances dans la numérotation, l'enregistrement et l'archivage des documents

La Cour a constaté des défaillances dans la numérotation, l'enregistrement et l'archivage des documents se caractérisant par :

- des lettres sans numéros et sans dates ;
- des lettres avec des numéros identiques ;
- des lettres non enregistrées ;
- la numérotation des lettres ne se faisant pas au même endroit ;
- des lettres manquantes dans le classement des dossiers transmis à la juridiction financière ;
- des lettres non retrouvées dans le classement du Ministère des Finances ;
- la non centralisation des toutes les copies des LAP transmises au Trésor.

Ces défaillances sont susceptibles de remettre en cause l'exhaustivité, la traçabilité, la transparence et la fiabilité des données relatives aux paiements effectués sur la base des LAP. Elles ne permettent pas également d'apprécier effectivement la régularité de l'exécution de ces dépenses.

4.3. Recommandations de la Cour

A l'issue de l'audit, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ❖ **A l'endroit du ministre de finances** : rendre fonctionnel le comité technique chargé de suivi de LAP.

❖ **A l'endroit des ordonnateurs**

- mettre fin à l'annulation des crédits équivalents réservés aux fins de régularisation des PSOP ;
- veiller à la numérotation et à l'enregistrement chronologique de toutes les lettres d'autorisation de paiement par la Présidente du comité, seule habilitée à établir les projets desdites lettres ;
- bloquer les crédits nécessaires à la régularisation des opérations de PSOP concomitamment avec l'envoi de la lettre de paiement par anticipation au comptable ;
- mettre en place un système d'archivage efficace et opérationnel lui permettant de classer les copies de toutes les LAP transmises au Trésor conformément à l'article 2 de l'arrêté 0123/MF/CAB du 30 mars 2012, portant création d'un comité technique chargé du suivi des lettres d'autorisation de paiement par anticipation.

❖ **A l'endroit des ordonnateurs et des comptables :**

- respecter les dispositions du point 2.2.2 de l'instruction n° 2064/MEF/DGB du 23 décembre 2015 relative aux modalités d'exécution des dépenses du budget de l'Etat ;
- renforcer le système de contrôle interne entre les directions techniques (la DGT/CP et la DGB afin de contrôler effectivement des opérations des PSOP ;
- veiller à la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable au cours de la même gestion ;
- s'impliquer davantage dans les régularisations de PSOP et dans le renforcement du système dans son ensemble pour la régularisation rapide ;
- prendre des dispositions pour régulariser les stocks du compte 470 et prévoir des régularisations périodiques pour empêcher la constitution d'un nouveau stock ;
- créer les conditions pour que le comité technique fonctionne en respectant notamment les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 0123/MF/CAB du 30 mars 2012, portant création d'un comité technique chargé du suivi des lettres d'autorisation de paiement par anticipation ;
- veiller à ce que le visa préalable du contrôleur financier figure sur les lettres de paiements sans ordonnancement préalable (PSOP) pour un meilleur suivi des régularisations.

❖ **A l'endroit des comptables :**

- mettre en place un système de contrôle interne performant lui permettant d'éviter les doubles paiements ;

- joindre à son compte de gestion toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 0334/MF/DGB du 26 juillet fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs.

❖ **A l'endroit du secrétaire général et du secrétaire général adjoint** : rester dans la limite de leur seuil de signature telle que définie par l'article 2 de l'arrêté n° 0366/MF/CAB du 09 août 2016, modifiant et complétant l'arrêté n° 0065/MF/CAB du 24 février 2014 déterminant la délégation de signature en matière de dépenses du Budget de l'Etat.

V. Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020

La Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme **« un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public »**.

Il s'ensuit que la dépense fiscale est tout avantage (allègement, différé de la charge fiscale) que l'Etat accorde, en lieu et place d'une subvention budgétisée, au contribuable du fait de l'application d'une disposition légale, réglementaire, conventionnelle ou d'une pratique qui déroge au droit commun. Ainsi, la dépense fiscale correspond à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions spéciales dérogeant à une norme dite « norme de référence ».

L'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives a été jugé nécessaire par la Cour compte tenu, d'une part, de l'important potentiel minier et pétrolier dont dispose le Niger faisant de ce secteur le moteur de développement économique, social et politique à travers les retombées financières liées à son exploitation notamment les recettes budgétaires et les investissements réalisées par les compagnies minières et pétrolières au profit des communautés locales. D'autre part, l'affirmation, par la Constitution du 25 novembre 2010 en ses articles 148 à 153, de la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol, ainsi que la prise en compte de la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et la préservation des intérêts des générations présentes et futures, a milité également en faveur de la décision de la Cour de mener ledit audit.

L'objectif général de cet audit a consisté à vérifier la conformité à la réglementation en vigueur des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives, sur la période 2017 à 2020, et a couvert les administrations publiques (Ministères en charge des finances, du pétrole, des mines et de l'industrie) et des compagnies minières et pétrolières retenues sur la base d'un échantillon.

L'audit visait les objectifs spécifiques suivants :

- s'assurer que les avantages accordés aux entreprises sont conformes à ceux prévus par la réglementation ;
- s'assurer que les assujettis respectent les dispositions des codes (miniers pétroliers, impôts et douanes) et s'acquittent normalement de leurs obligations ;
- s'assurer que la nature et le coût budgétaire des exonérations font l'objet chaque année d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget ;
- s'assurer de l'existence et de l'opérationnalité d'un dispositif de contrôle et suivi des exonérations.

Il y a lieu de noter que, parmi les ministères concernés par l'audit, seuls ceux des finances et des mines ont fait parvenir leurs réactions à la Cour suite à la communication du rapport provisoire.

Par conséquent, les observations et les recommandations de la Cour ont été formulées en l'absence des réponses des ministères du pétrole et de l'industrie.

5.1. Aperçu sur les dépenses fiscales du secteur des industries extractives

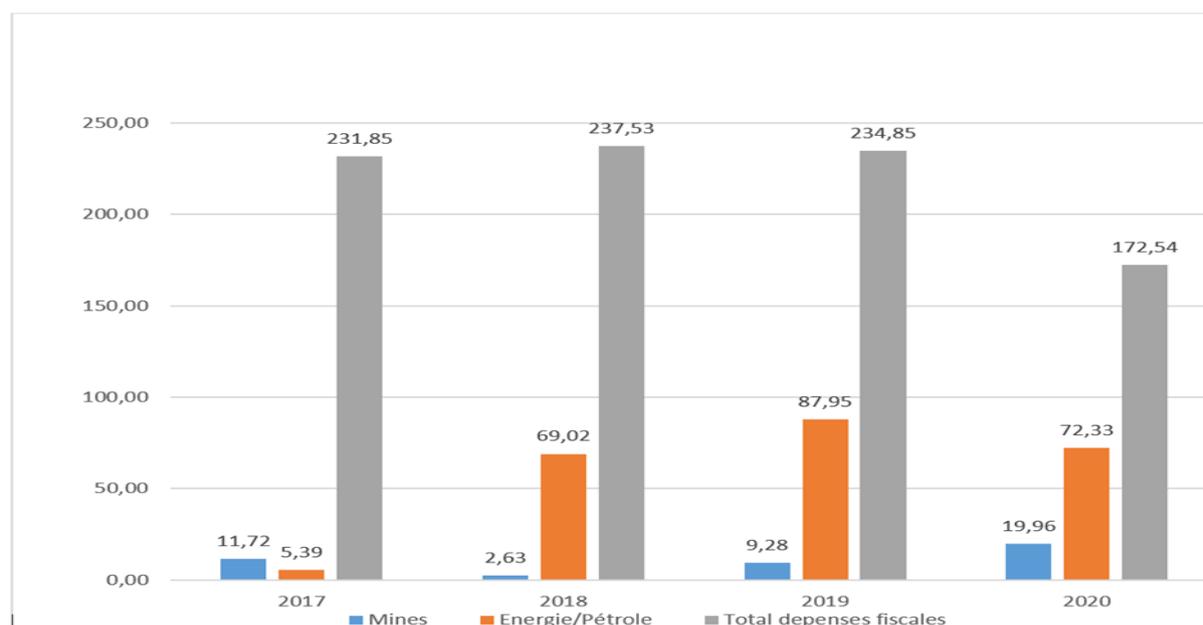
Sur la période 2017 à 2020, les dépenses fiscales ont connu une évolution passant de plus de 231,85 milliards de francs CFA en 2017 à 237,53 milliards de francs CFA en 2018 pour chuter à 172,54 milliards de francs CFA en 2020.

Les exonérations accordées au secteur des industries extractives ont augmenté significativement sur la période, passant de 7% en 2017, à plus de 53% en 2020 du volume global des dépenses fiscales. Les parts du sous-secteur « Mines » sont passées de 5,05 % en 2017 à 11,57 % en 2020 ; celles du sous-secteur « Energie/ Pétrole » ressortait à 2,32 % en 2017, 29,06 % en 2018 et 41,92 % en 2020 du volume global des dépenses fiscales.

Sur la même période, en moyenne 42% de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires sont adressées au secteur des industries extractives. Le nombre des mesures fiscales dérogatoires du sous-secteur « Mines » représente chaque année 41 % des mesures d'exonérations totales et celui du sous-secteur « Pétrole » est de 24 %.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des dépenses fiscales en général et celles du secteur des industries extractives en particulier.

Figure 7 : Evolution des dépenses fiscales par sous-secteur des industries extractives de 2017 à 2020



Source : Rapport d'audit de la Cour des comptes

5.2. Observations issues de l'audit

La vérification effectuée sur un échantillon de vingt-sept (27) compagnies minières et pétrolières, a permis de faire ressortir :

- une conformité des contrats signés avec les compagnies minières aux dispositions des codes minier et pétrolier et celles des contrats et conventions types ;
- une disproportion entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes ;
- le non-respect des obligations contractuelles par les compagnies ;
- l'indisponibilité de données ne permettant pas d'apprécier le respect des dispositions des codes par les assujettis ;
- l'indisponibilité de listes devant être établies par les compagnies minières et pétrolières et centralisées au niveau du Ministère en charge de l'industrie ne permettant pas de vérifier la conformité des exonérations accordées aux dites compagnies aux dispositions des codes minier et pétrolier ;
- l'insuffisance de contrôle et suivi des contrats miniers et pétroliers au regard de la réglementation.

5.2.1. Conformité des contrats signés avec les compagnies minières aux dispositions des codes minier et pétrolier et celles des contrats et conventions types

A l'issue des travaux de vérification, la Cour a constaté, relativement aux avantages accordés, que les contrats signés avec les compagnies minières sont conformes aux dispositions des codes minier et pétrolier ainsi que celles des contrats et conventions types.

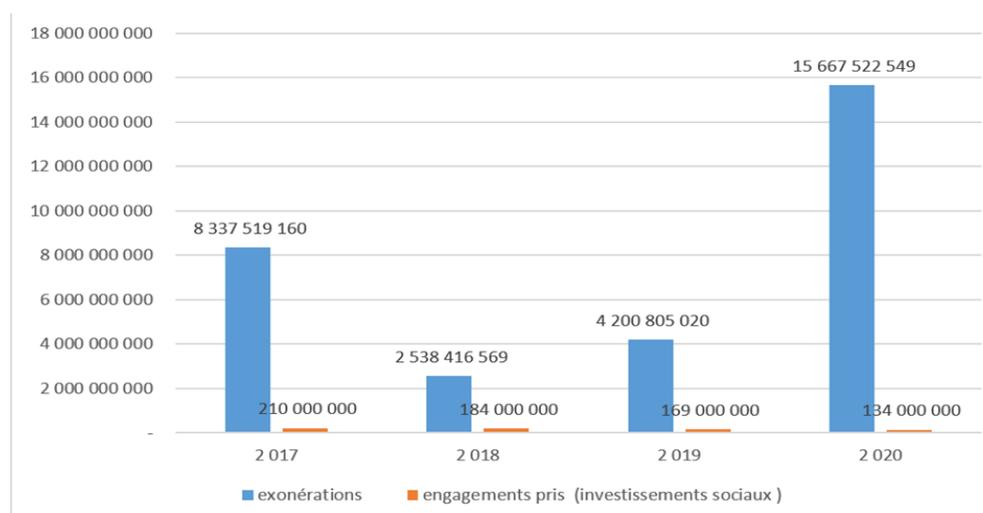
En effet, les conventions minières et pétrolières précisent, pour chaque partie, les droits et les obligations relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation. Ces conventions prennent en compte les dispositions pertinentes relatives aux avantages accordés aux entreprises du secteur des industries extractives prévues par les codes minier et pétrolier, les codes des impôts, des douanes et des investissements ainsi que la loi sur les contrats de partenariat public-privé.

5.2.2. Disproportion entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes

L'audit des dépenses fiscales a fait ressortir une disproportion nette entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes de l'échantillon. En effet, le coût des engagements pris par les sociétés minières en termes d'investissements sociaux représente 2,52 % des dépenses fiscales du secteur des industries extractives en 2017, 7,25 % en 2018 et 0,86 % en 2020.

La figure ci-dessous présente la situation des dépenses fiscales et des engagements pris par les compagnies en termes d'investissements sociaux.

Figure 8 : Situation des dépenses fiscales et des engagements en termes d'investissements sociaux de 2017 à 2020, en francs CFA



Source : Rapport définitif de l'audit de conformité des dépenses fiscales

La réponse du Ministère des Mines sur ce constat est la suivante :

« Revoir la formulation du paragraphe suivant en tenant compte de l'annexe n° 1 : enfin l'analyse de l'échantillon fait ressortir également que les sociétés minières et pétrolières n'ont pas respectées les clauses contractuelles particulièrement en matière des investissements sociaux ».

La Cour a maintenu son constat car les données contenues dans l'annexe n° 1 ne remettent pas en cause la disproportion entre les investissements sociaux réalisés et ceux prévus. En effet :

- en 2017 : engagements = 2 008 000 dollars ; réalisations = 101 376 393 francs CFA ;
- en 2018 : engagements = 1 758 000 dollars ; réalisations = 176 313 293 francs CFA ;
- en 2019 : engagements = 2 056 500 dollars ; réalisations = 9 513 293 francs CFA ;
- en 2020 : engagements = 2 063 000 dollars ; réalisations = 136 605 086 francs CFA.

5.2.3. Non-respect des obligations générales par les compagnies

Aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements : *« tout investisseur est tenu au respect des obligations générales suivantes : - réaliser le programme d'investissement agréé au régime du Code selon la description et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément [...] faire parvenir à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique [...] prévus dans l'acte d'agrément ; - informer l'autorité compétente du niveau de réalisation du projet et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ; [...] ; - fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code ; - [...] préciser le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains ; - indiquer le lieu de l'investissement ou des investissements ; - préciser le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création » .*

La Cour a constaté qu'aucun des rapports examinés n'a respecté ces obligations générales visées ci-dessus.

Les ministères n'ont pas répondu à cette observation

5.2.4. Indisponibilité de données devant permettre d'apprécier le respect des dispositions des codes par les compagnies minières et pétrolières

La Cour n'a pas pu disposer des données nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions des codes minier, pétrolier, des impôts et des douanes par les compagnies minières et pétrolières. Il s'agit des dispositions portant notamment sur :

- la contribution au développement local ;
- la participation pour une grande partie des firmes examinées à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit ;

- la participation à la mise en œuvre du plan annuel de formation des agents des ministères en charge des industries extractives ;
- la promotion de l'emploi ;
- la transmission, par les compagnies, au Ministère en charge de l'industrie des listes des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leurs productions annuelles.

Cette indisponibilité de données se caractérise par :

- la non mise à la disposition de la Cour des rapports des sociétés détentrices des permis miniers et pétroliers d'une part et des rapports de suivi du Ministère en charge du pétrole d'autre part ;
- la non mise en exergue des aspects relatifs aux exonérations dans les rapports de suivi du Ministère en charge des mines ;
- l'absence de détails sur la contribution des firmes au développement des communautés dans les rapports transmis à la Cour ; ces derniers font surtout cas de la contribution à la formation des agents du Ministère ;
- l'absence des sociétés auditées sur les listes des matières premières, matières consommables et emballages correspondant à leurs productions annuelles transmises à la Cour par le Ministère en charge de l'industrie.

Seul le Ministère des Mines a répondu à ces constats en transmettant à la Cour la situation des rapports des sociétés détentrices de permis de la période 2017-2020.

La Cour a maintenu l'observation relative à l'impossibilité d'apprécier le respect des dispositions citées ci-hauts car les données contenues dans les rapports à elle transmis ne sont pas suffisantes pour faire une telle appréciation. Par exemple, ils ne donnent pas de détail sur les contributions au développement des communautés et ne mettent pas en exergue les exonérations.

5.2.5. Indisponibilité de listes devant permettre de vérifier la conformité des exonérations accordées aux compagnies aux dispositions des codes minier et pétrolier

La loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA dispose en son point 4.9 que « *La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.* »

La Cour n'a pas pu vérifier la conformité des exonérations accordées aux compagnies minières et pétrolières aux dispositions des codes pétrolier et minier, du fait de l'indisponibilité des

listes qui devraient être établies par les compagnies et centralisées au niveau du Ministère en charge de l'industrie.

La réponse du Ministère des Mines sur cette observation est la suivante : « *Toutes les conventions minières disposent d'une liste minière à leur annexe III* ».

La Cour a fait remarquer audit ministère qu'il ne s'agit pas de la liste de l'annexe III, mais plutôt de la liste du matériel à exonérer, approuvée par le ministère de l'industrie conformément aux dispositions de l'article 13 du code des investissements.

5.2.6. Insuffisance de contrôle et suivi des contrats miniers et pétroliers

La surveillance administrative, technique et financière des permis miniers et pétroliers doit être exercée conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques généralement admises. Le suivi des permis miniers et pétroliers s'effectue à deux (2) niveaux :

- l'organisation des visites périodiques sur le terrain conformément aux articles 82 et 84 du décret d'application de la loi minière et aux articles 237, 238 du décret d'application du code pétrolier ;
- l'examen des rapports périodiques élaborés par les titulaires des permis miniers et pétroliers transmis aux ministères concernés.

L'audit de la Cour a fait ressortir une insuffisance de contrôle et suivi des contrats miniers et pétroliers se traduisant notamment par la non régularité des visites périodiques de terrain.

Par ailleurs, les rapports de suivi des ministères font état de l'examen des rapports périodiques des sociétés minières et pétrolières. Toutefois la Cour n'a pas pu disposer de ces rapports ; ce qui ne lui permet pas de se prononcer sur l'effectivité ou non du suivi des contrats miniers et pétroliers.

Par contre, la Cour a constaté que la Direction Générale des Impôts (DGI) produit chaque année un rapport d'évaluation des dépenses fiscales et la Direction Générale des Douanes (DGD) tient régulièrement les statistiques relatives aux exonérations. Mais, aucun rapport de suivi et de contrôle des marchandises exonérées ne figure dans la documentation transmise à la Cour.

Concernant le fonctionnement du dispositif de contrôle et de suivi des ministères en charge du Pétrole, des Mines et de l'Industrie, l'absence de rapports périodiques de suivi n'a pas permis à la Cour d'apprécier son effectivité.

Les réponses des ministères relativement à ces constats sont les suivantes :

Ministère des Mines : « Revoir la formulation du paragraphe suivant en tenant compte de l'annexe 2 [...] » ;

Ministère des Finances : « les statistiques relatives aux exonérations fiscales sont tenues régulièrement. Par contre, aucun rapport de suivi et de contrôle des marchandises exonérées ne figure dans la documentation fournie. Une brigade mixte Impôts-Douane a été créée pour exercer ce type de contrôle, mais son fonctionnement connaît des difficultés. Les dispositions nécessaires seront prises, dans les meilleurs délais, pour relancer l'activité de cette brigade ».

La Cour a maintenu son constat concernant le Ministère des Mines car, en lieu et place des rapports de contrôle et de suivi des contrats, ledit ministère a transmis une liste des rapports des détenteurs des permis.

Concernant le Ministère des Finances, la Cour a pris acte de sa réponse qui fera l'objet de suivi.

5.3. Recommandations formulées par la Cour

A l'issue de l'audit, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- aux Ministères en charge des mines, du pétrole et de l'industrie : veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés ;
- au Ministère en charge de l'industrie : veiller au respect strict des dispositions des lois portant codes minier et pétrolier ainsi que des clauses contractuelles avec les sociétés minières et pétrolières ;
- au Ministère en charge des finances : prendre les dispositions idoines pour assurer un suivi optimal du matériel et outillage exonérés ;
- au Ministère en charge du pétrole : prendre les dispositions utiles pour une application effective des articles 34 et 35 de l'arrêté n° 000051/MPe/SG/DL du 14 août 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables.

CHAPITRE II : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2021, la Cour a effectué le contrôle de vingt-cinq (25) collectivités territoriales dont vingt-une (21) en jugement des comptes des receveurs régionaux et municipaux et quatre (4) en contrôle de la gestion.

I. Jugement des comptes des receveurs régionaux et municipaux

Le jugement des comptes a concerné trois (3) régions, treize (13) communes urbaines et cinq (5) communes rurales. A l'issue de ces jugements, la Cour a rendu des arrêts définitifs qui ont révélé des irrégularités. Ces arrêts ont été rendus après avoir pris en compte, le cas échéant, les réponses apportées par les receveurs suite à la notification des arrêts provisoires.

1.1. Arrêts définitifs rendus

Les arrêts définitifs rendus par la Cour ont concerné trente-cinq (35) receveurs de région et municipaux, parmi lesquels il a été sursis à la décharge de trois (3) comptables, treize (13) ont bénéficié de décharge et dix-neuf (19) ont été constitués débiteurs à l'égard de l'Etat et des collectivités territoriales concernées pour un montant total de 42, 75 millions de francs CFA. Ces débets sont consécutifs au défaut de précompte et/ou de reversement des retenues au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB), aux droits d'enregistrement éludés sur des contrats, à un paiement indu, ainsi qu'à l'absence d'acquit libératoire des créanciers sur des mandats de paiement.

La situation des arrêts rendus est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Arrêts issus du contrôle juridictionnel des collectivités territoriales, au titre de l'année 2021

Références des arrêts	Collectivités territoriales	Nombre de receveurs	Gestions	Arrêts rendus		
				Décharge	Sursis à décharge	Débet en Francs CFA
AD-2021-002-01-2 du 14 avril 2021	commune urbaine d'Arlit	1	2015-2018	Oui		
AD-2021-003-02-2 du 14 avril 2021	région de Maradi	5	2014-2018	Oui		
AD-2021-004-03-2 du 14 avril 2021	commune urbaine de Dosso	1	2014-2018	Oui		
AD-2021-005-04-2 du 14 avril 2021	commune rurale de Dannet	1	2016-2018	Oui		
AD-2021-008-05-2 du 19 mai 2021	commune urbaine d'Aguié	3	2013-2018			2 851 419
AD-2021-009-06-2 du 19 mai 2021	commune rurale de Tchadoua	1	2014-2018			2 015 635
AD-2021-010-07-2 du 19 mai 2021	commune urbaine de Mainé Soroa	1	2014-2017			3 691 519
AD-2021-011-08-2 du 23 juin 2021	commune urbaine de Diffa	1	2006-2011	Oui		
AD-2021-012-09-2 du 14 juillet 2021	Région d'Agadez	1	2016-2019	Oui		
AD-2021-019-010-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Dakoro	2	2013-2018	Oui		999 725
AD-2021-020-011-02 du 15 décembre 2021	commune rurale de Badaguichiri	1	2014-2018			1 811 539
AD-2021-021-012-2 du 15 décembre 2021	commune rurale de Guéchémé	1	2013-2019			6 899 451
AD-2021-022-013-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de N'Guigmi	1	2013-2018			6 633 381
AD-2021-023-014-2 du 15 décembre 2021	commune rurale de Tibiri (Dogondoutchi)	1	2013-2019			918 167
AD-2021-024-015-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Madaoua	1	2012-2018			562 700
AD-2021-025-016-2 du 15 décembre 2021	région de Diffa	3	2015-2019	Oui		510 924
AD-2021-026-017-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Keita	3	2012-2018		Oui	
AD-2021-027-018-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Tanout	1	2013-2019			2 285 407
AD-2021-028-019-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Mayahi	3	2013-2018			8 542 278
AD-2021-029-020-2 du 15 décembre 2021	commune urbaine de Say	1	2015-2018			1 357 893
AD-2022-002-01-2 du 26 janvier 2022	commune urbaine de Tchintabaraden	1	2012-2016			3 674 588
Total		35				42 754 626

Source : Cour des comptes à partir des arrêts définitifs

1.2. Irrégularités relevées à l'issue du contrôle

A l'issue des jugements des comptes des collectivités territoriales, la Cour a relevé plusieurs irrégularités dont certaines sont relatives aux comptes et aux documents généraux, tandis que d'autres résultent de l'examen des pièces justificatives.

1.2.1. Irrégularités issues de l'examen des comptes et des documents généraux

Ces irrégularités sont notamment les suivantes :

- des discordances entre les montants inscrits dans les comptes et ceux des opérations enregistrées dans les livres journaux des recouvrements et des paiements, d'une part, et entre les soldes de clôture et les soldes d'ouverture, d'autre part ;
- la mauvaise confection des comptes de plusieurs collectivités territoriales contrôlées, se caractérisant, entre autres, par une mauvaise présentation des situations des recouvrements et des paiements, la non production des Restes A Recouvrer (RAR) et des Restes A Payer (RAP), des insuffisances dans les tableaux récapitulatifs des opérations comptabilisées durant l'exercice et ceux de ventilation de l'encaisse générale comptable, l'absence de date et de signature des comptes, la non production des situations comptables à la fin de l'exercice précédent et celle de fin d'exercice, ainsi que des tableaux détaillés des fonds propres des collectivités territoriales et des tableaux d'affectation de fonds ;
- la non production des documents administratifs des comptables dont le certificat de prise de service, le procès-verbal de prestation de serment, l'attestation de constitution de cautionnement ;
- le non établissement de rôles pour les impôts concernés ;
- la mauvaise tenue du livre journal des recouvrements et des paiements.

Des injonctions pour l'avenir ont été prononcées à l'endroit des comptables concernés leur demandant de se conformer aux dispositions des textes dont le non-respect a conduit aux irrégularités ci-dessus relevées.

1.2.2. Irrégularités issues de l'examen des pièces justificatives

En plus des irrégularités ci-dessus indiquées pour lesquelles les comptables ont été constitués débiteurs, la Cour a relevé d'autres par rapport auxquelles elle a prononcé des injonctions demandant auxdits comptables de les éviter pour l'avenir. Ces irrégularités sont, entre autres :

- la mauvaise imputation de recettes et de dépenses ;
- la mauvaise présentation de facture ;
- le non-respect des seuils de passation de marchés publics ;

- le défaut de versement des parts de la cotisation patronale ;
- la non production d'ordres de recettes pour les retenues précomptées.

II. Contrôle de la gestion des collectivités territoriales

Au cours de l'année 2021, la Cour des comptes a contrôlé la gestion de quatre (4) collectivités territoriales dont deux (2) régions (Dosso et Tahoua) et deux (2) communes urbaines (Magaria et Matameye).

L'objectif de ces contrôles consistait à vérifier le respect des lois, des règlements et des procédures dans le processus d'élaboration, d'adoption et d'exécution des budgets des années 2014 à 2018 desdites entités. Le contrôle a également porté sur l'organisation des services, la tenue des sessions, la tenue de la comptabilité des matières et la reddition des comptes.

A l'issue des contrôles, la Cour a fait des observations dont certaines sont communes aux entités contrôlées, alors que d'autres leur sont spécifiques. Elle a également formulé des recommandations afférentes aux insuffisances constatées.

Les développements qui suivent portent respectivement sur la présentation des entités contrôlées, les observations et les recommandations issues du contrôle.

2.1. Présentation des collectivités territoriales contrôlées

2.1.1. Région de Dosso

La région de Dosso a été créée par la loi n°98-31 du 14 septembre 1998 portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux. Elle est située dans l'extrême Sud-Ouest du Niger et couvre une superficie de 31 000 km², soit 2,45 % du territoire national, pour une population estimée à 2 037 713 habitants en 2012 (Plan de Développement Régional de la Région).

La région se positionne entre les 11^o 50 et 14^o 50 de latitude Nord et les 2^o 30 et 4^o 40 de longitude Est. Elle est limitée au Nord et à l'Ouest par la région de Tillabéri, au Sud-Ouest par la République du Bénin, au Sud-Est par la République Fédérale du Nigéria et à l'Est par la région de Tahoua.

L'organe délibérant est le Conseil Régional (CR). Il était installé le 27 juin 2011 et comprenait 41 membres élus dont six (6) femmes, vingt-deux (22) membres de droit dont quatorze (14) députés nationaux et huit (8) chefs traditionnels.

L'organe exécutif était dirigé par Monsieur HIMA Mounkaila, Président du CR, assisté de Monsieur OUMAROU Boubacar et Madame Hadabi ISSA, respectivement 1^{er} et 2^{ème} vice-président.

Les budgets de la région de la période sous revue étaient de 0,47 milliard de francs CFA en 2014, 0,55 milliard de francs CFA en 2015, 63,17 milliards de francs CFA en 2016, 163,17 milliards de francs CFA en 2017 et 279,39 milliards de francs CFA en 2018.

2.1.2. Région de Tahoua

La région de Tahoua a été créée par la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998 précitée. Elle couvre une superficie de 113 317 km² et est située au centre Ouest du Niger entre les parallèles 13 ° 42' et 18 ° 30' latitude Nord et les méridiens 3 ° 53' et 6 ° 42' longitude Est. Elle est limitée au Nord par la Région d'Agadez, au Nord-Ouest par la République du Mali, à l'Ouest par les Régions de Tillabéri et Dosso, à l'Est par la région de Maradi, et au Sud par la République Fédérale du Nigeria. Sa population était estimée à 3 463 240 habitants en 2014, selon le Plan de Développement Régional (PDR) 2016-2020.

Le Conseil régional de Tahoua était composé de quarante-un (41) conseillers élus avec voix délibérative dont sept (7) femmes, ainsi que dix-neuf (19) députés et huit (8) chefs traditionnels désignés par leurs pairs, tous membres de droit avec voix consultative. Au cours de la période couverte par le contrôle, le CR était présidé par Monsieur ILLO Adamou assisté de deux (2) vice-Présidents. Les budgets de la région s'élevaient à 1,19 milliard de francs CFA en 2014, 1,58 milliard de francs CFA en 2015, 2,08 milliards de francs CFA en 2016, 2,54 milliards de francs CFA en 2017 et 1,96 milliard de francs CFA en 2018.

2.1.3. Commune urbaine de Magaria

La commune urbaine de Magaria a été créée par le décret n° 88 / 22/ PCMS/MI du 27 juin 1988, puis consacrée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs - lieux. Les frontières de la commune ont été modifiées en application de l'ordonnance n° 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

La commune urbaine de Magaria est située dans le département du même nom dans la région de Zinder et couvre une superficie de 715 Km² pour une population de 130 707 habitants, soit une densité de 182,81 habitants au Km² (recensement général de la population et de l'habitat 2012). Elle est composée de 8 quartiers, 155 villages administratifs et tribus.

Le conseil municipal était installé en 2011 et comprenait vingt-six (26) membres dont vingt (20) conseillers élus parmi lesquels trois (3) femmes et six (6) conseillers de droit (chefs coutumiers). Il était présidé par Moussa HAROUNA secondé par deux (2) adjoints.

Au cours de la période couverte par le contrôle, les budgets de la commune s'élevaient à 272,77 millions de francs CFA en 2014, 464,34 millions de francs CFA en 2015, 408,42 millions de francs CFA en 2016, 279,80 millions de francs CFA en 2017 et 651,30 millions de francs CFA en 2018.

2.1.4. Commune urbaine de Matameye

La commune urbaine de Matameye a été créée par la loi n° 98-30 du 14 septembre 1998, modifiée par la loi n° 2002 - 014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Elle fait partie intégrante du département de Kantché dont elle abrite la préfecture et constitue l'une des neuf (9) communes dudit département.

La commune urbaine de Matameye est située dans la partie Sud-Ouest de la région de Zinder et au centre du département de Kantché, au niveau de la zone de Korama qui longe une grande partie de la bande Sud de la région de Zinder. Elle a une superficie de 447 Km² et sa population était estimée à 79 055 habitants avec une densité moyenne de 177 habitants/Km² (Plan de Développement Communal - PDC - 2018-2022 de la commune).

Le conseil municipal était composé de dix-huit (18) membres dont deux (2) femmes, cinq (5) conseillers de droit parmi lesquels trois (3) représentants de la chefferie traditionnelle et deux (2) députés nationaux.

Durant la période sous revue, le maire en poste était Monsieur Amadou ISSOUFOU³, secondé de Monsieur HABOU Abdo.

Les budgets de la commune de la période sous revue étaient de 146,62 millions de francs CFA en 2014, 178,89 millions de francs CFA en 2015, 143,88 millions de francs CFA en 2016, 127,57 millions de francs CFA en 2017 et 258,61 millions de francs CFA en 2018.

2.2. Observations et recommandations issues des contrôles

Les observations de la Cour ont porté sur l'organisation des services, la tenue des sessions, le processus d'élaboration et d'adoption des budgets, l'exécution budgétaire, la tenue de la comptabilité des matières et la reddition des comptes.

Certaines observations sont communes aux entités contrôlées et d'autres sont spécifiques à chacune d'elles.

3 M. Amadou Issoufou est décédé avant le contrôle

2.2.1. Observations et recommandations communes aux entités contrôlées

Ces observations sont principalement les suivantes :

- l'absence d'arrêté portant création et organisation des services des collectivités territoriales ;
- la tenue irrégulière des sessions des conseils ;
- le non-respect des délais d'adoption des budgets ;
- la non tenue de la comptabilité des matières ;
- le non-respect de l'auto financement des investissements ;
- le non-respect des conditions préalables à l'exercice des fonctions de comptable ;
- le défaut d'enregistrement des contrats et de mandatement de la TVA ;
- le défaut de reversement des cotisations sociales ;
- le faible niveau d'exécution des budgets.

2.2.1.1. Absence d'arrêté portant création et organisation des services des collectivités territoriales

La création et l'organisation des services sont rendues obligatoires aux communes et aux régions par, respectivement, les articles 86 et 152 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de la République du Niger.

L'article 86 de ladite ordonnance dispose : « *Le maire crée et organise, par arrêté, les services propres de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur* ». Quant à l'article 152, il prévoit que « *Le président du conseil régional crée et organise par arrêté les services propres de la région après délibération du conseil régional* ».

La Cour a constaté qu'aucune des collectivités contrôlées ne dispose d'arrêté portant création et organisation de ses services. Néanmoins, elles se sont toutes dotées d'un organigramme et, en ce qui concerne la région de Dosso et la commune urbaine de Matameye, d'un arrêté portant cahier des charges des agents.

Les réponses données par les responsables des entités sont présentées comme suit :

1. Président du Conseil régional de Dosso : « *Dans la pratique les services existent, mais c'est l'arrêté de leur création qui n'avait pas été pris. D'ores et déjà, des dispositions sont prises pour y remédier après l'adoption du principe à la toute prochaine session du Conseil régional. C'en est également le cas pour l'organigramme de l'institution.* »
2. Président du Conseil régional de Tahoua : « *des dispositions seront prises pour la régularisation de l'acte administratif.* »
1. Maire de la commune urbaine de Magaria : « *La commune de Magaria ayant été créée depuis 1988, a connu la même organisation des services (Secrétariat Général, Secrétariat municipal, Bureau d'ordre,*

Service domanial, Service de l'Etat Civil) avec des responsables qui ont des attributions bien définies. L'absence d'un arrêté portant organisation et attributions des services de la commune a été observée depuis la création de la commune. Afin de se conformer à la loi et à l'article 86 du CGCT, il sera procédé à la régularisation de l'acte. »

2. Maire de la commune urbaine de Matameye : « *Le Secrétaire municipal n'a pas voulu collaborer avec le maire, actuellement il refuse de se soumettre. »*

La Cour a recommandé aux responsables des collectivités territoriales de prendre un arrêté portant création et organisation des services de leurs entités et fixant les attributions de leurs responsables.

2.2.1.2. Tenue irrégulière des sessions des conseils

En vertu des dispositions de l'article 170 du CGCT, le conseil municipal ou régional doit se réunir tous les trois (3) mois en session ordinaire, soit quatre (4) sessions au titre de chaque année. La durée de chaque session ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf circonstances exceptionnelles dont le Procès-Verbal (PV) de la session fera expressément mention.

Il est ressorti de l'exploitation des PV produits à la Cour qu'aucune des entités contrôlées n'avait régulièrement tenu les sessions ordinaires telles que prescrites par les dispositions de l'article 170 du CGCT évoquées ci-dessus, durant la période sous revue, à l'exception de la commune urbaine de Matameye en 2014 et 2018, comme illustré dans le tableau ci-après.

Tableau 31 : Sessions tenues par les CT de 2014 à 2018

Collectivité	Nombre de sessions				
	2014	2015	2016	2017	2018
Région de Dosso	3	3	3	2	3
Région de Tahoua	3	3	1	2	1
CU Magaria	3	3	2	2	3
CU Matameye	4	1	3	3	4

Source : Cour des comptes à partir des PV de sessions des conseils

Les réponses des responsables des collectivités territoriales à cette observation de la Cour sont présentées ci-dessous.

1. Président du Conseil régional de Dosso : « *la non tenue régulière des sessions du Conseil régional s'explique par le manque de moyens, notamment financiers. En effet le Conseil régional fonctionne presque exclusivement de la dotation financière de l'Etat, or la mise à notre disposition de celle-ci se fait de façon très irrégulière. »*

2. Président du Conseil régional de Tahoua : « *la non tenue des sessions en leur nombre annuel, conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT se justifie le plus souvent par manque de ressources suffisantes pour le paiement des charges afférentes à leur organisation. La deuxième session de l'année s'est tenue, du 2 au 4 septembre 2015.* »
3. Maire de la commune urbaine de Magaria : « *Les sessions du Conseil municipal de Magaria se tiennent lorsque la commune mobilisait les indemnités et les frais de transport des conseillers municipaux. Il a été de tradition que lorsque la commune ne dispose pas de disponibilités pour payer les indemnités, les conseillers municipaux ont toujours décliné les tenues des sessions à crédit. C'est pour toutes ces raisons que la tenue des sessions du conseil municipal de Magaria n'est pas régulière.* »
4. Maire de la commune urbaine de Matameye : « *Le maire sortant n'a pas voulu tenir les sessions⁴.* »

La Cour a pris acte des réponses données par les responsables et leur a recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la tenue régulière des sessions ordinaires en leurs nombres annuels.

2.2.1.3. Non-respect des délais d'adoption des budgets

Aux termes de l'article 212 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT, « *Le budget de l'année (n) est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'année (n-1)* ».

Nonobstant les dispositions de cet article, les budgets de la période sous revue de toutes les collectivités territoriales contrôlées ont été adoptés au-delà de la période légale, sans tenir compte de ceux de 2015 et 2018 de la commune urbaine de Matameye pour lesquels les PV de sessions ne comportent pas de dates.

Le tableau ci-dessous présente les dates d'adoption des budgets.

Tableau 32 : Dates d'adoption des budgets des collectivités territoriales contrôlées

Désignation	Dates d'adoption des budgets				
	2014	2015	2016	2017	2018
Région Dosso	27/02/2014	11/02/2015	19/02/2016	15/03/2017	08/03/2018
Région Tahoua	30/11/2013	20/01/2015	26/02/2016	23/03/2017	30/03/2018
CU Magaria	26/12/2013	21/12/2014	29/12/2015	30/12/2016	29/12/2017
CU Matameye	31/12/2013	-	25/12/2015	02/01/2017	-

Source : Cour des comptes à partir des PV des sessions des conseils

⁴ Les réponses de la CU de Matameye sont données par le maire en poste

Les réponses des responsables des entités contrôlées sont les suivantes :

1. Président du Conseil régional de Dosso : « *Aux premières années de l'installation des conseils régionaux, l'Etat nous avait habitués à annoncer les montants des dotations qui nous revenaient. Ce sont ces dotations qui constituent l'essentiel de nos recettes. On en tenait compte pour l'élaboration de nos budgets. Or depuis 2014, cette habitude a connu des retards considérables.* »
2. Président du Conseil régional de Tahoua : « *L'adoption du budget hors délai légal se justifie par l'insuffisance des ressources en début du 4^{ème} trimestre de l'année.* »
3. Maire de la commune urbaine de Magaria : « *Il est vrai que les délais d'adoption des budgets des années de 2014 à 2015 sont adoptés au 31 décembre des années N et non le 31 octobre de l'année. C'est à l'image de la plupart des communes de la région de Zinder. Aussi la non disponibilité des indemnités des sessions et les frais de transport des conseillers municipaux qui ne tiennent pas les sessions à crédit d'une part et la collecte des besoins exprimés par les services techniques aussi que les conseillers municipaux deviennent difficiles.* »
4. Maire commune urbaine de Matameye : Réponse non parvenue.

La Cour a recommandé aux responsables des entités contrôlées de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter le délai légal d'adoption de leurs budgets conformément à l'article 212 du CGCT.

2.2.1.4. Non tenue de la comptabilité des matières

La Cour a constaté que toutes les collectivités territoriales contrôlées ne disposent pas de comptables des matières et ne tiennent pas de comptabilité des matières. Ce qui constitue une violation de la réglementation en la matière notamment les dispositions des articles :

- 268 et 269 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT ;
 - 95 à 112 du décret no 66-134/ MI/ DT du 11 août 1966 portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales ;
 - 5 du décret no2014-436/PRN/MF du 19 juin 2014 portant réglementation sur la comptabilité des matières de l'Etat et de ses démembrements ;
 - 131 à 135 du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales en République du Niger.
 - Les réponses des responsables desdites entités sont présentées comme suit :
1. Président du Conseil régional de Dosso : « *Le Conseil régional de Dosso connaît une insuffisance de Personnel, ce qui n'a pas permis de désigner jusqu'ici un comptable matières. Toutefois, l'engagement est pris pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.* »

2. Président du Conseil régional de Tahoua : « *Sans qu'il n'y ait une comptabilité matières proprement dite, la situation des biens du conseil est annexée aux différents budgets élaborés. Concernant le comptable - matières, je recruterais un comptable matières (ou nommerais un agent du conseil régional) et mettrais un registre et les différentes fiches à sa disposition afin d'inventorier l'ensemble du matériel et mobilier appartenant au conseil régional.* »
3. Maire de la commune urbaine de Magaria : « *L'inventaire du matériel et mobilier du bureau a été effectué en 2020 avant l'arrivée de la mission. Un comptable des matières a été nommé dont la décision de nomination sera jointe.* »
4. Maire de la commune urbaine de Matameye : « *Le défunt maire a procédé à la vente des biens de la mairie (véhicule) sans consultation des conseillers et personnel de la commune.* »

Après avoir pris acte de ces réponses, la Cour a recommandé, aux responsables qui ne l'ont pas encore fait, de mettre en place une comptabilité des matières et de procéder à la nomination d'un comptable des matières, conformément aux dispositions des articles 131 à 135 du décret n° 2016-302/PRN/MIS P/D/ACR/MF du 29 juin 2016.

2.2.1.5. Non-respect de l'autofinancement des investissements

L'autofinancement des investissements est l'affectation d'une partie des recettes ordinaires au financement des dépenses d'investissements. Il a été institué par les dispositions de l'article 215 du CGCT en raison de 45 % au moins des recettes ordinaires du budget de fonctionnement au profit des dépenses d'investissements.

A l'issue des contrôles de la Cour, il a été constaté que la région de Dosso et les commune urbaine de Magaria et de Matameye n'ont pas respecté ce taux dans le cadre du financement des investissements, sauf en 2016 pour la région de Dosso et 2014 pour la commune urbaine de Magaria, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : Taux de l'autofinancement des CT de 2014 à 2018

Collectivité	Taux de l'autofinancement des investissements en %				
	2014	2015	2016	2017	2018
Région de Dosso	31	11	54	23	11
CU de Magaria	45	38	41	38	35
CU de Matameye	43	42	34	37	44

Source : Cour des comptes à partir des budgets des CT

Les réponses des responsables de ces entités sont présentées comme suit :

1. Président du Conseil régional de Dosso : « *Aux termes de l'article 215 du CGCT un prélèvement obligatoire d'au moins 45% sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement. Nous avons considéré comme recettes ordinaires du budget de fonctionnement :*
 - *la fiscalité de l'Etat concédée à la région ;*
 - *les impôts et taxes propres de la région ;*
 - *les produits par nature ;*
 - *les revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine.**C'est sur le montant total de ces recettes ordinaires que nous avons effectué des prélèvements au moins égaux à 45 % et affecté aux dépenses d'investissement ».*
2. Maire de la CU de Magaria : « *Le non-respect du prélèvement de 45% du budget ordinaire s'explique par les charges lourdes du fonctionnement liées aux salaires et autres dépenses de souveraineté de la commune ».*
3. Maire de la CU de Matameye : « *le taux d'investissement de 45% a été toujours respecté sur nos différents budgets ».*

La Cour a rappelé aux responsables de la région de Dosso et de la CU de Magaria l'obligation de respecter le taux réglementaire de l'autofinancement et, pour le cas particulier de la région de Dosso, le champ des recettes auquel il s'applique. Au Maire de la CU de Matameye, elle lui a confirmé le non-respect du taux minimum requis tel que ressorti dans les budgets produits à la Cour.

La Cour a, en conséquence, recommandé à ces responsables de respecter l'affectation du taux minimum légal de 45 % des recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux dépenses d'investissement, telle que prescrite par l'article 215 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT.

2.2.1.6. Non-respect des conditions préalables à l'exercice des fonctions de comptable

Le non-respect de ces conditions a été constaté au niveau des CU de Magaria et de Matameye où les receveurs municipaux n'ont ni prêté serment ni constitué de cautionnement, en violation des dispositions de l'article 23 du décret n° 2013-83/ PRN/ MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), selon lesquelles « *Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment et à la constitution de garanties... ».*

Ces mêmes dispositions ont été reprises par l'article 37 du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACR/MF du 29 juin 2016 précité qui prévoient qu'« *Avant d'être installé dans son poste, le comptable de la collectivité est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation d'un*

serment auprès de la Cour des Comptes ou d'une juridiction de rang inférieur, conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Général de la Comptabilité Publique ».

Aucune réponse n'est parvenue à la Cour par rapport à la prestation de serment et au cautionnement de ces receveurs.

La Cour a recommandé aux maires de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de prestation de serment et de constitution de cautionnement des receveurs municipaux.

2.2.1.7. Défaut d'enregistrement des contrats et de mandatement de la TVA

Les travaux de contrôle de la Cour ont fait ressortir le défaut d'enregistrement des contrats et de mandatement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) par les responsables des CU de Magaria et de Matameye, en violation de l'article 481 du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 30 du décret 66-134 du 11 août 1966, portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales.

Ce manquement a causé un préjudice financier d'un montant total de 16,78 millions de francs CFA à l'Etat.

Les réponses des maires à ces constats sont les suivantes :

1. Maire de la CU de Magaria :

- Par rapport au défaut d'enregistrement : *« L'enregistrement des contrats relève des fournisseurs, des entrepreneurs et des prestataires des services au niveau des services des impôts. Les entrepreneurs n'ayant pas enregistré leurs contrats et étant connu, ceux-ci seront interpellés pour la régularisation soit un montant de 3 555 389 F CFA » ;*
- Par rapport au défaut de mandatement de la TVA : *« Les fournisseurs, les entrepreneurs et prestataires des services étant connu, le mandatement du prélèvement de la TVA sera régularisé... »*

2. Maire de la CU de Matameye :

- Par rapport au défaut d'enregistrement : *« Nous tiendrons compte dorénavant que chaque contrat doit être enregistré avant le paiement » ;*
- Par rapport au défaut de mandatement de la TVA : *« La situation financière a fait que le versement de la TVA n'a pas eu lieu compte tenu de la liquidité qui fait défaut. Nous avons programmé en 2021 ce versement sur notre budget ».*

La Cour a recommandé aux maires de veiller :

- à l'enregistrement des contrats conformément aux dispositions des articles 480 et 481 du CGI ;
- au mandatement de la TVA conformément à l'article 30 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 et l'article 252 du Code Général des Impôts.

2.2.1.8. Défaut de reversement des cotisations de la CNSS

Ce défaut a été constaté au niveau de la région de Tahoua et des Communes Urbaines (CU) de Magaria et de Matameye, en manquement aux dispositions de l'article 33 du décret 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

En réponse à l'observation de la Cour, le Président du Conseil régional de Tahoua et le Maire de la CU de Magaria promettaient le reversement des cotisations sociales à la CNSS, pendant que le Maire de Matameye affirmait que « *La situation des impayés CNSS [...] a été régularisée et vous a été remise lors de votre passage à Matameye* ».

La Cour a pris acte des réponses données par le Président du Conseil régional de Tahoua et le Maire de la CU de Magaria. Concernant Matameye, elle a noté qu'aucune pièce justificative n'a été versée au dossier ou remise à l'équipe de contrôle, contrairement à l'affirmation du Maire.

La Cour a recommandé de procéder au reversement des cotisations sociales de la CNSS, conformément à l'article 33 du décret n° 2005-064/ PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS.

2.2.1.9. Faible niveau d'exécution des budgets

Les contrôles de la Cour ont relevé le faible niveau d'exécution des recettes et des dépenses par les CU de Magaria et de Matameye, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 34 : Réalisations des budgets des CU de Magaria et Matameye (en pourcentage)

Désignation	Commune urbaine de Magaria				Commune urbaine de Matameye			
	Budget de fonctionnement		Budget d'investissement		Budget de fonctionnement		Budget d'investissement	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
2014	-	-	-	-	65	20	55	14
2015	32,83	79,2	34,7	66,66	59	92	64	48
2016	13,27	10,6	14,4	15,22	39	37	45	41
2017	29,07	9,25	25,7	13,56	52	50	41	42
2018	32,63	48,9	28	47,73	44	3	35	7
Taux moyen	26,95	37	25,7	35,79	52	40	48	30

Source : Cour des comptes à partir des comptes administratifs des CT

Les réponses des Maires sont rappelées comme suit :

1. Maire de la CU de Magaria :

- *« Le faible taux de mobilisation des recettes est lié à l'incivisme fiscal dû surtout à la non implication de l'autorité coutumière(canton) qui a le plus gros montant à mobiliser malgré les moyens d'appui mis à leur disposition. L'incivisme fiscal est devenu monnaie courante dans toute la région de Zinder et il s'accroît d'une année sur l'autre. Un changement de comportement doit être observé tant du côté des contribuables, des autorités municipales et coutumière. Aussi le représentant de l'Etat pourrait appuyer les communes dans la mobilisation des recettes internes (taxes municipales et taxes de voirie) pour la viabilisation des communes ;*
- *Le faible taux d'exécution du budget surtout les dépenses est lié au faible taux de mobilisation des recettes internes (taxes municipales et taxes de voirie) où l'incivisme atteint des proportions inquiétantes » ;*

2. Maire de la CU de Matameye : *« Les carences sont dues parce que nous sommes dans une zone d'incivisme fiscal. Mais nous nous forçons de réaliser le maximum que nous pouvons pour faire fonctionner la commune tant en recettes qu'en dépenses ».*

Après avoir rappelé la nécessité et l'obligation de réaliser le maximum de recettes essentielles pour le développement économique et social des collectivités territoriales, **la Cour a recommandé aux maires de Magaria et de Matameye de prendre les dispositions nécessaires en vue de rehausser le niveau de mobilisation des recettes et d'exécution des dépenses des communes.**

2.2.2. Observations et recommandations spécifiques à la région de Dosso

Ces observations sont notamment :

- le non-respect du principe de sincérité budgétaire ;
- la non tenue des documents comptables et la non production de comptes de gestion par le comptable régional ;
- l'exécution des dépenses sans émission préalable de mandats de paiement.

2.2.2.1. Non-respect du principe de sincérité budgétaire

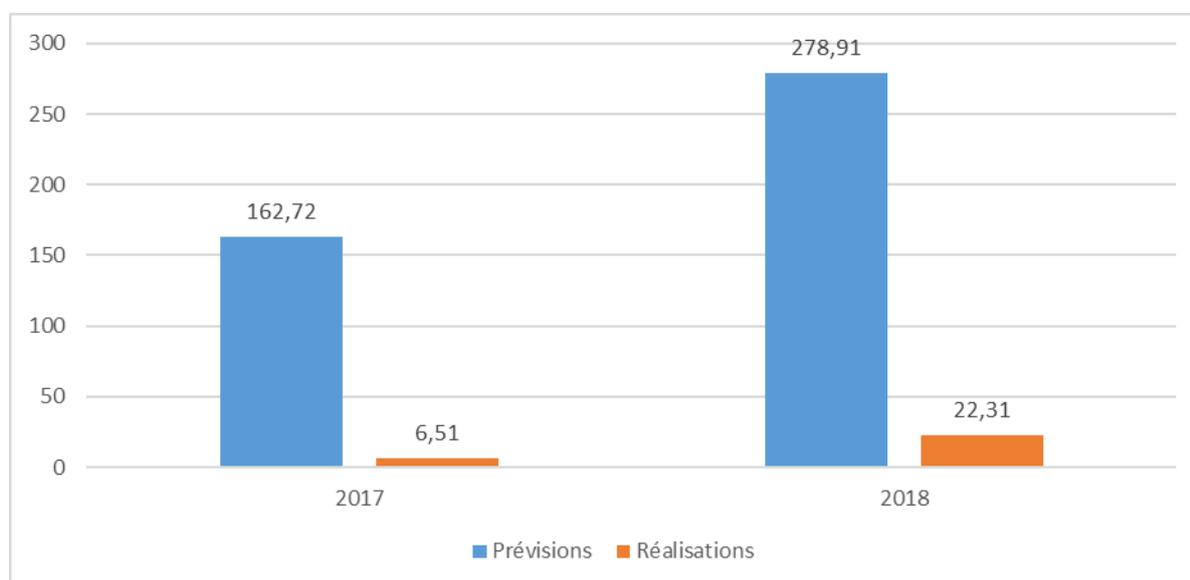
Le principe de sincérité budgétaire a été introduit par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACRM/MF du 29 juin 2016 précité. Il implique que les prévisions des ressources et des charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère et doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au

moment où le projet de budget est établi. L'article 78 du même décret fait de la sincérité budgétaire une des conditions d'équilibre réel des budgets des collectivités territoriales.

La Cour a constaté que ce principe n'a pas été observé par les responsables régionaux lors de l'élaboration des budgets d'investissement notamment en 2017 et en 2018 où les prévisions budgétaires ont augmenté d'année en année alors que les réalisations des recettes d'investissement étaient très faibles sur la même période.

La figure ci-après illustre l'absence de sincérité des prévisions budgétaires de la Région.

Figure 9 : Prévisions et réalisations des recettes d'investissement de la région de Dosso, en milliard de francs CFA



Source : Cour des comptes à partir des budgets 2017 et 2018 de la région de Dosso

Réponse du Président du Conseil régional : « les augmentations des prévisions budgétaires, notamment en ce qui concerne les budgets d'investissement, résultent de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional (PDR) à partir de 2016. Les différents plans d'investissement annuels programment des activités à réaliser qu'il faut prévoir aux budgets. Or au terme de l'article 252 du Code Général des Collectivités Territoriales, (les crédits de paiement non consommés, relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits viennent en sus des dotations de l'année nouvelle). C'est ce qui explique la progression d'année en année du budget d'investissement à Partir de 2016 ».

Au regard de l'obligation légale qui s'attache au principe de la sincérité budgétaire, la Cour a recommandé au Président du Conseil régional de Dosso de veiller au respect dudit principe.

2.2.2.2. Non tenue des documents comptables et non production des comptes de gestion

Conformément à la réglementation sur la gestion financière des collectivités territoriales, les trésoriers régionaux assurent les fonctions de comptables des régions.

Au niveau de celle de Dosso, il a été constaté que le Trésorier régional ne tenait aucun des documents comptables prévus à l'article 25 du décret n° 2011-364/ PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 précité. Il se contentait simplement de faire archiver les mandats de paiement sans tenir les documents comptables indispensables à l'élaboration des comptes de gestion.

Réponse du Trésorier régional : « ...nous, Trésorier Régional, avons pensé que, dans la mesure où les opérations comptables du Conseil Régional sont intégrées dans notre comptabilité, il serait de trop de tenir une comptabilité parallèle. Cet état de fait résulte de l'absence d'un receveur général dument nommé. Toutefois et, en attendant la nomination d'un receveur, nous nous attèlerons à la tenue des fiches comptables, conformément aux dispositions du décret n° 2011-364/PRN/MI/SP/ D/AR du 24 Août 2011 ».

La Cour a recommandé au Trésorier régional de veiller à la bonne tenue des fiches comptables conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2011 -364/ PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 précité.

2.2.2.3. Exécution de dépenses en l'absence de mandats de paiement

Aux termes de l'article 263 du CGCT, « *Aucun paiement ne peut être effectué ni comptabilisé sans émission préalable d'un mandat daté et signé par l'ordonnateur* ».

En violation de ces dispositions, toutes les dépenses des années 2014 et 2015 de la région de Dosso ont été exécutées en l'absence de mandats de paiement ; elles l'ont été sur la base de simples factures et au moyen des fonds retirés par ordres de retrait auprès du Trésorier régional.

Réponse du Président du Conseil régional : « *Après l'installation du Conseil Régional, celui-ci faisait face à une insuffisance cruciale de personnel qui se limitait au Secrétaire Général et au personnel d'appui composé de deux chauffeurs et deux manœuvres. Pour faire accélérer les opérations financières du Conseil Régional, un agent de la trésorerie Régionale a été désigné, cumulativement avec ses fonctions, pour suivre jusqu'à son aboutissement toute dépense à engager par le Conseil Régional. Après son affectation, il n'a pas pu être remplacé dans cette tâche. C'est ainsi que, pour assurer la continuité du service, j'ai jugé utile de nommer le Secrétaire Général du Conseil Régional en qualité de mandataire par arrêté n° 004/ PCR/ DO du 1^{er} août 2013. Comme le précédent agent, son rôle était de suivre au Trésor toute dépense engagée par le Conseil Régional. C'est chemin faisant que le Trésorier*

Régional a décidé dorénavant de débloquer le montant de toute dépense engagée et de confier la gestion au mandataire. C'est ainsi qu'il a été fait comptable de fait sans y être préparé ».

La Cour a recommandé au Président du Conseil de veiller au respect strict des dispositions de l'article 263 du CGCT en matière de mandatement des dépenses.

2.2.3. Observations et recommandations spécifiques à la région de Tahoua

Plusieurs observations ont été faites par la Cour à l'issue du contrôle de la gestion de la région de Tahoua, parmi lesquelles :

- la non tenue des fiches et des documents comptables ;
- la non production des comptes à la Cour ;
- l'absence d'outils de gestion du personnel.

2.2.3.1. Non tenue des fiches et des documents comptables

La Cour a constaté que ni l'ordonnateur ni le comptable ne tenaient les fiches et les documents comptables, en violation des articles 17 et 25 du décret n° 2011-364/ PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 précité et des dispositions des arrêtés n° 162 et n° 163 déterminant les états mensuels des documents tenus par le receveur et l'ordonnateur.

Réponse du Président du Conseil régional : « *Je prends acte et mettrai en place tous les documents comptables de l'ordonnateur et ainsi que pour le receveur régional pour la tenue régulière de la comptabilité ».*

Après avoir pris acte de cet engagement, la Cour a recommandé au Président du Conseil régional de faire diligence dans la mise en application des articles 17 et 25 du décret n° 2011-364/ PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 et des dispositions des arrêtés n° 162 et n°163 visés ci-haut relatives à la tenue des fiches et documents comptables.

2.2.3.2. Non production des comptes à la Cour

Conséquemment à la non tenue des fiches et des documents comptables susmentionnée, les comptes administratifs et les comptes de gestion n'étaient pas élaborés aux fins de transmission à la Cour des comptes.

Réponse du Président du Conseil régional : « *Dans un premier temps, le trésorier régional faisait office de comptable du Conseil, malheureusement, il ne produisait pas les comptes de gestion à plus forte raison aider l'ordonnateur à produire les comptes administratifs ».*

La Cour a recommandé au Président du Conseil régional et au Receveur d'élaborer leurs comptes et les transmettre à ladite Cour, accompagnés des pièces générales et justificatives conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.2.3.3. Absence d'outils de gestion du personnel

Ces outils sont les suivants :

- le registre d'employeur prévu par l'article 285 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger et l'article 556 du décret n° 2017-682/ PRN/ MET/ PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du travail. Ce registre renseigne notamment sur les contrats des travailleurs, le travail effectué, les salaires, les passages des missions de contrôle des inspecteurs de travail et le suivi des recommandations (visas, mises en demeure, etc.) ;
- le registre de paiement prévu en substance par les articles 404 et 405 du décret n° 2017-682/ PRN/ MET/ PS du 10 août 2017 précité. Ce registre doit reproduire les mentions portées sur le bulletin de paie, à l'occasion de chaque paiement de salaires, et contenir une comptabilité des absences suivant leurs causes (absences pour maladie et accident du travail, absences autorisées et non autorisées) ;
- le plan de formation des agents.

Réponse du Président du Conseil régional : « *Je prends acte et mettrai à la disposition du chef de personnel un registre d'employeur pour le suivi de la carrière des agents du conseil ainsi qu'un registre des paiements et un planning de mise en formation du personnel existant* ».

La Cour a recommandé au Président du Conseil régional de se conformer, dans les meilleurs délais, aux dispositions des articles 285, 404 et 405 de la loi 2012-45 du 25 septembre 2012 et de l'article 556 du décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 précités.

2.2.4. Observations et recommandations spécifiques à la CU de Magaria

Les observations spécifiques à la CU de Magaria ont porté notamment sur, d'une part, l'absence d'autorisation préalable de lotissement et la non réalisation de travaux d'assainissement et, d'autre part, la mauvaise tenue du livre journal.

2.2.4.1. Absence d'autorisation préalable de lotissement et non réalisation de travaux d'assainissement

Au cours de la période couverte par le contrôle, la CU de Magaria a réalisé plusieurs lotissements parmi lesquels celui du village de Tinkim qui n'a pas fait l'objet d'autorisation préalable.

La Commune n'a pas également réalisé les travaux d'assainissement notamment les caniveaux pour certains lotissements.

Il est ressorti de la réponse du Maire que le lotissement en cause a été entrepris sur proposition du Service de l'Urbanisme faisant suite à la demande du Directeur Départemental de la Police de Magaria de procéder à la délimitation du camp de Police de Tinkim. Il est à relever qu'avant la commission locale, une délibération du conseil municipal a été adoptée pour autoriser le maire à procéder audit lotissement.

Après avoir pris acte des explications données par le maire et constaté la production des arrêtés de régularisation, la Cour lui a recommandé d'éviter tout lotissement sans arrêté portant autorisation préalable et d'effectuer des travaux d'assainissement.

2.2.4.2. Mauvaise tenue du livre journal

La mauvaise tenue du livre journal se caractérise par l'absence de dates d'enregistrement pour certaines opérations budgétaires et d'arrêt mensuel. Ce qui constitue une violation de l'article 26 du décret n° 2011-364/ PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 suscitée qui précise les indications que doit comporter le livre journal parmi lesquelles les dates d'enregistrement et d'arrêt mensuel des opérations.

En réponse à l'observation, le Maire a pris l'engagement de corriger les insuffisances constatées et a promis qu'une nette amélioration de la tenue des documents comptables sera observée par les techniciens.

La Cour lui a recommandé de veiller à la bonne tenue du livre journal.

2.2.5. Observations et recommandations spécifiques à la CU de Matameye

Ces observations sont essentiellement les suivantes :

- des faiblesses dans la gestion du personnel ;
- le défaut de reversement des retenues au titre de l'TTS ;
- le non-respect de la procédure en matière de réforme des biens ;
- la non production des états des Restes A Recouvrer (RAR) et des Restes A Payer (RAP).

2.2.5.1. Faiblesses dans la gestion du personnel

Ces faiblesses se caractérisent par l'absence d'un plan de carrière, d'un plan annuel de performance et de dossier physique par agent, ainsi que par le cumul de fonctions de receveur municipal et d'agent voyer ainsi que celui de secrétaire municipal et de chargé de la comptabilité matières.

En réponse à la Cour, le Maire déclarait avoir programmé le recrutement d'un agent voyer et d'un comptable des matières en 2021. Mais, il n'a pas donné de réponse par rapport aux autres aspects de l'observation relatifs à la gestion de carrière des agents.

La Cour a pris acte de l'engagement pris par le Maire et lui a recommandé de prendre les dispositions nécessaires en vue de respecter les engagements pris et de trouver une solution définitive aux faiblesses relevées dans la gestion de carrière du personnel.

2.2.5.2. Défaut de reversement des retenues au titre de l'ITS

La Cour a constaté que les retenues au titre de l'ITS de la période sous revue n'ont pas été intégralement reversées au Trésor, en violation des articles 1055 et 1061 du CGI.

Réponse du Maire de la CU de Matameye : « *La situation des impayés [...] ITS a été régularisée et vous a été remise lors de votre passage à Matameye* ».

Aucune pièce justificative n'a été versée au dossier ni remise à la Cour contrairement à l'affirmation du maire.

Par conséquent, la Cour lui a recommandé de se conformer aux dispositions des articles 1055 et 1061 du CGI.

2.2.5.3. Non-respect de la procédure en matière de réforme des biens

Le Maire de la CU de Matameye a procédé à la vente d'un véhicule appartenant à la commune, en violation des dispositions de l'article 45 du décret n° 2014-436/PRN/MF/du 19 juin 2014 portant réglementation sur la comptabilité des matières de l'Etat et de ses démembrements, ainsi que celles des articles 10 et suivants de l'arrêté n° 2018-0308/MF/SG/DGPE/ du 13 juillet 2018 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de réforme des matières de l'Etat et de ses démembrements. En effet, aucun document relatif à la procédure suivie aux fins de ladite vente n'a été produit.

Réponse du Maire de la CU de Matameye en poste : « *Le défunt a procédé pour la vente des biens de la mairie (véhicule) sans consultation des conseillers et personnel de la commune* ».

La Cour a recommandé au Maire de se conformer aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2014-436/PRN/MF/du 19 juin 2014 des articles 10 et suivants de l'arrêté n° 0308/MF/SG/DGPE/ du 13 juillet 2018 précités en cas de cession des biens de la collectivité.

2.2.5.4. Non production des états des RAR et des RAP

Aux termes des dispositions de l'article 65 alinéas 2 et 4 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 précité, « *Le receveur établit en annexe aux comptes de fin d'exercice, un état des restes à recouvrer et un état des restes à payer [...]. Les restes à recouvrer et les restes à payer sont classés sur les états par exercice d'origine, dans l'ordre budgétaire et totalisés par titre, chapitre, article et paragraphe du budget* ».

Les comptes de gestion de la commune ne présentaient pas en détail les restes à recouvrer et les restes à payer, en violation de ces dispositions.

Réponse du Maire de la CU de Matameye : « *Nous n'avons pas de restes à payer* ».

Après avoir rappelé au Maire l'existence de restes à payer notamment les arriérés des cotisations CNSS et des retenues ITS et TVA non reversées au Trésor, la Cour lui a recommandé de se conformer aux dispositions de l'article 65 alinéas 2 et 4 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 précité.

CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

Au cours de l'année 2021, la Cour des comptes a effectué une série de contrôles ayant porté sur les entités, projets, programme et fonds ci-après :

- le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), au titre des exercices 2016 à 2018 ;
- le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019 ;
- le Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019 ;
- le fonds d'aide à la presse, au titre des exercices 2013 à 2018 ;
- la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018 ;
- la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019 ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019 ;
- le Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020.

En outre, la Cour a effectué l'audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL, au titre de l'exercice 2020 ;

I. Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), au titre des exercices 2016 à 2018

1.1. Présentation du CNUT

Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT) a été créé par l'ordonnance n° 84-52 du 27 décembre 1984 sous forme d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). Il est devenu Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) par ordonnance n° 88-28 du 28 avril 1988. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports.

Les missions et les objectifs de l'organisme ont été définis par le décret n° 88-160/PCMS/MIT du 28 avril 1988 portant approbation de ses statuts. En vertu des dispositions de ce décret, le CNUT a pour missions de :

- représenter et protéger les intérêts des utilisateurs des transports publics ;
- rechercher et mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer l'efficacité, la célérité des transports publics et d'en maîtriser l'évolution des coûts ;
- collecter, analyser et diffuser les informations relatives aux mouvements des marchandises.
- Dans cette optique, ses objectifs consistent principalement à :
 - veiller à un approvisionnement régulier du Niger en produits, marchandises et en denrées diverses, dans les meilleures conditions de coût, de célérité et de sécurité par l'assistance aux chargeurs et la coordination de la chaîne des transports ;
 - contribuer dans le cadre de ses attributions, à la compétitivité des produits d'exportation nigériens sur le marché international ;
 - protéger les intérêts de ses membres dans le domaine inhérent au transport des marchandises par voies maritime, fluviale, routière, ferroviaire et aérienne.

Le CNUT est composé de deux (2) organes délibérants (le Conseil d'Administration et le Comité d'Établissement) et de deux (2) organes exécutifs (la Direction Générale et la Présidence du Conseil d'Administration).

Au cours de la période sous revue, le CNUT fut dirigé successivement par M. ISSOUFOU Oumarou du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} août 2016 et Mme DAOURA Hadiza KAFOUGOU du 02 août 2016 au 31 décembre 2018. Quant au CA, il est présidé par M. Ibrahima Saidou Maiga.

Les ressources financières du CNUT sont constituées essentiellement des redevances portuaires, des commissions armatoriales et des cotisations de ses membres.

L'objectif global du contrôle est d'examiner la régularité et la sincérité des opérations de gestion et d'apprécier les résultats atteints au regard des missions confiées à l'organisme.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait plusieurs observations et formulé des recommandations tenant compte des réponses de l'entité.

1.2. Observations issues du contrôle

Les observations faites par la Cour à l'issue du contrôle sont notamment les suivantes :

- une faible programmation et réalisation des activités concourant à l'atteinte des objectifs ;
- des dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs ;

- des procédures de gestion jugées peu efficaces et susceptibles de limiter l'atteinte des objectifs ;
- un défaut de comptabilisation d'immobilisations ;
- un défaut de diligences dans la gestion de certaines créances ;
- des dysfonctionnements ayant provoqué de manques à gagner pour le CNUT ;
- l'existence d'un système d'annulation de factures non fiable ;
- l'exécution de dépenses non éligibles ou sans base légale ;
- la réception de matériels non conformes à la commande ;
- la conclusion de contrat avec une personne légalement non autorisée.

1.2.1. Faible programmation et faible réalisation des activités concourant à l'atteinte des objectifs

Les activités programmées par le CNUT en 2016 n'ont pas suffisamment pris en compte la défense des intérêts et l'assistance aux chargeurs qui représentent pourtant l'élément principal de sa mission. En effet, l'examen du programme d'activités a révélé la non prise en compte des activités suivantes :

- la protection des intérêts des membres du CNUT dans le domaine inhérent au transport des marchandises ;
- l'assistance aux chargeurs dans les négociations avec les prestataires et auxiliaires de transport ;
- la mise à la disposition des chargeurs et autres opérateurs économiques des informations sur l'organisation, les coûts et les conditions du transport international des marchandises ;
- la mise en place et la gestion de banque des données ;
- la gestion des centres de fret routier.

Aussi, neuf (9) activités sont-elles réalisées sur quarante (40) programmées au cours de l'année 2016, soit un taux de réalisation de 22,5 %.

La réponse du CNUT à l'observation de la Cour est la suivante : « *Concernant le faible taux de réalisation des activités prévues en 2016, il y a lieu de rappeler qu'il a été prévu au cours de ladite année, l'organisation par le CNUT des 8^{èmes} journées du Chargeur Africain. En effet, l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCM), dirigée à l'époque par l'un de nos cadres, avait confié au CNUT l'organisation de cet important évènement continental devant regrouper 16 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Bien qu'un budget ait été prévu à ce titre, la conduite des travaux au sein du Comité National d'Organisation avait rapidement montré que cette prévision budgétaire était largement insuffisante. Du coup, plusieurs activités techniques inscrites dans le*

programme d'activités ont dû être gelées ou reléguées afin de pouvoir disposer des moyens budgétaires nécessaires à l'activité. Malheureusement, pour diverses raisons, la tenue de cet évènement a été annulée, au dernier moment ».

La Cour a maintenu son observation, car la réponse du CNUT n'a pas apporté de changements au degré d'atteinte des objectifs visés par l'accomplissement de ses missions.

1.2.2. Dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs

Même si le Conseil d'Administration (CA) et le Comité d'Etablissement (CE) ont fonctionné conformément aux dispositions statutaires, l'évaluation de leur fonctionnement a permis de relever que ces organes n'ont pas mis en œuvre certaines de leurs attributions en matière notamment de détermination des honoraires des commissaires aux comptes et d'approbation de dons. Cela se caractérisait par l'octroi des dons sans approbation du CA et la fixation des honoraires des commissaires aux comptes par la Direction Générale, alors que, conformément aux dispositions des articles 11 et 22 du décret n° 88-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988 précité, le CA statue et délibère sur les dons, et il fixe les honoraires des commissaires aux comptes.

En plus de ces dysfonctionnements, il a été constaté l'absence de signature des procès-verbaux (PV) du CA et le défaut de suivi des décisions issues des délibérations des organes délibérants, notamment les autorisations de recrutement.

L'évaluation du fonctionnement des organes délibérant et exécutif, en l'occurrence le Conseil d'Administration et la Direction Générale (DG), a également fait ressortir plusieurs insuffisances dont, entre autres :

- l'absence de rapports de mission trimestriels à adresser au ministre de la tutelle par le PCA, afin de rendre compte de l'exécution de sa mission ;
- l'octroi sans base légale de plusieurs dons et appuis financiers n'entrant pas dans le cadre des missions du CNUT, même au cours de l'année 2016 où le résultat de l'exercice était déficitaire ;
- la signature par la DG d'une convention d'assistance juridique (avocat conseil) avec un de ses parents du 1er degré, susceptible de constituer ainsi un conflit d'intérêts ;
- la non prise en compte des indemnités de transport dans le calcul de l'Impôt sur les Traitements et Salaire (ITS) pour les directeurs et certains agents bénéficiant d'une dotation mensuelle en carburant ;
- le non-respect du mode de recrutement prévu à l'article 4 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et sociétés

d'économie mixte, repris par le manuel de procédures, qui dispose que « *Le concours ou le test est la règle normale de recrutement du personnel de direction et d'encadrement, à l'exception du directeur général* » ;

- le recrutement en 2017 de 14 agents au lieu de 12 autorisés par le CA ;
- les retards sur les arrêts des comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 ;
- le maintien en activité de deux (2) agents admis à la retraite en l'absence de tout document justifiant leur présence au sein de l'organisme ;
- l'absence de plan de formation du personnel en violation du manuel de procédures ;
- la non séparation des tâches d'enregistrement et d'encaissement au niveau de l'antenne de Gaya, ce qui constitue un risque de fraude ;
- le défaut d'application de l'arrêté n° 08/MCI/T du 26 janvier 1986 portant fixation et recouvrement des cotisations des membres, de l'arrêté n° 007/MT/CAB du 12 janvier 2015 instituant un Bordereau de Suivi du Trafic Aérien (BSTA), l'arrêté interministériel no 130/MT/ME/F du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des redevances portuaires et les pénalités y relatives par le personnel, ainsi que du décret n0 2015- 55/PRN/MT/MF du 6 février 2015 instituant des redevances portuaires sur les marchandises et habilitant le CNUT à les percevoir, qui dispose en son article 8 qu'« *un arrêté du Ministre des Finances détermine les modalités de reversement de la quote-part des recettes revenant au Trésor public ainsi que les modalités de production des rapports correspondants* ».

Les réponses du CNUT aux observations de la Cour sont les suivantes :

1. **Par rapport aux honoraires des commissaires aux comptes fixés par la DG :** *Effectivement, les honoraires du commissaire aux comptes ont toujours été négociés par la Direction Générale et inscrits dans le budget soumis à l'adoption du Conseil d'Administration (CA). Nous prenons bonne note de cette observation et soumettrons au prochain CA une résolution pour régulariser cette situation ;*
2. **Par rapport aux dons sans approbation du CA :** *Jusqu'ici le budget global annuel des dons est adopté par le CA et approuvé par la tutelle directe (ministère des transports) et la tutelle financière (ministère des finances). Il serait fastidieux de faire approuver chaque cas particulier de don par le CA. En tout état de cause, depuis la dernière enquête administrative intervenue fin 2018 au CNUT, les dons ont pratiquement cessé. A l'avenir, les dons qui auraient un lien avec les missions du CNUT seront systématiquement soumis au CA pour approbation sous forme de consultation à domicile ;*
3. **Par rapport au retard dans l'arrêt des comptes :** *L 'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités du SYSCOHADA a été publié au numéro spécial du journal officiel de l'OILADA le 15/02/2017. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les exercices 2016 et 2017 ne sont pas concernés par cette loi. Nous concédons que le CA doit arrêter les comptes de l'exercice 2018 au plus tard le*

30/04/2019 en lieu et place du 27/06/2019 comme vous l'indiquez. Nous nous organiserons, malgré la dispersion géographique des informations comptables du CNUT à consolider (six pays africains et l'Europe), pour nous conformer à la loi ;

- 4. Par rapport au reversement de la quote-part de l'Etat sur les redevances portuaires :** *L'arrêté du ministre des finances, déterminant les modalités de reversement de la quote-part des redevances portuaires revenant au trésor public ainsi que les modalités de production des rapports correspondants, n'a effectivement pas été pris à ce jour. La Direction Générale du CNUT a cependant décidé, puisqu'il est hors de question d'être inactif, de procéder trimestriellement à la répartition et au versement de la part de l'Etat dans le compte indiqué par l'Agent Comptable Central du Trésor. Dès que l'arrêté sera disponible, nous nous conformerons aux modalités qui seront édictées.*

La Cour a pris acte de la réponse relative à l'arrêt des dons et a maintenu ses observations se rapportant à la fixation des honoraires et à l'arrêt tardif des comptes parce que, sur ce dernier point, les dispositions du SYSCOHADA fixant l'arrêt des états financiers au plus tard quatre (4) mois après la date de clôture de l'exercice existaient avant la version révisée du SYSCOHADA. La Cour s'est réservée le droit de suivre les mesures relatives à l'arrêt des dons et à la fixation des honoraires des commissaires aux comptes par le CA.

La Cour a également maintenu l'observation relative au reversement de la quote-part de l'Etat sur les redevances portuaires car la répartition et le reversement de la part de l'Etat sur lesdites redevances portuaires dont a fait cas le CNUT ne reposaient sur aucun texte d'application de l'article 8 du décret n° 2015- 55/ PRN/MT/MF du 6 février 2015 ci-dessus visé.

1.2.3. Procédures de gestion jugées peu efficaces et susceptibles de limiter l'atteinte des objectifs du CNUT

L'évaluation des procédures administratives, comptables et financières et celles relatives aux achats sur commande et aux contrats de service ont mis en évidence des défaillances susceptibles de porter atteinte aux objectifs de protection et de sauvegarde du patrimoine et de production d'informations financières fiables assignés au CNUT. Ces défaillances portent notamment sur les matières suivantes :

- la non actualisation du manuel de procédures, datant de décembre 2012, malgré les réformes organisationnelles et fonctionnelles et les modifications dans le mode opératoire de certaines tâches ;
- l'absence d'interface entre le logiciel comptable SAGE, le logiciel ARCTIC de gestion des manifestes maritimes, de facturation, de bordereau de suivi du trafic routier et le logiciel

ATLANTIC de contrôle des recettes du guichet unique. Cette interface permettrait à la comptabilité d'assurer une prise en compte exhaustive et en temps réel des opérations issues des autres applications de gestion ;

- la non prise en compte des règlements des factures consignataires dans l'application de gestion de facturation « ARCTIC » par les agents chargés de la facturation ;
- l'absence de suivi par le CNUT de la gestion des manifestes maritimes, de la facturation du Bordereau de Suivi de Cargaison (BSC) dans les ports d'embarquement. Cette gestion était assurée par des mandataires au niveau desdits ports ;
- la non vérification de la délivrance des documents d'accompagnement des marchandises dans les antennes et postes de contrôle de Konni, Dan Issa, Magaria et Matamèye ;
- la facturation manuelle du Bordereau de Suivi de Trafic Routier (BSTR) à Torodi pendant l'absence du chef d'antenne, seul habilité à procéder à la facturation ;
- l'absence de permanence du service dans les antennes frontalières pendant le service minimum de la douane qui devrait pourtant s'assurer du visa du CNUT afin de continuer les formalités douanières ;
- l'absence de poste de contrôle sur le tronçon de la RN1 allant de Konni à Diffa, ainsi toutes les marchandises qui étaient chargées et en même temps déchargées sur ce tronçon échappaient à la levée du BSTR ;
- le recours au service de personnes bénévoles dans l'exécution des activités du CNUT dans les antennes frontalières moyennant une rémunération forfaitaire. Ces personnes bénévoles avaient même accès au logiciel de facturation du BSTR à travers les profils des agents CNUT habilités à y accéder, ce qui est susceptible de constituer un risque de manipulation frauduleuse de données ;
- le défaut de verrouillage de la plage de saisie de la date des quittances donnant la possibilité de modifier à tout moment les dates d'enregistrement des données après leur validation, comme c'était le cas au niveau de l'antenne de Gaya ;
- l'absence de sauvegarde externe des données informatiques ;
- le défaut d'établissement de l'attestation de vente et du titre de propriété d'un immeuble d'habitation acquis à Cotonou depuis 2009 ;
- l'absence de fiche d'expression de besoins et de bon de commande pour certains achats ;
- l'achat des carnets de quittances pour l'établissement du BSTR (commandes en 2017), malgré la dématérialisation desdites quittances depuis 2013 ;

- le défaut de mise en concurrence des fournisseurs et l'absence de factures pro forma dans les dossiers de certains contrats des travaux, pouvant limiter le respect de l'objectif d'économie dans les coûts desdits travaux ;
- l'existence de contrats de prestation intellectuelle et les TDR y relatifs initiés par les prestataires eux-mêmes.

Les réponses du CNUT par rapport aux différents constats sont les suivantes :

- 1. Sur l'absence d'interface entre les logiciels SAGE et ARCTIC :** *Sage étant une application propriétaire, le CNUT n'a pas la possibilité d'interfacer ses applications maison avec celui-ci. Toutefois, le CNUT pourrait s'approcher du distributeur agréé de ce logiciel pour connaître la faisabilité d'opérer cette interface. L'application ARCTIC permet la saisie des règlements des factures consignataires. Les représentants du CNUT ont d'ailleurs été instruits par lettre 00035/ DCT/ CNUT/ C/NTIC du 8 octobre 2020, pour procéder à la saisie effective de tous les règlements ;*
- 2. Sur le défaut de verrouillage de la plage de saisie de la date des quittances :** *La modification de la date de saisie de la quittance n'a pas d'incidence sur les recettes car le récapitulatif de ces dernières est fait suivant la date d'encaissement de la quittance. Toutefois le CNUT prendra des dispositions utiles pour verrouiller cette date ;*
- 3. Sur l'absence de sauvegarde externe des données :** *La sauvegarde externe des données informatiques pourrait être assurée à travers l'acquisition des disques amovibles ;*
- 4. Sur l'absence de l'attestation de vente et de titre de propriété de l'immeuble :** *L'acte notarié de vente est désormais disponible (voir annexe 3). Cependant, le titre de propriété au nom du vendeur est en cours de transcription. La mutation au nom du CNUT interviendra par la suite. La procédure d'obtention s'accélère avec l'aide de la médiation du Bénin. Vous trouverez en annexe 4 le compte rendu de la mission effectuée en décembre 2020 du comité de suivi, section Niger, dans le cadre du règlement des contentieux avec certains partenaires du Bénin, dont celui du titre de propriété de la villa du CNUT.*

La Cour a pris acte de la réponse du CNUT relative au logiciel SAGE. En revanche, elle a maintenu ses constats portant sur les matières ci-après :

- le logiciel ARCTIC, car le CNUT n'a pas fourni les preuves de la prise en compte des règlements des factures consignataires dans ledit logiciel ;
- le défaut de verrouillage des dates de saisie des quittances tout en se réservant le droit de suivre la mise en œuvre de l'engagement du CNUT relatif à l'installation d'un système de verrouillage ;
- l'absence de sauvegarde externe des données informatiques qui n'est pas encore assurée ;

- l'absence de documents de l'immeuble, car celui fourni par le CNUT en appui à sa réponse est une décharge de réception du prix de vente de l'immeuble et non une attestation de vente encore moins un titre de propriété.

1.2.4. Défaut de comptabilisation d'immobilisations

Le contrôle des immobilisations a fait ressortir qu'un ensemble de matériels informatiques d'une valeur de 129, 86 millions de francs CFA, don de la Banque Mondiale dans le cadre de la mise en place de la bourse virtuelle de fret, n'a pas été comptabilisé. Cette bourse virtuelle de fret n'étant pas mise en place, une partie dudit matériel a été utilisée par le CNUT sans décision de réaffectation, sans constatation d'amortissement et sans faire l'objet d'inventaire de clôture.

Aussi, l'immeuble d'habitation acquis en 2009 à Cotonou, cité précédemment, pour un coût de 73, 50 millions de francs CFA a-t-il été comptabilisé en immobilisations corporelles, malgré l'absence d'attestation de vente et de titre de propriété relatifs audit immeuble.

Le CNUT a donné les réponses ci-dessous relativement aux observations sur le défaut de comptabilisation d'immobilisations.

1. **Par rapport à la non comptabilisation des matériels informatiques** : *Suite aux observations déjà formulées par le commissaire aux comptes, ce matériel a été pris en compte dans la comptabilisé du CNUT de l'exercice 2020. Vous trouverez en annexe 5 la copie des écritures comptables d'entrée au patrimoine, d'amortissement passé et l'inventaire effectué ;*
2. **Par rapport à la comptabilisation de l'immeuble** : *Le titre de propriété, comme nous l'avons dit ci-dessus, est en transcription au niveau des domaines du Bénin au nom du vendeur, M. Georges Aballo. La mutation au nom du CNUT suivra.*

La Cour a pris acte de ces réponses.

1.2.5. Défaut de diligences dans la gestion de certaines créances

Les constats dressés par la Cour à l'issue du contrôle des créances traduisent un défaut de diligences, de la part du CNUT dans la gestion de certaines créances. En effet, ce contrôle a mis en exergue les constats suivants :

- l'absence d'actions de recouvrement de créances diverses dont le montant total s'élevait à 1, 33 milliard de francs CFA au 31 décembre 2018, dont 1, 09 milliard de francs CFA au niveau de la représentation de Cotonou ;
- une hausse très significative des créances sur les redevances portuaires où le montant total s'établissait à 1, 05 milliard de francs CFA au 31 décembre 2018, soit 52 % du montant global. Ce dernier était de 19 % en 2016 et 36 % en 2017 ;

- l'absence de remboursement d'un montant de 107, 76 millions de francs CFA par un agent du CNUT, correspondant au montant des quittances délivrées frauduleusement à des transitaires.

Les réponses du CNUT relatives aux observations qui précèdent sont les suivantes :

1. **Par rapport aux créances sur les redevances portuaires** : *Il s'agit de créances sur la commission de rémunération des services du CNUT par les armements et non de créances sur les redevances portuaires. Celles-ci se payent au comptant. Il faut donc remplacer dans la rédaction « redevances portuaires » par « commission de rémunération des services du CNUT par les armements » ;*
2. **Par rapport au non remboursement du montant des factures frauduleuses** : *Par rapport à l'absence de remboursement ..., l'intéressé m'a fait parvenir sa réaction que vous trouverez en annexe 8 ».*

La Cour a maintenu son constat sur les redevances portuaires après l'avoir reformulé, conformément aux précisions apportées par le CNUT portant sur l'objet des créances. Elle a également maintenu son constat sur le défaut de remboursement car la réaction de l'agent concerné ne le dispense pas du remboursement du montant incriminé.

1.2.6. Dysfonctionnements ayant provoqué des manques à gagner pour le CNUT

Ces dysfonctionnements sont notamment :

- la non application de l'article 2 de l'arrêté n° 008/MCI/T du 26 janvier 1986 portant fixation et recouvrement des cotisations de membre du CNUT qui dispose que « tous les importateurs et exportateurs, personnes physiques et morales,... doivent obligatoirement au début de chaque année, du premier janvier au 30 mars, s'acquitter d'une cotisation donnant droit à l'acquisition de la carte des membres du CNUT ». Les cotisations des membres sont fixées par l'article 9 du même arrêté à 55 000 francs CFA par personne morale et 30 000 francs CFA par personne physique ; le cas échéant, des majorations pour retard sont prévues par ce même arrêté. En conséquence, une part importante des cotisations des membres du CNUT n'a pas été perçue. Aussi, un manque à gagner d'un montant de 294, 84 millions de francs CFA portant sur les cotisations des membres ayant fait des activités d'import/export pendant la période de contrôle a-t-il été constaté ;
- le défaut de facturation de certains véhicules manifestés sur le Niger à partir de la représentation de Cotonou, ayant occasionné un manque à gagner d'un montant de 4,30 milliards de francs CFA ;
- le défaut de facturation, au titre de la redevance portuaire, de 92 954 conteneurs de 369 496 tonnes de marchandises au port de Cotonou, et de 21 817 conteneurs de 266 994 tonnes

de marchandises au port de Lomé, correspondant respectivement à 1,45 milliards et 365,40 millions de francs CFA, soit un manque à gagner d'un montant total de 1,81 milliard de francs CFA ;

- le défaut de facturation au titre de la commission armatoriale engendrant un manque à gagner d'un montant total de 4,18 milliards de francs CFA sur la période de contrôle, correspondant au montant des factures non émises, soit 45,57 % de la facturation de l'ensemble des manifestes enregistrés ;

Tableau 35 : situation des manques à gagner résultant de la facturation de la commission armatoriale du CNUT en francs CFA

Années	Montant total à facturer	Montants factures émises	Montants factures non émises	Taux des factures non émises
2016	3 191 687 385	1 554 669 365	1 637 018 020	51,29%
2017	2 997 064 589	1 566 863 592	1 430 200 997	47,72%
2018	2 982 137 226	1 869 913 138	1 112 224 088	37,29%
Total	9 170 889 200	4 991 446 095	4 179 443 105	45,57%

Source : Cour des comptes à partir de l'extrait du logiciel ATLANTIC

- la non application de la résolution n° 5 adoptée par la session ordinaire du CA du 18 février 2014, fixant la rémunération mensuelle du DG, se traduisant par une majoration de ladite rémunération par rapport à celle délibérée par le CA. Cette situation a engendré un trop perçu sur salaires au profit de la Directrice Générale d'un montant cumulé de 6,92 millions de francs CFA, de juillet 2016 à décembre 2018 ;
- le paiement de salaire du mois de juillet 2016 à la Directrice Générale entrante d'un montant de 2,46 millions de francs CFA, alors que la cessation de service du DG sortant datait du 02 août 2016 ;
- le recrutement direct en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) d'un Directeur des Affaires Administratives et Juridiques (DAAJ) et son classement à la catégorie C3, correspondant au niveau BAC +5 ans de la grille de classification catégorielle du personnel du CNUT, sous réserve de fournir un diplôme en gestion des ressources humaines prouvant son classement. Le diplôme n'ayant pas été fourni, son contrat de travail est resté non signé par les deux (2) parties. Nonobstant cela, l'intéressé a bénéficié d'un avancement au grade en 2018 par décision n° 000688/DG/CNUT/DAAJ du 25 juillet 2018. Ce classement en C3 viole les dispositions de la grille des classifications du CNUT et a engendré un trop perçu

sur salaire d'un montant cumulé de 0,47 millions de francs CFA pendant la période contrôlée.

De toutes les observations ci-dessus, le CNUT n'a répondu qu'à celle relative à la non application de l'arrêté 08/MCI/T du 26 janvier 1986 relatif aux cotisations des membres du CNUT en ces termes : « *Sur la cotisation des membres. Le décret n° 088-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988, portant approbation des statuts du CNUT a prévu à son article 7 les ressources financières de l'Etablissement. Parmi ces ressources, figure notamment la cotisation des membres du CNUT dont le montant et les modalités de son recouvrement et de son contrôle sont fixés par voie réglementaire par l'Autorité de Tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration du CNUT. L'arrêté n° 008/MCI/ T du 26 février 1986, portant fixation et recouvrement des cotisations des membres du CNUT, actuellement en vigueur, comporte plusieurs inconformités au regard des dispositions du Décret n° 88-160/ PCMS/MTT du 28 anil 1988 précité, ainsi que des insuffisances par rapport à l'environnement économique et juridique actuel. L'arrêté cité, stipule à son article 3 que « la carte de membre du CNUT ou une autre attestation de paiement de la cotisation instituée par le présent arrêté est exigée par la Direction du Commerce Extérieur et la Direction des Finances Extérieures et du Contrôle des Assurances comme condition à toute délivrance ou prorogation de titres d'importation ou d'exportation et le cas échéant par les Présidents des Conseils Régionaux de développement ».* Cet arrêté est caduc du fait que le Ministère en charge du Commerce ne délivre plus les titres d'importation et d'exportation depuis plusieurs années et il se trouve que c'est à travers ce seul verrou qu'on peut amener les membres du CNUT à s'acquitter de leur cotisation. Au vu de ce qui précède, le Directeur Général du CNUT a créé en 2020, un comité ad 'hoc chargé d'élaborer des nouveaux textes pour une meilleure maîtrise de la cotisation des membres. Il faut rappeler aussi qu'en dépit de la cotisation des membres, une autre part très importante des ressources du CNUT se trouve être le prélèvement à effectuer sur le Fonds de Garantie. Actuellement, ce prélèvement est effectué par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN). A titre illustratif, les recettes issues de ce prélèvement pour l'année 2019 se chiffrent à un milliard deux cent vingt-sept millions trente-deux mille trois cent trente-quatre (1 227 032 334) FCFA soit plus de 40 % de leurs ressources collectées. En effet le CCIN rencontre les mêmes difficultés que le CNUT dans le processus de recouvrement des cotisations des membres qui nous sont communs. Cette structure est en train de chercher à réviser les textes y afférents. Actuellement, les recettes du CNUT sont constituées de la cotisation des membres (qui fait 0,065% du chiffre d'affaires de l'année 2019), de la Commission de rémunération des services du CNUT par les armateurs (instituée depuis 1990), de la délivrance des Bons d'Expédition (BE), des Bordereaux de Suivi de Cargaison (BSC), des Bordereaux de Suivi du Trafic Routier (BSIR), du prélèvement du Droit de Trafic (DT) et de la location des parkings et magasins. Compte tenu de tout ce qui précède, il faudra réviser les statuts du CNUT et l'arrêté portant fixation et recouvrement des cotisations des membres du CNUT. Pour ce qui est du répertoire des membres du CNUT, il est prévu dans le programme d'activités pour l'exercice 2021, sa finalisation et sa mise en ligne. Les chiffres utilisés par l'équipe de contrôle pour faire les calculs du montant de manque à gagner relativement à la cotisation des membres ne reflètent

pas la réalité compte tenu de l'absence du mécanisme qui permet de recouvrer la totalité de la cotisation et l'assiette démesurée des personnes assujetties si on tient compte de l'environnement économique et juridique actuel. Enfin, pour nous permettre de sécuriser la perception de cette ressource, on a l'intention de l'insérer aux différents droits à payer pour l'Etat du Niger pour le compte du CNUT au niveau du guichet unique pour le commerce extérieur du Niger qui verra bientôt le jour ».

La Cour a maintenu son constat étant donné que l'arrêté n° 008/MCI/T du 26 janvier 1986 portant fixation et recouvrement des cotisations des membres du CNUT demeure en vigueur.

1.2.7. Existence d'un système d'annulation de factures jugé non fiable

La Cour a constaté que des annulations de factures sont faites sur la base des extraits de manifestes et à la simple demande du consignataire. Il suffisait à un consignataire de déclarer qu'un tonnage de marchandises manifestées sur le Niger avait changé de destination pour obtenir du CNUT l'annulation de sa facture sans que celui-ci ne s'assure de la véracité de la demande à travers l'obtention d'une déclaration en douane amendée. En outre, les annulations en cause ont été faites sans aucune réglementation, même en ce qui concerne les habilitations et le contrôle hiérarchique. Un responsable de la représentation portuaire peut accepter, valider et saisir une annulation quel que soit le montant.

Le montant des annulations opérées au cours de la période 2017 à 2018, dans de telles conditions, s'élève à 247,12 millions de francs CFA.

Le CNUT n'a pas daigné donner suite à cette observation.

1.2.8. Exécution de dépenses jugées inéligibles ou sans base légale

Le contrôle exercé par la Cour a permis de relever plusieurs dépenses, dons et appuis jugés sans base légale ou inéligibles car n'entrant pas dans le cadre des missions du CNUT. Il s'agit :

- des dons, des appuis financiers et en nature, ainsi que des cadeaux dont les bénéficiaires n'étaient pas, dans certains cas, identifiés. Même au cours de l'année 2016 où le résultat de l'exercice était déficitaire de 165, 22 millions de francs CFA, le CNUT avait effectué de telles dépenses. Les dépenses sans base légale portent essentiellement sur des appuis à la tutelle, aux institutions et associations et des cadeaux aux partenaires. Sur la période contrôlée, ces dépenses sont d'un montant total de 972, 11 millions de francs CFA dont 150 millions de francs CFA au profit de la tutelle (soit 50 millions de francs CFA par an) et 466, 26 millions de francs CFA en guise de cadeaux aux partenaires ;
- du paiement d'un montant de 15,56 millions de francs CFA de frais de mission, entre 2016 et 2018, à des personnalités ne faisant pas partie du personnel du CNUT, notamment le

Ministre des Transports, le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet dudit ministère, ainsi que le PCA du CNUT ;

- de la dotation mensuelle en carburant de 1, 55 millions de francs CFA à la Directrice Générale, pour des véhicules à usage personnel, ainsi que deux (2) dotations mensuelles en carburant, l'une de 25 000 francs CFA et l'autre de 75 000 francs CFA par directeur, en violation de la grille des indemnités adoptée par le CA du 13 janvier 2015, qui fixe l'indemnité de transport pour les directeurs à « un véhicule fourni ou 75 000 francs CFA ».

Les réponses apportées par le CNUT sur ces points sont ainsi formulées :

- 1. Par rapport aux dons et appuis divers :** *Sur les appuis et cadeaux, il s'agit d'appuis, aux principales organisations professionnelles des chargeurs nigériens entrant dans le cadre d'actions de Relations Publiques et de lobbying, conformément au budget adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par les Autorités de tutelle. Les raisons qui justifiaient la démarche sont : le renforcement des relations entre le CNUT et les organisations professionnelles des chargeurs dont il a été constaté un certain relâchement, à travers des visites de proximité aux chargeurs, la facilitation pour l'élaboration d'un Fichier National des Chargeurs avec leur indispensable collaboration, l'amélioration du recouvrement de la cotisation annuelle des membres et globalement une meilleure mobilisation des recettes du CNUT ;*
- 2. Par rapport aux frais de mission :** a. *Concernant les 1 800 000 perçus par le SG/MT, M. ABDOULAYE ALGUIMA, l'intéressé a réagi en me fournissant la lettre n° 1786/ DG/AJE/DP/R du 19 septembre 2019 qui met fin aux poursuites engagées contre lui sur cette affaire (annexe 9). b. Aucune autre observation n'a été reçue ;*
- 3. Par rapport aux dotations mensuelles de carburant aux directeurs :** Le rapport définitif de l'enquête administrative diligentée au CNUT par l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) a été transmis pour prise en charge à l'Agence Judiciaire de l'Etat (AIE). Devant celle -ci, les différents Directeurs ont reconnu que la dotation mensuelle de carburant de 25 000 F était illégale. Ils ont procédé au remboursement desdites dotations au trésor national comme suit :
 - le DCF, par quittance N° Q-196002134 du 15/08/2019 d'un montant de neuf cent mille (900 000) francs CFA ;
 - le DOT, par quittance N°Q-196002421 du 11/09/2019 d'un montant de neuf cent mille (900 000) de francs CFA ;
 - le DPAC, par quittances N° Q-196002082 du 06/08/2019 et Q-196002099 du 13/08/2019 d'un montant global de quatre cent soixante -quinze mille (475 000) de francs CFA.

Par rapport aux dotations mensuelles en carburant à la DG, le CNUT n'a pas répondu à la Cour.

La Cour a maintenu son constat sur les dons et autres appuis, car la réponse du CNUT ne justifie pas les appuis à la tutelle et les cadeaux aux responsables des organisations partenaires. Mieux, la meilleure mobilisation des recettes, qui est la raison globale fournie dans la réponse du CNUT pour tenter de justifier lesdits cadeaux n'est pas vérifiée compte tenu de la proportion élevée du stock des créances du CNUT non recouvrées. La Cour a, également, maintenu son constat sur les frais de missions, car ledit constat est fondé sur le caractère irrégulier du financement de ces missions. Elle a aussi maintenu ses constats portant sur les dotations mensuelles en carburant aux directeurs en ce qui concerne le cas du DAAJ non abordé par la réponse du CNUT alors qu'il est également concerné par le constat.

1.2.9. Réception de matériels non conformes à la commande

La Cour a constaté que le CNUT a réceptionné trois (3) véhicules d'occasion d'un montant de 64, 86 millions de francs CFA TTC, en lieu et place de véhicules neufs objet du contrat n° 0001/CNUT/DG/DAAJ, dont deux (2) présentent des spécifications techniques différentes de celles décrites dans la commande. Cette réception a été effectuée malgré la mention « non-conforme » dans le procès-verbal y relatif.

Le CNUT n'a pas donné suite à cette observation.

1.2.10. Conclusion de contrats avec une personne légalement non autorisée

Le CNUT a signé un contrat de maintenance informatique avec un fonctionnaire en service à la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE), en violation de l'article 21 de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique qui dispose : « *Les agents de la fonction publique sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi...* ».

En exécution de ce contrat, le CNUT a payé à l'intéressé le montant de 143, 15 millions de francs CFA au cours de la période sous revue.

Sur ce point, la réponse du CNUT est la suivante : « *Sur les contrats de M. ABDOU Ali Albousseini, l'intéressé m'a fait parvenir sa réaction que vous trouverez en annexe 2* ».

Réponse de l'intéressé en substance : « *mes prestations de service informatique ont été faites conformément au décret 2008-244/PRN/MFP/T portant modalités d'application de la loi 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat...[...] Et toutes les prestations de services que j'ai*

effectuées aux profits du CNUT ont été recommandées par sa direction générale auprès de mon employeur qui est la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE). »

La Cour a maintenu son constat en l'absence d'éléments probants pour corroborer la réponse du CNUT.

1.3. Recommandations formulées par la Cour

Au vu des constats dressés, la Cour a formulé des recommandations à l'endroit du Ministère en charge des Finances et du CNUT.

1.3.1. Recommandation adressée au Ministère en charge des Finances

La Cour recommande de déterminer par arrêté les modalités de reversement par le CNUT de la quote-part des redevances portuaires revenant au Trésor Public ainsi que celles relatives à la production des rapports correspondants.

1.3.2. Recommandations à l'endroit du CNUT

La Cour a formulé les recommandations ci-après :

- prendre en compte les indemnités de transport dans le calcul de l'Impôt sur les Traitements et Salaire (ITS) pour tout le personnel ;
- mettre fin à l'octroi des dons ;
- réactualiser le manuel des procédures afin de prendre en compte les reformes organisationnelles et fonctionnelles ainsi que les modifications intervenues dans le mode opératoire de certaines tâches ;
- assurer la permanence du service dans les antennes frontalières au moins pendant le service minimum de la douane ;
- fixer un objectif annuel de recouvrement ;
- discuter avec les agents en charge du recouvrement des moyens et des engagements relatifs à la réalisation de l'objectif de recouvrement ;
- établir mensuellement un tableau des taux de recouvrement cumulés pouvant faciliter le suivi régulier de la balance âgée des créances ;
- créer un répertoire des membres du CNUT et le mettre à jour régulièrement ;
- dématérialiser la gestion des redevances portuaires ;
- mettre fin aux appuis et cadeaux n'entrant pas dans le cadre de ses missions ;
- mettre fin à la prise en charge des frais de mission des personnes extérieures à l'entité ;
- assurer par ses agents la gestion du système informatique ;

- mettre en place une charte informatique afin de fixer les règles d'utilisation des outils informatiques par le personnel ;
- mettre fin aux dotations en carburant sans base légale ;
- gérer le carburant en s'assurant du respect des étapes de réception des bons de carburant, de consommation, de renouvellement et d'inventaire.

II. Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019

2.1. Présentation du PRODEC

Le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC) est placé sous la tutelle du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques (MEP/T). Il a été créé en 2013, pour une durée de six (6) ans, à la faveur d'un don d'un montant de 30 millions de dollars US octroyé au Gouvernement du Niger par International Development Association (IDA), filiale de la Banque Mondiale. Ce don vise à soutenir des actions de développement économique et social capables d'améliorer, d'une part, le niveau de compétence des agriculteurs, représentant les deux tiers (2/3) de la population active, et, d'autre part, le sous-emploi des jeunes, qui sont employés à hauteur de 80% dans le secteur informel à faible productivité.

Un financement additionnel, sous forme de don, d'un montant de 50 millions de dollars US, a été accordé par le même bailleur de fonds en 2018, à l'issue d'une revue à mi-parcours réalisée en 2017 ayant jugé le projet satisfaisant. Ce financement additionnel a étendu les activités du projet au secteur de l'agriculture et a introduit de nouvelles activités non prises en compte dans le financement initial, pour davantage renforcer l'atteinte des objectifs assignés au projet.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) consiste à améliorer l'efficacité de la formation technique et professionnelle formelle, les programmes de développement des compétences à court terme et d'apprentissage dans les secteurs prioritaires.

Les bénéficiaires du PRODEC sont subdivisés en trois (3) catégories :

- bénéficiaires directs comprenant notamment les jeunes en âge d'aller à l'école secondaire, les jeunes de 15 à 25 ans déscolarisés et au chômage dont le niveau d'instruction est très limité ;
- bénéficiaires intermédiaires dont les institutions de formation dans les domaines de travaux de génie civil et construction, de transformation de la viande, du cuir et de l'hôtellerie) ; les agences d'exécution que sont le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) ; l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ;

- bénéficiaires indirects à savoir les employeurs/entreprises dans certains secteurs économiques (secteurs formel et informel) qui tireront parti d'une amélioration de la base des compétences au sein de la main-d'œuvre, de l'augmentation des revenus et de l'accroissement de la productivité.

Le PRODEC comporte trois (3) composantes à savoir :

- la composante 1 : amélioration de l'efficacité de la formation formelle ;
- la composante 2 : le renforcement de programmes courts de développement des compétences et d'apprentissage ;
- la composante 3 : le renforcement des capacités institutionnelles et suivi-évaluation.

Le projet, dont les ressources financières sont composées principalement des dons de l'IDA susdits, est géré par une Unité de Coordination du Projet (UCP) sous la supervision du Comité Technique de Pilotage (CTP). Ces organes sont présidés respectivement par le coordonnateur de Projet et le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques.

Au cours de la période sous revue, la fonction de coordonnateur du projet fut assurée par M. AOULA Yahaya et celle de Président du comité de pilotage par, successivement, Mme Absatou Daddy, M. Moussa Siddo et M. Hassane Djingo Issaka.

L'objectif global du contrôle est de vérifier la performance du PRODEC au cours de la période d'activité 2016 à 2019 au regard de ses composantes précédemment rappelées.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des constatations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses du projet.

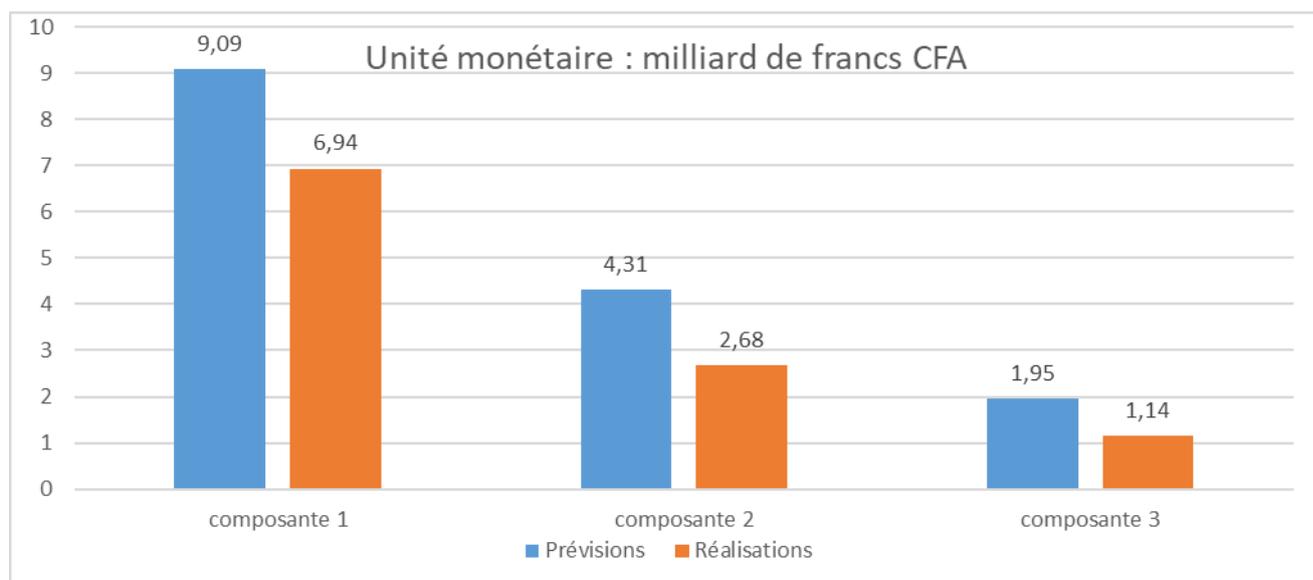
2.2. Observations issues du contrôle

Les observations de la Cour ont été faites au regard des trois (3) composantes du projet indiquées ci-haut dont chacune a constitué une ligne d'enquête.

Le budget prévisionnel global de ces composantes est estimé à 15,35 milliards francs CFA et les réalisations ont coûté 10,76 milliards francs CFA, soit un taux moyen de réalisation financière de 70,10% au cours de la période sous revue.

Le niveau d'exécution financière du projet est illustré par composante dans la figure ci-dessous.

Figure 10 : Niveau d'exécution financière des composantes du PRODEC entre 2016 et 2019



Source : Cour des comptes à partir des données fournies par le PRODEC

Les développements qui suivent donnent en détail les observations issues du contrôle, par composante du projet.

2.2.1. Sur l'amélioration de l'efficacité de la formation formelle

Cette composante du projet a pour objectif d'améliorer la qualité et la pertinence des institutions d'Enseignement Technique et Formation Professionnelle (ETFP) dans quatre (4) principaux secteurs (travaux de génie civil et construction, transformation de la viande, cuir et hôtellerie) ainsi que le passage des apprenants de l'éducation et de la formation formelle au marché du travail.

Le coût total de réalisation des activités programmées pour cette composante se chiffre à 6,94 milliards francs CFA pour des prévisions de 9,09 milliards francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 76 %.

Les travaux de vérification ont fait ressortir ce qui suit :

- le développement et la réhabilitation des infrastructures dans les institutions cibles ont été réalisés dans des conditions peu efficaces ;
- la formation des formateurs et du personnel participant à la gestion des écoles dans les domaines prioritaires est effective mais ne garantit pas l'efficacité de la formation formelle ;
- le financement des stages pour les diplômés de l'enseignement technique, secondaire et supérieur est inefficace ;
- la fonction « conseil et orientation professionnelle » des stagiaires est inefficace ;
- la reconversion professionnelle a été réalisée en retard.

2.2.1.1. Développement et réhabilitation des infrastructures dans des conditions peu efficaces

L'agrandissement et la remise en état de trois (3) établissements cibles appelées institutions de la 1^{ère} génération (Lycée Professionnel d'Hôtellerie et de Tourisme d'Agadez, Lycée Technologique de Doutchi, Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger de Niamey) prévus par le projet ont été réalisés. Toutefois, plusieurs insuffisances rendent inefficace la réalisation de ces activités, à savoir :

❖ Au niveau du Lycée Professionnel d'Hôtellerie et de Tourisme (LPHT) d'Agadez

- le faible niveau d'acquisition des équipements ;
- un dépassement du délai d'exécution des travaux de plus de trois (3) ans (date de démarrage des travaux : 14 décembre 2016, date de réception définitive 12 février 2020, délai d'exécution : 10 mois) ;
- un dépassement budgétaire, suite à une modification du plan de construction initial approuvée par la tutelle et la Banque, d'environ 125, 23 millions de francs CFA. Les travaux de réhabilitation et de construction ont coûté 921, 00 millions de francs CFA TTC pour un budget de 795, 78 millions ;
- le non-respect des spécifications techniques de construction du mur de clôture. Le mur a été construit, sur 743 ml, avec un soubassement d'une (1) ligne en agglos pleins de 20 cm comme fondation au lieu de 3 lignes (60 cm) comme prévu dans l'offre technique ;
- l'existence des fissures au niveau des galeries des bâtiments servant de dortoirs ;
- la non opérationnalisation des blocs infirmerie et restauration par manque de personnel ;
- la transformation des salles de classes pour les filières buanderie, pâtisserie et réception en magasin par manque d'élèves ;
- l'internat inoccupé malgré la forte demande des élèves et en dépit de la réception du bâtiment ;
- la conclusion d'un avenant de 19, 29 millions de francs CFA TTC équivalant à 41% du marché initial n° 013/PRODEC/SC/2015) de 46, 81 millions de francs CFA TTC avec le cabinet CARIA chargé du suivi des travaux, en violation de l'article 137 du décret n° 2016-41/PRN/PM du 1er décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30 %), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30%) du montant du marché, celui-ci est résilié. Il est passé un nouveau marché [...] ».

les réponses du PRODEC par rapport aux insuffisances relevées dans la réalisation des infrastructures du LPHT d'Agadez, sont ainsi formulées :

1. **Par rapport au dépassement budgétaire** : « *Veillez ajouter pour terminer la première phrase [...] avec un dépassement budgétaire de 125 227 023 F CFA sur instruction du Ministre pour modifier le plan de construction initial suite à un rapport de la Direction régionale de l'Urbanisme d'Agadez et sur approbation du Bailleur de fond en deux temps. En effet, nous avons bien dit et donné la preuve que c'est sur instruction du Ministre, approuvée par la Banque en deux temps que ce dépassement a été occasionné* » ;
2. **Par rapport au dépassement du délai d'exécution** : « *[...] concernant le dépassement temporel, nous avons bien dit que la prise de décision a considérablement influencé la rallonge du délai d'exécution car cela a pesé sur la performance de l'entreprise* » ;
3. **Par rapport à l'avenant** : « *Nous avons bien informé et donné la preuve que l'avenant au contrat de CARLA sur le suivi contrôle a été autorisé par la Banque et soumis à la DGCM/P (autorisation n° 649/MF/DGCMP/EF/DAD en date du 24 mai 2018 suivi par l'avis de conformité n° 22/MF/DGCMP/EF/CMP/EF/MEPT) qui n'a fait que constater le caractère supra national de cette décision (cf PJ n° 1 et n° 2). Nous vous prions donc, de bien vouloir modérer votre appréciation* ».

La Cour a maintenu ses constats. Toutefois, elle a reformulé celui relatif au dépassement budgétaire pour tenir compte de la précision apportée par le PRODEC. Concernant l'avenant, la Cour a rappelé au PRODEC que l'autorisation et l'avis de conformité de la DGCM/EF pour passer l'avenant ne le dédouanent pas quant au respect des dispositions de l'article 137 du décret précité.

❖ **Au niveau du Lycée Technologique de Doutchi (LTD)**

La Cour a fait trois (3) constats :

- des problèmes d'étanchéité de certaines toitures ayant occasionné un incendie dans un atelier suite aux écoulements des eaux de pluie ;
- la sous exploitation du laboratoire béton due à l'insuffisance d'équipements et de personnel qualifié ;
- la non fonctionnalité d'ateliers et de laboratoires de formation par manque de personnel qualifié et d'équipements, ainsi que celle de la bibliothèque par manque d'ouvrages.

Le PRODEC n'a pas daigné répondre à ces observations.

❖ **Au niveau du Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger (CMCAN) de Niamey**

La Cour a fait les constats suivants :

- l'existence de fissures au niveau de plusieurs salles ;
- la dégradation des carreaux des terrasses due à la stagnation de l'eau de pluie et à

- l'installation de gargouilles inadaptées pour y remédier ;
- une mauvaise installation de la tuyauterie d'alimentation en eau et celle d'évacuation des eaux usées, entraînant des inondations de certaines salles ;
- l'installation de fils électriques non adaptés causant de problèmes récurrents de fourniture d'électricité ;
- l'absence d'escalier menant au toit ;
- la dégradation de la paillasse et la construction d'un caniveau d'eau jugée inutile par les responsables de la tannerie ;
- la non réception des équipements pédagogiques ;
- la non exploitation des niveaux 1 et 2 du bâtiment R+2 devant servir de dortoir et de restaurant ;
- la certification des travaux par le bureau d'études AGE CAS chargé du suivi sur la base du seul test de conformité de béton et d'acier réalisé au début des travaux par le laboratoire LEGENI S.A, alors que les tests devraient être réalisés à chaque étape des travaux.

La Cour n'a enregistré aucune réponse liée aux constatations ainsi faites au niveau de cette entité

2.2.1.2. Formation de formateurs et de gestionnaires d'écoles jugée non économique et ne garantissant pas l'efficacité de la formation formelle

La cible relative à la formation de formateurs et de gestionnaires d'écoles a, certes, été atteinte, mais les réalisations financières induites se sont avérées très importantes par rapport au budget prévisionnel. Elles s'élèvent à 548, 30 millions de francs CFA pour des prévisions de 233, 51 millions, soit 235 % de taux de réalisation. Ce qui dénote l'absence d'économie dans la mise en œuvre de ces activités.

En outre, le départ de deux (2) formateurs parmi les quarante et un (41) formés et l'insuffisance de formateurs dans certaines spécialités comme le sable et le béton au niveau du LTD ne sont pas de nature à garantir l'efficacité de la formation formelle.

Répondant à l'observation, le PRODEC a estimé que « [...] Dans la mise en œuvre, le Ministère de tutelle a demandé et obtenu du bailleur le principe de la formation de perfectionnement des 13 formateurs. A ce titre l'expression « **d'où le non-respect du principe d'économie** » ne nous paraît pas assez appropriée. En effet, dans la mise en œuvre de tout projet, il peut y avoir des réorientations convenues entre les deux parties contractantes et c'est ce qui est arrivé dans la mise en œuvre de ce volet dans le cas du PRODEC. Pour preuve vous avez constaté malgré tout, une insuffisance du personnel Enseignant au niveau des trois établissements, en dépit de tous les efforts consentis par le PRODEC en la matière ».

La Cour a maintenu son constat car les Plans Travail et Budget Annuel (PTBA) révisés

devraient tenir compte des différentes réorientations convenues entre les deux (2) parties contractantes afin d'atténuer les dépassements budgétaires.

2.2.1.3. Financement inefficace de stages en faveur des diplômés de l'enseignement technique secondaire et supérieur

L'inefficacité de ces stages s'observe à travers le taux de réalisation financière de 77 % pour un taux de réalisation physique de 47 %. En outre, elle résulte, entre autres, des situations suivantes :

- le non-respect de la tranche d'âge des bénéficiaires de stages, qui étaient âgés de 18 à 35 ans au lieu de 15 à 25 ans stipulés dans la convention de financement ;
- une discordance entre la liste des bénéficiaires fournie par l'administration centrale de l'ANPE et celles des directions régionales ;
- l'existence dans la base de données des stagiaires, des bénéficiaires de stage ayant cumulé plus de 12 mois de stage en manquement au point 2.2.2.6 du manuel d'exécution relatif à la durée de stage ;
- l'absence de suivi mensuel des stagiaires par les conseillers-emploi au niveau régional ;
- des retards d'un (1) à sept (7) mois dans les paiements des indemnités de stage entraînant parfois des abandons de stagiaires.

Sur ce point, la réponse du PRODEC n'a porté que sur la tranche d'âge des stagiaires. Elle se résume ainsi : « *L'expression « non-respect de la tranche d'âge » nous semble inappropriée. En effet, l'UCP a répondu à une recommandation du conseil national des jeunes formulée depuis la caravane de sensibilisation sur le PRODEC conduite en 2014. Ladite recommandation demandait au projet de s'inscrire sur la charte de la jeunesse du Niger qui définit la classe d'âge de jeune de 15 à 35 ans ».*

La Cour a maintenu son constat car la recommandation du conseil national des jeunes devrait être approuvée par le comité technique de pilotage et entérinée par l'avis de non objection de la Banque avant sa mise en application.

2.2.1.4. Fonction-conseil et orientation professionnelle des stagiaires jugée peu efficiente

A travers une convention avec l'ANPE, le projet a prévu de financer l'orientation professionnelle de 6000 jeunes diplômés dont 2 800 au cours de la période sous revue.

De ces prévisions de 2 800, les ateliers de technique de recherche d'emploi n'ont permis d'orienter que 826 stagiaires, soit 30 % de taux de réalisation physique, pour un taux de réalisation financière de 80 %, représentant 390, 71 millions de francs CFA sur 486, 02 millions de francs CFA prévus.

Cette observation a tenu compte de la réponse du PRODEC car initialement le taux de réalisation financière dégagé par la Cour était de 84 %, soit 405,91 millions de francs CFA sur 486,02 millions de francs CFA prévus.

2.2.1.5. Retard dans la réalisation de l'activité relative à la reconversion professionnelle

Les formations de reconversion professionnelle censées débiter depuis 2019 avec le fonds additionnel n'ont effectivement commencé qu'en juin 2020. Toutefois, des ateliers d'identification des besoins en compétence des entreprises et des organisations professionnelles ont été effectués en 2019, à un coût de 3,31 millions de francs CFA pour une prévision de 3 millions de francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 110 %.

2.2.2. Sur le renforcement de programmes courts de développement des compétences et d'apprentissage

A travers cette composante, le PRODEC vise à appuyer l'extension des programmes d'apprentissage dans les secteurs prioritaires, à promouvoir le développement des compétences à court terme et à appuyer le développement des compétences des jeunes.

Toutes activités confondues, les réalisations de cette composante ont coûté 2,68 milliards de francs CFA sur un budget prévisionnel de 4,31 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 62 %. Elles sont relatives au financement des apprentis urbains, à la contractualisation avec les opérateurs de formation, à l'équipement des apprentis urbains en tenues de travail et en chaussures de sécurité, à la formation des apprentis ruraux, la construction des Sites d'Apprentissage Agricole (SAA) et l'organisation des sessions de formation en entrepreneuriat.

Les travaux de vérification ont permis de dresser les constats suivants :

- le financement des apprentis urbains a été effectif ;
- des formations complémentaires ont été organisées en faveur des apprentis, mais les pièces justificatives n'étaient pas produites ;
- les apprentis urbains ont été équipés en tenue de travail et en chaussures de sécurité dans des conditions non totalement conformes à la convention ;
- la formation des apprentis ruraux est effective ;
- la construction des SAA a été réalisée au-delà de la période prévue ;
- des sessions de formation en entrepreneuriat ont été organisées.

2.2.2.1. Financement des apprentis urbains effectif

Sur un financement prévisionnel de 1,42 milliard de francs CFA en faveur de 9 632 apprentis urbains, 1,09 milliard a été alloué à 9 003 bénéficiaires, en raison de 20 000 francs CFA chacun (ramenée à 15 000 francs CFA à partir de 2019). Ce qui représente un taux de 77 % de réalisation financière pour 93 % de réalisation physique.

Toutefois, la Cour a constaté certaines insuffisances parmi lesquelles :

- le non-respect de la tranche d'âge des apprentis ;
- le retard dans le paiement de la prime des Maîtres d'Apprentissage (MA) et les allocations des apprentis ;
- l'absence de suivi régulier des apprentis par les conseillers en emploi ;
- l'absentéisme des apprentis dans plusieurs ateliers sans être dénoncés par les MA.

Le PRODEC n'a pas donné suite à ces constats.

2.2.2.2. Organisation des formations complémentaires en faveur des apprentis et des maîtres d'apprentissage non appuyées de pièces justificatives

Dans le cadre de la contractualisation avec des opérateurs, des formations complémentaires ont été organisées les samedis et les dimanches en faveur des apprentis et des maîtres apprentis. Ces formations ont été financées à hauteur de 638, 74 millions de francs CFA pour des prévisions de 819, 58 millions de francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 78%. Elles ont concerné 7 347 bénéficiaires sur 9 710 prévus, soit un taux de réalisation physique de 76%. Toutefois, la Cour a constaté l'absence de pièces justificatives pour la formation des MA.

La réponse du PRODEC à cette observation est la suivante : « *La formation des MA s'effectue dans les mêmes conditions que la formation complémentaire des apprentis, c'est-à-dire qu'après la signature des conventions les fonds sont envoyés au niveau des antennes qui effectuent le paiement aux centres de formation. Après l'exécution de la formation, les pièces justificatives sont transmises à la Direction Générale.*

Avec les différents changements intervenus depuis 2016 (changement de comptable 2017 ; déménagement du siège FAFPA en 2019), nous avons beaucoup de difficulté à accéder à certaines archives. Veuillez prendre en compte celles que nous avons pu rassembler pour le moment (cf PJ N° 07) ».

La Cour a maintenu son constat car le projet n'a pas fourni les pièces justificatives, notamment les conventions et les rapports de formation.

2.2.2.3. Equipement des apprentis urbains en matériels dans des conditions non totalement conformes à la convention

Les équipements en faveur de ces apprentis sont composés de tenues de travail et de chaussures de sécurité dont le nombre prévisionnel est de 6 400 pour autant de bénéficiaires. Cette activité a été exécutée à hauteur de 68,89 %, soit 4 409 apprentis équipés, pour un montant total de 170, 99 millions de francs CFA sur des prévisions de 443, 57 millions de francs CFA, représentant un taux de réalisation financière de 39 %.

Toutefois, la Cour a constaté que des kits d'apprentissage destinés aux apprentis urbains, au même titre que les tenues de travail et les chaussures de sécurité, ont été donnés aux MA en violation de la convention de financement qui stipule que « *Au titre de cette sous composante, le projet financera [...] les kits matériels pour 3000 apprentis urbains* ».

La Cour a également dressé les constats suivants :

- la non livraison de kits à certains MA de Niamey, 18 mois après le placement des apprentis, malgré la réception desdits kits ;
- l'attribution de kits non adaptés aux besoins d'apprentissage dans des filières telles que la tapisserie, la mécanique auto, la mécanique moto et l'art plastique ;
- le non-respect du port de la tenue par certains apprentis dans les régions de Tahoua et d'Agadez.

En réponse à l'observation relative à la mise à disposition des kits d'apprentissage aux MA, en lieu et place des apprentis, le PRODEC a soutenu que « [...] *La 9^{ème} mission de supervision du PRODEC tenue du 25 avril au 12 mai 2016 a recommandé d'attribuer les kits aux ateliers et structures d'encadrement des apprentis afin qu'ils servent au moment des apprentissages, de mener des réflexions sur le mode de gestion des kits attribués aux ateliers et structures d'encadrement* ».

La Cour a maintenu son constat car le PRODEC n'a pas fourni de pièces pour justifier l'attribution des kits aux ateliers et structures d'encadrement notamment le rapport de la 9^{ème} mission de supervision tenue du 25 avril au 12 mai 2016 et les conclusions des réflexions sur le mode de gestion des kits attribués aux ateliers et structures d'encadrement.

2.2.2.4. Formation des apprentis ruraux jugée effective

Dans le but de renforcer les compétences des jeunes ruraux, déscolarisés ou non scolarisés du monde rural, leur permettant d'accroître les rendements de production, le projet a financé un dispositif de formation dans les filières du secteur de l'agriculture et de l'élevage (aviculture, pisciculture, transformation agricole, embouche et dépouille).

Dans ce cadre, sept cent quatre (704) apprentis ruraux ont été formés sur une prévision de 1 220, pour un coût total de 122, 06 millions de francs CFA sur un budget prévisionnel de 219, 96 millions de francs CFA, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 59 % et 55 %.

Les constats dressés par la Cour ont porté sur le non-respect de la tranche d'âge des bénéficiaires de la formation et l'incomplétude de la base de données des bénéficiaires (absence de date de naissance et/ou numéro de téléphone).

2.2.2.5. Construction des Sites d'Apprentissage Agricole au-delà de la période prévue

Le financement additionnel du PRODEC a prévu la construction, en 2019, de dix (10) Sites d'Apprentissage Agricole (SAA), en remplacement de la formation des jeunes ruraux. Le coût total prévisionnel de cette activité s'élève à 1, 32 milliard de francs CFA TTC.

En fin 2019, aucun SAA n'a été construit.

Mais, au moment du contrôle en décembre 2020, sept (7) SAA sur les dix (10) ont été construits et réceptionnés, dont ceux de Gouré, de Kantché et de Madaoua ayant été échantillonnés pour la visite de terrain. Celle-ci a permis à la Cour de relever des insuffisances dont certaines sont communes aux SAA visités et d'autres leur sont spécifiques.

Les insuffisances communes aux SAA visités sont :

- l'absence de voie bitumée ou latéritique menant aux sites visités en manquement aux dispositions du point B.1 du manuel d'exécution qui indiquent que « *le SAA doit être implanté sur un site présentant des conditions exigées pour les activités agro-sylvo pastorales. [...] l'accessibilité du site par voie bitumée ou latéritique [...]* » ;
- le non fonctionnement des comités de gestion : aucune activité des comités de gestion n'a été effectuée au niveau de ces sites ;
- l'insuffisance de la prise en charge du fonctionnement entraînant le manque de restauration pour les apprenants et un retard dans le paiement de leurs pécules en manquement aux dispositions des points D.6.1 et D.6.2 du manuel d'exécution qui indiquent respectivement que « *durant la formation les apprenants seront restaurés par les soins du projet sur le site* », « *les apprenants bénéficieront d'une allocation de 3 000 FCFA par mois pour couvrir certaines charges notamment le transport [...]* » ;
- l'absence de responsable désigné sur tous les sites fonctionnels.

La réponse du PRODEC par rapport à l'absence de comités de gestion est la suivante :
« *Nous estimons que ces constats ne sont pas opportuns dans la mesure où les COGES ont été mis en place en fin*

2019 et leur formation a intervenu en septembre 2020. Le fonctionnement des COGES est intimement lié au fonctionnement des SAA ».

La Cour a maintenu son constat car le PRODEC n'a pas fourni de pièces justificatives attestant la mise en place, la formation et le fonctionnement des COGES.

Quant aux insuffisances spécifiques aux sites, elles sont notamment les suivantes :

❖ **Au niveau du SAA de Gouré**

- le non-respect de la proximité du site de Gouré avec des villages à forte densité de population notamment les jeunes de moins de 25 ans en manquement aux dispositions du point B.1 du manuel d'exécution qui énoncent « *le SAA doit être implanté sur un site présentant des conditions exigées pour les activités agro - sylvo pastorales. [...] la proximité du site avec des villages à forte densité de population notamment les jeunes de moins de 25 ans [...]* » ;
- la non-fonctionnalité du site due à l'absence d'apprenants d'intrants et de formateurs ;
- la construction de dix (10) ateliers sur treize (13) prévus.

❖ **Au niveau du SAA de Kantché**

- l'insuffisance de personnel dans les filières agriculture, machinisme, transformation agricole et alphabétisation ;
- l'inexistence des intrants (cheptel, engrais, semence, pesticides...) ;
- la dégradation de l'aire de séchage avant son utilisation ;
- la non exploitation des bassins de pisciculture due à des fissures et à l'absence de canalisation d'eau ;
- la non fonctionnalité du forage suite à une détérioration du réservoir et des panneaux solaires ;
- la dégradation de la toiture et l'absence de porte au niveau de l'atelier des cailles.

❖ **Au niveau du SAA de Madaoua**

- l'insuffisance de personnel dans les filières pisciculture, machinisme et transformation agricole ;
- l'insuffisance de certains intrants (cheptel, engrais, semence, pesticides) ;
- l'absence d'eau au niveau du forage entraînant le blocage des activités, notamment l'agriculture, la pisciculture et l'abreuvement des animaux ;
- l'existence de fissures au niveau des bassins de pisciculture ;
- une mauvaise qualité de certains équipements d'apprentissage agricole (arrosoirs et abreuvoirs non étanches, charrues non fonctionnelles, râpeaux et pelles fragiles).

Par rapport aux insuffisances spécifiques aux sites visités, le PRODEC n'a répondu qu'à celle relative à la non construction de trois (3) ateliers à Gouré, en ces termes : « *Dans le devis quantitatif et estimatif corrigé et réajusté (PJ n° 08), trois (3) ateliers sont supprimés. Il ne s'agit donc pas d'une non réalisation* ».

La Cour a maintenu son constat car le devis quantitatif et estimatif corrigé et réajusté fourni en pièce jointe n° 08 par le PRODEC dans sa réponse fait ressortir douze (12) ateliers au lieu de dix (10).

2.2.2.6. Organisation des sessions de formation en entrepreneuriat

Ces sessions ont concerné 4 388 bénéficiaires sur 5 773 prévus et ont coûté 518, 04 millions de francs CFA pour une prévision de 1, 01 milliard de francs, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 76 % et 51 %.

2.2.3. Renforcement des capacités institutionnelles et suivi-évaluation

Cette composante du PRODEC a pour objectif d'assurer une gestion et une coordination efficaces et efficientes ainsi qu'un bon suivi des premiers effets induits par le projet. Pour ce faire, les activités prévues visent à rendre opérationnel le dispositif global de mise en œuvre du projet et à renforcer les capacités du Ministère de la Formation Professionnelle et Technique (MFP/T) et des principales agences d'exécution à travers des formations et des voyages d'études.

Le budget prévisionnel de cette composante se chiffre à 1,95 milliard francs CFA et les réalisations s'élèvent à 1,14 milliard francs CFA, soit un taux global d'exécution de 58,30 %.

Au terme du contrôle, la Cour a constaté que :

- les capacités du personnel du MFP/T et des principales agences d'exécution ont été renforcées ;
- le pilotage et la coordination du projet ont bien été effectués ;
- la communication du projet a été assurée à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication. Toutefois, des incohérences ont été relevées entre les réalisations physiques et financières ;
- le spécialiste en suivi-évaluation n'effectuait pas de visites de terrain périodiques.

2.2.3.1. Capacités du personnel du MFP/T et des agences d'exécution renforcées

Ce renforcement des capacités set traduit par :

- des formations et des voyages d'études au profit du personnel du MFP/T, de l'UCP et des agences d'exécution ;

- l'appui à la mise en œuvre du plan d'actions du Ministère chargé de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- la prise et la vulgarisation des décrets d'application de la loi portant sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle ;
- l'assistance technique pour l'appui à la mise en œuvre de la composante 2 relatif au renforcement de programmes courts de développement des compétences et d'apprentissage.

Cette activité a été réalisée à un coût de 368, 04 millions francs CFA pour des prévisions de 585, 37 millions francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 63 %.

2.2.3.2. Pilotage et coordination du projet jugés effectifs

Les structures dédiées au pilotage et à la coordination du projet, à savoir l'UCP, le CTP et les points focaux, ont été mises en place et ont véritablement fonctionné. Les réunions du CTP se tenaient régulièrement, la performance du personnel de l'UCP est évaluée chaque année et différents rapports sont régulièrement transmis à l'IDA.

Les activités relatives au pilotage et à la coordination du projet ont été réalisées à hauteur de 266, 93 millions francs CFA pour des prévisions de 369, 50 millions francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 72 %.

Toutefois, la Cour a relevé l'ouverture d'un compte bancaire intitulé « *compte de produits* », non prévu par les accords de financement, enregistrant des intérêts créditeurs et présentant un solde de 6,71 millions francs CFA au 31 décembre 2019.

2.2.3.3. Communication effective mais présentant des incohérences entre les réalisations physiques et financières

Dans le cadre de la communication, le projet a élaboré et mis en œuvre une stratégie et un plan de cadrage, et a créé un site web, le tout à un coût de 366,24 millions francs CFA pour des prévisions de 718, 86 millions francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 51 %.

Cependant, il a été relevé une incohérence entre les réalisations physiques et financières de 2016 et 2017. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de communication, deux (2) activités de 2016 prévues pour 32, 64 millions francs CFA ont été entièrement exécutées à 16, 30 millions francs CFA, soit un taux d'exécution financière de 50 % ; alors qu'en 2017, une activité également prévue pour 32, 64 millions francs CFA n'a été exécutée qu'à hauteur de 46, 14 millions francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 141 %.

2.2.3.4. Suivi-évaluation dénué de visites de terrain du spécialiste en S&E

Les activités de suivi évaluation ont été réalisées à un coût total de 134, 89 francs CFA pour des prévisions de 275 millions francs CFA, soit un taux de réalisation financière de 49 %.

Toutefois, la Cour a constaté la non réalisation de visites de terrain périodiques de la part du spécialiste du projet en S&E et l'absence d'un dispositif de suivi-évaluation des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) pour le compte du projet.

La réponse du PRODEC par rapport à la non réalisation des visites de terrain du spécialiste en S&E est la suivante : *« L'expression « non réalisation des visites de terrain périodique par le Spécialiste de Suivi Evaluation » nous semble inappropriée. Nous proposons plutôt le terme « insuffisance des visites de terrain par le Spécialiste en Suivi Evaluation ». En effet il convient de souligner que le dispositif de suivi-évaluation de PRODEC confère aux agences d'exécution en l'occurrence le FAFPA et l'ANPE le rôle de suivi de proximité à travers les conseillers en formation du FAFPA et les conseillers en emploi de l'ANPE. Au niveau national, les directions générales de l'ANPE et de FAFPA peuvent organiser des missions de suivi également. L'UCP quant à elle organise des missions de supervision. L'insuffisance des missions de suivi de l'UCP est une conséquence de l'insuffisance du personnel au niveau de la cellule suivi évaluation du PRODEC. En effet, le spécialiste en Suivi Evaluation était seul dans cette cellule pendant plus de 6 ans. On lui a adjoint un assistant seulement en octobre 2020 sur approbation de l'IDA ».*

La Cour a maintenu son observation car le PRODEC n'a fourni aucune pièce justificative relative à la réalisation des visites de terrain par le spécialiste en suivi et évaluation.

2.3. Recommandations formulées par la Cour

Ces recommandations sont adressées au METF/P et au PRODEC.

2.3.1. Recommandation formulée à l'endroit du METF/P

La Cour recommande de mettre à la disposition des institutions de 1^{ère} génération des formateurs dans les spécialités qui leur sont manquantes.

2.3.2. Recommandations formulées à l'endroit du PRODEC

Les recommandations adressées au PRODEC sont les suivantes :

- faire corriger les malfaçons au niveau des institutions de 1^{ère} génération ;
- prendre les dispositions idoines pour le démarrage des travaux de restructuration des centres de formation en métiers ;
- faire mettre à jour les bases de données des bénéficiaires au niveau de l'ANPE et du FAFPA ;

- veiller à l'amélioration des activités de fonction-conseil et orientation professionnelle ainsi que celles de la reconversion professionnelle ;
- corriger les faiblesses relevées au niveau des constructions des SAA ;
- doter les SAA d'intrants indispensables à leur fonctionnement ;
- assurer la prise en charge du fonctionnement des SAA ;
- redynamiser le fonctionnement des COGES au niveau des SAA ;
- intensifier les sessions de formation en entrepreneuriat ;
- procéder à la clôture du compte bancaire intitulé « compte de produits » et au reversement de son solde au Trésor National ;
- faire un suivi régulier des différentes réalisations du projet ;
- doter la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger d'un dispositif de suivi-évaluation des activités relatives au projet.

III. Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019

3.1. Présentation du P2RS

Placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture, le Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS) a été mis en place à la faveur d'un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) par le biais du Fonds Africain de Développement (FAD). Ce financement visait à soutenir le Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sècheresse au Sahel (CILSS) dans ses efforts de développement au profit des populations sahéliennes confrontées à une insécurité alimentaire et nutritionnelle chronique et une pauvreté généralisée du fait d'un climat défavorable.

Ce programme a été conçu dans une approche régionale à long terme à travers quatre (4) phases de cinq (5) ans. La première phase a concerné sept (7) pays membres du CILSS, à savoir le Burkina Faso, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Elle devrait contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (SAN) des ménages ruraux du Sahel.

L'Objectif de Développement du Programme (ODP) consiste à éradiquer les causes structurelles des crises alimentaires et nutritionnelles aiguës et chroniques en aidant les ménages vulnérables à accroître leurs revenus, à accéder aux infrastructures et aux services sociaux de base, et à construire un patrimoine leur permettant de renforcer durablement leurs moyens d'existence.

Le programme comporte trois (3) composantes, à savoir :

- le développement des infrastructures rurales ;
- le développement des chaînes de valeur et des marchés régionaux ;
- la gestion et coordination du programme. Il intervenait dans vingt-cinq (25) communes et quatorze (14) départements, répartis dans les régions du pays, à l'exception de celle de Niamey. Son budget prévisionnel était d'un montant de 34,07 millions d'Unités de Compte (UC) soit environ 25,42 milliards de francs CFA, financé sous formes de prêt, de don, de participations de l'Etat et des bénéficiaires, comme suit :
 - Prêt FAD/BAD : 42,5 % ;
 - Don FAD/BAD : 42,5 % ;
 - Gouvernement du Niger : 12,8 % ;
 - Bénéficiaires : 2,2 %.

Au niveau national, le P2RS était géré par un Comité de pilotage, organe de délibération, une unité de coordination du programme, assurant l'exécution des décisions issues des réunions dudit comité.

Au cours de la période sous revue, Monsieur ALLACHI Boukar assurait les fonctions de Coordonnateur National du programme, le Comité de pilotage étant présidé par Monsieur DIAMOITOU Guessibo Boukari, Secrétaire Général du MAG/EL.

L'objectif global du contrôle est de vérifier la performance du P2RS au regard des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités durant la période d'activités de 2016 à 2019. Les sous-objectifs de la vérification sont les suivants :

- le P2RS a développé des infrastructures rurales améliorant la productivité agricole fonctionnant de façon optimale ;
- le P2RS a développé des chaînes de valeur et des marchés régionaux renforçant les acteurs et améliorant la productivité ligneuse et halieutique ;
- les ressources étaient mobilisées et utilisées de façon efficace et efficiente ;
- le pilotage et la gestion du P2RS étaient performants.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses du programme.

3.2. Observations issues du contrôle

Le contrôle de la Cour a été conduit sur la base de quatre (4) lignes d'enquête dégagées à partir des objectifs qui lui ont été assignés, à savoir :

- le développement des infrastructures rurales améliorant la productivité agro-pastorale et fonctionnant de façon optimale ;
- le développement des chaînes de valeur et des marchés régionaux renforçant les capacités des acteurs et améliorant la productivité ligneuse et halieutique ;
- la mobilisation et l'utilisation des ressources ;
- le pilotage et la gestion du programme.

Durant la période sous revue, les activités du programme ont été exécutées à hauteur de 43 %. Ces activités ont coûté 11, 03 milliards de francs CFA sur un financement global de 25, 42 milliards de francs CFA.

Les observations faites et les recommandations formulées par la Cour à l'issue du contrôle sont présentées en détail dans les développements qui suivent.

3.2.1. Sur le développement des infrastructures rurales

La vérification de cette ligne d'enquête vise à s'assurer que le P2RS a développé des infrastructures rurales améliorant la productivité agro-pastorale et fonctionnant de façon optimale. Au terme de la vérification, la Cour a fait les observations ci-après :

- des seuils d'épandage pour collecter et mobiliser les eaux de surface ont été construits à des coûts élevés et présentaient des insuffisances ;
- des aménagements des terres agricoles ont été réalisés dans des conditions non performantes ;
- des terres agricoles dégradées ont été restaurées, mais certains sites présentaient des insuffisances ;
- des infrastructures de transformation ont été construites mais certaines n'étaient pas fonctionnelles et d'autres présentaient des défauts ;
- des travaux de désenclavement des zones de production ont été faiblement réalisés ;
- la performance du programme dans la construction des infrastructures de base est faible, en plus des incohérences au niveau des réalisations physiques et financières de certains ouvrages.

3.2.1.1. Seuils d'épandage construits à des coûts élevés et présentant des insuffisances

Pour un objectif de seize (16) seuils d'épandage, le P2RS en a réalisé quatorze (14) à 1, 32 milliard de francs CFA pour des prévisions de 1,37 milliard de francs CFA, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 87 % et 96 %. Le Coût Moyen Unitaire (CMU) prévisionnel de ces seuils d'épandage était estimé à 85,84 millions et le CMU de réalisation s'était

élevé à 94,23 millions de francs, d'où une surconsommation des ressources dénotant, ainsi, le non-respect du principe d'économie.

En outre, plusieurs insuffisances ont été relevées relativement aux seuils d'épandage construits, à savoir :

- la réduction de la capacité d'épandage du seuil de Kaché 3 à cause du détachement du tuyau de la pompe d'un puits et le dysfonctionnement du panneau solaire d'un autre puits ;
- la sous exploitation de la superficie aménagée du site de Tombo-Bana commune de Loga due à l'insuffisance de bassins au niveau du bloc 1 (coté nord-est) ;
- la non alimentation en eau de certains bassins du bloc 2.

La Réponse du P2RS sur les seuils d'épandage a porté uniquement sur les coûts de construction. Elle se résume comme suit.

Les coûts moyens des activités dans le REP sont sous-estimés et que les études réalisées après ont donné des coûts plus élevés, dans ces conditions on ne peut pas parler de surconsommation.

La Cour a maintenu son constat car le P2RS n'a pas fourni de document justifiant la sous-estimation des coûts moyens des activités.

3.2.1.2. Réalisation des aménagements des terres agricoles dans des conditions jugées non performantes

La Cour a constaté que des aménagements des terres agricoles ont été réalisés dans des conditions non performantes. En effet, le programme a prévu d'aménager 150 ha de périmètres irrigués en amont de seuils et 700 ha de périmètres irrigués en appui à la petite irrigation pour des prévisions respectives de 321,57 millions et 4,67 milliards de francs CFA. Sur les 150 ha de périmètres irrigués en amont de seuils, 40 ont été réalisés pour un montant de 774,67 millions de francs CFA, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 27 % et 241 %. Concernant l'aménagement des périmètres irrigués en appui à la petite irrigation, aucune réalisation n'a été faite du fait des retards accusés dans la mise en œuvre de l'activité, alors que des dépenses d'un montant de 892,03 millions de francs CFA ont été exécutées, soit 19 % de réalisation financière pour 0 % de réalisation physique.

Au total, quarante (40) hectares (ha) de périmètre, sur huit cent cinquante (850) ha prévus, ont été aménagés pour 1,67 milliard de francs CFA sur des prévisions de 4,99 milliards de francs CFA, soit 5 % de réalisation physique contre 33 % de réalisation financière.

Sur ce point, la réponse du P2RS est la suivante :

« [...] pour les réalisations physiques relatives aux périmètres irrigués en amont des seuils, lire 120 ha au lieu de 40 ha ; s'agissant des réalisations physiques en appui à la petite irrigation, lire 85,6 ha au lieu de 0 ha (PV de réception disponible).

NB : d'autre part les écarts constatés entre les réalisations physiques et financières sont dus essentiellement au fait que pour :

- Les réalisations financières que les décomptes sont payés au fur et à mesure des avancements alors que les réalisations physiques ne sont prises en compte qu'à la réception provisoire des infrastructures ; donc il y aura toujours ces écarts constatés ».

La Cour a maintenu son constat car les données étaient issues du suivi budgétaire et des rapports d'activités de 2016 à 2019 fournis par le P2RS.

3.2.1.3. Terres agricoles dégradées restaurées avec quelques insuffisances au niveau de certains sites

La Cour a constaté que le P2RS a fait réaliser des travaux de restauration des terres agricoles dégradées sur 2 222 ha pour un coût de 165,25 millions de francs CFA pour des prévisions de 2 900 ha estimées à 559,45 millions de francs, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 77 % et 30 %. Ces travaux ont été exécutés par les populations bénéficiaires contre rémunération sous l'encadrement des services techniques de l'Etat et des collectivités locales. Ils ont porté sur la protection de bassins versants, la consolidation par des plantations, la fixation des dunes, la conservation en amont des ouvrages et le traitement biologique(encensement).

Il a été relevé la réussite des plantations et le fonctionnement normal du comité de gestion du site de Douboua dans la commune de Baoudeta, région de Maradi.

Toutefois, la Cour a relevé l'absence des rapports d'exécution des travaux de 700 ha de protection de bassins versants, 400 ha de consolidation par des plantations et 138 ha de fixation des dunes. Elle a, en outre, relevé d'autres insuffisances sur certains sites dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'absence de réalisation des travaux de récupération de terres sur le site de Agali, commune de Ourafane, région de Maradi ;
- des retards de 124 jours dans l'exécution des travaux de traitement biologique sur le site de Nakwana dans la commune de Kornaka ;

- des plantations stressées et d'autres en voie de disparition par manque d'eau au niveau des sites de traitement biologique de Malahu dans la Commune de Gafati (région de Zinder) et de Nakwana dans la Commune de Kornaka (région de Maradi).

Le P2RS n'a apporté de réponse que sur le constat relatif au site de Agali. Il l'a formulée comme suit :

« Le site de Agali (commune de Ourafane) est situé dans une enclave pastorale. Le projet a réalisé en 2017-2018, des demi lunes pastorales à des fins de récupération des terres avec l'encadrement des services de l'environnement ; le piétinement des animaux suivi des vents a certainement effacé la trace des travaux réalisés et les plants n'ont pas résisté à la sécheresse. Les rapports CES/DRS sont disponibles au niveau du projet ».

La Cour a maintenu son constat car, outre l'absence des rapports CES/DRS mentionnés dans la réponse du P2RS, aucune réalisation n'a été constatée sur le site de Agali lors du passage de la mission de contrôle.

3.2.1.4. Infrastructures de transformation construites dont certaines non fonctionnelles et d'autres présentant des défauts

Le programme a construit 19 infrastructures de transformation ou Plateformes Multifonctionnelles (PMF) sur 25 prévues pour un coût total de 416,23 millions de francs CFA sur des estimations financières de 541,54 millions de francs CFA, soit respectivement 76 % de réalisation physique et 77 % de réalisation financière.

Le contrôle des PMF construites a permis à la Cour de dresser les constats suivants :

- la non fonctionnalité des PMF, due à un défaut d'équipement, construites dans les communes de Gafati, Koleram, Yaouri, Kantché et Dogo (région de Zinder), Loga commune, Bamey (région de Dosso) et Allakaye commune (région de Tahoua) ;
- des retards dans l'exécution des travaux de 12 grilles de protection des PMF et d'abris broyeur sans application des pénalités de retard ;
- l'inexistence de broyeurs au niveau de 12 PMF visitées ;
- la dégradation de l'atelier d'une PMF dans la commune de Yaouri (toit arraché par les intempéries) ;
- l'effondrement d'un abri broyeur dans la commune de Gafati, région de Zinder ;
- l'absence de plaque d'identification du site de Bamey, commune de Loga (région de Dosso).

A ce niveau, la réponse du P2RS a porté sur la non application des pénalités de retard et sur le non équipement des PMF, comme suit :

« Les pénalités ne sont pas appliquées au marché des gilles de protection de PMF, puisque ce marché tout comme les autres ont bénéficié de prolongation de 60 jours pour cause de COVID 19 (ci-joint l'ordre de service donné à l'entreprise). Complément des PV disponibles ; Aussi, nous vous informons qu'en 2021 le projet a équipé les PMF en outils et matériels pour la formation de jeunes ».

La Cour a maintenu son constat, car le P2RS n'a pas joint le document autorisant la prolongation du délai d'exécution.

3.2.1.5. Faible réalisation des travaux de désenclavement des zones de production

Le P2RS a programmé l'aménagement de 50 km de nouvelles pistes rurales, la réhabilitation de 100 km de pistes existantes et la réalisation de 20 marchés ruraux, en vue de désenclaver les zones de production, pour un budget prévisionnel de 3,23 milliards de francs CFA. De ces prévisions, le programme n'a réalisé que 18 km de nouvelles pistes rurales pour un coût de 593,56 millions de francs CFA, sur des prévisions de 1,26 milliard de francs CFA, soit des taux respectifs de réalisations physique et financière de 36 % et 47 %.

A cet égard, la réponse du P2RS est la suivante : « [...] Notez que pour les pistes rurales, ce sont 67 km qui ont été réalisés en travaux neufs au lieu de 18 ; pour les marchés ruraux lire 10 au lieu de 0 ».

La Cour a maintenu son constat, étant données que les données sont issues du suivi budgétaire et des rapports d'activités de 2016 à 2019 fournis par le P2RS.

3.2.1.6. Faible performance et incohérences dans la construction des infrastructures de base

Au titre des infrastructures sociales de base, le P2RS a prévu la construction de 40 classes et 27,5 ouvrages d'hydraulique villageoise, ainsi que la transformation de 4 cases de santé en centres de santé intégrée.

La Cour a constaté une faible performance dans la construction de ces infrastructures, du fait notamment :

- d'un dépassement budgétaire de 9 % sur la ligne consacrée à la construction des classes : les 40 classes ont été construites à un coût de 379,13 millions de francs CFA pour des prévisions de 348, 56 millions de francs CFA ;
- qu'aucune case de santé n'a été transformée en centre de santé intégré ;
- de la dégradation du terrassement de la salle de classe de Tadoupta, Commune de Allakaye (région de Tahoua) ;

- d'un manque d'eau au niveau des bornes fontaines dû à une panne de l'AEP de Chilbé, Commune d'Allakaye, région de Tahoua ;
- de la faible réalisation des ouvrages d'hydraulique villageoise, se traduisant par des taux de réalisations physique et financière globaux respectifs de 18 % et 15%. Par exemple, 1 Système d'AEP/SPP a été réalisé sur 4 prévus, 3 points d'eau villageois dotés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) ont été réalisés sur 20 prévus ;
- de l'inachèvement de l'ouvrage (PMH) du point d'eau de Bankilaré, Commune de Sokorbé ;

Par ailleurs, des incohérences ont été constatées au niveau des réalisations physiques et financières des ouvrages d'hydraulique villageoise, à savoir :

- l'existence d'un taux de réalisation financière nul au niveau des points d'eau villageois dotés de PMH, alors que le programme en a construit 3 sur 20 prévus ;
- la réalisation d'une latrine publique à un coût de 40,94 millions de francs CFA sur 2,5 prévues et estimées à 6,73 millions de francs CFA, soit 608 % de réalisation financière contre 40 % de réalisation physique ;
- la comptabilisation des dépenses d'un montant de 0,21 million de francs sur la ligne « latrines individuelles », alors qu'aucune activité n'a été réalisée.

La réponse du P2RS est la suivante :

« [...] Pour les réalisations physiques des AEP/ SPP lire 5 au lieu de 1 ; PMH lire 6 au lieu de 0 ; latrines publiques lire 95 au lieu de 2,5 (on a construit 70 au niveau des magasins, 5 au niveau des communes, 20 au niveau des 10 marchés ruraux) ; l'enveloppe des cases de santé a été réorientée vers d'autres activités ».

La Cour a maintenu ses constats, parce que les données sont issues du suivi budgétaire et des rapports d'activités de 2016 à 2019 fournis par le P2RS.

3.2.2. Sur le développement des chaînes de valeur et des marchés régionaux et renforcement des capacités des acteurs

L'objectif de vérification de cette ligne d'enquête était de s'assurer que le P2RS a développé des chaînes de valeur et des marchés régionaux renforçant les capacités des acteurs et améliorant la production ligneuse et halieutique.

A ce niveau, les observations de la Cour ont porté sur les aspects suivants :

- la construction des bureaux de conseillers et des Systèmes d'Alerte Précoce (SAP) en lieu et place de réhabilitation, ainsi que l'occupation de certains d'entre eux par des services autres que ceux pour lesquels ils sont censés être construits ;

- l'absence de traçabilité des formations aux acteurs et des appuis aux parties prenantes ;
- la promotion et la valorisation des filières végétales dans des conditions inefficaces et inefficaces ;
- la régénération des ressources ligneuses dans des conditions de non maîtrise des estimations financières ;
- le développement des embouches à des coûts nettement inférieurs aux prévisions financières ;
- la non réalisation des périmètres fourragers.

3.2.2.1. Construction en lieu et place de réhabilitation de bureaux des conseillers et des SAP, et occupation de certains d'entre eux par des services non destinataires

Dans le cadre du renforcement des capacités des parties prenantes, le P2RS a prévu de réhabiliter vingt-cinq (25) bureaux des Conseillers et 4 structures régionales des SAP.

La Cour a constaté que, d'une part, le programme a construit les bâtiments prévus en lieu et place d'une réhabilitation et, d'autre part, certains bureaux des conseillers étaient occupés par des services autres que ceux de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement, dans les communes de Koleram (région de Zinder), Ourafane (région de Maradi) et de Loga (région de Dosso).

En outre, il a été constaté la dégradation des plafonds des bureaux des conseillers de la commune de Allakaye, de Loga et du SAP de Dosso.

Sur ce point, le programme n'a pas daigné donner suite aux constats de la Cour.

3.2.2.2. Absence de traçabilité des formations aux acteurs et des appuis aux parties prenantes

La formation des acteurs et les appuis aux parties prenantes sont, également, des activités de renforcement des capacités des bénéficiaires.

A ce niveau, il a été relevé l'absence des documents ci-après :

- les rapports des formations sur le suivi environnemental, le système d'information de marchés agricole et de bétail, et le règlement des conflits fonciers et établissement des actes de sécurisation foncière des cadres départementaux et communaux, ainsi que des paysans ;
- les bordereaux de mise à disposition de cent (100) pluviomètres à la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) ;

- les pièces justificatives des appuis à la Direction Générale du Génie Rural (DGGR), à la Direction Générale de la Protection des Industries Animales (DGPIA), au Secrétariat Permanent du Code Rural (SPCR), à la Direction de la Santé Animale (DSA) et au Bureau National des Evaluations Environnementales (BNEE).

Aucune réponse du programme relative à ces constats n'est parvenue à la Cour.

3.2.2.3. Promotion et valorisation des filières végétales dans des conditions inefficaces et inefficentes

Pour permettre aux producteurs d'expérimenter de nouvelles pratiques agricoles, il a été prévu de promouvoir et de valoriser cent cinquante (150) Champs écoles agriculteurs ou Plateforme d'innovation et deux cents (200) unités de démonstration.

Ces activités ont été réalisées à hauteur, respectivement, de 45 % et 18 % pour des taux de réalisation financière respectifs de 73 % et 75 %.

Les taux globaux de réalisations physique et financière relatifs à la promotion et à la valorisation des filières végétales s'établissaient, respectivement, à 29 % et 74 %, dénotant ainsi le non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre de ces activités.

Le programme n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

3.2.2.4. Régénération des ressources ligneuses dans des conditions de non maîtrise des estimations financières

Au titre des activités de régénération des ressources ligneuses, le programme a prévu de confectionner cent cinquante (150) km de pare-feu, de reboiser cinq cents (500) ha et de mettre en défens quatre (4) unités de zones accidentées, pour des coûts prévisionnels respectifs de 16,04 millions de francs de CFA, 160,15 millions de francs de CFA et 12,79 millions de francs de CFA.

La Cour a constaté que les estimations financières relatives à la confection du pare-feu et à la mise en défens des zones accidentées n'ont pas été maîtrisées. En effet, le programme a réalisé cent soixante-dix (170) km de pare-feu et quatre (4) unités de mise en défens aux zones accidentées pour respectivement 2,81 millions de francs de CFA et 24,42 millions de francs de CFA, soit des taux de réalisation financière respectifs de 18 % et 191 %, alors que les taux de réalisation physique sont de 113 % pour le pare-feu et 100 % pour la mise en défens de zones accidentées.

Le programme n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

3.2.2.5. Développement des embouches à des coûts nettement inférieurs aux prévisions financières

Dans le cadre de la valorisation des systèmes de production animale, il a été prévu de développer 25 unités d'embouche bovine et autant d'unités d'embouche ovine, pour des coûts prévisionnels respectifs de 68,11 millions de francs et de 39,51 millions de francs.

La Cour a constaté que ces activités ont été réalisées à des coûts nettement inférieures aux prévisions financières. En effet, vingt-six (26) unités d'embouche bovine ont été développées et autant d'unités d'embouche ovine pour des coûts respectifs de 28,78 et 13,06 millions de francs CFA, soit 104 % de réalisation physique pour chacune des embouches, 42 % et 35 % de réalisation financière respectivement pour l'embouche bovine et celle ovine. Toutefois, les rapports de réalisation des activités de développement de ces embouches n'ont pas été produits.

Le programme n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

3.2.2.6. Non réalisation des périmètres fourragers

Le P2RS a programmé de mettre en place sept cents (700) ha de périmètres fourragers pour un montant prévisionnel de 449,82 millions de francs, en vue de contribuer à la valorisation des systèmes de production animale.

Cependant, la Cour a constaté que le programme n'a fait aucune réalisation portant sur la mise en place desdits périmètres, pendant que 155,86 millions de francs CFA ont été dépensés au titre de l'activité.

Le programme n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

3.2.3. Sur la mobilisation et l'utilisation des ressources

Le contrôle consiste à s'assurer, d'une part, que le P2RS a mobilisé de manière optimale les ressources du bailleur, de l'Etat et des bénéficiaires et, d'autre part, qu'il les a utilisées de façon rationnelle à travers les marchés publics et autres dépenses permettant l'atteinte des objectifs du programme.

Ce contrôle a fait ressortir deux (2) constats :

- une faible performance du programme en termes de mobilisation des ressources avec pour conséquence un faible niveau d'exécution des budgets annuels ;
- des irrégularités résultant de l'exécution budgétaire.

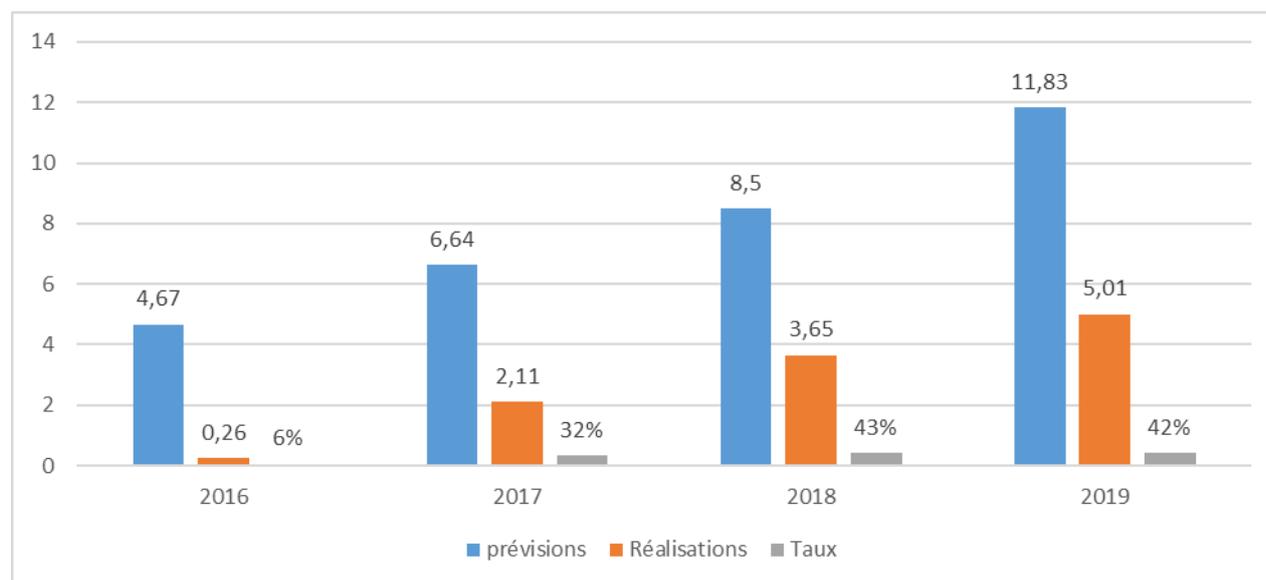
3.2.3.1. Faible performance du programme dans la mobilisation des ressources et faible exécution des budgets annuels

Au cours de la période sous revue, les fonds mobilisés se chiffraient à un montant de 11, 51 milliards de francs CFA, sur un financement global de 25,42 milliards de francs CFA, soit un taux de mobilisation global de 45 %.

Si le taux de mobilisation au titre du prêt-FAD se révélait important (80 %), ce n'était pas le cas concernant le don-FAD, la contribution de l'Etat et celle des bénéficiaires qui étaient respectivement de 20 %, 22 % et 4 %.

Conséquemment à cette faible mobilisation des ressources, l'exécution des budgets annuels se révélait aussi faible au cours de la période sous revue. En effet, les dépenses exécutées s'étaient établies à un montant total de 11, 034 milliards de francs CFA sur le financement global prévisionnel de 25, 42 milliards, soit un taux d'exécution de 43 %, se décomposant par année comme suit.

Figure 11: Prévisions, réalisations et taux de réalisation des ressources du P2RS entre 2016 et 2019, en milliard de francs CFA



Source : Cour des comptes à partir du suivi budgétaire 2016-2019

3.2.3.2. Irrégularités résultant de l'exécution budgétaire

La Cour a constaté plusieurs irrégularités résultant de l'exécution budgétaire notamment :

- des écarts entre les montants inscrits dans les rapports d'activités et le suivi budgétaire ;
- des dépassements budgétaires d'un montant total de 372,15 millions de francs CFA et des réalisations non budgétisées d'un montant de 302 millions de francs CFA au niveau de certaines rubriques, au cours de la période contrôlée ;

- des retards dans l'exécution de plusieurs marchés allant de 28 à 147 jours, sans application des pénalités de retard ;
- la non réception de certains travaux à la date de la visite de terrain ;
- la livraison de matériel à Niamey au lieu de Tahoua et Zinder et celle de deux (2) groupes avant l'approbation du contrat ;
- le transport et l'installation des deux (2) groupes électrogènes à Tahoua et à Zinder sous forme de commande à un montant de 11, 54 millions de francs CFA TTC en violation des clauses contractuelles ;
- la signature du PV de réception relatif à la commande des travaux d'installation et de transport avant le contrat d'achat et de livraison des deux (2) groupes électrogènes pour les antennes de Tahoua et Zinder ;
- l'exécution d'une dépense sur la contrepartie nationale n'entrant pas dans le cadre du projet « appui à la bibliothèque du MAG/EL » pour un montant de 11, 73 millions de francs CFA.

Les réponses du P2RS ont porté respectivement sur les dépassements budgétaires et les dépenses non budgétisées, le transport des groupes électrogènes, la livraison de matériel à Niamey et sur l'exécution de la dépense non éligible au fonds de contrepartie, comme suit :

1. *les dépassements constatés et les montants non budgétisés sont dus pour la plupart aux raisons suivantes :*
 - *avis de non objection de la BAD pour la réalisation d'activité non budgétisé ou d'activités sous estimées dans le REP ou le PTBA ;*
 - *pour le personnel, l'addition des montants perçus sur la contrepartie avec ceux des fonds FAD et l'assurance maladie ;*
 - *Erreurs de saisie corrigées actuellement.*

Pour tous ces dépassements, c'est le manque de seconde réunion du comité de pilotage pour la révision du PTBA qui est à l'origine fait de ces dépassements ;

2. *le contrat de l'achat de deux (2) groupes octroyé sur la base d'une DRP a pour objet l'acquisition de 2 groupes pour les Antennes P2RS de Tahoua et Zinder. Comme le montant indiqué ne peut permettre de les transporter et de les installer, il est apparu nécessaire de commander avec le même fournisseur le transport et l'installation dans les localités en question. Effectivement l'article 1 du contrat est mal formulé c'est plutôt : « le présent marché a pour objet l'acquisition de deux (2) groupes électrogènes de 50KVA de marque Perkins pour les antennes P2RS de Tahoua et Zinder ». Cette situation a échappé à l'ensemble du circuit de la dépense publique ;*
3. *cette livraison compte de tenu de l'urgence qu'il y a à mettre le personnel des antennes dans de bonnes conditions de travail et de la disponibilité du matériel à livrer et avec l'accord du contrôleur financier, a été effectuée pendant que*

le contrat est dans le circuit de signature. Nous avons même pensé que l'approbation du contrat interviendrait avant la livraison mais compte tenu des lourdeurs administratives, la livraison est intervenue avant que le contrat ne soit approuvé ;

4. la contrepartie nationale du projet intervient pour compléter les financements de toutes les catégories de dépenses au titre de l'exécution de ce projet. L'appui aux services techniques existe au titre du P2RS, et se manifeste à travers les conventions pour le volet fonds FAD et pour le volet fonds de contrepartie sur demande appuyée par le président du comité de pilotage pour complément des mêmes financements. Cet appui a été possible dans le cadre d'une autre commande pour appuyer nos antennes. Dans cette commande, une partie a été consacrée à l'appui de la salle d'archive du MAG/EL Ci-joint le bordereau d'envoi de la partie envoyée pour appui à la salle d'archive du MACJ/EL Le montant des 1 1 734 352 FCFA est une commande de matériel et consommable informatique destiné au P2RS et ses antennes. Il s'agit d'une erreur de saisie sur la fiche d'imputation.

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- le P2RS n'avait pas joint les pièces justifiant les dépassements budgétaires ;
- concernant les groupes électrogènes, c'est le contrat dûment signé et approuvé par les parties qui fait foi ;
- par rapport à la livraison, le marché ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité habilitée conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 140/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « *L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché signé par la Personne Responsable du Marché et par l'attributaire* » ;
- relativement à la dépense exécutée sur le fonds de contrepartie, les documents (bordereau d'envoi, facture de l'appui de la salle d'archives du MAG/EL) transmis à la Cour ne correspondaient ni à la nature ni aux montants indiqués. En outre, le P2RS affirmait que la commande lui était destinée ainsi qu'à ses antennes, or la salle d'archives du MAG/EL n'était pas rattachée audit programme.

3.2.4. Sur le pilotage et la gestion du programme

L'objectif de vérification du pilotage et de la gestion du programme est de s'assurer du fonctionnement effectif du Comité National de Pilotage (CNP), organe de délibération, et de l'Unité de coordination du programme, chargée de l'exécution des décisions issues des réunions dudit Comité.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait les constats suivants :

- le fonctionnement du CNP n'était pas régulier, ce qui pouvait impacter l'atteinte des objectifs du programme ;
- le programme disposait d'outils permettant une bonne répartition des tâches ;
- la sincérité des données financières était susceptible d'être affectée par des insuffisances dans les enregistrements comptables.

3.2.4.1. Fonctionnement irrégulier du CNP susceptible d'impacter l'atteinte des objectifs du programme

Contrairement à l'Unité de coordination du programme, le CNP n'a pas régulièrement fonctionné au cours de la période sous revue. En effet, il se réunit une (1) fois, au lieu de deux (2) fois, par an durant les exercices contrôlés, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 002 MAG/SG/P2RS portant création dudit Comité.

Ce dysfonctionnement du CNP est susceptible d'impacter la mobilisation des ressources, la mise en œuvre du programme et le suivi des réalisations.

Le P2RS n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

3.2.4.2. Existence d'outils permettant une bonne répartition des tâches

La Cour a constaté que le P2RS dispose des outils de gestion et de programmation (rapport d'exécution, manuel de procédures, cadre logique et mesure des résultats) et de reporting (manuel de suivi et évaluation, rapports bilan d'activités, situation de référence etc.). Ces outils permettent une bonne répartition des tâches et la diffusion des informations en temps utile.

3.2.4.3. Insuffisances dans les enregistrements comptables susceptibles d'affecter la sincérité des données financières

Les insuffisances décelées dans les enregistrements du logiciel de comptabilité sont les suivantes :

- le non-respect de la chronologie, des numéros d'ordre et ceux des pièces comptables ;
- la mauvaise imputation comptable, l'enregistrement d'un achat de 10 millions de francs CFA de vaccins sur le compte « 632420 - Honoraires assistance technique locaux » (2016/ACHL 0043).

Le P2RS a répondu à la mauvaise imputation en ces termes :

« Cette dépense résulte d'un ANO obtenu en cours d'année dans le cadre de l'appui du P2RS à la cure salée dans la rubrique service du REP « Amélioration de la couverture sanitaire animale ». L'auditeur des comptes du projet nous a conseillé à l'époque de le maintenir dans les services ».

La Cour a maintenu son constat, étant donné que les achats ne sauraient être enregistrés dans un compte de services extérieurs.

3.3. Recommandations formulées par la Cour

Au terme du contrôle, la Cour a recommandé au P2RS :

- de concevoir, de concert avec les autorités locales et les populations bénéficiaires, un mécanisme de protection et de gestion des infrastructures et des aménagements suivants : seuils d'épandage, périmètres irrigués, terres agricoles restaurées, infrastructures et aménagements pastoraux, infrastructures de conservation, de commercialisation et de transformation ;
- de concevoir, de concert avec les autorités locales et les populations bénéficiaires, un mécanisme de vulgarisation et d'appropriation des expériences suivantes : champs écoles pour agriculteurs, unités de démonstration, développement de l'embouche bovine et ovine ;
- d'accélérer la mise en œuvre des activités permettant de rehausser le taux de mobilisation des ressources ;
- de respecter le nombre prévu des sessions annuelles du Comité National de Pilotage et de revoir le paramétrage du logiciel de comptabilité.

IV. Contrôle de la gestion du Fonds d'aide à la presse, au titre des exercices 2013 à 2018

4.1. Présentation du Fonds d'aide à la presse

Le fonds d'aide à la presse a été institué par la loi n° 2001-006 du 19 juin 2001, modifiée par la loi n° 2018-31 du 16 mai 2018, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Il est géré par le CSC et destiné aux entreprises de presse d'intérêt général. Il est alimenté annuellement par des contributions de l'Etat, de ses démembrements et de toute société de communication, publicité et distribution de presse, des legs et dons.

Les objectifs du fonds ont été précisés par les délibérations n° 0003/CSC/2014 du 04 juin 2014 et n° 0004/CSC/2015 du 31 décembre 2015 comme suit :

- soutenir la modernisation des entreprises ou organes de presse ;
- améliorer la qualité des prestations des médias ;
- former et renforcer les capacités des journalistes.

Sous le régime de la loi n° 2001-006 du 19 juin 2001 précitée, le soutien aux entreprises de presse est direct et/ou indirect et ne peut, en aucun cas, concerner le fonctionnement courant de celles-ci. Mais, à partir de la loi modificative de 2018 suscitée, ce soutien est uniquement indirect.

Au cours de la période sous revue, le montant total des subventions accordées aux entreprises de presse s'élève à 1,13 milliard de francs CFA, réparti comme suit :

- 199,54 millions de francs CFA pour la presse écrite ;
- 290,08 millions de francs CFA pour les radios privées ;
- 571,14 millions de francs CFA pour les télévisions privées ;
- 64,76 millions de francs CFA au titre de retenues opérées par le CSC en 2018 pour la formation.

Les entreprises bénéficiaires du fonds d'aide à la presse font l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes conformément à l'article 141 de la Constitution.

L'objectif du contrôle de la gestion du fonds d'aide à la presse, qui a porté sur les exercices 2013 à 2018, est d'examiner la régularité et la sincérité des opérations de la gestion des subventions allouées aux organes de communication et d'apprécier les résultats atteints au regard des missions qui leur sont assignées.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses du CSC, organe de gestion du fonds.

4.2. Observations issues du contrôle

Les observations formulées par la Cour à l'issue du contrôle de la gestion du fonds d'aide à la presse sont principalement les suivantes :

- l'allocation des subventions conformément aux textes ;
- le non-respect de la clé de répartition des subventions au titre des années 2016 et 2017 ;
- le décalage entre les années de budgétisation et celles de versement des subventions ;
- la non publication annuelle de la liste et des montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse ;
- l'absence d'une comptabilité séparée pour le fonds d'aide à la presse ;
- des insuffisances dans l'utilisation des subventions par certaines entreprises bénéficiaires ;
- la non consultation des responsables des entreprises de presse pour la détermination des besoins en formation des journalistes ;

- le dépassement budgétaire sur la rubrique « acquisition des équipements » et la sous consommation de la rubrique « formation des journalistes » ;
- la faible performance des entreprises de presse dans l'atteinte des objectifs visés par le fonds d'aide à la presse.

4.2.1. Allocation des subventions jugée conforme aux textes

La Cour a constaté que les allocations ont été accordées aux organes de presse sous forme de soutien direct de 2013 à 2017 et de soutien indirect en 2018 ; ce qui est conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2012-034, modifiée par la loi n° 2018-31 du 16 mai 2018, précitées.

4.2.2. Non-respect de la clé de répartition des subventions

La répartition des subventions au titre des années 2016 et 2017 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 (nouveau) de la délibération n° 005/P/CSC du 04 juillet 2018 modifiant et complétant la délibération n° 04/CSC/2015 du 31 décembre 2015 déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution au titre desdites années. En effet, en lieu et place des dispositions susvisées, la répartition des subventions des années 2016 et 2017 a été faite conformément à la délibération n° 020/CSC du 31 mai 2019 déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution alors que celle-ci est censée ne pas s'appliquer auxdites subventions.

Sur ce point, la réponse du CSC est la suivante :

« [...] l'article 9 (nouveau) de la Délibération n° 005/P/CSC du 04 juillet 2018, modifiant et complétant la délibération n° 04/CSC/2015 du 31 décembre 2015, déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution, a été modifié, avant même son application, par la délibération n° 020/CSC du 31 mai 2019, déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution. L'article 8 de cette délibération fait une nouvelle répartition du fonds comme suit : 35 % pour la formation des journalistes et 65 % pour l'acquisition des équipements. C'est cette clé de répartition qui a été appliquée avec le fonds d'aide 2018. Il faut préciser que la modification de la délibération n° 005/P/CSC du 14 juillet 2018 est le résultat du rapport du groupe de travail mis en place par la délibération n° 0014/P/CSC du 08 janvier 2019, portant création, composition, attribution et fonctionnement d'un groupe de travail chargé de la révision de la délibération n° 004/P/CSC du 04 juillet 2018 modifiant et complétant la délibération n° 04/CSC/2015 du 31 décembre 2015, déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution. Au vu de tout ce qui précède, on ne peut parler de « non-respect de la clé de répartition prévue à l'article

9 (nouveau) de la délibération n° 005/P/CSC du 04 juillet 2018 », ledit article ayant été modifié avant même son application ».

La Cour a maintenu son constat en ce qui concerne les exercices 2016 et 2017, parce que la délibération n° 0020/CSC/2019 du 31 mai 2019 a servi à la répartition du fonds d'aide 2018.

4.2.3. Décalage entre les années de budgétisation et celles de versement des subventions

La Cour a constaté un décalage, d'un (1) à deux (2) ans, entre la budgétisation et le versement des subventions. En effet, les subventions de 2013 et 2014 ont été versées en 2015, celles de 2015 en 2016, celles de 2016 et 2017 en 2018 et celles de 2018 en 2019.

Par rapport au décalage constaté, le CSC a répondu en ces termes :

« Il faut rappeler que la libération des crédits se fait par trimestre par conséquent le fonds annuel est réuni à la fin de l'année budgétaire après la libération du 4^{ème} trimestre. Pour procéder à la répartition le CSC est tenu de réunir l'intégralité du fonds mandaté et le répartir au cours de l'année qui suit. Ce qui explique le décalage constaté ».

La Cour a maintenu son constat, car le CSC n'a pas justifié la répartition des fonds de 2013 intervenue en 2015 et celle des fonds de 2016 effectuée en 2018.

4.2.4. Non publication des listes et des montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse

La Cour a constaté que les listes et les montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse de la période sous revue n'ont pas fait l'objet de publication annuelle, en violation des délibérations déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution.

La réponse du CSC sur cette observation est la suivante : *« [...] De 2013 à 2018 le CSC n'a reçu aucune contribution d'un tiers en dehors de la subvention de l'Etat. C'est pourquoi il n'y a pas eu de publication. Par conséquent cela ne constitue pas une violation de la délibération du CSC ».*

La Cour a maintenu son constat, étant donné que la publication annuelle de la liste et des montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse est une obligation que le CSC doit remplir.

4.2.5. Absence de comptabilité séparée pour le fonds d'aide à la presse

Cette absence constatée par la Cour est une violation de l'article 9 des délibérations ci-dessus citées qui dispose que *« le fonds d'aide à la presse doit être géré de manière indépendante et en toute*

transparence par le Conseil Supérieur de la Communication. À effet, une comptabilité générale séparée doit être mise en place par le Conseil Supérieur de la Communication ».

Sur ce point, le CSC a répondu comme suit : « [...] *le compte du CSC qui reçoit le fonds d'aide à la presse est logé au trésor public conformément au principe de l'unicité des comptes. L'article 29 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose que « les organismes publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor Public. C'est en vertu de cette disposition de la loi que le fonds d'aide est géré dans le même compte que les autres ressources mises à la disposition au CSC par l'État. Dès lors, il n'y a pas lieu de notifier ça comme une violation ».*

La Cour a maintenu son constat parce que le CSC n'a pas mis en place une comptabilité générale séparée relative à la gestion du fonds d'aide à la presse. En outre, le principe de l'unité de trésorerie n'exclut pas la tenue d'une comptabilité séparée.

4.2.6. Insuffisances dans l'utilisation des subventions par certaines entreprises bénéficiaires

La Cour a constaté lors des contrôles in situ que les entreprises bénéficiaires du fonds d'aide à la presse au titre des années 2013 à 2017 n'ont pas fait preuve de transparence dans l'utilisation des subventions qui leur ont été accordées. Ces insuffisances se caractérisent par :

- la non production des pièces justifiant l'utilisation du fonds ainsi que des bons de livraison prouvant les acquisitions de matériels ;
- la non programmation d'activités de formation de journalistes dans les différents projets de consommation des subventions ;
- l'absence de codification du matériel acquis sur le fonds d'aide pour la plupart des entreprises ;
- l'achat d'un véhicule sur le fonds de 2015 au nom de SITOU ISSA BACHIROU (Directeur Général) en lieu et place de la Radio AL UMMAH, bénéficiaire de la subvention ;
- l'inexistence du matériel acquis au titre des subventions des années 2016 et 2017, au siège de la radio HADDIN-KAY FM ;
- l'écart de 797 268 francs CFA entre le montant total des subventions reçues et celui des dépenses déclaré par TOUBAL Info sur les exercices contrôlés ;
- le paiement, par le Groupe Radio et Télévision LABARI, de factures à des tierces personnes en lieu et place des fournisseurs ;
- des difficultés, au niveau de NIGER TIMES, pour distinguer les matériels achetés sur fonds propres de ceux acquis sur le fonds d'aide de 2016 et 2017 ;

- la prise en charge sur le fonds d'aide à la presse par TOUBAL Info des dépenses de loyers, alors que, comme indiqué ci-haut, ce fonds ne peut en aucun cas concerner le fonctionnement courant des entreprises.

Les entités contrôlées n'ont pas daigné donner suite aux constats de la Cour.

4.2.7. Non consultation des responsables des entreprises de presse pour la détermination des besoins en formation des journalistes

Ce manquement constaté par la Cour est une violation de l'article 7 de la délibération n° 0020/CSC/2019 du 31 mai 2019 déterminant les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution qui dispose que « [...] le CSC détermine, à travers un plan de formation, les besoins en formation des journalistes professionnels en rapport avec les responsables des entreprises de presse [...] ».

En réponse à cette observation, le CSC a laissé entendre ce qui suit : « *Les responsables des entreprises de presse ont été bel et bien consultés. Le plan de formation a été élaboré par un consultant indépendant recruté après un avis d'appel à candidature public. Dans le processus de l'élaboration, le consultant a procédé à des entretiens directs avec des responsables du ministère de la communication, de l'IFTIC, ESCOM, Ecoles des cadres, LAT, IIM, FAFPACA ; des organisations faitières : Maison de la Presse et ONIMED ; organisations socioprofessionnelles des médias : ANEPI, R/RTIN, APAC, et RENJED ; Partenaires Techniques et financiers du secteur des médias : IMS, Hironnelle ; des responsables de la presse écrite et électronique, des responsables des télévisions et des responsables des radios. Par conséquent, il n'y a eu aucune violation des lors que plus de 40 responsables des médias ont été consultés selon l'échantillon dressé par le consultant. Et les besoins consignés dans le plan de formation sont une émanation de ces responsables. (Annexe 6 plan de formation des journalistes) ».*

La Cour a maintenu son constat, car le plan de formation et la liste des structures rencontrées jointe en annexe dudit plan, transmis par le CSC, n'étaient ni signés ni datés pour donner un caractère authentique auxdits documents.

4.2.8. Dépassement budgétaire sur la rubrique « acquisition des équipements » et sous consommation de la rubrique « formation des journalistes »

La Cour a constaté le dépassement budgétaire d'un montant de 9, 21 millions de francs CFA dans le cadre de l'acquisition des équipements pour les entreprises de presse, ainsi qu'une sous consommation de la rubrique « formation des journalistes », où sur une allocation de 64, 76 millions de francs CFA, seuls 2, 49 millions de francs CFA ont été consommés, soit un taux d'exécution de 3,85 %.

Les réponses du CSC sur ces constats sont les suivantes :

1. Sur le dépassement budgétaire : « [...] les montants engagés pour l'acquisition du matériel au profit des médias dépasse l'enveloppe mais reste néanmoins dans la marge de 20 % autorisés par le code général des marchés publics en son article 138. Cette variation représente seulement 7,48% du marché initial. Cela s'explique par :
 - Une augmentation de la masse du marché initial : Dans le lotissement des marchés, une caméra d'une valeur de 3 000 000 a été omise ;
 - Face à la réalité du marché (fermeture des marchés internationaux) liée à la COVID 19 les fournisseurs ont notifié tous une hausse substantielle des prix des produits sur les marchés nationaux comme internationaux. Ces situations constituent des cas de force majeure qui ont nécessité la signature d'avenants avec les fournisseurs conformément aux articles 136 et 137 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations des marchés publics. En outre, ce dépassement a été imputé à la part réservée à la formation des journalistes après approbation de l'ordonnateur et du contrôleur financier. (ANNEXE 8 décret 2016-641 : pages 44 à 45 et annexe 9 lettre d'autorisation d'imputation). Ce gap créé sur les fonds de la formation a été totalement comblé par le financement des partenaires du CSC, qui ont financé toutes les formations des journalistes prévues en 2020. (Voir plan de formation) conformément à l'esprit de la lettre en annexe 9. Par conséquent nous suggérons la suppression pure et simple de ce dépassement ;
2. Sur la sous consommation : [...] Pour la prestation du consultant chargé de l'élaboration du plan de formation des journalistes le montant total s'élève à 4 089 048 au lieu de 2 492 300 FCFA. Ensuite, comme nous l'avons dit au niveau du point précédent, les 9 209 477 ont été imputés sur cette rubrique et les formations prévues en 2020 ont été totalement financées par les partenaires. Soit un total de 13 298 525 sur ladite rubrique. En plus, une convention de formation de près de 80 journalistes au titre du fonds d'aide 2018 est en cours de signature avec l'IFTIC ».

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- le CSC n'a pas fourni les preuves des avenants mentionnés dans sa réponse relative au dépassement budgétaire. Mieux l'article 136 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « ... la passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, des fournitures, ou des prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges[...]. Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics ». En outre, la répartition du fonds d'aide 2018 ayant été faite par un groupe de travail mis en place à cet effet, l'ordonnateur et le

contrôleur financier ne sauraient se substituer audit groupe pour amputer les fonds destinés à la formation ;

- aucun élément de preuve n'a été fourni par le CSC pour étayer ses allégations relatives à la sous consommation de la rubrique « formation des journalistes ».

4.2.9. Faible performance des entreprises de presse dans l'atteinte des objectifs visés par le fonds d'aide à la presse

La vérification de l'atteinte des objectifs cités plus haut a permis à la Cour de constater une faible performance de la plupart des entreprises bénéficiaires contrôlées. En effet, à l'exception des entreprises de presse écrite dont 80 % ont la capacité de production minimale, il ressort ce qui suit :

- aucune entreprise de presse audiovisuelle n'a atteint la capacité de production minimale,
- aucune entreprise de presse n'a tenu une comptabilité régulière et certifiée ;
- 71 % des entreprises n'ont pas le nombre requis de journalistes professionnels ;
- aucune formation n'a été réalisée sur le fonds de 2018 ;
- 79 % des entreprises de presse ne disposent pas de journalistes professionnels, détenteurs de la carte de presse, comme directeurs de publication, responsables d'information, des programmes ou de production.

4.3. Recommandations issues du contrôle

Au terme du contrôle de la gestion du fonds d'aide à la presse, la Cour a formulé des recommandations à l'endroit du CSC et des entreprises de presse.

4.3.1. Recommandations adressées au CSC

La Cour a recommandé au CSC de :

- respecter les critères établis pour l'attribution du fonds d'aide à la presse ;
- publier, par année, la liste et les montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse ;
- tenir une comptabilité générale séparée du fonds d'aide à la presse pour une gestion indépendante et transparente des subventions allouées aux entreprises de presse ;
- recueillir et respecter les besoins en formation exprimés par les responsables des entreprises de presse ;
- respecter les décisions prises au cours des délibérations ;
- respecter l'expression des besoins des entreprises de presse bénéficiaires des subventions du fonds d'aide.

4.3.2. **Recommandations adressées aux entreprises de presse**

La Cour a recommandé aux entreprises de presse de :

- codifier le matériel acquis sur le fonds d'aide à la presse pour faciliter son identification ;
- acheter le matériel au nom de l'entreprise de presse concernée et non au titre du promoteur ou de tierce personne ;
- conserver le matériel acquis sur le fonds d'aide au nom de l'entreprise et l'enregistrer en comptabilité ;
- procéder au paiement des factures au nom des entreprises fournisseurs et non des tierces personnes ;
- respecter la capacité de production minimale ;
- tenir une comptabilité régulière et la certifier ;
- recruter le nombre requis de journalistes professionnels détenteurs de la carte de presse ;
- nommer des journalistes professionnels comme directeurs de publication ou responsables d'information, des programmes et de production.

V. Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018

5.1. Présentation de la redevance de l'ARMP

La redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été instituée par le décret n° 2007-004/PRN/PM du 17 janvier 2007, abrogé par le décret n° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant actualisation des prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et du taux des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics sous la dénomination de « frais forfaitaires d'adjudication ». Elle est destinée à assurer le fonctionnement du système de régulation des marchés publics.

Elle est payée par les titulaires de marchés publics au taux de 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés et par les titulaires de conventions de délégations de service public à un pourcentage du chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont définis par l'arrêté n° 0058/ PM/ARMP du 06 avril 2017.

Les montants perçus au titre de la redevance étaient, auparavant, reversés dans le compte de dépôt n° 420 3003 ouvert au Trésor au nom de l'ARMP. Désormais, ils sont logés dans le compte rémunéré n° 021190000113-36 ouvert au nom de l'ARMP dans les livres de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC).

L'objectif du contrôle de la redevance de l'ARMP consiste à vérifier notamment la gestion de la redevance par l'ARMP, le respect des modalités de son recouvrement, la régularité et la sincérité des opérations de suivi des recouvrements, le respect des opérations de nivellement du compte de dépôt et du versement de l'excédent au Trésor.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses de l'ARMP.

5.2. Observations issues du contrôle

Les observations de la Cour relativement au recouvrement et à la répartition de la redevance ont porté sur des dysfonctionnements dans la procédure de recouvrement de la redevance susceptibles de porter atteinte à la qualité des données financières, à l'utilisation irrégulière de la part revenant aux structures de contrôle et de recouvrement et au faible taux de nivellement du compte BSIC de l'ARMP.

5.2.1. Dysfonctionnements dans la procédure de recouvrement de la redevance susceptibles de porter atteinte à la qualité des données financières

L'analyse de la procédure de recouvrement a permis à la Cour de relever plusieurs dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des données relatives à la redevance de l'ARMP. Il s'agit notamment de :

- l'absence de procès-verbaux de rapprochement entre le Trésor, la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'ARMP, devant permettre de s'assurer de la sincérité des montants recouverts et communiqués à l'ARMP par la DGI, de 2016 au 30 avril 2017 ;
- l'absence de rapprochements réguliers des situations de marchés entre la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF) et l'ARMP en vue de dégager les éventuels écarts entre les marchés enregistrés par l'ARMP et ceux immatriculés par la DGCMP/EF ;
- l'écart d'un montant de 405, 797 milliards de francs CFA sur les montants des marchés de 2016 à 2018 entre les données de la DGCMP/EF et celles de l'ARMP, correspondant à un manque à gagner d'un montant de 4, 057 milliards de francs CFA de redevance ARMP ;
- l'absence de preuve de reversement au Trésor des montants recouverts par la DGI de 2016 au 30 avril 2017 ;
- l'absence de mécanisme de contrôle des recouvrements effectués par la DGI et le Trésor en 2016 et 2017 ;

- le reversement en 2018, par l'ARMP, de 1,100 milliard de francs CFA d'excédent budgétaire au lieu de 2, 949 milliards de francs CFA, soit un écart de 1, 849 milliard de francs CFA.

Par rapport à ces constats, la réponse de l'ARMP n'a porté que sur le défaut de rapprochement et le non reversement. Elle est formulée comme suit :

1. Sur le défaut de rapprochement : « L'ARMP fait un rapprochement entre la situation communiquée par la DGI et celle de son compte au Trésor chaque fois avant le paiement des parts des structures. Il convient de préciser que sur la période en question c'est la DGI qui était chargée du recouvrement de la redevance pour le compte de l'ARMP. Les copies des pièces justificatives ont été communiquées à la mission de la Cour » ;
2. Sur le reversement : « Des nivellements mensuels d'un montant cumulé de 1 294 448 492 F CFA ont été faits au cours de l'année 2018. Un montant de 1 100 000 000 F CFA a été versé au Trésor sur instruction du Premier Ministre en attendant la certification des comptes par le Commissaire Aux Comptes (voir lettre 11^o 1651 /DIRCAB/Pm du 7 Aout 2019 Pièce N^o I). Le cumul des deux précédentes opérations est de 2 394 448 492 F CFA. L'excédent budgétaire déterminé par le Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2018 s'élève à 2 360 119 178 F CFA (Pièce N^o 2), ce qui fait ressortir un trop perçu de 34 329 314 F CFA (pièce Tableau nivellements mensuels de 2018 versés au Trésor (pièce N04) [...] NB : le chèque n^o 2150017 pour un montant de 922 164 384 F CFA correspond aux nivellements de juillet à décembre 2018 et janvier 2019 (86 135 956 F CFA) ».

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- l'ARMP n'a produit aucun procès-verbal de rapprochement entre elle, la DGI et le Trésor ;
- le montant cumulé des nivellements de 1 294 448 492 de francs CFA donné par l'ARMP ne concorde pas avec le total des versements s'élevant à 1 299 101 426 de francs CFA, illustré dans le tableau de la pièce n^o 4 fournie par l'Agence. Par ailleurs, l'ARMP opérait des paiements sur son compte de dépôt au Trésor recevant les fonds nivelés. Par conséquent, les versements effectués sur ce compte ne pouvaient être considérés comme des avances sur l'excédent budgétaire. En outre, l'ARMP n'a pas produit les données utilisées pour déterminer l'excédent budgétaire de 2018.

5.2.2. Utilisation irrégulière de la part revenant aux structures de contrôle et de recouvrement

En application des dispositions de l'arrêté n^o 87/CAB/PM/ARMP du 08 juin 2008, modifiant l'arrêté n^o 255/CAB/PM/ARMP du 9 octobre 2007 portant répartition du produit du prélèvement de 1 % au profit du système de régulation des marchés publics, la redevance ARMP est répartie comme suit :

- ARMP : 75 % ;

- Division des Marchés Publics (DMP) ou Divisions Régionales de Passation des Marchés (DRMP) : 10 % ;
- Structures de contrôle a priori : 5 % ;
- Structures de recouvrement : 10 %.

La Cour a constaté que la part revenant aux structures de contrôle et de recouvrement est principalement distribuée à leurs personnels à titre de gratification au lieu de servir de dépenses de fonctionnement des services en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 0058/PM/ARMP du 6 avril 2017 portant modalités de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. A titre d'exemple, les montants mis à la disposition de ces structures au titre de la gestion 2016 s'élevaient sont de 74,64 millions pour la DGI et 87, 32 millions de francs CFA pour la DGCMP/EF.

L'ARMP n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour.

5.2.3. Faible taux de nivellement au profit du compte de l'ARMP au Trésor

La Cour a constaté que le taux de nivellement au profit du compte de l'ARMP au Trésor n'est que de 25 % au 31 décembre 2018. Ce faible taux de nivellement a occasionné un dépôt important de fonds publics de plus 3, 649 milliards de francs CFA dans un compte ouvert à la BSIC (banque commerciale) à la même date.

Par rapport à ce constat, la réponse de l'ARMP est la suivante : « *Ce n'est pas le faible taux de nivellement qui explique la situation du compte BSIC au 31/12/2018 mais plutôt le stock de fonds des systèmes de passations de marché non décaissé pour la période allant du 02/05/2017 au 31/ 12/2018* ».

La Cour a maintenu son constat, parce que le stock de fonds du système de passation des marchés ne justifie pas le niveau du dépôt du compte BSIC.

5.3. Recommandations de la Cour

La Cour a adressé deux (2) recommandations à l'ARMP :

- mettre en place un mécanisme de rapprochement et de suivi des marchés avec la DGCMP/EF ;
- préciser la nature des dépenses éligibles dans le cadre du fonctionnement du système de passation des marchés et du contrôle a priori.

VI : Audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL), au titre de l'exercice 2020

6.1. Présentation du PARC COVID-19- G5 SAHEL

Le Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL) a été mis en place pour soutenir la phase de riposte sanitaire et sociale et contribuer à l'atténuation des risques macroéconomiques dans les pays du G5 Sahel. Il repose sur les plans de riposte adoptés en urgence par les pays et qui visent notamment :

- un frein à la transmission du virus et une prise en charge adéquate des cas de COVID-19 ;
- une plus grande résilience des systèmes de santé ;
- une assistance aux populations les plus vulnérables affectées par la crise ;
- la relance des activités du secteur privé et le maintien d'un cadre macroéconomique compatible avec les objectifs de développement.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ce Programme, le Gouvernement du Niger et la Banque Africaine de Développement (BAD) ont signé le 27 juillet 2020 deux (2) conventions de financement composées d'un accord de prêt d'un montant de 40 500 000 Unités de Compte (UC) et d'un protocole d'accord de don d'un montant de 39 500 000 UC sous forme d'appui budgétaire.

Aux termes des dispositions de ces conventions de financement, la Cour a été retenue pour faire l'audit des marchés passés dans le cadre du plan de riposte global contre la pandémie de la COVID-19 du Niger au titre de l'année 2020.

L'objectif global de l'audit est de vérifier la performance de ces marchés au regard de la pertinence du système de passation des marchés utilisé, des processus de passation et d'exécution des marchés et des capacités de passation des marchés des entités chargées de l'exécution et de la mise en œuvre du plan global de riposte. Il s'agit spécifiquement :

- d'examiner l'état du cadre juridique du système de passation des marchés publics au Niger ;
- de s'assurer de l'existence d'une bonne organisation, d'outils de contrôle interne efficaces et d'un archivage performant au sein des ministères ;
- de vérifier la conformité du processus d'achat aux procédures mises en place et l'efficacité de la gestion des contrats.

Il y a lieu de préciser que l'audit a concerné les marchés passés selon les procédures nationales de passation de marchés par le Cabinet du Premier Ministre, les ministères en charge de

la Santé Publique, de l'Agriculture et de l'Hydraulique. En ce qui concerne les marchés passés selon les procédures des bailleurs de fonds, l'audit n'a porté que sur la vérification de la matérialité des acquisitions.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations.

6.2. Observations issues de l'audit

Ces observations ont été faites au regard des objectifs spécifiques de l'audit évoqués ci-dessus.

6.2.1. Sur l'examen de l'état du cadre juridique du système de passation de marchés publics

Les observations faites à l'issue de la vérification de cet objectif d'audit sont :

- l'inopportunité des modifications apportées au cadre juridique de passation des marchés publics dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19 ;
- l'absence d'un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics ;
- l'existence d'un dispositif de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption dans le processus de passation des marchés publics ;
- l'existence d'un système de gestion des plaintes des soumissionnaires aux marchés publics

6.2.1.1. Inopportunité des modifications du cadre juridique de passation des marchés publics dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réponse à la pandémie de la COVID-19, le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 a été pris pour déroger aux règles de passation des marchés publics, en prévoyant l'entente directe avec ou sans mise en concurrence comme mode de passation des marchés et en supprimant tout délai minimum pour la réception des offres des marchés passés dans le cadre du plan de réponse à la pandémie de la COVID-19.

Cette dérogation spéciale aux règles d'appel d'offres vise à répondre à l'urgence induite par la COVID-19 en contournant ou en restreignant la mise en concurrence des candidats aux marchés publics.

Toutefois, en vertu de l'article 4 de ce même décret, les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai qu'impose l'organisation de la lutte contre la COVID-19.

Ainsi, les marchés publics relatifs au plan de réponse à la pandémie de la COVID-19 sont passés en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

L'inopportunité de ces modifications réside dans l'existence des dispositions prévues par le Code des marchés publics et de délégations de service public consistant à déroger aux règles d'appel d'offres et à réduire significativement les délais de réception des offres en cas d'urgence comme le cas de la COVID-19.

6.2.1.2. Absence d'un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics

Certes, les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics sont définis à travers plusieurs textes, notamment la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger et le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que d'autres textes subséquents.

Toutefois, il n'existe pas de texte unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités de ces acteurs ; ce qui est préjudiciable à la maîtrise de ces rôles et responsabilités par lesdits acteurs, compte tenu de la dispersion et du nombre important de textes dans lesquels ils sont définis.

6.2.1.3. Existence d'un dispositif de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption dans le processus de passation des marchés publics

L'audit a mis en évidence l'existence d'un Code d'éthique et de déontologie consacré par le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018. Ce Code d'éthique et de déontologie définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Il précise, également, les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public ainsi que les dispositions relatives au lobbying et au parrainage.

Toutefois, l'application de ce Code ne fait pas l'objet de suivi périodique spécifique. Néanmoins, le rapport annuel d'audit indépendant d'examen de la conformité des marchés publics et des délégations de service public que commandite l'ARMP fait ressortir des cas de violation des règles d'éthique et de déontologie.

En l'absence d'un tel suivi la capacité du Code d'éthique et de déontologie à garantir la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption dans le processus de passation des marchés publics ne peut être effective.

6.2.1.4. Existence d'un système de gestion des plaintes des soumissionnaires aux marchés publics

L'audit fait ressortir l'existence d'un système de gestion des plaintes des soumissionnaires aux marchés publics conformément aux dispositions des articles 165 et suivants du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (CMP/DSP).

Il ressort de ces dispositions que le système mis en place permet d'examiner et de résoudre les plaintes des soumissionnaires à différentes étapes du cycle de passation des marchés allant du dossier d'appel d'offres, en passant par les conditions de publication des avis jusqu'à l'attribution du contrat. Ce système comprend le recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché (PRM), le recours devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP (CRD/ARMP) et le recours devant le Conseil d'Etat (CE) qui n'est pas suspensif.

Enfin, l'examen du rapport d'audit de conformité des marchés publics passés au cours de l'année 2020 commandité par l'ARMP montre que le système des plaintes fonctionne normalement.

6.2.2. Sur l'organisation, les outils de contrôle interne et l'archivage au sein des ministères

A ce niveau, la Cour a fait deux (2) observations :

- l'absence d'outils de contrôle efficaces, le défaut de qualification du personnel et l'absence de plan de formation des agents en charge des marchés publics ;
- la défaillance de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics au sein des ministères.

6.2.2.1. Absence d'outils de contrôle efficaces, de plan de formation et défaut de qualification du personnel en charge des marchés publics

La Cour a constaté que les règles et procédures relatives aux délégations, aux responsabilités, à la description des postes et à la sélection des agents ne sont pas traduites dans des manuels de procédures au sein des ministères.

Aussi, les ministères ne disposent-ils pas d'un personnel clé connaissant les règles de passation, d'exécution, de suivi et celles relatives aux litiges et contentieux de marchés publics, au regard des anomalies de tous ordres révélées par l'audit dans la passation et l'exécution des marchés publics. Ils ne disposent pas non plus de plans de formation internes. Toutefois, les agents reçoivent ponctuellement des formations organisées par l'ARMP ou par d'autres organismes au niveau national ou à l'étranger.

L'absence de manuels de procédures relatives aux délégations, aux responsabilités, à la description des postes et à la sélection des agents, ainsi que le défaut de qualification du personnel dédié à la gestion des marchés publics et de plans de formation internes pour les ministères rendent problématique l'efficacité des commandes publiques dans les entités contrôlées.

6.2.2.2. Défaillance dans l'archivage des documents relatifs aux marchés publics

Cette défaillance se caractérise par la non tenue de registres adéquats des documents d'acquisition et des contrats, l'inexistence de système permettant de localiser facilement les enregistrements des dossiers de marchés. Certains documents sont rangés et classés dans des boîtes d'archives et leur localisation se fait de manière classique avec, le plus souvent, des difficultés de pouvoir les identifier.

La défaillance dans l'archivage des documents des marchés est préjudiciable à la reddition des comptes.

Il convient de noter qu'aucune réponse des entités contrôlées n'a été enregistrée par la Cour relativement aux observations présentées ci-dessus.

6.2.3. Sur la conformité du processus d'achat par rapport aux procédures mises en place et sur l'efficacité de la gestion des contrats

La vérification de cet objectif d'audit a fait ressortir les constats suivants :

- le non-respect des procédures de planification des marchés publics relatifs à la gestion de la COVID-19 ;
- l'utilisation partielle des documents types de marché public de l'ARMP ;
- le non-respect des procédures de passation des marchés publics ;

- la non effectivité de la réservation des crédits budgétaires avant la signature des contrats ;
- des constructions réalisées à des coûts non raisonnables ;
- des équipements acquis à des coûts non raisonnables ;
- l'indisponibilité de certains documents de marchés publics ;
- une atteinte partielle des objectifs définis dans les contrats.

6.2.3.1. Non-respect des procédures de planification des marchés publics relatifs à la gestion de la COVID-19

Le non-respect des procédures de planification de ces marchés se caractérise , d'abord, par l'absence d'un programme, comportant la liste des travaux, des fournitures et des services éligibles aux marchés à passer dans le cadre de la COVID-19, prévu par l'article 3 du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 précité. Ce qui a constitué une brèche à travers laquelle les ministères ont programmé des achats n'entrant pas dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Ensuite, la plupart des marchés contenus dans les Plans de Passation de Marchés (PPM) et approuvés par le Cabinet du Premier Ministre (CAB/PM) ont prévu, comme mode de passation, l'Entente Directe Sans Mise en Concurrence (EDSMC), sans prendre en compte l'article 4 du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 susvisé selon lequel les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai qu'impose l'organisation de la lutte contre la COVID-19.

Enfin, il a été noté l'absence de listes de fournisseurs agréés pour l'ensemble des structures contrôlées conduisant les Personnes Responsables de Marché (PRM) à consulter un groupe très limité de fournisseurs souvent sans expérience ou ne relevant pas du secteur d'activité concerné.

Sur le non-respect des procédures de planification des marchés publics relatifs à la gestion de la COVID-19 notamment l'absence de programme comportant la liste des travaux, des fournitures éligibles aux marchés à passer dans le cadre de la lutte contre ladite pandémie, et le recours à l'entente directe sans mise en concurrence, la réponse du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) est la suivante : « *Le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 stipule en son article premier que les marchés passés dans le cadre de la riposte à la pandémie de covid-19 sont négociés par entente directe avec ou sans mise en concurrence. Contrairement à la DGCMP/OB qui exige dans le cadre de demande d'approbation des marchés par EDSMC, la preuve que le marché remplit les conditions fixée à l'article 51 du code des marchés publics avant toute approbation, l'institution approbatrice des PPM dans le cadre de la*

riposte à la pandémie de covid-19 n'a pas exigé des PRM que le marchés remplissent au préalable les conditions fixées à l'article 51 avant toute approbation ».

La Cour a maintenu son constat sur le mode d'entente directe sans mise en concurrence, car l'article 5 du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 cité dans la réponse du MHA précise que « *Les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai qu'impose l'organisation de la lutte contre la pandémie de la COVID-19* ».

6.2.3.2. Utilisation partielle des documents types de marché de l'ARMP

La Cour a constaté que la plupart des marchés passés par le MSP et le MAG/EL dans le cadre de la COVID-19 ne sont pas appuyés par les documents types prévus à l'article 2 du modèle de marchés de l'ARMP. Il s'agit notamment de la lettre de soumission de l'offre, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), du dossier des plans, du bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif, du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Quant aux marchés du MHA, ils ne comportent pas de CCAG.

De même, le contrat de location du Palais des Congrès d'un montant de 50 millions n'est pas conforme au modèle de marché de l'ARMP et aucun document type n'est joint audit contrat.

Le MSP et le MHA ont répondu à l'observation comme suit :

- Réponse du MSP : « *Nous sommes dans un cas d'Entente Directe et non d'appel d'offres qui requiert les documents auxquels la mission fait allusion* ».
- Réponse du MHA : « *Nous prenons acte de ce manquement, le contrôleur des Marchés Publics et des Engagements financiers ayant donné son avis de conformité sur la procédure, nous estimons que celle-ci est conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation* ».

La Cour a maintenu son observation pour les raisons suivantes :

- par rapport à la réponse du MSP, le modèle de marché type de l'ARMP, utilisé dans le cadre de la contractualisation des marchés incriminés, prévoit toutes les pièces du marché par ordre de préséance dont le CCAP, le CCTP et le CCAG. A titre d'exemple, les contrats relatifs à l'acquisition de trois (3) groupes électrogènes, à la restauration des patients, aux fournitures de consommables laboratoire et l'acquisition de 42 respirateurs ont prévu des CCAG sans que lesdits contrats ne soient accompagnés de ces documents ;

- concernant la réponse du MHA, l'avis de conformité du Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers (CMP/EF) ne saurait se substituer aux dispositions réglementaires.

6.2.3.3. Non-respect des procédures de passation des marchés publics

L'audit a fait ressortir les manquements aux procédures de passation des marchés publics ci-après :

- le non-respect des PPM au MSP, au MAG/EL, au MHA et au Cabinet du Premier Ministre lors de la passation des marchés se traduisant par l'attribution de marchés non prévus auxdits PPM, le fractionnement de marchés au MSP et au MHA, des écarts significatifs au MSP et au MAG/EL entre les montants des contrats signés et ceux des prévisions, le changement de mode de passation prévu aux PPM au MHA ;
- des insuffisances dans les lettres d'invitation à négocier au MSP dans les cas où elles existent, ne font pas obligation aux fournisseurs sélectionnés de fournir certaines pièces administratives dont l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), l'attestation de non exclusion à la commande publique et l'attestation de non faillite, ainsi que leurs capacités techniques et financières ;
- des insuffisances dans les actes de désignation des membres des commissions de négociation au MSP comme le non-respect du nombre requis des membres des commissions de négociation qui sont parfois à deux (2) au lieu de trois (3) membres, l'absence de représentants de la Direction des Marchés Publics (DMP) dans les commissions de négociation alors qu'ils sont censés en assurer le secrétariat, la signature des notes de service de nomination des membres des commissions de négociation par des personnes non habilitées notamment le Directeur des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) du MSP en lieu et place de la PRM ;
- le défaut de production de certaines pièces requises pour les marchés au niveau des entités contrôlées notamment les lettres d'engagement des fournisseurs de se soumettre à un contrôle des prix, les procès-verbaux de négociation, les ARF... ;
- des manœuvres collusoires et des pratiques susceptibles de favoriser des candidats dans l'attribution de marchés au niveau des structures contrôlées se caractérisant, d'une part, par une mise en concurrence déguisée et, d'autre part, par l'attribution de marchés par EDSMC alors que les conditions y relatives ne sont pas remplies et en l'absence, parfois, de justification des capacités juridiques, financières et techniques des titulaires ;

- l'existence de marchés de régularisation décelés au niveau du MSP et MAG/EL à travers des contradictions et/ou des insuffisances dans certains dossiers ;
- l'absence d'avis de conformité de l'organe de contrôle a priori dans la quasi-totalité des dossiers de marchés du MSP ;
- des défaillances dans la contractualisation notamment l'absence de clause d'obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en cas de marchés négociés par entente directe, le visa des contrats par les Contrôleurs de Marchés Publics et des Engagements Financiers (CMP/EF) au MSP sans délivrance des avis de conformité, l'établissement d'avis de conformité de régularisation notamment au MAG/EL, la délivrance d'avis de conformité sur des marchés en EDSMC au MSP et au MHA alors que les conditions requises pour passer de tels marchés ne sont pas remplies, la délivrance des avis de conformité sur des acquisitions ou travaux alors que les prix proposés sont nettement supérieurs à ceux du référentiel des prix en vigueur au niveau des structures contrôlées, l'absence de dates de signature et d'approbation de marchés et l'approbation de marché non signé par la PRM au MSP ;
- la sous-traitance des travaux de forage sans l'accord préalable de la PRM au MHA.

Le Cabinet du Premier Ministre et les ministères concernés ont répondu aux différents constats.

1. Par rapport au contrat de location du Palais des Congrès non prévu au PPM, le Cabinet du Premier Ministre a répondu comme suit : *« L'article 5 de l'arrêté n° 056/PM du 30 mars 2020 stipule que « les dépenses entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 obéissent à la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, elles peuvent bénéficier de dérogation au besoin, selon le cas ». L'article 5 du décret n° 2020-283/PRN/MF du 03 avril 2020 stipule que 'le Directeur de cabinet du Premier Ministre est ordonnateur du Fonds de solidarité de lutte contre le COVID-19 ». C'est ainsi qu'il a signé le contrat de location des locaux du Palais des Congrès pour abriter les structures d'appui du Comité interministériel de lutte contre la pandémie de la COVID-19. Cette location, qui est un montant forfaitaire pour l'année, est supportée par le Fonds de Solidarité de la lutte contre le Covid-19 (FSLC) pour un coût de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.. Le contrat a été élaboré par le Palais des Congrès, il appartient donc à cette institution d'en faire l'enregistrement. Cette formalité n'est pas intervenue jusqu'à sa dissolution. Sur cette question d'enregistrement, l'Agence Nationale de l'Economie des Conférences (ANEC) saisie, dit qu'en vertu du décret n° 2021-106/PRN/MRC/MS du 12 février 2021, elle n'hérite que des « biens meubles et immeubles » de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Palais des Congrès de Niamey et qu'il ne lui appartient pas d'accomplir les formalités d'enregistrements ».*

2. Le MSP a donné les réponses suivantes :

- **Sur les marchés non prévus au PPM :** « *Les marchés incriminés ont été passés sur instruction du Comité Interministériel, sur la base des besoins urgents inscrits dans le plan global de riposte approuvé par le Premier Ministre conformément à l'article 3 du décret n° 2020/301/PRN/PM au plus fort de la pandémie. C'est le cas des 42 respirateurs, des 3 groupes électrogènes pour les sites de confinement, des véhicules de supervision, motos tout terrain, des matériels de gestion des déchets, produits d'hygiène etc* » ;
- **Sur le fractionnement :** « *Les trois (03) marchés cités dans le tableau 5 de la page 32 n'ont pas le même objet. Par conséquent on ne peut pas parler de fractionnement* » ;
- **Sur les écarts entre les montants des marchés et les prévisions :** « *Cette observation manque de pertinence dans la mesure où les écarts entre les PPM et les contrats signés ne remettent pas en cause le mode de passation prévu. D'ailleurs le modèle type de PPM validé prévoit toujours une ligne prévision et une ligne exécution* » ;
- **Sur la désignation des membres des commissions de négociation :** « *L'arrêté auquel la mission se réfère est un arrêté d'application du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016 portant code des marchés. Le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 portant dérogation aux règles de passation des marchés n'a aucun arrêté d'application* » ;
- **Sur les manœuvres collusoires :** « *Ce constat est une supposition non étayée par des éléments de preuves tangibles. C'est pourquoi nous nous abstenons de commenter cette affirmation. ... Il y a lieu de rappeler que les marchés sont passés en application des dispositions du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020.* » ;
- **Sur les marchés de régularisation :** « *Les marchés listés ont été passés dans les mêmes conditions que ceux cités au tableau 2 de la page 30 qui seraient passés en dehors du PPM par conséquent les mêmes raisons justifient cet état de fait* » ;
- **Sur l'absence d'avis de conformité de l'organe de contrôle a priori :** « *Il y a désinformation ou un déficit d'informations de la part de la mission. En effet, aucun membre de cette mission n'a rencontré le contrôleur financier en dehors de la rencontre du lancement de l'audit et de la restitution du rapport provisoire* ».

3. Le MHA a donné les réponses suivantes :

- **Sur le fractionnement :** « *Allotissement a été jugé utile pour faire face à l'urgence. « Les travaux n'étant pas de même nature, il a été jugé nécessaire d'allotir les travaux pour faire face à l'urgence* ».
- **Sur le changement mode de passation :** « *Conformément à la lettre n° 0001467/DIRCAB/PM/DEF du 04 août 2020 du Directeur de Cabinet du Premier Ministre qui donne*

son approbation audit plan dont les marchés seront passés par entente directe sans mise en concurrence, nous estimons que nous n'avons pas changé de mode de passation prévu dans le PPM accompagnant ladite lettre » ;

- **Sur les manœuvres collusoires :** « *L'agrément en question est en cours de validité et est conforme aux conditions exigées par le Dossier de consultation » ;*
- **Sur les défaillances dans la contractualisation :** « *Le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 précise que les marchés dans le cadre de la riposte à la pandémie de covid -19 peuvent être passés par Entente Directe avec ou Sans Mise en Concurrence. L'autorité approbatrice n'aurait pas fait de l'application de l'article 51 du code des marchés publics un préalable si non elle aurait exigé des PRM de se conformer aux dispositions dudit article avant toute approbation comme c'est le cas à la DGCMP/OB en ce qui concerne l'approbation des marchés par entente directe » ;*
- **Sur la sous-traitance :** « *L'entreprise n'a adressé aucune demande à la PRM avant de sous-traiter avec FORACO. Cependant l'entreprise a sous-traité avec l'une des entreprises les plus compétentes en matière des forages au Niger et les résultats enregistrés sont probants ».*

La Cour a maintenu ses observations pour les raisons ci-après :

- **Par rapport au contrat de location du Palais des Congrès non prévu au PPM :** l'attribution de ce marché non prévu au PPM n'a pas été justifiée. En outre, la qualité d'ordonnateur du fonds ne confère pas au Directeur de Cabinet du Premier Ministre celle de Personne Responsable du Marché définie par l'arrêté n° 140/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public. Quant à l'enregistrement du contrat, il doit se faire conformément au Code général des impôts, avant tout paiement ;
- **Par rapport aux marchés non prévus au PPM du MSP :** les PPM transmis par le Cabinet du Premier Ministre n'ont pas prévu les marchés incriminés, et la preuve de leur inscription dans les PPM n'a pas été apportée ;
- **Par rapport au fractionnement des marchés du MSP :** le marché initialement inscrit dans le PPM, pour un montant de 300 000 000 Francs CFA, a bel et bien fait l'objet de morcellement en 3 marchés distincts, tous relatifs à l'aménagement et à l'équipement du village chinois ;
- **Par rapport aux écarts entre les montants des marchés du MSP et les prévisions du PPM :** les écarts mis en évidence sont très significatifs et dénotent l'absence d'études de coûts préalables lors de l'élaboration du PPM. Ces études permettent, même si des écarts surviennent, de les minimiser lors de la mise en œuvre dudit plan ;
- **Sur la désignation des membres des commissions de négociation au niveau du MSP :** l'article 5 du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 cité dans la réponse du MSP

précise que « *Les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai qu'impose l'organisation de la lutte contre la pandémie du COVID-19* ». Par conséquent, les dispositions de l'arrêté n° 0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création, attribution, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public de l'Etat sont bel et bien applicables ;

- **Sur les manœuvres collusoires dans les marchés du MSP** : le MSP n'a pas apporté la preuve que les marchés incriminés ont fait l'objet d'une mise en concurrence transparente.
- **Sur les marchés attribués sans mise en concurrence** : L'article 5 du décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 cité dans la réponse du MSP précise que « *Les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai qu'impose l'organisation de la lutte contre la pandémie du COVID-19* » ;
- **Sur les marchés de régularisation du MSP** : les marchés de régularisation sont interdits conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 0107/PM/ARMP du 1^{er} août 2019 fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics. En outre, le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 évoqué dans la réponse du MSP n'a nullement prévu de passer des marchés de régularisation ;
- **Sur l'absence d'avis de conformité de l'organe de contrôle a priori** : le MSP n'a pas joint les avis de conformité des marchés incriminés. Quant à l'affirmation relative à la désinformation ou au déficit d'information, la Cour a rappelé qu'un questionnaire a été adressé au CMP/EF dans lequel il lui a été demandé de renseigner un tableau des marchés signés et de joindre les avis de conformité y afférents. Ledit tableau n'a pas été renseigné et aucun avis de conformité n'a été versé au dossier, en dépit de la signature du CMP/EF apposée sur le document ;
- **Sur le fractionnement des marchés du MHA** : Le marché initialement inscrit dans le PPM, pour un montant prévisionnel de 260 000 000 francs CFA, a bel et bien fait l'objet de morcellement en 3 marchés distincts. Par ailleurs, l'allotissement s'effectue lors de la planification du marché et non au moment de sa passation. En outre, sous peine de nullité, tout marché doit avoir été préalablement inscrit dans un plan prévisionnel annuel ;
- **Sur le changement de mode de passation au MHA** : la lettre n° 0001467/DIRCAB/PM/DEF du 04 août 2020, reçue du MHA lors de la collecte des données, a approuvé le PPM comportant 11 marchés. En plus, le MHA a également transmis à la Cour, pour contradiction, la même lettre accompagnée d'un autre PPM approuvé comportant 7 marchés ;
- **Par rapport aux manœuvres collusoires dans un marché du MHA** : le marché incriminé a été passé par entente directe sans mise en concurrence en violation de l'article 51 du décret

n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précité ;

- **Sur les défaillances dans la contractualisation au MHA** : l'absence d'avis de conformité constitue une violation de l'article 27, alinéa 4 du décret n° 2016-641/PRN/MP du 1^{er} décembre 2016 précité. En outre, le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 précise en son article 5 que les dispositions du Code des marchés publics s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délai.
- **Sur la sous traitance au MHA** : la réponse du MHA confirme que le marché a été sous traité sans l'accord préalable de la PRM.

6.2.3.4. Non effectivité de la réservation des crédits budgétaires avant la signature des contrats

Cette observation a été faite au niveau du MHA où le marché de réalisation de vingt sept (27) mini AEP dans la région de Tahoua d'un montant de 13, 57 milliards de francs CFA , n'a pas fait l'objet de réservation de crédits. Ce qui constitue une violation de l'article 98 alinéa 1 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 précité qui dispose : « *Avant la signature de tout marché, les services compétents de l'autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que les crédits prévus sont disponibles et ont été réservés à cet effet* ».

La réponse du MHA est ainsi formulée : « *Le marché a fait l'objet d'une demande d'inscription de crédits budgétaires par lettre n° 00218/MHA/SG/DEP du 04 Août 2020 et une inscription spéciale a été faite à cet effet* ».

La Cour a maintenu son observation car, en dehors de la lettre susmentionnée, le MHA n'a pas joint le titre d'engagement prouvant la réservation de crédits relative au marché incriminé.

6.2.3.5. Constructions réalisées à des coûts jugés non raisonnables

Deux (2) marchés de construction ont fait l'objet de contrôle de la Cour. Il s'agit :

- du marché n° 589/20/MF/DGCMP/EF du MSP d'un montant de 97,59 millions de francs CFA relatif aux travaux de réaménagement du village chinois. Les coûts de ce marché n'ont pas pu être évalués, compte tenu de l'absence des documents y relatifs notamment le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif ;
- du marché n° 580/20/MF/DGCMP/ EF du MHA relatif aux travaux de réalisation de 27 mini AEP dans la région de Tahoua, d'un montant de 13, 57 milliards de francs CFA TTC. Ces travaux ont été réalisés à des coûts non raisonnables car les comparaisons des prix de certains travaux des lots 1 et 2 figurant dans l'offre du titulaire et ceux du référentiel des prix édition 2020 font ressortir un manque à gagner de 1, 52 milliard de francs CFA.

La réponse du MHA est la suivante : « *Les données des études et enquêtes ayant permis d'éditer le référentiel des prix semblent antérieures à l'avènement de la Covid-19 et ne semblent pas avoir pris en compte le renchérissement des coûts des matériaux, matières et équipements entrant dans la réalisation des forages et des AEP qui ont presque doublé tout au long de la période que sévissait cette pandémie* ».

La Cour a maintenu son constat, parce que le MHA n'a fourni aucun document de référence (enquêtes et études) justifiant le renchérissement des coûts des matériaux, matières et équipements de la période COVID-19.

6.2.3.6. Equipements acquis à des coûts jugés non raisonnables

La comparaison entre les prix facturés et ceux du référentiel édition 2020 fait ressortir que des équipements ont été acquis à des coûts non raisonnables par les ministères contrôlés. Cela a occasionné des manques à gagner d'un montant total de 5,42 milliards de francs CFA se décomposant comme suit :

- 661, 12 millions de francs CFA sur six (6) marchés du MSP relatifs à l'achat de produits pharmaceutiques, consommables médicaux et matériels, équipement des chambres et travaux de réaménagement du Village Chinois, acquisition de véhicule de supervision station wagon 4x4 et de motos tout terrain. A titre d'exemple, des matelas d'une (1) place ont été acquis à 416 400 francs CFA l'unité et des bols à café ont été achetés à 10 084 francs CFA l'unité ;
- 3,89 milliards de francs CFA sur quatorze (14) marchés du MAG/EL relatifs à l'acquisition de véhicules, de smartphones et accessoires et de l'achat de semences et de boutures de manioc ;
- 868,40 millions de francs CFA sur le lot 3 du marché n° 580/20/MF/DGCMP/ EF relatif aux travaux de réalisation de vingt-sept (27) mini AEP du MHA.

La Cour a reçu les réponses du MSP et du MAG/EL. Elles se présentent comme suit :

1. **La réponse du MSP est la suivante :** « *La mission semble avoir perdu de vue le contexte dans lequel les commandes ont été faites. Les produits n'étant pas fabriqués sur place, les frontières étaient fermées et les usines à l'extérieur également, la demande était nettement supérieure à l'offre dans un climat de panique générale où les pays n'étaient pas en position d'imposer aux fournisseurs un quelconque conformisme de prix, ci-joint la facture du fournisseur* ».

2. **Le MAG/EL a répondu de la manière suivante :**

- *PAR RAPPORT AUX ECARTS DE PRIX*

LE CONTEXTE GENERAL

Le répertoire des prix Edition 2020, a été mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le 22 mars 2020. Le processus de son élaboration n'a pas commencé en 2020, mais avant. Il n'a donc pas tenu compte des effets que peuvent avoir la pandémie de la covid-19 et la fermeture de la frontière avec le Nigeria, sur les chaînes d'approvisionnement et des prix. Les coûts du transport de marchandises ont connu une flambée en 2020. Selon les estimations de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), au niveau mondial, les coûts du transport par conteneur ont progressé de 170% entre janvier 2020 et janvier 2021. Toutes les études ont démontré que certaines mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la pandémie ont entraîné une grande instabilité des prix à la consommation. L'impact le plus perceptible de la covid-19 est la hausse des prix selon une enquête de la Commission de la CEDEAO. Cela a été signalé par 90% des ménages interrogés.

Par ailleurs une forte publicité a été faite sur les mesures d'atténuation des effets néfastes de la pandémie sur les ménages, que compte prendre l'Etat. Certains opérateurs économiques, ayant appris cela ont augmenté les prix des produits pouvant être acquis par l'Etat dans le cadre de la riposte. Ils savent qu'avec toutes les mesures de restriction prises, l'Etat est obligé d'acheter, sinon c'est son existence même qui serait menacée.

Dans ce contexte, l'Etat n'a plus la force d'imposer les prix aux fournisseurs. C'est un cas d'urgence mondiale, une question de vie ou de mort pour l'Etat. Il s'agit là donc d'un cas de force majeure qui a obligé l'Etat à prendre le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 pour déroger aux règles en matière de passation de marché publics. A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, a-t-on coutume de dire. Le référentiel des prix s'applique en principe dans une situation normale. Ce n'est pas pour autant que les représentants de l'Etat dans le processus de négociation doivent accepter les prix proposés par les fournisseurs potentiels.

Le référentiel des prix tient compte des prix sur le marché alors que les produits achetés peuvent l'être à plus de 1000 km du lieu de livraison. Le répertoire officiel des prix renferme beaucoup d'insuffisances.

En effet, l'impact de la COVID 19 sur les activités commerciales en 2020 n'est nulle part mentionné. Il n'a pas également tenu compte des conditions de transport et de manutention dans lesquelles sont livrées les marchandises. Dans l'avant-propos les conditions dans lesquelles les prix du référentiel ont été fixés, sont : un prix plafond à partir de la moyenne des prix (toutes taxes comprises, excepté le matériel roulant pour lequel le prix indiqué est en hors taxe) collectés au niveau des points de vente, à laquelle le comité a ajouté une marge de 5 % pour tenir compte des fluctuations éventuelles au niveau de la marge bénéficiaire et du délai de paiement de la commande publique.

Cette considération laisse plusieurs interrogations pour le commun des nigériens. La fluctuation des prix est régulière, suit les saisons (récolte, période de soudure) et atteint le plus souvent 50% au minimum, voire bien au-delà de 100 % particulièrement en ce qui concerne les céréales, semences comprises.

En outre, la commande publique prend également en considération les droits d'enregistrement (5%), la régulation des marchés publics (1 %), des frais de transport jusqu'au lieu de destination avec tout le corolaire de manutention, les frais de stockage jusqu'aux réceptions, une partie des charges de l'entreprise mais aussi la marge bénéficiaire fondamentale à toute activité commerciale.

Il est aisé de constater que la marge de 5 % considérée par le référentiel des prix est largement dépassée en marché public par les droits perçus pour enregistrement de 5 % et le 1 % de la redevance de régulation des marchés perçue par l'ARMP soit 6 % du montant de chaque marché.

Les marchés publics induisent d'autres frais liés aux garanties bancaires et aux agios très lourds liés au retard de paiement des marchés plus particulièrement passés sur le budget national.

Le fournisseur inclut dans le prix de la marchandise sa marge bénéficiaire, les frais de transport de manutention, etc. Le prix de vente en marchés publics est considérablement différent du prix d'achat en cash sur le marché ordinaire contre toute considération par le référentiel des prix.

Le référentiel aurait dû faire l'objet de mise à jour pour tenir compte des fluctuations des prix résultants des conséquences exceptionnelles de la COVID 19. Cela est autorisé (voir le dernier paragraphe de son avant-propos).

Des contradictions

Pour la semence de mil, le prix de la tonne se situe entre 690.000 FCFA et 724.500 FCFA à la page 182, alors qu'à la page 184, le kilogramme de même semence de mil se situe entre 1000 FCFA et 1050 FCFA, soit entre 1.000.000 FCFA et 1.050.000 FCFA la tonne.

** pour la semence de sorgho, le prix de la tonne se situe entre 680 000 FCFA et 714.000 FCFA à la page 183.alors qu'à la page 184, le kilogramme de la même semence se situe entre 1250 F CFA et 1313 F CFA, soit entre 1.250.000 F CFA à 1313 000 F CFA la tonne ».*

**Pour la semence de riz le prix de la tonne se situe entre 685.000 F CFA et 719 250 F CFA à la page 183.alors qu'à la page 184, le kilogramme de la même semence est entre 1000 F CFA et 1050 F CFA, soit entre 1000 000 F CFA et 1 050 000 F CFA la tonne.*

**Le sac de 100 kilogrammes de tourteau de graines de coton se situe entre 15 000 F CFA et 15.750 FCFA, le sac de 110kg, soit 150 000 F CFA à 157 500 F CFA la tonne (5^e ligne page 184) et la tonne de tourteau de graines située entre 600.000 FCFA et 630.000 FCFA à la page 184.*

Des confusions

A la page 185, le référentiel a englobé des produits pharmaceutiques et matériels de médecine vétérinaire dans le groupe des produits phytosanitaires et équipements agricoles.

Nous constatons aussi que le référentiel fixe une fourchette de 1.750 F CFA à 1.840 F CFA pour l'acquisition d'un dattier de variété ICRISAT, alors qu'à l'achat direct cash, le plant varie de 25.000 F CFA à 35.000 F CFA, à l'ICRISAT et 5.000 F CFA dans les pépinières des femmes de Sadoré. Un tour à Sadoré permettra à la Cour de se rendre compte de la véracité de notre affirmation.

Autre constat le fumier organique (1 voyage de Dogonbaro) coûte entre 7.500 et 7.875. Un tour au marché de bétail de Tourakou permettra à la Cour de se rendre compte que ce prix a été exagérément sous-estimé.

-A la page 195 du référentiel des prix, les motopompes diesel coûteraient moins chers que celles à essence. Or sur le marché c'est le contraire qui est vrai.

-A la page 208, le prix moyen d'un générateur solaire de 100 w est de 1.530.000 FCFA alors que le prix plafond est de 15 700 000 FCFA soit un écart de 14 170 000 FCFA.

Au vu du référentiel, on se rend compte que ce dernier n'a pas été aussi exhaustif pour les semences comme il l'a été pour les produits contenus dans le tome 3.

En effet dans ce tome le référentiel a été très exhaustif en précisant la marque du véhicule, type, le pays de fabrication et même l'énergie. Tel n'a pas été le cas pour les semences.

Il faut signaler que le domaine des semences et plants est très complexe

La production, le contrôle et la commercialisation des semences font l'objet d'une réglementation commune au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO (voir en annexe).

Il existe une multitude de catégories, de variétés et de types de semences

A toute fins utiles, nous joignons, en annexe : le Catalogue National des Espèces de Variétés Végétales, l'Annuaire National de Disponibilité de Semences, des catalogues de semences potagères.

C'est pourquoi,

L'impression que nous avons eue, en exploitant le référentiel des prix 2020, est que, ceux qui l'ont établi n'ont pas associé les professionnels du domaine des semences au moment de la préparation du document.

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons que le référentiel des prix, Edition 2020, ne doit pas être utilisé par la plus haute juridiction en matière de comptes publics, pour fonder son jugement.

DES BOUTURES DE MANIOC

Pour fixer le prix d'acquisition, par l'Etat des boutures de manioc, il est nécessaire de décrire le cycle de production de la culture du manioc.

Nous commençons par dire qu'il existe plusieurs variétés de manioc avec des cycles et des rendements différents (voir Catalogue Nationales Espèces et Variétés Végétales de pages 256 à 271).

Le manioc se reproduit par bouturage.

Pour avoir les boutures, il faut découper les tiges de manioc. Le découpage des tiges ne se fait pas n'importe comment. Il faut en utiliser la partie lignifiée et rejeter la partie non lignifiée la partie verte.

Les boutures doivent avoir une longueur d'environ 15 à 35 cm avec au moins 5 à 8 nœuds.

Dans son programme, le MAGEL a prévu cent (100) fagots d'au moins vingt (25) tiges d'une longueur moyenne de 1,20 mètres, par hectare.

Nous avons constaté que la plupart des fournisseurs, pour éviter le rejet de leur produit, livrent des fagots compris entre 30 et 100 tiges.

Le référentiel des prix, édition 2020, à sa page 183, fixe le prix plafond du fagot de 25 tiges de manioc, sans aucune précision (de variété, de qualité et de taille), à 1260 FCF A, sans les frais de transport et de manutention.

Alors que la livraison doit se faire jusqu'au chef-lieu de commune (voir annexe).

En considérant que les fagots commandés soient de 25 tiges à 1260 FCF A l'unité, ce prix n'intègre pas les frais de chargement, de transport jusqu'au site et de déchargement. Il y a donc lieu d'ajouter aux 1260 FCF A, ces frais supplémentaires.

Or si les frais de chargement et déchargement peuvent être fixes, le coût de transport est tributaire du volume ou du poids de la marchandise, de l'état de la route, de la distance entre le lieu de chargement et celui du déchargement et de la période (le transport a eu lieu en saison de pluies).

Dans le prix négocié, il a été demandé au fournisseur de prendre en charge le transport et les frais de chargement et de déchargement. Or, il peut même arriver que le coût de transport dépasse celui de l'achat des fagots.

ACQUISITION DES SEMENCES POTAGERES

Il convient de noter que les semences potagères ne sont pas produites et conditionnées au Niger. Elles sont importées de la sous-région, de l'Europe et même de la Chine.

Les principaux pays de la sous-région pourvoyeurs de semences potagères en grandes quantité, pour le Niger sont : le Sénégal, le Mali et le Burkina Faso.

Le Burkina Faso, plus proche du Niger, a interdit l'exportation de semences pour la période considérée.

Il faut donc aller au Mali, au Sénégal, en Europe ou en Chine pour s'approvisionner et fournir dans les délais impartis.

Or, comme nous l'avons souligné plus haut, le coût du transport, au niveau mondial, a connu une hausse moyenne de 170 %, au cours de la période considérée. Le coût du transport maritime vers l'Afrique de l'Ouest et l'Amérique du Sud, en provenance de la Chine, a dépassé ce taux moyen.

Il est de notoriété publique, que le coût du transport a un impact très significatif sur les prix des produits.

Autre particularité des semences potagères, les emballages jouent pour beaucoup sur la détermination des prix. Ainsi, la même variété de semence en sachet coûte, parfois, deux fois plus cher que celle en boîte, pour le même poids (voir le répertoire des prix de 3 grossistes de Niamey, quand ils sont payés cash).

Le prix des semences potagères pratiqué par le MAGEL, englobent aussi les frais de manutention et de transport jusqu'aux chefs-lieux des communes bénéficiaires (voir tableau de répartition), les frais sont mis à la charge du fournisseur.

DES SEMENCES DE CEREALES (sorgho, niébé, maïs, riz et blé)

Leur acquisition a été rendue indispensable et urgente au vu du constat fait par les missions ministérielles d'évaluation à mi-parcours de la campagne agro-sylvo-pastorale 2020. Il s'agissait de faire face aux importantes pertes de semis constatées (voir communication du MAGEL au Conseil des Ministres du 14 août 2020 en ANNEXE).

Les acquisitions sont intervenues au moment où le stock de semences RI et R2 est épuisé.

Les fournisseurs retenus doivent donc aller les chercher ailleurs, surtout à l'extérieur du pays, au vu des difficultés du moment (milieu de saison des pluies).

Nous rappelons toujours que les prix pratiqués par le MAGEL en matière d'acquisition de semences englobent le coût du transport jusqu'au site de distribution conformément au tableau de répartition, joint à la lettre d'invitation à soumissionner.

PAR RAPPORT AU MATERIEL ROULANT ET DES SMARTPHONES

Ce sont des produits qui ne sont pas fabriqués au Niger. Ils sont acheminés au Niger par fret maritime pour les véhicules et fret aérien pour les Smartphones.

Or, comme indiqué plus haut les coûts du transport ont flambé de façon vertigineuse, entraînant ainsi, une flambée des prix.

Il convient de signaler que dans les prix d'acquisition des véhicules, il est inclus les frais de dédouanement et d'immatriculation (c'est une obligation pour toute acquisition de matériel roulant).

Il s'agissait pour le MAGEL de répondre à une urgence signalée par les missions ministérielles d'évaluation à mi-parcours de la campagne agricole 2020, suite aux pertes de semis constatées.

Il faut retenir que pour le cas spécifique des semences, la livraison tient compte de la période des semis, surtout les boutures de manioc qui ne peuvent pas être conservées plus de 7 jours.

Le contrôleur financier n'étant pas sous la tutelle du MAGEL, il lui revient d'édifier la Cour, sur ses actes.

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

1. concernant le MSP, celui-ci n'a pas répondu directement aux prix des produits, équipements et travaux incriminés ; il s'est contenté de faire un commentaire général. En outre, il n'a pas fourni la facture invoquée dans sa réponse ;
2. par rapport au MAG/EL :
 - s'agissant des contradictions relevées par le MAG/EL, relativement aux prix des semences de mil, de sorgho, de riz, de tourteaux de graines de coton, la Cour fait remarquer qu'en tout état de cause, les prix pratiqués par les détaillants doivent être supérieurs à ceux des grossistes du fait de l'économie d'échelle.
 - par rapport aux boutures de manioc, la Cour maintient son constat car les frais de manutention et d'entreposage sont à la charge du fournisseur conformément à l'article 4 des contrats d'acquisition qui stipule que « *Les semences objet du présent marché sont à livrer dans les chefs-lieux des communes [...] par le fournisseur et, les frais de manutention et entreposage sont à la charge du fournisseur et dans un délai de trente (30) jours pour achever les livraisons, les délais de remplacement des lots défectueux des semences sera de sept (7) jours* ».
 - par rapport au référentiel des prix, édition 2020, la Cour a fait observer au MAG/EL que la non précision (de variété, de qualité et de taille) n'interdit pas à la PRM de préciser elle-même les caractéristiques des boutures commandées dans les contrats. Or, les contrats signés ne font pas mention de ces caractéristiques. Concernant l'observation sur les prix des boutures, le MAG/EL n'a pas donné d'exemple de prix de référence des boutures de manioc pratiqués sur le marché local.
 - concernant les semences potagères et les céréales, la Cour maintient ses constats car le MAG/EL n'a pas produit de documents de référence (prix pratiqués sur le marché intérieur et extérieur) justifiant l'augmentation des prix par rapport à ceux du répertoire.
en outre, les prix indiqués dans le répertoire sont relevés au point de vente (tous les frais compris) auxquels on ajoute une marge de 5 % pour tenir compte de la fixation des prix conformément à l'avant-propos du référentiel des prix, édition 2020.
 - relativement aux véhicules, aux smartphones et accessoires, en l'absence des pièces soutenant les affirmations du MAG/EL, la Cour maintient ses constats.

6.2.3.7. Indisponibilité de certains documents de marchés publics

La plupart des marchés du MSP et du MAG/EL étant établis à titre de régularisation, l'appréciation du respect des délais d'exécution et de paiement de ces marchés est, alors, sans objet.

Pour les autres marchés, l'indisponibilité des documents notamment les ordres de service, les bons de livraison et les PV de réception n'a pas permis également d'apprécier le respect des délais de leur exécution. Il en est de même des marchés du MHA, à l'exception de ceux -ci :

- le marché relatif aux travaux d'une AEP à Sansani Haoussa et Kokomani dans la région de Tillabéri dont le délai d'exécution (4 mois) est dépassé de plus de trois (3) mois au regard de l'ordre de service (27/10/2020) et du PV de réception (9/6/2021) ;
- le marché n° 580/20/MF/DGCMP/EF relatif aux travaux de réalisation de vingt-sept (27) mini AEP dans la région de Tahoua pour lequel le délai contractuel est dépassé alors qu'il est en cours d'exécution lors du passage de l'équipe de contrôle au cours de la période du 1^{er} au 8 août 2021, l'ordre de service étant délivré le 07/10/2020 pour un délai d'exécution de 8 mois.

Le respect des délais de paiement des marchés n'a pas pu être évalué à cause, également, de l'indisponibilité de certains documents (PV de réception des travaux et/ou décomptes) de ces marchés.

Cependant, des insuffisances ont été relevées lors de l'analyse des dossiers de paiement, notamment le paiement de 800 millions de francs CFA en faveur de l'ONPPC sans base juridique. En effet, il n'existe aucun contrat liant l'Etat à l'ONPPC, alors que l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté n° 0056/PM du 30 mars 2020 portant création, missions, organisation, et fonctionnement de la Cellule chargée de la gestion financière et comptable du plan de réponse à la pandémie du COVID-19 dispose : « *Pour exécuter les plans de dépenses et de trésorerie, les commandes et les achats sont effectués selon le cas par le Ministère concerné par la dépense. Chaque Ministère engage ses dépenses auprès de la Cellule qui prépare les ordres de paiement ou de virement au profit des fournisseurs ou des intéressés* ».

Concernant les travaux et les équipements, l'absence des spécifications techniques pour la majorité des commandes des équipements médicaux et des rapports de suivi des travaux ne permet pas d'apprécier la qualité technique des équipements et des ouvrages.

Toutefois, le document d'expression des besoins en appareils respirateurs a permis d'apprécier les spécifications techniques des quarante-deux (42) respirateurs acquis par le MSP. Il est ressorti que ces appareils ne sont pas munis de batteries d'autonomie, contrairement aux spécifications techniques décrites dans ledit document.

Le MHA et le MSP ont répondu aux constats de la Cour comme suit :

1. Réponses du MHA :

- sur le marché relatif aux travaux de l'AEP dans la région de Tillabéri : « Deux ordres de services de suspension des travaux suite à des contraintes majeures ont été délivrés à l'entreprise prorogeant le délai d'exécution du marché, (cf. les OS de suspension des travaux) respectivement de deux (02) mois et quarante-cinq (45) jours » ;
- sur le marché relatif aux travaux de réalisation de vingt-sept (27) mini AEP dans la région de Tahoua : « Deux ordres de services de suspension des travaux de deux (02.5) mois et demi chacun ont été délivrés à l'entreprise pour raison d'hivernage et de difficultés d'approvisionnement en matériels de forage (tuyaux et autres) dues à la pandémie de covid-19. Ces OS ont prorogé le délai d'exécution des travaux. (Cf. OS de suspension des travaux) ».

- 2. Réponse du MSP** sur le paiement fait à l'ONPPC : « Il s'agit des paiements effectués sur instruction de la primature en vue de payer les couturiers en charge de la confection des bavettes. Une demande a été adressée à cet effet par l'ONPPC au comité interministériel en charge de la gestion de la pandémie. Cette mise à disposition a été faite conformément à l'esprit de la convention entre le Gouvernement et l'ONPPC signé le 1^{er} août 2019. D'ailleurs tous les justificatifs y afférents ont été envoyés à la CDC à sa demande, par courrier n° 00535/DG/ONPPC du 27/07/2021 ».

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- les dispositions des articles 4 des contrats fixent, respectivement, les délais contractuels à quatre (4) et à huit (8) mois. En effet, des ordres de suspension non matérialisés par des avenants ne sauraient les remplacer ;
- par rapport à l'observation relative au paiement de 800 millions à l'ONPPC, la réponse du MSP ne justifie pas le paiement effectué par la Cellule COVID-19 en l'absence d'un contrat liant l'Etat à l'ONPPC. La demande de mise à disposition des fonds au profit de l'ONPPC adressée au président du comité interministériel pour servir de paiement aux tailleurs ne peut justifier des virements dans son compte, puisque le paiement doit être effectué au profit du véritable créancier.

6.2.3.8. Atteinte partielle des objectifs définis dans les contrats

Sur un échantillon de vingt-sept (27) contrats sélectionnés afin de s'assurer de la réalisation des travaux, de la livraison des équipements sanitaires, des produits pharmaceutiques, des boutures de manioc et des semences tant à l'intérieur du pays qu'à Niamey, la Cour a constaté :

- ❖ par rapport aux équipements sanitaires :
 - une distribution tardive de certains équipements sanitaires ;

- l'existence d'un stock important d'équipements, de concentrateurs d'oxygène et de respirateurs non distribué ;
- la non utilisation de treize (13) respirateurs constatée lors de la visite de terrain à Niamey ;
- ❖ par rapport aux produits de réanimation acquis auprès de l'ONPPC :
 - l'existence d'un stock important de molécules d'une valeur de 844, 67 millions de francs CFA, susceptible de péremption si des mesures urgentes de distribution ne sont pas prises ;
 - l'existence des écarts entre les stocks théoriques et les stocks physiques d'une valeur de 186, 48 millions de francs CFA sur un échantillon de quatre (4) articles au niveau du magasin SERAM de l'ONPPC ;
- ❖ par rapport aux produits pharmaceutiques acquis auprès de l'ONPPC : l'existence d'un stock important de produits périmés dans l'échantillon contrôlé (Metherfan 20/120 mg CP B24 , fleming 1g inj , Spasfon inj , Solution glucose 10%, Midazolam) d'une valeur de 5, 20 millions de francs CFA ;
- ❖ par rapport aux bavettes :
 - la non distribution de la totalité des bavettes dont le stock théorique est de 291 534 unités pour une valeur de 87, 46 millions de francs CFA au passage de l'équipe de contrôle le 20 août 2021 ;
 - des conditions de stockage non hygiéniques et anarchiques des bavettes au niveau du magasin situé au siège de l'ONPPC ;
- ❖ en ce qui concerne la réhabilitation et le réaménagement du village chinois :
 - les travaux sont exécutés sans respect du cadre quantitatif fourni par le MSP et sont caractérisés par des malfaçons, des équipements inexistantes ayant eu pour conséquence la non opérationnalité du site de confinement ;
 - la livraison de contre plaqués fixés sur les lits au lieu de bassins de lit, de 05 armoires vitrées en lieu et place d'armoires à 2 battants et de réfrigérateurs de 138 litres au lieu de 165 litres ;
 - l'absence de 80 draps de lit, de 15 postes téléviseurs écran plat 32 pouces sur 40, de 16 cafetières sur 40, de 37 tables de chevet sur 40 et de 29 bols à café sur 80 ;
- ❖ par rapport aux boutures de manioc :
 - sur l'échantillon des livraisons à Droum (département de Mirriah) contrôlé par la Cour, il a été constaté la mise à disposition de la somme de 1, 42 millions de francs CFA par le directeur départemental de l'Agriculture de Mirriah au chef de service de l'agriculture de la commune de Droum, en lieu et place de 16 800 fagots de boutures de manioc dont la valeur s'élève à 31, 92 millions de francs CFA ;

- la non production des pièces justificatives de livraison de 46 800 fagots de boutures de manioc à Mirriah, objet du marché n° 967 /20/MF/DGCMP/EF d'un montant de 84 240 000 francs CFA ;
- ❖ par rapport aux semences, les pièces justifiant certaines livraisons à la DDA de Mirriah (Dogo, Gaffati et Droum) et celle de Magaria (commune de Kwaya), objet du marché n° 833/20/MF/DGCMP/EF, ne sont pas disponibles :

Le MAG/EL n'a pas daigné donner suite aux constatations de la Cour. En revanche, le MSP a répondu de la manière suivante :

- par rapport aux produits pharmaceutiques acquis auprès de l'ONPPC : *« Cette situation s'explique par le fait que ces produits ont été achetés auprès de l'ONPPC qui ne dispose que de ce seul stock avec impossibilité de réapprovisionner auprès des fabricants eux même en rupture compte tenu du contexte covid-19 . Toutes les usines étaient fermées » ;*
- par rapport aux bavettes : *« En ce qui concerne les bavettes c'est un stock destiné au Ministère de l'Enseignement Supérieur. Quant à la disparition des articles c'est dû à l'effondrement du mur de clôture occasionnant des actes de vol et de pillage. Le constat a été fait en présence du commissaire du stade Général Seyni Kountché et le DRFM ».*

La Cour a maintenu ses constats étant donné que le MSP n'a pas justifié le stockage des produits pharmaceutiques jusqu'à péremption et celui des bavettes destinées au Ministère de l'enseignement supérieur dans des conditions particulièrement insalubres.

Quant à l'affirmation des actes de vol et pillage justifiant la disparition de certains articles, cet état de fait ne saurait dégager la responsabilité de la PRM.

6.3. Recommandations issues de l'audit

Les recommandations formulées par la Cour à l'issue de l'audit sont les suivantes :

- mettre fin aux pratiques dérogatoires non prévues par le Code des marchés publics lorsque les délais compressibles définis par les textes en vigueur permettent de faire face à l'urgence déclarée ;s
- élaborer un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics ;
- mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie incluant l'élaboration et la diffusion de rapports périodiques ;
- prévoir la suspension de la procédure de passation ou d'attribution du marché en cas de recours devant le Conseil d'Etat ;

- élaborer des manuels de procédures relatives aux délégations, aux responsabilités, à la description des postes et à la sélection des agents dédiés à la gestion des marchés publics au sein des ministères ;
- disposer d'un personnel clé spécialisé en marchés publics au sein des ministères ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de formation internes aux ministères en matière de marchés publics ;
- mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits des marchés publics commandités annuellement par l'ARMP ;
- mettre en place un dispositif performant d'archivage des documents relatifs aux marchés publics, incluant la tenue des registres adéquats;
- mettre en place un système manuel et électronique permettant de localiser facilement les enregistrements et de les protéger contre la perte et l'accès non autorisé ;
- disposer de listes de fournisseurs agréés spécialisés actualisables par secteur d'activité au sein des ministères ;
- créer un cadre de concertation entre entreprises privées et administrations publiques sur l'instauration d'un véritable jeu de concurrence dans la commande publique.

VII. Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019

7.1. Présentation de la SORAZ

La SORAZ est une coentreprise entre la China National Petroleum Corporation (CNPC) et l'Etat nigérien qui en détiennent respectivement 60 % et 40 % du capital social. Elle a été créée en 2008 à l'issue d'un Contrat de Partage de Production (CPP) du champ pétrolier d'Agadem. Après trois (3) ans de construction, la société a été officiellement inaugurée le 28 novembre 2011 avec une capacité de production de 20 000 barils par jour dont les principaux produits sont l'essence, le gasoil et le Gaz du Pétrole Liquéfié (GPL). Cette production couvre le besoin en carburant du pays estimé à 7 000 barils par jour et le reste est vendu dans les pays voisins que sont le Nigéria, le Mali et le Burkina Faso.

Le nombre d'actionnaires de la SORAZ est passé de deux (2) à quatre (4), à l'issue des cessions d'actions, d'une part, entre la « CNPC International Limited » et la « CNPC International (Ghadames) Ltd » le 26 juin 2014 et, d'autre part, entre l'Etat du Niger et Monsieur BEN MABROUK Mohamed le 17 septembre 2014.

La SORAZ a pour objet :

- la construction et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole ;
- toutes prospections, recherches et étude de faisabilité ;
- la conception, l'élaboration des projets et négoce relatifs à la réalisation des travaux ;
- l'ensemble des activités de commercialisation des produits raffinés ;
- la participation dans toutes entreprises similaires ou connexes. Ces attributions de la SORAZ sont exercées sur le territoire de la République du Niger, directement ou indirectement, soit en participation, pour son compte ou pour le compte des tiers et sous réserve, en cas de besoin, de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

La SORAZ est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de cinq (5) membres, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale (AG) des actionnaires. Ce CA est présidé par un (1) membre désigné par cet organe, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) dirige les réunions du CA et les AG. Le CA assure le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général (DG), assisté d'un Directeur Général Adjoint (DGA) et de six (6) Directeurs de division, sous la supervision du PCA.

Au cours de la période sous revue, messieurs BEN MABROUCK Mohamed et CHENG CUNZHI assuraient successivement la présidence du CA et messieurs CHEN Lei et YANG Zhongde se sont succédé au poste de DG de la SORAZ.

L'objectif du contrôle consistait principalement à vérifier la régularité et la sincérité des opérations de gestion, ainsi qu'à apprécier les résultats atteints au regard des missions assignées à la société.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations tenant compte, le cas échéant, des réponses de la société.

7.2. Observations issues du contrôle

Ces observations résultent de l'évaluation du contrôle interne et de l'examen des comptes.

7.2.1. Sur l'évaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne a fait ressortir les constats suivants :

- l'absence d'anomalies significatives sur le respect du cadre législatif et réglementaire ;
- un fonctionnement des organes délibérants et exécutif jugé conforme aux dispositions statutaires ;

- des insuffisances dans les procédures de gestion préjudiciables à l'objectif de protection et de sauvegarde du patrimoine et de production d'informations financières fiables.

7.2.1.1. Absence d'anomalies significatives sur le respect du cadre législatif et réglementaire

La vérification du respect des lois, des règlements et des textes statutaires en vigueur qui régissent le fonctionnement et l'exploitation de la SORAZ, a fait ressortir que celle-ci se conforme, pour l'essentiel, aux dispositions desdits textes. En effet, aucune anomalie significative n'a été décelée à l'issue de ladite vérification.

7.2.1.2. Fonctionnement des organes délibérants et exécutif jugé conforme aux dispositions statutaires

L'évaluation du fonctionnement des organes délibérants (l'AG et le CA) et exécutif (la Direction Générale) a permis de constater que ces organes ont fonctionné conformément aux dispositions statutaires. Ce qui est indispensable pour le dispositif du contrôle interne car le fonctionnement des organes délibérants et exécutif en est un des éléments fondamentaux.

7.2.1.3. Insuffisances dans les procédures de gestion

L'évaluation des procédures de gestion a permis à la Cour de constater plusieurs insuffisances susceptibles de porter atteinte à la protection et la sauvegarde du patrimoine ainsi qu'à la production d'informations financières fiables. Il s'agit notamment :

- de la non mise à la disposition de la Cour, des dossiers du personnel expatrié ;
- de l'absence de texte réglementant les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du personnel expatrié. La convention de détachement du personnel de la CNPCI à la SORAZ, stipule au point 22 du chapitre 4 : « *la SORAZ s'engage à verser à la CNPC le montant agréé par les parties chinoise et nigérienne* ». En dépit de la demande de la Cour, aucun document portant sur le montant agréé à verser au personnel chinois comme rémunération ne lui a été remis ;
- de la non justification du nombre de personnes à charge pour le personnel chinois, ce nombre est systématiquement de deux (2) pour chaque agent ;
- du retard dans les enlèvements des produits destinés à la SONIDEP impactant la capacité de stockage des produits finis et conséquemment la production ;
- de la consultation exclusive des fournisseurs Petrotime et China Petroleum Technology and Development Corporation (CPTDC) dans le cadre des achats des pièces détachées et des

produits chimiques. Cela ne permet pas à la SORAZ d'optimiser les acquisitions par une diversification des fournisseurs ;

- de l'absence de comptabilité analytique pouvant faciliter et garantir la maîtrise des coûts de production.

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

- par rapport à la non mise à la production des dossiers du personnel expatrié : « ... La SORAZ a fourni les informations de base sur les employés chinois au cours du contrôle précédent, notamment la position du personnel, la date de naissance, le sexe, le niveau d'instruction, le numéro d'identification et les années de travail (voir annexe 2). Les employés chinois sont des employés contractuels de la CNPCI, et ils ont subi un examen et une évaluation stricte avant d'entrer dans la CNPCI. Tous les employés chinois qui viennent travailler à la SORAZ sont des expatriés, et les dossiers personnels des employés chinois sont conservés dans le service d'origine » ;
- par rapport à l'absence de texte règlementant les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du personnel expatrié : « ... La SORAZ a élaboré la grille de salaire pour le Directeur Général chinois, le Directeur Général Adjoint nigérien, les employés chinois et nigériens, cette grille est mise en œuvre après son approbation par le Conseil d'Administration (Voir annexe 4) » ;
- par rapport à la non justification du nombre des personnes à charge pour le personnel chinois : « En ce qui concerne le nombre de charges familiales du personnel chinois, en 2019 les employés chinois ont fourni l'autorisation du nombre de membres de la famille, celle-ci a été certifiée par l'Ambassade du Niger à Beijing. Suite à cela, la SORAZ a fourni le formulaire d'enregistrement des charges familiales aux services des impôts. Cependant, nous n'avions pas encore reçu des imports des réactions afin d'éviter les litiges fiscaux y afférents. A partir de 2019, la SORAZ a décidé de ne plus fournir aux employés chinois la politique préférentielle de réduction d'impôt à l'égard des charges familiales en considérant à zéro du nombre des charge personnel chinois » ;
- par rapport au retard dans les enlèvements des produits destinés à la SONIDEP : « Sur ce point, la SORAZ adoptera cette recommandation dans nos activités futures » ;
- par rapport à la consultation exclusive des fournisseurs Petrotime et CPTDC : « ... Petrotime et CPTDC ne sont que des commerçants et non des fournisseurs de produits. Cette situation existait avant 2018, principalement parce que les deux entreprises peuvent fournir les services de meilleure qualité. Mesures correctives : À partir de 2018, les fournisseurs chinois de matériaux ont ajouté Aotailong et LPIC. Actuellement, il y a 4 fournisseurs. La SORAZ effectuera l'achat en stricte conformité avec la réglementation de gestion des fournisseurs » ;
- par rapport à l'absence de comptabilité analytique : « Sur ce point, la SORAZ a toujours effectué le calcul de coûts de production. (Voir annexe 7) ».

La Cour a maintenu ses constats relatifs aux aspects suivants :

- la non mise à la disposition des dossiers du personnel expatrié, étant donné que l'annexe 2 qui est jointe à sa réponse est un état nominatif du personnel chinois avec leur position, âge et genre. Cet état nominatif ne constitue pas un dossier du personnel ;
- l'absence de texte règlementant les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du personnel expatrié, parce que la réponse de la SORAZ ne justifie pas les rémunérations du DG, du DGA et du personnel expatrié ;
- la non justification du nombre de personnes à charge pour le personnel chinois, car la SORAZ n'a pas fourni la justification de personnes à charge dudit personnel;
- le retard dans les enlèvements des produits destinés à la SONIDEP impactant la capacité de stockage des produits finis et conséquemment la production, étant donné que la SORAZ a pris acte ;
- la consultation exclusive des fournisseurs Petrotime et CPTDC, parce que la SORAZ n'a pas fourni de preuve des commandes passées auprès de Aotailong et LPIC ;
- l'absence de comptabilité analytique, car le calcul des coûts fourni par la SORAZ à l'annexe 7 est partiel du fait de la non prise en compte des charges indirectes et des charges communes.

7.2.2. Sur le contrôle des comptes

Le contrôle a porté sur les comptes des capitaux, des immobilisations, des stocks, des clients/fournisseurs, des charges ainsi que sur la grande maintenance réalisée en 2018. De ce contrôle, il ressort les observations suivantes :

- le financement initial par emprunt générant d'importants coûts financiers grevant les charges de la société ;
- des défaillances dans la tenue des comptes des immobilisations ;
- la non prise en compte du pétrole brut et des produits finis dans les procès-verbaux d'inventaire ;
- l'existence des faits commerciaux préjudiciables à la rentabilité de la société ;
- l'exécution de dépenses inéligibles ou irrégulières ;
- un traitement privilégié en faveur du personnel expatrié ;
- une contractualisation avec SOLUXE Hôtel dans des conditions non économiques ;
- le défaut de versement de l'impôt sur le bénéfice et la prise en charge irrégulière des droits d'enregistrement de contrat.

7.2.2.1. Financement initial par emprunt générant d'importants coûts financiers

L'analyse des comptes de capitaux et de charges de la SORAZ a fait ressortir que celle-ci a été initialement financée par emprunts pour un montant de plus de 900 milliards de francs CFA, pour un capital social de 10 millions de francs CFA correspondant au minimum réglementaire pour la création d'une société anonyme.

En conséquence, d'importants coûts financiers grèvent les charges de la société comme l'illustre le paiement d'un montant de 71, 33 milliards de francs CFA, d'intérêts des emprunts et des pertes de change au profit des investisseurs chinois, entre 2017 et 2019.

Ces frais financiers ont contribué aux résultats négatifs de la société au cours des exercices 2016 et antérieurs, impactant les capitaux propres (CP) qui sont restés négatifs de 93,76 milliards de francs CFA en 2017, 63,23 milliards de francs CFA en 2018 et 44,25 milliards de francs CFA en 2019 ; d'où les capitaux propres se sont retrouvés inférieurs à la moitié du capital social, soit 5 millions de francs CFA, de 2017 à 2019.

Nonobstant cette situation, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), qui doit statuer sur les capitaux propres, lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, ne s'est pas tenue en violation de l'article 664 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (GIE) qui dispose que *« si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu »* et de l'article 43 des statuts de la SORAZ qui énonce que *« Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y'a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société... »*.

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. Sur l'emprunt : *l'investissement de construction de la SORAZ provenait principalement du prêt de la CNPCI, le montant du contrat était de 880 000 000 \$ US et le retrait réel était de 819 587 514 \$ US. ;*
2. Sur les frais financiers : *La SORAZ n'a pas pu trouver une source de financement au cours de la phase initiale d'investissement et de construction. Pour l'assistance à la SORAZ, la CNPCI est disposée à fournir des prêts à la SORAZ. Après la mise en service de la SORAZ, celle-ci a essayé de remplacer le prêt, mais comme la SORAZ était en état de perte, aucune banque ni aucune autre institution financière n'est disposée*

à accorder des prêts à SORAZ. Sous le risque d'insolvabilité et de faillite imminente de la SORAZ, la CNPCI a toujours insisté pour apporter une aide financière à la SORAZ, l'obtention d'intérêts correspondants est une pratique commerciale normale. Il est à préciser que le prêt commercial accordé par la CNCCI pour la SORAZ arrive à échéance le 8 août 2021, mais la SORAZ n'a toujours pas remboursé le prêt dû dans les délais. De plus, étant donné que la CNCCI accorde des prêts en dollars américains, la SORAZ doit également rembourser en dollars américains ;

3. Sur la non tenue de l'AG : la SORAZ a examiné la question de savoir si la société devait poursuivre ses activités lors des réunions du 25^{ème} Conseil d'Administration et de la 7^{ème} Assemblée Générale extraordinaire, et le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont décidé à l'unanimité de la poursuite des activités de la SORAZ.

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- concernant l'emprunt et les frais financiers qui en découlent, le prêt de la CNPCI ne constitue pas en lui seul la totalité de l'emprunt initial et la SORAZ n'a pas fourni la preuve de demande de financement sur le marché financier ;
- sur la non tenue de l'AGE qui doit statuer sur les capitaux propres lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, celle-ci s'est tenue en 2017 sans pour autant respecter l'article 665 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et des GIE qui dispose : « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ». Or, l'infériorité de la moitié des capitaux propres par rapport au capital social a demeuré en 2018 et 2019.

7.2.2.2. Défaillances dans la tenue des comptes des immobilisations

La vérification des comptes des immobilisations a fait ressortir des défaillances dans la tenue desdits comptes se caractérisant notamment par :

- la comptabilisation hors TVA d'un bus affecté au transport du personnel, acquis en 2017 à 66,22 millions de francs CFA, en violation de l'article 230 du Code Général des Impôts (CGI) qui dispose : « n'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes [...] » ;
- le reclassement de terrain d'un montant de 112,50 millions de francs CFA en bâtiment industriel, ayant conduit à la constitution anormale de dotation aux amortissements sur le terrain ;

- des écarts de 155, 74 millions de francs CFA, 3, 34 milliards de francs CFA et 4, 26 milliards de francs CFA respectivement en 2017, 2018 et 2019, entre les fichiers des immobilisations et les balances générales des comptes.

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. par rapport à la comptabilisation hors TVA du bus : ... *La valeur de 66 220 000 FCFA correspond à l'achat d'un bus en 2017 auprès de la société Yutong basée en chine, la Soraz bénéficiait à l'époque dans le cadre de ses activités spécifiques de certains avantages fiscaux et douaniers conformément au régime C du code des investissements au Niger. C'est ainsi que les véhicules acquis par la Soraz sont suspendus de droit et taxes exigibles à l'entrée, y compris de la TVA sur les biens d'équipement importés dans le cadre de ses opérations pétrolières et leur inscription en régime d'admission temporaire normale (ATN) conformément à l'article du code d'investissement au Niger ;*
 2. par rapport au reclassement du terrain : ... *nous sommes en train de corriger l'anomalie et aussi prendre de mesure pour éviter ces genres d'erreurs dans le futur ;*
- par rapport aux écarts : *en 2017, l'écart est 1636 199 FCFA qui génèrent par les écarts de conversion en diminution de la valeur de matériel de transport n° de pièce 7010002083. En 2018 et 2019, la comptabilisation de la grande maintenance d'une valeur de 4 317 460 663 FCFA n'est pas portée dans le fichier des immobilisations. Ainsi si on ajoute la grande maintenance sur le fichier des immobilisations, l'écart généré est de 97 461 392 FCFA ($4\ 414\ 922\ 055 - 4\ 317\ 460\ 663 = 97\ 461\ 392$). Cet écart est dû au matériel en cours de 99 097 091 FCFA en augmentation sur la balance générale non reporté sur le fichier des immobilisations.*

La Cour a maintenu ses constats relatifs aux points suivants :

- la comptabilisation hors TVA du bus, en l'absence de preuve d'exonération de SORAZ à la TVA ;
- le reclassement du terrain car la SORAZ a pris acte et s'engage à prendre des mesures correctrices ;
- les écarts parce que les données utilisées résultent bien des fichiers des immobilisations et des balances générales transmis par la SORAZ. Aussi, la balance générale et le fichier des immobilisations doivent-ils concorder en termes de valeur des actifs immobilisés et la grande maintenance doit être prise en compte dans le fichier des immobilisations dès lors qu'elle a été comptabilisée comme telle.

7.2.2.3. Non prise en compte du pétrole brut et des produits finis dans les procès-verbaux d'inventaire

La vérification des comptes de stocks (constitués de pièces détachées, de matières premières, de fournitures, du pétrole brut, de produits finis et semi- finis) a permis de constater la non prise en compte du pétrole brut et des produits finis et semis finis dans les PV d'inventaire. Cela a occasionné des écarts d'un montant cumulé de 24, 08 milliards de francs CFA, sur la période de 2017 à 2019, entre les valeurs de stock répertoriées sur les PV d'inventaire et celles enregistrées dans les états financiers.

La SORAZ a répondu dans les termes suivants : « [...] *Les inventaires de stocks pour les produit finis n'est pas valorise, c'est juste en quantité pour cette raison n'est pas porte sur la même fiche d'inventaire avec les pièces détachées et les matières premières. Avant la clôture de l'inventaire, car le coût du pétrole brut, du pétrole raffiné et des produits semi-finis de la SORAZ est en constante évolution, il est impossible de déterminer leur valeur dans la période d'inventaire en cours. Leur valeur ne peut être déterminée qu'en calculant leur coût unitaire à la clôture de fin de mois, et puis on multiplie le coût unitaire par l'inventaire à la fin d'exercice pour déterminer leur valeur...* ».

La Cour a maintenu son constat, parce que le pétrole brut et les produits finis doivent être inventoriés et valorisés avant l'établissement des états financiers.

7.2.2.4. Existence des faits commerciaux préjudiciables à la rentabilité de la société

Il s'agit des faits suivants :

- la retenue opérée par la SONIDEP de 13,1 F CFA par litre d'essence et du gasoil sur le règlement de certaines factures de la SORAZ, non prévue par la convention de commercialisation. Cette retenue s'élève à 3, 02 milliards de francs CFA et 5, 91 milliards de francs CFA respectivement en 2018 et 2019 ;
- le non-respect des délais de paiement par la SONIDEP qui détient l'exclusivité des ventes pour la consommation domestique, entraînant une tension de trésorerie et des retards dans le respect des engagements de la SORAZ vis-à-vis de la CNPC et Petrotime ;
- le paiement de pénalités de retard d'un montant de 45, 83 milliards de francs CFA au profit de la CNPC, fournisseur du pétrole brut, de 2017 à 2019. Cette pénalité a franchi le cap de 20 milliards de francs CFA en 2019, soit plus de 10 % de la dette envers le seul fournisseur ;
- la non justification du paiement de la TVA facturée à la CNPC, en 2017, d'un montant de 48, 44 millions de francs CFA ;
- l'absence de régularisation « avances fournisseurs » d'un montant de 799, 31 millions de francs CFA, payées au profit de CPTDC et Petrotime China.

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. sur la retenue non prévue par la convention : conformément à nos statistiques, cette retenue s'élève à 3 642 443 579 fcfp en 2018 (voir la lettre et la note de débit de la SONIDEP en PJ qui traduit l'écart de 626 210 572 Fcfp) et 5 789 712 832 Fcfp en 2019 (voir le solde An 2019 présenté dans l'annexe 6 de votre rapport provisoire) voir annexe 13 » ;
2. sur le non-respect des délais de paiement : Sur ce point, nous vous fournissons les données exactes dans le tableau ci-dessous. (Voir annexe 14)

Années	Total des ventes en FCFA	Montants payés hors délais en FCFA	Taux
2018	258 898 941 693	231 386 387 346	89.37%
2019	263 733 189 010	215 809 794 447	81.82%

3. sur le paiement des pénalités : l'une des raisons de ces arriérés était que la SORAZ n'a pas été en mesure de payer les factures du pétrole brut de la CNPCNP en temps opportun en raison du fait que la SONIDEP n'a pas remboursé les arriérés auprès de la SORAZ à temps ;
4. sur la non justification du paiement de la TVA : C'est une TVA exonère déduite par CNPC sur les factures de la SORAZ, toutes fois nous avons collectes et la TVA, mais la cnpc nous n'as pas transmis les fiches d'exonération ;
5. sur l'absence de régularisation des avances fournisseurs : l'exécution inachevée du paiement de l'avance CPTDC est principalement due à 2020-2021, en raison de l'exécution incomplète du contrat d'approvisionnement. En ce qui concerne la Petrotime China, il a été causé par des erreurs comptables et sera corrigé en 2021.

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- par rapport à la retenue de 626 210 572 de francs CFA, la SORAZ n'a fourni aucun document justifiant cette retenue ;
- concernant le non-respect des délais de paiement, les données collectées par la Cour sont issues de la balance âgée fournie par la SORAZ ;
- sur le paiement des pénalités, le paiement dans les délais des factures de la CNPC ne doit pas être lié au respect des engagements de la SONIDEP vis-à-vis de la SORAZ ;
- sur la justification du paiement de la TVA, la SORAZ n'a pas fourni l'exonération accordée à la CNPC ;
- par rapport à l'absence de régularisation des avances, la SORAZ a pris acte et s'engage à prendre les mesures correctrices.

7.2.2.5. Exécution de dépenses jugées inéligibles ou irrégulières

Les dépenses jugées inéligibles exécutées par la SORAZ, d'un montant de 188,19 millions de francs CFA de 2017 à 2019, sont des dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'objet social de la société. Elles sont constituées essentiellement par des appuis financiers au ministre du pétrole et au Gouvernorat de Zinder.

Quant aux dépenses jugées irrégulières, elles concernent le paiement de primes de production de 3,76 millions de francs CFA en 2018 et 3 millions de francs CFA en 2019 au PCA et de 3 millions de francs CFA en 2019 au PCA Adjoint, en violation de l'article 430 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des Sociétés commerciales et des GIE qui dispose : « *Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 du présent Acte Uniforme ...* ».

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. Sur le paiement des dépenses inéligibles : *Nous sommes d'accord avec l'opinion de l'audit de la Cour des comptes. Toutefois, en tant que grand entreprise modernisée au Niger, la SORAZ s'est toujours acquittée consciencieusement de ses responsabilités sociales et s'est activement engagée dans les activités des biens publics. Conformément à la volonté et à la décision des actionnaires chinois et nigérien, la SORAZ s'est engagée au fil des années dans les domaines suivants du bien - être public: 1) se consacrer aux activités d'aide aux groupes sociaux et aux personnes en difficulté telles que les secours en cas de catastrophe, la lutte contre la pauvreté et l'assistance aux personnes handicapées; 2) s'engager à soutenir les activités locales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé et des sports; 3) protéger l'environnement et la construction d'équipements publics sociaux; 4) promouvoir le développement de l'industrie pétrolière et redonner à la société pour construire une bonne écologie de développement de l'entreprise. C'est pourquoi, depuis la mise en service de la SORAZ, un budget annuel est établi pour la mise en œuvre des services publics. Les activités énumérées par la Cour des comptes se situent dans le cadre de l'entreprise d'intérêt public définie par la SORAZ ... ;*
2. Sur les dépenses sans base légale : *la norme de rémunération du Président et du Vice-président du Conseil d'Administration est approuvée par le Conseil d'Administration. Le Conseil n'a pas limité l'octroi de la prime de production au Président et au Vice-Président du Conseil d'Administration. Le fait que la SORAZ distribue la prime de production chaque année doit être approuvé par le conseil d'administration. Certaines années, la SORAZ n'a pas payé la prime de production parce que on n'a pas atteint l'objectif de production. Si la loi nigérienne stipule clairement que les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas recevoir la prime de production, la SORAZ arrêtera la distribution et informera les membres du Conseil d'Administration.*

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- par rapport aux dépenses jugées inéligibles, les activités d'intérêt public en cause n'entrent pas dans le cadre de l'objet social de la SORAZ ;
- concernant les dépenses jugées irrégulières, au sens de l'article 430 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des Sociétés commerciales et des GIE, en dehors des indemnités de fonction, aucune autre rémunération permanente ou non n'est permise même si elle était prévue par les statuts.

7.2.2.6. Traitement privilégié en faveur du personnel expatrié

Ce traitement privilégié se caractérise par une disparité dans les traitements et salaires entre le personnel nigérien et chinois. En effet, le salaire de base du cadre nigérien le mieux payé est sensiblement égal à celui de l'ouvrier chinois le moins payé.

Conséquemment, il n'existe pas de corrélation entre les effectifs et la masse salariale des nationaux comparativement à ceux des expatriés. Les charges salariales du personnel expatrié représentent 82 % de la masse salariale alors qu'il représente au maximum 38 % de l'effectif total sur la période contrôlée.

La réponse de la SORAZ est la suivante : *« En combinaison avec la pratique de la conception de la rémunération des expatriés de l'industrie internationale, la SORAZ a élaboré une politique de rémunération attrayante, contrôlable par rapport au coût et équitable, qui a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SORAZ pour la mise en œuvre. La structure salariale des employés chinois se compose d'un salaire de base, d'une allocation familiale, d'une allocation à l'étranger et d'une prime. Sous l'influence de l'expatriation des employés chinois, leurs épouses doivent assumer tous les travaux à domicile et devenir les femmes au foyer à temps plein, perdant ainsi les opportunités d'évolution de carrière. Le revenu de l'employé chinois est la source de revenu pour toute la famille, et la rémunération de l'employé chinois doit maintenir le niveau de vie et le niveau pouvoir d'achat de la famille en Chine. A l'exception des salaires, les expatriés chinois n'ont aucune autre rémunération dans la SORAZ. Pendant la période d'expatriation, les employés chinois se séparent de leur famille, subissent les pressions physiques et psychologiques et sont envoyés à l'étranger toute l'année, ce qui entraîne la perte des opportunités de formation et d'évolution de carrière en Chine. Tous les facteurs ci-dessus doivent être résolus par une rémunération juste et attrayante. Le salaire des expatriés chinois peut également répondre à la charge familiale des employés chinois, ce qui est une conception raisonnable des salaires. Après les progrès continus de la Nigérisation, le nombre d'employés chinois continue de diminuer et le rapport entre le nombre de partis chinois et nigérien et le salaire total changera considérablement ».*

La Cour a maintenu son constat au regard de la réponse fournie par la SORAZ.

7.2.2.7. Contractualisation avec SOLUXE Hôtel dans des conditions jugées non économiques

Lors de son contrôle, la Cour a jugé que la contractualisation entre la SORAZ et SOLUXE Hôtel portant sur la prestation de service est intervenue dans des conditions non économiques. Il s'agit des contrats relatifs aux matières ci-après :

- le paiement de frais de location d'un montant de 989, 42 millions de francs CFA à SOLUXE Hôtel de 2017 à 2019 (contrat de location des bureaux et d'appartements à SOLUXE Hôtel). Ces bureaux et chambres sont loués et facturés par mètre carré de leur superficie, qu'ils soient occupés ou non, y compris les surfaces partagées comme les couloirs de passage ;
- le paiement de 72,63 millions de francs CFA au profit de SOLUXE Hôtel de 2017 à 2019 pour la prestation de service de gardiennage, de sécurité et de réseau Wifi au niveau des chambres et bureaux ayant déjà fait l'objet de contrat de location entre SORAZ et SOLUXE Hôtel;
- la réservation de billet d'avion avec SOLUXE Hôtel ; ainsi sur chaque réservation de billet d'avion au profit de la SORAZ, SOLUXE bénéficie de 2% des frais du billet .

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. SOLUXE Hôtel base est un grand parc intégré comprenant l'hôtel, la restauration, le Bureau, l'appartement, le fitness, etc., avec une forte force de sécurité, des installations de bureau complètes et divers services. Il peut fournir les différents niveaux des services, tels que les conférences, les pauses-café et des restaurations. Cette base est équipée de systèmes indépendants d'eau, d'électricité et de climatisation pour répondre aux besoins du bureau et de la vie quotidienne. Elle peut assurer un approvisionnement en eau et une alimentation électrique ininterrompue en cas de pannes d'eau et d'électricité soudaines, avec de solides capacités de support et de soutien. La surface publique des bureaux loués par la SORAZ est partagée à parts égales par les locataires, ce qui est négocié par les deux parties avant la signature du contrat et est conforme à la pratique de la location des bureaux. En raison de l'impact de la pandémie de la COVID-19, la base de SOLUXE Hôtel a mise en place une gestion de confinement, et le personnel à l'extérieur de la base n'est temporairement pas autorisé à travailler à l'intérieur. Par conséquent, afin de reprendre le travail, le bureau de la base de SOLUXE Hôtel loué par la SORAZ a été temporairement retiré (y compris réseau internet et sécurité), et un nouveau bureau a été loué à l'extérieur. Actuellement, nous réorganisons la connexion du réseau internet, l'arrangement de la sécurité, de l'équipement du mobilier et du nettoyage pour le nouveau bureau.

2. Location d'appartement :

A) La base de SOLUXE Hôtel à Niamey fournit les services de la cuisine chinoise, de sécurité et de coiffure au personnel chinois, ce qui est plus conforme aux habitudes de vie des chinois. Actuellement, la plupart des entreprises

et sous-traitants de la CNPCI résident dans cette base pour les raisons de sécurité. En outre, cela facilite également la communication commerciale quotidienne et la coordination du travail du personnel chinois, ce qui améliore considérablement l'efficacité du travail. Surtout en cas d'urgence, ils peuvent s'entraider, se contacter à temps et transférer d'urgence des personnes à l'institution médicale de Niamey ou à l'Hôpital général de Niamey pour les secours.

B) La base de SOLUXE Hôtel à Niamey dispose d'une équipe de gestion professionnelle, qui peut répondre aux urgences en temps opportun, quels que soient les week-ends ou les jours fériés.

C) Si les employés chinois de la SORAZ ne vivent pas dans cette base, ils doivent être équipés séparément de sécurité, de personnel de service, de cuisiniers chinois, de médecins chinois et d'autres personnels, ce qui augmentera considérablement les coûts.

3. Contrat de billet d'avion :

2% des frais du billet d'avion: incluant tous les frais du service « guichet unique :

A) L'organisation du transport des passagers pour les vols internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, l'organisation des véhicules de transport pour l'embarquement ou débarquement des passagers et leurs bagages entre l'Hôtel et l'aéroport, l'organisation du personnel chinois pour suivre le véhicule afin de répondre aux services susmentionnés et de la police armée pour la sécurité, etc.

B) Billetterie: Hors jours ouvrables, les services de réservation de billets sont fournis les jours fériés, les samedis et dimanches, ainsi que l'avertissement précoce des annulations de vols et les remboursements et modifications ultérieurs.

C) La société SOLUXE avancera les fonds pour les billets d'avion émis chaque mois, la SORAZ effectuera le règlement mensuel le mois suivant.

D) Les autres agents de billetterie ne peuvent pas fournir les services ci-dessus.

La Cour a maintenu ses constats relatifs aux contrats avec SOLUXE au regard des réponses apportées par la SORAZ.

7.2.2.8. Défaut de versement de l'impôt sur le bénéfice et prise en charge irrégulière des droits d'enregistrement des contrats de la grande maintenance

La grande maintenance est une opération d'entretien de l'ensemble des équipements, réalisée tous les trois (3) ans indépendamment des maintenances préventives et correctives quotidiennes. La première grande maintenance de la SORAZ a été effectuée en fin 2014 et la deuxième du 15 mars au 30 avril 2018.

L'examen des opérations relatives à la grande maintenance a fait ressortir les aspects suivants :

- un écart de 4,95 milliards de francs CFA entre le montant consacré à l'exécution du budget de la grande maintenance et celui enregistré dans la comptabilité ;
- le non-paiement de l'impôt sur le bénéfice des non-résidents pourtant budgétisés pour un montant de 873,85 millions de francs CFA ;
- la prise en charge par la SORAZ des frais d'enregistrement d'un montant de 327, 69 millions de francs CFA alors qu'ils sont censés être à la charge des prestataires, en vertu des dispositions de l'article 482 bis du CGI.

Les réponses de la SORAZ sont les suivantes :

1. *L'écart est principalement le coût des matériaux de la Grande Maintenance, car le système ne peut pas faire la distinction entre les matériaux d'entretien quotidien et les matériaux de la Grande Maintenance lorsque ces matériaux sont sortis du magasin, ils ne sont donc pas inclus dans les coûts de la Grande Maintenance, mais sont inclus dans les autres coûts. Il est à noter que la SORAZ a inclus 4 317 460 663 FCFA au titre du coût de révision, et a également amorti 4 317 460 663 FCFA sur trois ans.*
2. *Le paiement de l'impôt sur le bénéfice des non-résidents est effectué lors de paiement de chaque décompte de fournisseurs de la grande maintenance...*
3. *Conformément à l'article 5.2 du contrat de la Grande Maintenance, toutes les taxes locales au Niger doivent être à la charge de la SORAZ. Voir annexe « Contrat de la Grande Maintenance » DM-2017-00, DM-2017-004, DM-2017-004. (Voir annexe 16)*

5.2 Taxe fiscale

5.3 *La taxe fiscale au Niger est à la charge de la partie A, et la déduction par délégation et le paiement par délégation seront réalisés celle-ci. Les taxes concrètes sont les suivantes :*

- *l'impôt sur les bénéfices des entreprises à l'étranger : $T1 = 1886602 \text{ USD} \times 16\% = 301856.32 \text{ USD}$;*
- *l'impôt d'enregistrement du contrat : $T2 = 1886602 \text{ USD} \times 6\% = 113196.12 \text{ USD}$. »*

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- sur l'écart de 4,95 milliards de francs CFA entre le montant consacré à l'exécution du budget de la grande maintenance et celui enregistré dans la comptabilité, le coût des matériels de la grande maintenance auquel fait allusion la SORAZ doit faire l'objet d'immobilisation ;
- sur le non-paiement de l'impôt sur le bénéfice des non-résidents, la SORAZ n'a pas fourni les quittances de reversement à la DGI de cet impôt ;
- sur la prise en charge des frais d'enregistrement, ces frais ne doivent pas être à la charge de la SORAZ, en vertu des dispositions de l'article 482 bis du CGI qui énoncent : « ... Les

droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement. [...], avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ».

7.3. Recommandations formulées par la Cour

Au vu des constats ainsi dressés, la Cour a formulé les recommandations suivantes à l'endroit de la SORAZ :

- engager des discussions avec la SONIDEP pour convenir des délais d'enlèvement des produits qui lui sont destinés, en prévoyant des mesures coercitives en cas de non-respect desdits délais ;
- mettre en place un système de comptabilité analytique, prenant en compte aussi bien les charges directes que celles indirectes, afin de maîtriser les coûts de production ;
- comptabiliser séparément les terrains et les bâtiments afin d'éviter une constitution de dotation aux amortissement sur les valeurs des terrains ;
- s'assurer de l'exhaustivité des inventaires des actifs en stock avant l'établissement des états financiers ;
- procéder à la révision de la convention entre la SORAZ et la CNPC fixant les conditions d'approvisionnement en pétrole brut, notamment la date d'exigibilité des factures et le taux des pénalités de retard de paiement ;
- respecter les dispositions de la clause 24.6 du contrat de partage de production relatif à la priorisation des entreprises nigériennes ;
- résilier les contrats de location des bureaux, d'appartements, de gardiennage et wifi ainsi que celui de la réservation des billets d'avion avec SOLUXE Hôtel.

VIII. Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019

8.1. Présentation de l'ORTN

L'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par la loi n° 67-011 du 11 février 1967 qui fut modifiée en son article 3 par l'ordonnance n° 78-21 du 12 octobre 1978.

Il remplace la Radio Niger créée en 1958, qui était une station de relais faisant partie d'un réseau de radiodiffusions de la Société des Radiodiffusions de la France d'Outre-mer (SORAFOM)

devenue Office de Coopération Radiophonique (OCORA), dont les programmes étaient élaborés et réalisés à Paris.

La création de l'ORTN faisait suite au désengagement en janvier 1967 de l'OCORA de la gestion directe des radiodiffusions africaines et leur rétrocession aux Etats.

L'ORTN détient le monopole de la diffusion par voie hertzienne, de programmes sonores et visuels sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de distraction du public.

Les ressources de l'ORTN sont constituées par :

- les produits des taxes et redevances autorisées par la loi et affectées à l'Office ;
- les recettes publicitaires et les paiements des prestations de service ;
- les subventions éventuelles du budget de l'Etat ;
- les fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnes morales publiques ou privées et des particuliers.

L'ORTN est administré par un Conseil d'Administration (CA) qui définit les lignes générales de l'action de l'établissement, délibère son budget et en contrôle l'exécution.

L'office est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la communication, assurant la tutelle technique et administrative. Le directeur général est assisté d'un comité consultatif des programmes et assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal.

L'objectif général du contrôle consistait à examiner la gestion de l'office au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 en vérifiant notamment la régularité et la sincérité des opérations de gestion tout en appréciant les résultats atteints au regard des missions assignées par l'Etat.

Au cours de la période sous revue, Messieurs Abou Ibrahim ZATAKA et Ousmane SAIDOU assuraient respectivement les fonctions de Président du CA et de Directeur Général de l'ORTN.

A l'issue du contrôle, la Cour a formulé plusieurs observations et recommandations tenant compte des réponses de l'entité.

8.2. Observations issues du contrôle

Plusieurs observations ont été faites par la Cour à l'issue du contrôle. Il s'agit notamment :

- des dysfonctionnements dans la gouvernance de l'ORTN ;
- des défaillances dans la procédure de recouvrement de la redevance ORTN ;

- des défaillances dans la gestion des immobilisations ;
- du défaut de prélèvement des droits fiscaux ;
- de la gestion non transparente du carburant ;
- de l'octroi d'avantages indus ;
- des défaillances dans le recrutement et la gestion du personnel ;
- d'un défaut d'établissement et de certification des comptes financiers.

8.2.1. Dysfonctionnements dans la gouvernance de l'ORTN

L'analyse de la gouvernance de l'ORTN a permis de constater :

- le dépassement du nombre de mandats des administrateurs au titre du ministère en charge du commerce et du cabinet du Premier Ministre depuis 2011 ;
- la non production par le PCA du rapport prévu par le décret n° 91-022/PRN/MC du 7 février 1991 portant approbation des statuts de l'ORTN ;
- la non approbation des résolutions du CA par la tutelle ;
- l'octroi de jetons de présence aux rapporteurs des réunions du conseil, non administrateurs ;
- la mise en œuvre de la résolution n° 3 du 12 février 2019 relative à l'amélioration des jetons de présence des administrateurs de l'ORTN, sans approbation de la tutelle, avec application immédiate en violation des dispositions de l'article 9 dernier alinéa du décret sur les statuts susmentionné.

Les réponses de l'ORTN sont les suivantes :

1. sur le dépassement de mandats : « *En ce qui concerne les mandats des administrateurs, c'est le Ministère de tutelle qui signe les Arrêtés. Nous prenons acte et nous nous engageons à faire un rappel au Ministère de tutelle chaque fois que de besoin* » ;
2. sur la non production de rapport par le PCA : « *En ce qui concerne la non-production par le PCA du rapport prévu par le décret cité, nous prenons acte et nous allons rendre compte au PCA.* »
3. sur la non approbation des résolutions du CA par la tutelle : « *L'ORTN a régulièrement envoyé les résolutions du Conseil d'Administration au Ministère de tutelle et qui sont restés sans suite. Mais depuis 2020, nous avons commencé à recevoir les réponses des deux (2) tutelles : Ministère de la Communication et Ministère des Finances* » ;
4. sur l'octroi des jetons de présence aux rapporteurs non administrateurs : « *En réalité, c'était une erreur d'imputation budgétaire. Il s'agit plutôt de frais d'assistance au Conseil d'Administration et non de jetons de présence au personnel d'appui* » ;

5. sur la mise en œuvre de la résolution sans approbation de la tutelle : « *Nous prenons acte et nous nous engageons à informer le Conseil d'Administration* ».

La décision du maintien par la Cour de son constat relatif à la non approbation des résolutions du CA par la tutelle et à l'octroi des jetons de présence aux rapporteurs est motivée par la non production d'éléments probants.

8.2.2. Défaillances dans la procédure de recouvrement de la redevance ORTN

La vérification de la procédure de recouvrement et de reversement de la redevance par la NIGELEC a fait ressortir des défaillances dans ladite procédure. En effet, il a été constaté l'absence de cadre de concertation entre l'ORTN et la NIGELEC par rapport au recouvrement et au reversement de la redevance, la retenue sous forme de compensation par la NIGELEC sur la redevance à verser, du montant des factures dues par l'ORTN souvent sans relevé ni émission de facture, le retard dans le reversement de la redevance, ainsi que l'émission de chèques sans provision.

La réponse de l'ORTN est la suivante : « *Nous confirmons qu'il n'existe aucun cadre de concertation entre l'ORTN et la NIGELEC par rapport au recouvrement et au reversement de la redevance recouvrée qui sont communiqués à l'office par courrier. Mais il existe un cadre de concertation qui se réunit chaque trimestre au Cabinet de Premier Ministre où l'ORTN est représenté par le Ministre de la Communication. La compensation interdite par le Ministre des Finances est faite sans l'accord de l'ORTN* ».

La Cour a maintenu ses constats parce que l'office confirme l'inexistence de cadre de concertation entre l'ORTN et la NIGELEC.

8.2.3. Défaillances dans la gestion des immobilisations

Ces défaillances font ressortir les éléments caractéristiques suivants :

- l'absence de certaines informations dans le fichier des immobilisations notamment la description du bien, la localisation, le coût d'acquisition, le numéro d'identification et l'amortissement ;
- la non prise en compte des acquisitions antérieures à 2017 dans le fichier des immobilisations ;
- l'absence de rapprochement des fiches individuelles des immobilisations avec la comptabilité ;
- l'absence de marquage et d'inventaire physique des immobilisations en violation de l'article 16 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;

- la non prise en compte systématique des nouvelles acquisitions dans le fichier des immobilisations ;
- l'absence de décision sur les immobilisations totalement amorties et inutilisables ;
- l'existence d'immatriculations privées de plusieurs véhicules, sans logo de l'office, appartenant à l'ORTN ; c'est le cas des véhicules immatriculés 8M 3195 RN, 8P 0915 RN, 8J 1063 RN.

La réponse de l'ORTN est la suivante : « *Nous prenons acte de tous les constats énumérés sur la gestion des immobilisations et prenons l'engagement d'y remédier parce que nous venons d'acquérir un logiciel « SAGE » sur la gestion des immobilisations* ».

La Cour a maintenu ses constats relatifs aux immobilisations. Elle fera le suivi de ceux portant sur l'inventaire périodique des immobilisations, la mise à jour du fichier des immobilisations et les rapprochements périodiques entre le service de la comptabilité générale et celui de la comptabilité des matières.

8.2.4. Défaut de prélèvement des droits fiscaux

La Cour a constaté que des droits fiscaux n'ont pas été prélevés. Il s'agit de :

- l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur les honoraires du PCA et les jetons de présence des administrateurs, en violation des dispositions de l'article 70 du CGI ;
- l'ITTS sur la prime de rendement sur toute la période contrôlée en violation des dispositions des articles 51 et 52 du CGI. En outre, la cour a constaté la non prise en compte des avantages en nature dans la détermination de la base imposable, en violation des dispositions de l'article 52.5 du CGI.

Les réponses de l'ORTN sont les suivantes :

1. sur l'IRVM : « *Nous prenons acte du non prélèvement de l'IRVM sur les honoraires du PCA et les jetons de présence des Administrateurs* » ;
2. sur l'ITTS sur la prime de rendement : « *Nous prenons acte du non prélèvement de l'ITTS sur la prime de rendement* » ;
3. sur l'ITTS sur les avantages en nature : « *Nous prenons acte de ce constat* ».

La Cour a pris acte des réponses de l'ORTN.

8.2.5. Octroi d'avantages indus et d'appuis financiers n'entrant pas dans le cadre de l'objet social de l'office

Les avantages indus sont les suivants :

- l'octroi de carburant au PCA en violation du dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 91-022/PRN/MC du 7 février 1991 portant approbation des statuts ;
- la dotation mensuelle en carburant au contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires (CMPOB) qui n'est pas membre du personnel ;
- l'octroi d'indemnités trimestrielles et de jetons de présence aux membres du comité d'établissement, en violation des dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 002/MC/ORTN/ du 11 janvier 1991 portant statut particulier du personnel de l'ORTN ;
- le paiement de la prime de rendement en 2018 et 2019 en dépit des résultats négatifs et sans avis du CA, en violation de l'article 30 du statut particulier ;
- la prise en compte de la prime d'ancienneté dans le calcul de la prime de rendement, en violation de l'article premier de la décision n° 0062/2013/ORTN/DG/DCF du 20 mai 2013 ;
- le paiement de jetons de présence aux administrateurs suite à la révision des jetons de présence non approuvée par la tutelle et à des administrateurs absents aux réunions du CA.

Quant aux appuis ne rentrant pas dans le cadre de l'objet social de l'ORTN, il s'agit de :

- l'octroi de 10,5 millions de francs CFA à la tutelle en 2019 ;
- l'octroi de 12,5 millions de francs CFA aux syndicats de 2017 à 2019.

Les réponses de l'ORTN sont les suivantes :

1. sur l'octroi de carburant : « Nous prenons acte de tous les ... constats énumérés par rapport à la gestion du carburant [...] » ;
2. sur le paiement d'indemnités au comité de l'établissement : « Nous prenons acte des constats relatives à l'octroi d'indemnité trimestrielles et jetons de présence aux membres du comité d'établissement. Mais depuis 2020, les textes du comité ont été révisés et aucune de ces indemnités n'est versée aux membres dudit comité » ;
3. sur le paiement de la prime de rendement : « Il est à noter que cette prime a été toujours accordée au personnel. Lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'ORTN du 22 janvier 2013, la Direction Générale de l'ORTN a sollicité et obtenu l'accord du Conseil d'Administration de faire cette prime un acquis pour le personnel en levant la condition d'un bilan positif. la résolution n 5 a été prise à cet effet. Elle stipule que :

Considérant que la prime de rendement a été toujours versée aux agents de l'ORTN à la fin de chaque année ;

Considérant que la prime de rendement est un avantage reconnu aux agents par le statut particulier ;

Considérant la volonté de la Direction Générale de garantir la sérénité au sein de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration donne quitus au Directeur Général de maintenir les conditions actuelles du paiement de la prime de rendement et tel mentionné dans le statut particulier du personnel modifié et adopté par la présente session. Cette décision a un effet rétroactif ». Suite à cette résolution, une décision d'application qui accorde cette prime aux agents de l'ORTN à la fin de chaque année a été prise » ;

4. sur la prise en compte de l'ancienneté dans calcul de la prime de rendement : « Ni le Statut Particulier du personnel ni la résolution n° 5 du Conseil d'Administration de l'ORTN du 22 janvier 2013 ne détermine le mode de calcul de la prime de rendement. Dans plusieurs structures publiques ou privées, cette prime de rendement est calculée sur le salaire brut. La résolution n°5 précitée a fait de la prime de rendement un acquis au personnel non conditionné par la réalisation d'un bilan positif ».
5. sur le paiement de jetons de présence aux administrateurs : « Nous prenons acte » ;
6. sur l'octroi des appuis à la tutelle et aux syndicats : « Les deux rubriques « appui aux syndicats » et « don et libéralités accordées (appui aux institutions) sont autorisées par le Conseil d'Administration ».

Le constat sur le paiement de la prime de rendement en dépit des résultats négatifs et sans avis du CA a été maintenu car, outre l'article 30 du statut particulier de l'ORTN, l'octroi de la prime de rendement en dépit de résultats négatifs viole les dispositions de l'article 11, point B du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui précise que « L'attribution d'une prime de rendement est subordonnée à la réalisation d'un résultat bénéficiaire et à l'accord préalable du conseil d'administration qui en fixe le montant. Elle ne devient effective qu'après approbation du ministre chargé de la tutelle générale ».

Le constat sur la prise en compte de l'ancienneté dans le calcul de la prime de rendement a également été maintenu, parce que la décision n° 0062/2013/ORTN/DG/DCF du 20 mai 2013 détermine la base de calcul de la prime de rendement.

En ce qui concerne le constat sur les appuis financiers à la tutelle et aux syndicats, son maintien a été motivé par le fait que les rubriques incriminées n'entrent pas dans le cadre de l'objet social de l'office.

8.2.6. Défaillances dans le recrutement et la gestion du personnel

Ces défaillances font notamment ressortir les éléments caractéristiques ci-après :

- l'absence de plan de poste et recrutement sans vacance de poste en violation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 02/MC/ORTN du 11 janvier 1991 portant statut particulier du personnel de l'ORTN, alinéa 2 du point A qui prévoit qu'«[...] aucun recrutement ne peut se faire sans vacance d'un poste correspondant prévu dans le plan de poste de l'office, approuvé par le conseil d'administration pour l'exercice en cours » ;
- le recrutement en 2018, sans publicité, sans concours ni test, d'agents parmi lesquels les enfants du PCA et de certains agents de l'ORTN à la retraite en violation du mode prévu au point B de l'article susmentionné qui précise que « *le concours ou le test est la règle normale de recrutement du personnel de Direction et d'Encadrement [...]* » ;
- l'absence d'évaluation annuelle du personnel en violation des dispositions de l'article 16 alinéa 1 du statut particulier du personnel de l'ORTN qui énonce qu'« *il est attribué à tout agent en activité une note annuelle chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle [...]* ».

Les réponses de l'ORTN sont les suivantes :

1. sur l'absence de plan de poste : « *Il convient de préciser que les agents recrutés l'ont été en remplacement des agents partis à la retraite et en instance de départ à la retraite (Cf. les listes de départ à la retraite 2017, 2018 et 2019 qui vous ont été transmises). Il faut préciser que ce n'est pas un recrutement pour remplacer systématiquement tous les agents partis à la retraite. Cela a été fait en fonction des besoins et des possibilités* » ;
2. sur le recrutement : « *Il convient de rappeler qu'en raison de la spécificité de certains postes et de la rareté des ressources aptes, l'ORTN a signé un accord tripartite avec la représentation des collaborateurs en service à l'ORTN et l'ANPE en vue de recruter parmi ce personnel qualifié. La signature de cet accord a débuté depuis 2012. Il convient aussi de noter qu'aucun enfant du Président du Conseil d'Administration n'a été recruté (Voir copie de l'accord tripartite joint en annexe)* » ;
3. sur l'absence d'évaluation : « *Il faut noter qu'à l'époque, beaucoup d'agents de l'ORTN relevaient du Statut Général de la Fonction Publique. Mais, depuis 2006, avec la radiation de ces agents des effectifs de la fonction publique, l'ensemble du personnel est assujéti à la Convention Collective Interprofessionnelle et au Code du Travail qui n'ont pas prévu de notation annuelle* ».

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- concernant l'absence de plan de poste, l'ORTN n'en a pas produit en appui à sa réponse ;

- par rapport au recrutement, l'accord tripartite évoqué par l'ORTN ne saurait en aucun cas remplacer un acte réglementaire notamment l'arrêté n° 02/MC/ORTN du 11 janvier 1991 susvisé ;
- sur l'absence d'évaluation du personnel, le statut particulier régissant le personnel de l'ORTN a expressément prévu l'évaluation annuelle du personnel à travers une notation chiffrée assortie d'une appréciation générale.

8.2.7. Défaut d'établissement et de certification des comptes financiers

La Cour a constaté que l'ORTN n'a pas établi ses comptes financiers sur la période contrôlée en violation de l'article 29 du décret n° 91-022/PRN/MC du 7 février 1991 qui dispose que *« dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque exercice, le directeur général prépare le compte financier de l'établissement. Le compte financier comprend la balance des comptes, le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires, le développement des biens meubles et immeubles de l'office, la situation de l'endettement, emprunts et dettes impayées, la situation des recettes non encaissées »*.

En outre, l'ORTN ne s'est pas doté d'un commissaire aux comptes pour certifier ses états financiers en violation de l'article 30 des statuts de l'office qui dispose que *« le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes [...] »*.

La réponse de l'ORTN est la suivante : *« Nous prenons acte du non établissement du compte financier de l'office par le Directeur, mais les états financiers de 2017 ont été certifiés par un cabinet d'experts comptables agréés. Nous prenons acte de l'absence de commissaire aux comptes sur la période contrôlée, mais un commissaire aux comptes a été nommé par le Conseil d'Administration en 2021 : le cabinet SAM & C »*.

La Cour a pris acte des réponses de l'ORTN.

8.2.8. Non installation du matériel de Télévision Numérique Terrestre

La Cour a constaté que le matériel de Télévision Numérique Terrestre (TNT) n'a pas été installé à Zinder, à Maradi, à Tahoua et à Dosso.

La réponse de l'ORTN est la suivante : *« Tout le matériel TNT au niveau national est géré par un comité interministériel. L'ORTN n'est responsable dudit matériel qu'après installation et réception définitive »*.

La Cour a maintenu son constat parce que l'ORTN n'a fourni aucun document permettant de corroborer ses allégations relatives à la gestion du matériel TNT.

8.3. Recommandations formulées par la Cour

A l'issue du contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- requérir l'approbation de la tutelle sur les résolutions du Conseil d'Administration avant leur mise en œuvre ;
- créer un cadre formel de concertation périodique entre la NIGELEC et l'ORTN en ce qui concerne la gestion de la redevance ORTN ;
- faire l'inventaire périodique des immobilisations ;
- mettre à jour le fichier des immobilisations ;
- prélever l'IRVM sur les honoraires du PCA et les jetons de présence des administrateurs ;
- prélever l'TTS sur la prime de rendement ;
- prendre en compte les avantages en nature dans la détermination de la base imposable de l'TTS ;
- faire certifier les états financiers annuels de synthèse par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés ;
- prendre les dispositions nécessaires pour finaliser l'installation du matériel TNT abandonné dans les stations régionales.

IX. Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020

9.1. Présentation du PASEC

Le Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC) a été mis en place à la faveur d'un accord de financement signé le 21 juin 2016 entre le Gouvernement du Niger et l'International Development Association (IDA) d'un montant de 111 millions USD. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

Ce projet, mis en vigueur le 30 novembre 2016 pour une durée de six (6) ans, s'inscrit dans le cadre de l'Agriculture Intelligente face au Climat (AIC) et de la réalisation des objectifs de l'Alliance mondiale pour une agriculture climato-intelligente dont le Niger est un des membres fondateurs. Il a pour objectif d'accroître l'adaptation aux risques climatiques, d'améliorer la productivité agricole au niveau des ménages et communautés cibles et d'améliorer les capacités du Gouvernement du Niger à répondre promptement et efficacement à toute situation de crise ou d'urgence éligible. Ainsi, le projet contribuera à :

- améliorer l'état nutritionnel des populations en favorisant une alimentation plus équilibrée à travers la diversification et la transformation de la production agricole, la consommation du lait et de la viande, l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des produits alimentaires ;
- renforcer les chaînes de valeur agricoles et la transition des agriculteurs de l'agriculture de subsistance à la production agricole quasi-commerciale.

Les bénéficiaires du projet sont de deux (2) catégories :

- les bénéficiaires directs composés des agriculteurs et agropasteurs, les organisations de producteurs, les femmes, les jeunes, les groupes vulnérables ainsi que les micros, petites et moyennes entreprises ;
- les bénéficiaires indirects qui sont les représentants locaux du Gouvernement, les services techniques de l'administration publique du développement rural, les services communaux, les institutions de recherche, les services privés d'appui-conseil aux producteurs, les organisations paysannes, les institutions financières, les dispositifs nationaux de production ou de diffusion d'informations sur le climat et autres facteurs de risques agricoles, les entreprises et multiplicateurs de semences, les microentreprises rurales.

La zone d'intervention du projet couvre les régions de Dosso, de Maradi, de Tahoua, Tillabéry et de Zinder. Les activités sont concentrées dans quarante-quatre (44) communes.

Les ressources financières du projet s'élèvent à 117, 8 millions de dollars, soit 67, 91 milliards de francs CFA, réparties entre le financement IDA (111 millions) et la participation des bénéficiaires (6,8 millions).

Le PASEC dispose d'une Unité nationale Technique de Coordination et de gestion Fiduciaire (UTCF) dirigée par un coordonnateur national assisté d'experts et de personnel d'appui.

Au cours de la période sous revue, la fonction de coordonnateur national du PASEC est assurée par Monsieur Bola Moussa et Monsieur DIAMOTTOU Guessibo Bakari a présidé le comité de pilotage.

L'objectif global de l'audit est de vérifier si la mise en œuvre des activités du PASEC a respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. L'audit s'est fixé comme objectifs spécifiques de :

- s'assurer que le PASEC a réalisé des investissements pour la mise à l'échelle de l'AIC ;
- s'assurer que le PASEC a développé des pratiques innovantes et a amélioré des services en faveur de l'AIC ;
- s'assurer que le pilotage et la gestion du PASEC sont performants.

A l'issue de l'audit, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations, tenant compte des réponses du projet.

9.2. Observations issues de l'audit

Les observations faites par la Cour sont principalement les suivantes :

- la réalisation tardive ou non effective des activités du projet ;
- la non atteinte des objectifs dans la réalisation des Sous-Projets Intégrés Communaux d'AIC (SPIC-AIC) ;
- le non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre des activités ;
- le non-respect de la procédure de passation de marchés publics par entente directe sans mise en concurrence ;
- la non réalisation des ouvrages de maîtrise des eaux.

9.2.1. Réalisation tardive ou non effective des activités du projet

Les travaux d'audit ont fait ressortir que certaines activités du projet ont été tardivement réalisées et d'autres non effectives. Cela découle des situations suivantes :

- le retard de quatorze (14) à seize (16) mois, selon le cas, dans le recrutement du personnel (experts). Ce qui a impacté la mise en œuvre des activités du projet ;
- le retard dans le recrutement de l'Opérateur Technique (OT chargé d'assurer la mise en oeuvre technique des sous-projets Fonds à Frais Partagés (FFP). Le FFP ou matching grant vise à soutenir les femmes, les groupes de jeunes, les groupes de producteurs et les micros, petites et moyennes entreprises à entreprendre des activités qui renforcent les marchés des intrants et des produits et qui créent des conditions pour une meilleure adoption des pratiques agricoles AIC. Ce fonds constitue un mécanisme de subventions avec contrepartie comme logique de base. Il exige des groupes cibles une contribution aux coûts de leurs sous projets et s'inscrit dans le cadre du développement inclusif d'entreprises pour la durabilité de l'AIC. L'opérateur technique a été recruté en juin 2019 alors que la mise en oeuvre des sous projets a été prévue pour démarrer en 2017. Du fait de ce retard, la réalisation des sous projets FFP a été faible. En effet, sur des prévisions de mille cinq cents (1500) sous projets FFP pour un montant de 6,49 milliards de francs CFA, le PASEC en a réalisé cent soixante (160) à un coût de 1,97 milliard de francs CFA, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 11 % et 30% ;

- le retard dans la signature des conventions avec l'International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (ICRISAT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO). La signature, prévue en début 2017, n'a pu intervenir que le 25 mai 2018. Cela a impacté la mise en œuvre des activités des partenaires ;
- le retard dans la signature de la convention entre le PASEC et le Centre Régional d'Agro-Hydro-Météorologie (AGRHYMET). Cette signature a été faite en janvier 2020 alors que le projet l'a prévue pour février 2017, soit un retard de trois (3) ans. Cela a conduit à la non mise en œuvre des activités prévues dans les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) du projet en 2017, 2018 et 2019.

Le PASEC n'a pas daigné répondre aux constats relatifs au retard dans la signature des conventions. En revanche, il a pris acte de celui relatif au retard dans le recrutement du personnel et a répondu à ceux relatifs à l'exécution financière et physique des sous projets FFP et au recrutement de l'OT comme suit :

1. sur les réalisations financière et physique : *« Au tableau n° 3, il est indiqué que 160 sous projets sur 1500 prévus sont financés, soit 11% de réalisations Physiques et 30% de réalisation financière[...] Bien que cette affirmation soit juste par rapport au manuel d'exécution du Projet qui n'a pas été révisé, on se doit de souligner que le financement des sous projets a amené à élaborer un document spécifique « Guide Opérationnel Matching Grant ». Compte tenu de certaines insuffisances constatées à l'usage de ce document, il a été révisé en décembre 2019 et dans ce document révisé, le nombre de sous projets a été revu à 440 en tenant compte des coûts moyens par sous projets réceptionnés à cette date. Ainsi, les 160 sous projets représenteraient une réalisation physique de 36% au lieu de 11%. Le guide opérationnel a reçu l'avis de non objection de la Banque mondiale le 29 janvier 2020 (cf. documents joints en annexe n°1). » ;*
2. sur le recrutement de l'OT : *« Le recrutement de l'OT a démarré en 2018, mais a connu un retard lié au fait que le premier appel à proposition international a été infructueux. Par la suite il a été décidé de faire un second appel au niveau national qui a abouti au recrutement de l'OT le 25 juin 2019. En l'absence de l'OT, le Projet a requis et obtenu l'avis de non objection de la Banque mondiale pour démarrer le financement des sous projets. C'est ainsi que les 1er, 2ème et 3ème appel à propositions des sous projets ont été lancés et ont permis d'approuver plusieurs sous projets. »*

La Cour a pris acte de la réponse sur le retard dans le recrutement du personnel et a maintenu les constats relatifs aux réalisations financière et physique et au recrutement de l'OT pour les raisons suivantes :

- par rapport aux réalisations physique et financière, le guide opérationnel Matching Grant est un document de mise en œuvre des sous projets Matching Grant et non un document de programmation. C'est le document du projet PAD qui aurait dû être révisé
- par rapport au recrutement de l'OT, le PASEC n'a pas fourni la preuve du premier appel à proposition international et l'Avis de Non Objection (ANO) de la banque autorisant le financement des sous-projets FFP avant le recrutement de l'OT.

9.2.2. Non atteinte des objectifs dans la réalisation des Sous-Projets Intégrés Communaux de l'Agriculture Intelligente face au Climat

La réalisation de cette activité a pour objectif d'octroyer des financements sous forme de subventions aux communes pour soutenir leurs sous-projets intégrés AIC en se basant sur le Plan d'Investissement Communal intégré à l'Agriculture Intelligente face au Climat (PIC-AIC).

Les travaux d'audit ont permis à la Cour de constater que les objectifs fixés pour la réalisation des sous-projets intégrés AIC n'ont pas été atteints. En effet, sur des prévisions de quatre-vingt-huit (88) sous projets communaux pour un montant de 30,56 milliards de francs CFA, le PASEC en a réalisés quarante-quatre (44) à un coût de 22,46 milliards de francs CFA, soit des taux de réalisations physique et financière respectifs de 50 % et 73,5 %. En outre, les insuffisances ci-après ont concouru à la non atteinte des objectifs :

- le financement en 2020 du plan de riposte de la COVID-19 par des fonds non prévus pour les cas d'urgence à un coût de 9,09 milliards de francs CFA . Ce qui a considérablement impacté les capacités d'intervention du projet ;
- le recrutement tardif des Opérateurs Techniques Régionaux (OTR) chargés d'apporter une assistance technique aux communes bénéficiaires du financement du projet dans l'élaboration et la mise en œuvre des SPIC-AIC. Les OTR ont été recrutés en 2019 au lieu de février 2017. Ce qui a occasionné un retard dans l'élaboration des PIC et a impacté l'atteinte des objectifs du projet en matière de financement des SPIC-AIC.

Les réponses du PASEC sur ces constats sont les suivantes :

3. Sur le financement des activités du plan de riposte de la COVID-19 : « *En ce qui concerne l'observation relative au financement du plan de riposte COVID-19 sur la composante 1 et non en activant la composante 3 (Mécanisme de Réaction Immédiate [MRI]), cette observation est sans objet. En effet, en 2015, le Gouvernement et la Banque mondiale ont élaboré un Manuel Opérationnel du Mécanisme de Réponse Immédiate (cf. annexe n° 2). Ce document décrit toutes les modalités de mise en œuvre de la réponse aux urgences. En 2020, le Gouvernement du Niger a convenu avec son partenaire (Banque mondiale) de financer le Plan de*

Réponse à la pandémie COVID-19 sans déclencher le MRI. La Banque mondiale a donné son avis de non objection pour financer les activités convenues avec le PASEC conformément à l'avenant au PTBA 2020 (cf. annexe n° 2). » ;

4. Sur le retard dans l'élaboration des PIC et SPIC-AIC : « *Le recrutement des OTR a effectivement connu un retard. Après plus d'un an d'une longue procédure pour recruter les OTR au niveau international (budget prévisionnel d'environ 1 million de dollar US/OTR/Région) la manifestation d'intérêt s'est avérée infructueuse. Le PASEC a demandé et obtenu du bailleur de fonds que les PIC et SPIC AIC continuent d'être élaborés par les experts du Projet assisté des consultants à temps partiel. Une seconde manifestation d'intérêt à l'échelle nationale a été relancée compte tenu de l'élaboration de certains PIC et SPIC AIC (15 en 2018) ».*

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- par rapport au financement des activités de la COVID-19 : le PASEC n'a pas fourni d'élément justifiant le financement du plan de riposte de la COVID-19 sans déclencher le fonds de contingence ;
- par rapport au retard dans l'élaboration des PIC et SPIC-AIC et dans la mise en œuvre des sous projets, la réponse du projet corrobore le constat.

9.2.3. Non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre des activités

La Cour a relevé le non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre de certaines activités du projet. Cet état de fait est illustré par :

- la surfacturation des marchés d'acquisition de semences (mil, sorgho et niébé) et de boutures de manioc ayant engendré des manques à gagner de plus de 1,66 milliard de francs CFA ;
- le retard dans l'acquisition des fongicides pour le traitement des semences d'un montant de 249, 40 millions de francs CFA. Ces fongicides ont été stockés et n'ont pas été utilisés car ils ont été livrés après les semis.

Les réponses du PASEC sont identiques à celles données par le MAG/EL relativement à l'audit des marchés publics passés dans le cadre de la COVID-19. Elles n'ont porté que sur la surfacturation des marchés en ces termes : « *Par rapport aux manques à gagner pour l'Etat dans le cadre des opérations boutures de manioc et achat des semences (mil, sorgho et niébé) et surfacturation des marchés :*

Contexte général

Le répertoire des prix Edition 2020, a été mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, le 22 mars 2020. Le processus de son élaboration n'a pas commencé en 2020, mais bien avant. Il n'a donc pas tenu compte des effets que peuvent avoir la pandémie de la COVID-19 et la fermeture des frontières et leurs impacts sur les chaînes d'approvisionnement et des prix. Les coûts du transport de marchandises ont connu une flambée en 2020.

Toutes les études ont démontré que certaines mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la pandémie ont entraîné une grande instabilité des prix à la consommation.

L'impact le plus perceptible de la COVID-19 est la hausse des prix selon une enquête de la Commission de la CEDEAO. Cela a été signalé par 90% des ménages interrogés.

Par ailleurs une forte publicité a été faite sur les mesures d'atténuation que compte prendre l'Etat pour faire face aux effets néfastes de la pandémie sur les ménages. Certains opérateurs économiques, ayant appris cela ont augmenté les prix des produits pouvant être acquis par l'Etat dans le cadre de la riposte. Ils savent qu'avec toutes les mesures de restriction prises, l'Etat est obligé d'acheter, sinon c'est son existence même qui serait menacée.

Dans ce contexte, l'Etat n'a plus la force d'imposer les prix aux fournisseurs. Il s'agit-là donc d'un cas de force majeure qui a obligé l'Etat à prendre le décret n° 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 pour déroger aux règles en matière de passation de marché publics.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, a-t-on coutume de dire. Le référentiel des prix s'applique en principe dans une situation normale.

Le référentiel des prix tient compte des prix sur le marché alors que les produits achetés pour le cas précis devraient être acheminés dans les différentes Communes.

Insuffisances et contradictions du répertoire des prix

Le répertoire officiel des prix renferme beaucoup d'insuffisances.

En effet, l'impact de la COVID 19 sur les activités commerciales en 2020 n'est nulle part mentionné. Il n'a pas également tenu compte des conditions de transport et de manutention dans lesquelles sont livrées les marchandises. Dans l'avant-propos les conditions dans lesquelles les prix du référentiel ont été fixés, sont : un prix plafond à partir de la moyenne des prix (toutes taxes comprises, excepté le matériel roulant pour lequel le prix indiqué est en hors taxe) collectés au niveau des points de vente, à laquelle le comité a ajouté une marge de 5% pour tenir compte des fluctuations éventuelles au niveau de la marge bénéficiaire et du délai de paiement de la commande publique.

Cette considération laisse plusieurs interrogations pour le commun des nigériens. La fluctuation des prix est régulière, suit les saisons (récolte, période de soudure) et atteint le plus souvent 50% au minimum, voire bien au-delà de 100% particulièrement en ce qui concerne les céréales, semences comprises.

En outre, la commande publique prend également en considération les droits d'enregistrement (5%), la régulation des marchés publics (1%), des frais de transport jusqu'au lieu de destination avec tout le corolaire de manutention, les frais de stockage jusqu'aux réceptions, une partie des charges de l'entreprise mais aussi la marge bénéficiaire fondamentale à toute activité commerciale.

Il est aisé de constater que la marge de 5% considérée par le référentiel des prix est largement dépassée en marché public par les droits perçus pour enregistrement de 5% et le 1% de la redevance de régulation des marchés perçue par l'ARMP soit 6% du montant de chaque marché.

Les marchés publics induisent aussi d'autres frais liés aux garanties bancaires et aux agios très lourds liés aux éventuels retards de paiement des marchés.

Le fournisseur inclut dans le prix de la marchandise sa marge bénéficiaire, les frais de transport de manutention, etc. Le prix de vente en marchés publics est considérablement différent du prix d'achat en cash sur le marché ordinaire contre toute considération par le référentiel des prix.

Le référentiel aurait dû faire l'objet de mise à jour pour tenir compte des fluctuations des prix résultants des conséquences exceptionnelles de la COVID 19. Cela est autorisé (voir le dernier paragraphe de son avant-propos).

Des contradictions

**Pour la semence de mil, le prix de la tonne se situe entre 690.000 FCFA et 724.500 FCFA à la page 182, alors qu'à la page 184, le kilogramme de la même semence de mil se situe entre 1000 FCFA et 1050 FCFA, soit entre 1.000.000FCFA et 1.050.000 FCFA la tonne.*

**pour la semence de sorgho, le prix de la tonne se situe entre 680 000 FCFA et 714.000FCFA à la page 183, alors qu'à la page 184, le kilogramme de la même semence se situe entre 1250 F CFA et 1313 F CFA, soit entre 1.250.000 F CFA à 1 313 000 F CFA la tonne.*

Des confusions

A la page 185, le référentiel a englobé des produits pharmaceutiques et matériels de médecine vétérinaire dans le groupe des produits phytosanitaires et équipements agricoles.

Nous constatons aussi que le référentiel fixe une fourchette de 1.750 FCFA à 1.840 F CFA pour l'acquisition d'un dattier de variété ICRISAT, alors qu'à l'achat direct cash, le prix plant varie de 25.000 F CFA à 35.000 F CFA, à l'ICRISAT.

Autre constat, le fumier organique (1 voyage de « Dogonbaro ») coûte entre 7.500 et 7.875. Un tour au marché à bétails de Tourakou permettra à la Cour de se rendre compte que ce prix a été exagérément sous-estimé.

-A la page 208, le prix moyen d'un générateur solaire de 100wc est de 1.530.000 FCFA alors que le prix plafond est de 15 700 000 FCFA soit un écart de 14 170 000 FCFA.

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons humblement que le référentiel des prix, Edition 2020, ne doit pas être utilisé par la plus haute juridiction en matière de comptes publics, pour fonder son jugement. »

Cas spécifique des boutures de manioc.

Dans le cadre du marché, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAG/EL) a prévu cent (100) fagots d'au moins vingt (25) tiges d'une longueur moyenne de 1,20 mètres, par hectare.

Nous avons constaté que la plupart des fournisseurs, pour éviter le rejet de leur produit, livrent des fagots compris entre 30 et 100 tiges.

Le référentiel des prix, édition 2020, à sa page 183, fixe le prix plafond du fagot de 25 tiges de manioc, sans aucune précision (de variété, de qualité et de taille), à 1260 FCFA, sans les frais de transport et de manutention.

Dans notre cas, la livraison est prévue jusqu'au chef-lieu de commune (voir en annexe la justification de l'ED).

En considérant que les fagots commandés soient de 25 tiges à 1260 FCFA l'unité, ce prix n'intègre pas les frais de chargement, de transport jusqu'au site et de déchargement. Il y a donc lieu d'ajouter aux 1260 FCFA, ces frais supplémentaires.

Or, si les frais de chargement et de déchargement peuvent être fixes, le coût de transport est tributaire du volume ou du poids de la marchandise, de l'état de la route, de la distance entre le lieu de chargement et celui du déchargement et de la période (le transport a eu lieu en saison de pluies).

Dans le prix négocié, il a été demandé au fournisseur de prendre en charge le transport et les frais de chargement et de déchargement. Or, il peut même arriver que le coût de transport dépasse celui de l'achat des fagots.

Cas spécifique des semences de céréales (mil, sorgho et niébé)

Leur acquisition a été rendue indispensable et urgente au vu du constat fait par les missions ministérielles d'évaluation à mi-parcours de la campagne agro-sylvo-pastorale 2020. Il s'agissait de faire face aux importantes pertes de semis constatées.

Les acquisitions sont intervenues au moment où le stock de semences R1 et R2 est épuisé.

Les fournisseurs retenus doivent donc aller les chercher ailleurs, surtout à l'extérieur du pays, au vu des difficultés du moment (milieu de saison des pluies).

Nous rappelons toujours que les prix pratiqués par le MAG/EL en matière d'acquisition de semences, englobe le coût du transport jusqu'au site de distribution conformément au tableau de répartition, joint à la lettre d'invitation à soumissionner ».

La Cour a maintenu son constat par rapport au non-respect des principes d'économie et d'efficacité pour les raisons suivantes : le référentiel des prix est un document officiel qui s'impose à l'Etat et à ses démembrements. En outre, la procédure d'entente directe sans mise en concurrence devait amener le PASEC à négocier des prix concurrentiels, en dessous du plafond du référentiel car lorsque la transaction porte sur une quantité importante, l'Etat et ses démembrements doivent rechercher une économie d'échelle en vue d'obtenir de meilleurs coûts.

9.2.4. Non-respect de la procédure de passation des marchés publics par entente directe sans mise en concurrence pour certaines acquisitions

La Cour a relevé le non-respect de la procédure de passation de marchés par entente directe sans mise en concurrence pour certaines acquisitions. Ce qui a affecté les principes d'économie, d'efficacité et de libre accès à la commande publique.

En effet, plusieurs marchés par entente directe sans mise en concurrence ont été attribués alors que les conditions édictées à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public ne sont pas remplies, notamment la détention d'un brevet d'invention, d'une licence, d'une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique. En outre, l'autorisation préalable de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires (DGCMP/OB) n'a pas été requise en violation de l'alinéa 1 de l'article 52 du code des marchés publics et de délégation de services qui dispose : « *l'opportunité de recourir à la procédure d'un marché par entente directe doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics [...] ».*

Les marchés passés par entente directe sans mise en concurrence ont porté notamment sur les matières suivantes :

- l'acquisition de 1 000 tonnes de semences pour la campagne de cultures pluviales en neuf (9) lots pour un montant total de 814,84 millions de francs CFA TTC en 2017 ;

- l'acquisition de 375 tonnes de semences améliorées constituées de trois (3) lots (cultures pluviales) par E-VOUCHER (distribution par coupons électroniques) pour un montant total de 192,50 millions de francs CFA en 2018 ;
- l'acquisition de semences riposte COVID-19 pour plus de 5,36 milliards de francs CFA en 2020 ;
- l'achat de boutures de manioc riposte COVID-19 pour un montant de 1,67 milliard de francs CFA en 2020 ;
- l'achat de fongicides riposte COVID-2019 pour un montant de 249,40 millions de francs CFA en 2020.

En outre, l'examen des marchés relatifs à l'acquisition de 1 000 tonnes de semences en 2017 a fait ressortir les insuffisances ci-après :

- approbation de neuf (9) contrats le 11 et le 14 août 2017 alors que l'ANO de la banque est donné sous réserve de livrer les semences au plus tard le 15/07/2017 ;
- aucun des neuf (9) attributaires des marchés n'est inscrit sur la liste des fournisseurs agréés du MAG/EL pour la commercialisation des semences ;
- absence de Bons de Livraison (BL) et de PV de réception des contrats susmentionnés.

Les réponses du PASEC sur ces constats sont les suivantes :

1. sur la passation de marchés par entente directe : [...] *Il convient de rappeler que dans le cadre de ce marché comme signalé plus haut (décret n° 2020-301/PRN/PM/MF) nous sommes dans le cadre de passation de marché par entente directe, sans mise en concurrence. En conséquence, s'il n'y a pas d'obligation à faire concourir les fournisseurs, on ne peut parler de rupture d'égalité.* » ;
2. sur l'acquisition des 1000 tonnes de semences : *« Acquisition de 1.000 Tonnes de semences pour la campagne de cultures pluviales en 9 lots en 2017 : l'entente directe pour ce marché a été régulièrement justifiée et approuvée par la Banque mondiale. Contrairement au constat de la Cour des Comptes, les neuf (9) attributaires des marchés sont inscrits dans la liste des fournisseurs agréés du MAG/EL pour la commercialisation des semences (cf. annexe n° 12 annuaire national 2017 de disponibilité en semences). Le fournisseur Laouali Mabaman a bien livré 165,65 tonnes dans les Communes concernées au lieu de 91,75 tonnes annoncées dans le rapport (cf. annexe n° 12). Toutes les acquisitions (achat de 1000 tonnes, achat de 375 tonnes pour e-voucher, plan de riposte COVID-19, etc.) sont faites conformément aux procédures en vigueur (cf. annexe n° 12) ».*

La Cour a maintenu ses constats pour les raisons suivantes :

- par rapport aux marchés par entente directe : la procédure d'entente directe sans mise en concurrence devait amener le PASEC à négocier des prix concurrentiels, en dessous du plafond du référentiel car, lorsque la transaction porte sur une quantité importante, l'Etat et ses démembrements doivent rechercher une économie d'échelle en vue d'obtenir des meilleurs coûts ;
- par rapport à l'achat des 1 000 tonnes de semences : le PASEC n'a pas produit les pièces justificatives à l'exception de celles portant sur la livraison de 153,9 tonnes de semences.

9.2.5. Non réalisation des ouvrages de maîtrise des eaux

L'audit a fait ressortir la non réalisation des ouvrages de maîtrise des eaux notamment les bassins de rétention, les mares et les seuils. Ce qui a impacté la productivité agricole des communes cibles. En effet, aucun ouvrage sur les quarante-un (41) prévus dans les cinq (5) régions cibles du projet n'a été réalisé.

La Réponse du PASEC sur cette observation est la suivante : « *Les ouvrages de mobilisation des eaux n'ont pas été réalisés au cours de la période sous revue parce que les études techniques préalables ne sont pas terminées et validées par les instances. Compte tenu du budget restant au Projet, au 31 décembre 2021 des appels d'offres ont été lancés pour la réalisation de 19 ouvrages dans les cinq régions. Le processus est terminé (marchés approuvés par l'Ordonnateur délégué, implantation des ouvrages, démarrage des travaux) pour 12 (région de Mardi, Zinder, Dosso et Tillabéri) des 19 ouvrages et l'appel d'offres est en cours pour les 7 ouvrages qui seront réalisés dans la région de Taboua.* »

La Cour maintient son constat au vu de la réponse du PASEC.

9.3. Recommandations formulées par la Cour

Les recommandations formulées par la Cour sont les suivantes :

- financer les cas d'urgence par les fonds alloués à la composante 3 « renforcement des mécanismes d'intervention rapide en cas d'urgence » ;
- s'assurer de l'utilisation des fongicides stockés acquis dans le cadre du plan de riposte de la COVID-19 ;
- réaliser les ouvrages de maîtrise des eaux prévus dans le cadre du projet.

CHAPITE IV : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

Au titre de l'année 2021, la Cour a procédé au jugement de certaines fautes de gestion et a effectué le contrôle des déclarations des biens et des comptes des partis politiques.

I. JUGEMENT DES FAUTES DE GESTION

En vertu des dispositions de l'article 75 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes, les fautes de gestion sont constituées par toutes violations des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics commises par les gestionnaires publics autres que les membres du Gouvernement. Elles peuvent être déférées à la Cour par le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, la Cour des comptes et le Procureur Général près ladite Cour.

Les fautes de gestion jugées en 2021 ont été déférées par la Cour elle-même à l'occasion de l'examen des comptes de gestion des exercices 2010-2011 de la commune urbaine d'Agadez.

1.1. Fautes de gestion jugées

Ces fautes se rapportent à quatre (4) griefs faits à deux (2) maires et un (1) administrateur délégué en tant qu'ordonnateurs successifs du budget de la collectivité au cours de la période examinée. Ces griefs sont :

- l'utilisation irrégulière des recettes provenant de la vente de parcelles ;
- des mauvaises imputations des dépenses ;
- du défaut de mandatement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- le non-respect des règles régissant les marchés publics.

1.1.1. Utilisation irrégulière des recettes provenant de la vente de parcelles

Ce premier grief a été fait aux ordonnateurs de la commune urbaine d'Agadez pour avoir utilisé des recettes de plus 71 millions de francs CFA provenant de la vente de terrains urbains pour financer des dépenses de fonctionnement et d'investissement autres que celles rentrant dans le champ des dépenses d'urbanisme et d'édilité, seules sensées être financées par ce genre de recettes, en vertu des dispositions des articles 12 (nouveau) et 13 (nouveau) du décret n° 71-127/PRN/MI du 07 août 1971, modifiant le décret n° 66-135/MI du 11 août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes.

En effet, selon les dispositions de cet article, applicables au moment des faits, les recettes provenant de la vente des terrains urbains sont destinées exclusivement à contribuer au financement des travaux d'équipement en matière d'urbanisme et d'édilité et au remboursement des emprunts d'édilité. En cas d'excédent, ce dernier alimente le fonds d'édilité prévu à cet effet pour financer des futurs travaux d'équipement en matière d'urbanisme et d'édilité et au remboursement des emprunts d'édilité.

Les dépenses effectuées par les ordonnateurs à partir de ces recettes portaient notamment sur l'achat d'actes de cession, d'imprimés d'état civil, la construction du mur de résidence du maire, ainsi que l'achat des cahiers de déclaration de mariage, de rames de papier, des livrets de famille et de matériels de sécurité.

1.1.2. Mauvaises imputations des dépenses

Le deuxième grief portait sur l'ordonnancement des dépenses d'un montant total de 29,68 millions de francs CFA entre 2010 et 2011 dont leur objet et leur nature ne correspondaient pas aux rubriques budgétaires sur lesquelles elles ont été imputées. Ces mauvaises imputations de dépenses constituent une violation du principe de spécialité des crédits selon lequel ces derniers sont ouverts par chapitre selon leur nature ou leur objet. Ce principe est notamment consacré par l'article 25 alinéa 2 du décret n° 66-135 du 11 août 1966 précité en disposant qu'« avant de signer un acte d'engagement, l'ordonnateur s'assure que la dépense est prévue et spécifiée au budget de l'exercice et que les crédits restent effectivement disponibles compte tenu des engagements antérieurs éventuels ».

Il s'agit, à titre d'exemple, des dépenses suivantes :

- l'achat des pièces de rechange dans le cadre de l'entretien des véhicules de la mairie sur le chapitre IV article 2 « matériel de garage et atelier », au lieu du chapitre IV article 4 « transport » ;
- l'achat de matériels de recensement sur le chapitre IV article 3 « fournitures de bureau » au lieu du chapitre V article 5 « état civil et recensement » ;
- l'achat d'avis d'imposition et des autorisations de mise en service des voitures de place sur le chapitre XX article 1 « infrastructures sociales des établissements scolaires », au lieu du chapitre IV article 3 « fournitures de bureau » ;
- l'achat des livrets de famille sur le chapitre IV article 2 « matériel de garage et atelier », au lieu du chapitre V article 5 « état civil et recensement » ;
- l'achat des avis d'imposition sur le chapitre V article 1 « remises et primes », au lieu du chapitre IV article 3 « fournitures de bureau ».

Ces dépenses entraînant des mauvaises imputations interviennent le plus souvent pour contourner l'indisponibilité de crédits sur les chapitres budgétaires appropriés.

1.1.3. Défaut de mandatement de la TVA

Le troisième grief fait aux ordonnateurs de la commune urbaine d'Agadez portait sur le défaut de mandatement de la TVA sur les factures des fournisseurs, ayant provoqué des pertes de recettes pour l'Etat d'un montant total de 27,45 millions de francs CFA au cours des années 2010 et 2011.

Ce défaut de mandatement de la TVA constitue une violation des dispositions de :

- l'article 30 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 précité en vertu desquelles les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont le montant brut, la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ;
- la circulaire n° 00003/MF/RE/DGI du 16 novembre 1999, modifiant la circulaire n° 0002/MD/MF/B/CAB/DGI du 12 octobre 1999, prise en application de l'article 2 de l'arrêté n° 00416/MF/RE/DGI du 12 octobre 1999, modifiant l'arrêté n° 0011/MD/MF/B/CAB/DGI du 22 avril 1999, portant retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur les prestations de services (TPS), qui fait obligation aux démembrés de l'Etat d'opérer sur les factures ou documents en tenant lieu la retenue à la source de la TVA ;
- l'article 46, alinéa 2 du titre III section 1 du régime fiscal et domanial de la République du Niger, modifié par la loi n° 2008-48 du 24 novembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 qui prévoit que, lorsque la facture correspondante ou le document en tenant lieu ne comporte pas mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant versé ou reçu en contrepartie d'une opération taxable est réputé toutes taxes comprises.

1.1.4. Non-respect des règles régissant les marchés publics

Ce quatrième grief portait sur la violation des dispositions de l'article 41 (nouveau) de l'ordonnance n° 2010-57 du 17 septembre 2010, modifiant l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002, portant Code des marchés publics du Niger, et de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010, fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés, en vigueur au moment des faits.

L'article 41 du Code des marchés publics dispose que « *Lorsque la commande est inférieure à un certain seuil fixé par voie réglementaire, il peut être passé des marchés après consultation de fournisseurs* ». Quant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010 précité, il prévoit que les travaux

de consultants et/ou de prestations de services usuels, les fournitures standards et les petits travaux simples d'un montant égal à 5 000 000 F CFA et inférieur à 10 000 000 FCA, peuvent être commandés par les collectivités territoriales par consultation des fournisseurs et, à partir de 10 000 000 F CFA, elles doivent recourir au mode d'appel d'offres.

En effet, en violation de ces dispositions, les ordonnateurs avaient exécuté des dépenses sur simples bons de commande, alors qu'au regard de leurs montants les achats concernés devraient faire l'objet de marchés par consultation de fournisseurs.

1.2. Sanctions prononcées

A l'issue d'une procédure d'instruction et d'audience contradictoires, la Cour a rendu l'arrêt définitif n° AD-2021-001-CDBF du 28 décembre 2021 condamnant l'un des maires à 100 000 francs CFA d'amende, et l'autre et l'administrateur délégué à 200 000 francs CFA d'amende chacun.

II. Contrôle des déclarations des biens

La déclaration des biens est une obligation constitutionnelle et légale pour les personnalités qui y sont assujetties à savoir, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les Présidents des autres institutions de la République, les Ministres et les responsables des autorités administratives indépendantes et, à partir de 2020, plusieurs autres agents et fonctionnaires publics. Il s'agit d'une déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens qui doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonction ou fin de mandat.

La déclaration des biens trouve sa justification dans la recherche de la transparence voulue à travers la loi 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA consacré par la directive n° 01/2009/CM/UEMOA précitée.

En effet, le 1^{er} point du chapitre 7 de ce code traitant de l'intégrité des acteurs dispose que « *Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite* ».

L'objectif de l'exercice est donc de prévenir tout enrichissement illicite des assujettis pouvant survenir dans l'exercice de leurs fonctions ponctuelles ; l'enrichissement illicite est défini dans la législation nigérienne comme le fait de mener un train de vie sans commune mesure par rapport aux revenus licite. Cette prévention s'inscrit au demeurant dans l'esprit de la convention des Nations Unies contre la corruption à laquelle le Niger a souscrit à travers la loi n° 2008-26 du

03 juillet 2008. La déclaration doit porter sur l'ensemble du patrimoine de l'assujetti avec les pièces, documents et/ou renseignements susceptibles de le justifier.

La Cour des comptes à qui la loi organique n° 2020-35 du 30 juillet 2020 donne expressément mandat d'assurer le contrôle de cette déclaration de patrimoine s'inscrit de ce fait en première ligne du combat contre la corruption comme d'ailleurs le préconisent les normes internationales standards de l'INTOSAI, à travers la ligne directrice relative à la bonne gouvernance pour les biens publics (GUID 5260) et celle portant sur l'audit de la prévention de la corruption (GUID 5270).

Il s'agit strictement d'un contrôle de l'évolution du patrimoine des assujettis aux fins de prévention de la corruption, étant entendu que l'enrichissement illicite est une infraction assimilée à la corruption. L'esprit de ce contrôle n'est pas la répression qui relève des juridictions répressives exclusivement compétentes en la matière ; le cas échéant, leur saisine relève des attributions du parquet général près la Cour.

Les déclarations des biens sont soumises au contrôle de la Cour des comptes, conformément à la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant ladite Cour.

Au titre de l'année 2021, la Cour a enregistré et contrôlé cinquante-trois (53) déclarations dont :

- vingt-neuf (29) déclarations initiales comprenant celles du Président de la République, du Premier Ministre, du Premier Président de la Cour de Cassation et vingt-six (26) membres du Gouvernement ;
- onze (11) mises à jour annuelles déposées par les Premiers Présidents de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, le Président de la Commission Nationale des Droits Humains, le Médiateur de la République, la Présidente de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), le Président du Conseil Supérieur de la Communication et quatre (4) membres du Gouvernement ;
- treize (13) déclarations à la cessation de fonction transmises par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre et la Présidente de la Cour Constitutionnelle, sortants, et neuf (9) membres du Gouvernement sortant.

Après avoir pris acte du dépôt des déclarations initiales, la Cour a procédé à leur contrôle assorti d'observations et a formulé des recommandations à l'issue du contrôle.

2.1. Observations issues du contrôle des déclarations des biens

Ces observations ont porté sur les points suivants :

- le non-respect de l'obligation de déclaration par certaines personnalités ;
- le retard dans le dépôt de certaines déclarations ;
- les résultats du contrôle des déclarations des biens.

2.1.1. Non-respect de l'obligation de déclaration des biens par certains assujettis

La Cour a relevé que certaines personnalités, bien que légalement assujetties à la déclaration des biens, ne se sont pas soumises à cette obligation, en violation des dispositions des articles 78 de la Constitution du 25 novembre 2010 et 139 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 précitée. Ces personnalités peuvent être regroupées en trois (3) catégories :

- ❖ celles n'ayant jamais déposé la déclaration initiale de leurs biens depuis leur prise de fonction en 2021. Il s'agit de :
 - Monsieur Seyni Oumarou, Président de l'Assemblée nationale ;
 - Monsieur Hamadou Adamou Souley, Ministre ;
 - Monsieur Tidjani Idrissa Abdoukadi, Ministre ;
 - Monsieur Gado Sabo Moctar, Ministre ;
 - Monsieur Mahamane Sani Mahamadou, Ministre ;
 - Monsieur Sékou Doro Adamou, Ministre ;
 - Madame Gourouza Magagi Salamatou, Ministre ;
 - Madame Daoura Hadizatou Kafougou, Ministre ;
 - tous les responsables des autorités administratives indépendantes, à l'exception de la Présidente de l'ARCEP, Madame Bety Aichatou Habibou Oumani, et du Médiateur de la République, Me Sirfi Ali ;
- ❖ une personnalité n'ayant pas transmis de mise à jour depuis la déclaration initiale de ses biens en 2020, en l'occurrence Monsieur Tidjani Abdoukadi Idrissa, Ministre ;
- ❖ les personnalités n'ayant pas fait de déclaration des biens à leur cessation de fonction :
 - Monsieur Elhadji Samro Mohamed Sanoussi, Ministre ;
 - Monsieur Almoustapha Garba, Ministre ;
 - Monsieur Marou Amadou, Ministre ;
 - Madame Aichatou Boulama Kané, Ministre ;
 - Pr Katambé Issoufou, Ministre ;
 - Dr Boubakar Hassan, Ministre ;
 - Madame Kaffa Rakiatou Jackou Christelle, Ministre ;

- Monsieur Kadi Abdoulaye, Ministre ;
- Monsieur Youssouf Barkai, Ministre ;
- Monsieur Sadou Seydou, Ministre ;
- Monsieur Ahmed Botto, Ministre ;
- Monsieur Waziri Maman, Ministre ;
- Madame Ataka Zaharatou Aboubacar, Ministre ;
- Monsieur Alkache Alhada, Ministre.

2.1.2. Retard dans le dépôt de certaines déclarations

Sur les cinquante-trois (53) déclarations enregistrées par la Cour, trente et une (31) ont été déposées avec un retard allant d'un (1) jour à trois cent quinze (315) jours, selon le cas.

Ce retard constitue une violation de l'article 139, alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour des comptes, qui dispose : « *Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Premier Président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. Avant l'expiration du délai susvisé, l'assujetti peut, à sa demande et sur justification, se voir accorder un nouveau délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours par le Premier Président. La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale. En cas de cessation de fonction ou de mandat pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la cessation des fonctions ou du mandat* ».

Les personnalités dont les déclarations des biens sont transmises à la Cour avec retard sont retracées dans le tableau ci-après.

Tableau 36 : Situation des déclarations des biens transmises à la Cour avec retard

	Noms et prénoms des assujettis	Date de prise de service	Type de déclaration	Date de dépôt	Durée du retard
1	M. Zakari Abdou , Premier Président de la Cour de Cassation	19/11/2021	Initiale	10/12/2021	21 jours
2	M. Massoudou Hassoumi , Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération	08/04/2021	Initiale	07/06/2021	52 jours
3	M. Rhissa Ag Boula , Ministre d'Etat à la Présidence de la République	08/04/2021	Mise à jour	28/04/2021	12 jours
4	M. Mohamed Bazoum , Ministre sortant de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses	19/10/2016 (Date du décret de nomination)	Cessation	07/01/2021	162 jours
5	M. Malam Zaneidou Amirou , Ministre sortant de l'Industrie	30/10/2017	Cessation	18/05/2021	17 jours
6	M. Sadou Seydou , Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.	19/10/2016 (Date du décret de nomination)	Mise à jour	18/02/2021	111 jours
7	M. Alma Oumarou , Ministre des Transports	08/04/2021	Initiale	15/05/2021	25 jours
8	M. Mohamed Hamid , Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.	08/04/2021	Initiale	30/04/2021	15 jours
9	Dr. Alambedji Abba Issa , Ministre de l'Agriculture	08/04/2021	Initiale	16/04/2021	1 jour
10	M. Rabiou Abdou , Ministre du Plan.	08/04/2021	Initiale	26/04/2021	11 jours
11	M. Mamoudou Djibo PhD , Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.	08/04/2021	Initiale	04/11/2021	203 jours
12	M. Ikta Abdoulaye Mohamed , Ministre de la Justice, Garde des sceaux	08/04/2021	Initiale	23/12/2021	16 jours
13	M. Hassan Boubakar , Ministre de la Justice Garde des Sceaux	08/04/2021	Initiale	19/05/2021	34 jours
14	M. Laouan Magagi , Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des catastrophes	08/04/2021	Initiale	28/04/2021	13 jours
15	M. Kassoum Mamane Moctar , Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	08/04/2021	Initiale	16/04/2021	1 jour
16	M. Maman Ibrahim Mahaman , Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	08/04/2021	Initiale	24/05/2021	39 jours
17	Mme Allahoury Aminata Zourkaleini , Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	08/04/2021	Initiale	05/05/2021	20 jours
18	M. Garama Saratou Rabiou , Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification	08/04/2021	Initiale	14/12/2021	243 jours
19	M. Ibrah Boukary , Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale	08/04/2021	Initiale	04/06/2021	50 jours

	Noms et prénoms des assujettis	Date de prise de service	Type de déclaration	Date de dépôt	Durée du retard
20	M. Yahouza Sadissou , Ministre de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique	18/04/2017	Mise à jour	06/04/2021	315 jours
21	Mme Ousseini Hadizatou Yacouba , Ministre des Mines	08/04/2021	Initiale	04/05/2021	19 jours
22	Dr Ahmat Jidoud , Ministre des Finances	12/04/2021	Initiale	19/07/2021	91 jours
23	Mme Ataka Zaharatou Aboubacar , Ministre de la Fonction Publique et du Travail	08/04/2021	Initiale	21/04/2021	6 jours
24	M. Indattou Alkassoum , Ministre de la Défense Nationale	08/04/2021	Initiale	27/07/2021	103 jours
25	M. Maizoumbou Laoual Amadou , Ministre de l'urbanisme et du logement	08/04/2021	Initiale	30/06/2021	76 jours
26	M. Zada Mahamadou , Ministre de la Communication et chargé des Relations avec les Institutions	08/04/2021	Initiale	20/06/2021	35 jours
27	M Rabiou Ousman , Ministre de l'Education Nationale	08/04/2021	Initiale	02/04/2021	13 jours
28	M. Hassane Baraze Moussa , Ministre de la Poste et des nouvelles Technologies	08/04/2021	Initiale	10/06/2021	56 jours
29	M. Adamou Mahaman , Ministre de l'Hydraulique	08/04/2021	Initiale	04/05/2021	18 jours
30	M. Dardaou Zanaïdou , Ministre Délégué en Charge de la Décentralisation auprès du Ministre de l'Intérieur	08/04/2021	Initiale	07/06/2021	53 jours
31	M. Youssouf Mohamed Elmoctar , Ministre Délégué aux Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de l'Intégration Africaine	08/04/2021	Initiale	19/04/2021	4 jours

Source : Cour des comptes à partir des dates de dépôt des déclarations

2.1.3. Résultats du contrôle des déclarations des biens

Les tableaux n° 37, 38 et 39 suivants illustrent les résultats du contrôle des déclarations des biens.

Tableau 37 : Résultats du contrôle des déclarations initiales des biens

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (FCFA)	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Mohamed Bazoum, Président de la République	405 484 089	La Cour : - donne acte à M. Mohamed Bazoum, Président de la République du dépôt dans les délais de la déclaration initiale de ses biens en 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 405 484 089 F CFA en 2021.
M. Ouhoumoudou Mahamadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement	608 469 772	La Cour : - donne acte à M. Ouhoumoudou Mahamadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du dépôt de la déclaration initiale des biens ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 608 469 772 F CFA en 2021.
M. Massoudou Hassoumi, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération	370 060 623	La Cour : - donne acte à M. Massoudou Hassoumi, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un montant de 370 060 623 F CFA en 2021.
M. Alma Oumarou, Ministre des Transports	9 777 311 717	La Cour : - donne acte à M. Alma Oumarou, Ministre des Transports du dépôt de sa déclaration initiale des biens avec un retard de vingt-cinq (25) jours ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 9 777 311 717 F CFA en 2021.
M. Mohamed Hamid, Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.	310 911 826	La Cour : - donne acte à M. Mohamed Hamid, Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat du dépôt de sa déclaration initiale des biens avec un retard de quinze (15) jours ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 310 911 826 F CFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (FCFA)	Délibéré sur la dernière déclaration
Dr. Alambedji Abba Issa, Ministre de l'Agriculture	291 410 288	La Cour : - donne acte à Dr Alambedji Abba Issa, Ministre de l'Agriculture du dépôt de sa déclaration initiale dans les délais ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 291 410 288 FCFA en 2021.
M. Rabiou Abdou, Ministre du Plan	1 365 478 047	La Cour : - donne acte à M. Rabiou Abdou, Ministre du Plan, du dépôt de sa déclaration initiale des biens avec un retard de onze (11) jours ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 1 365 478 047 FCFA en 2021.
M. Hassan Boubakar Ministre de la Justice Garde des Sceaux	76 530 484	La Cour : - donne acte à M. Hassan Boubakar, Ministre de la Justice Garde des Sceaux, du dépôt de sa déclaration ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration initiale sur l'honneur portant sur un montant de 76 530 484 FCFA en 2021.
M. Ikta Abdoulaye Mohamed, Ministre de la Justice, Garde des sceaux	409 006 743	La Cour : - donne acte à M. Ikta Abdoulaye Mohamed, Ministre de la Justice, Garde de sceaux, du dépôt de sa déclaration initiale des biens avec un retard de seize (16) jours ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 409 006 743 F CFA en 2021.
M. Laouan Magagi, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des catastrophes	125 900 980	La Cour : - donne acte à M. Laouan Magagi, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 125 900 980 FCFA en 2021.
M. Kassoum Mamane Moctar, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	260 000 000	La Cour : - donne acte à M. Kassoum Mamane Moctar, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard d'un jour (1) ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un montant de 260 000 000 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (FCFA)	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Maman Ibrahim Mahaman, Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	146 974 955	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Maman Ibrahim Mahaman, Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de trente-neuf (39) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 146 974 955 FCFA en 2021.
Madame Allahoury Aminata Zourkaleini, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	105 326 331	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Allahoury Aminata Zourkaleini, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, du dépôt de la déclaration initiale des biens avec un retard de vingt (20) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un montant de 105 326 331 FCFA en 2021.
M. Ibrah Boukary, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale	64 422 372	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ibrah Boukary, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de cinquante (50) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 64 422 372 FCFA en 2021.
M. Dardaou Zanaidou, Ministre Délégué en Charge de la Décentralisation auprès du Ministre de l'Intérieur	448 120 000	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Dardaou Zanaidou, Ministre Délégué en Charge de la Décentralisation auprès du Ministre de l'Intérieur, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de cinquante-trois (53) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un montant de 448 120 000 FCFA en 2021.
Mme Ousseini Hadizatou Yacouba, Ministre des Mines	635 423 110	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Ousseini Hadizatou Yacouba, Ministre des Mines, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un montant de 635 423 110 FCFA en 2021.
M. Zada Mahamadou, Ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions	337 899 108	<p>La Cour</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Zada Mahamadou, Ministre de la Communication et chargé des Relations avec les Institutions d dépôt de sa déclaration initiale des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 337 899 108 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (FCFA)	Délibéré sur la dernière déclaration
M Rabiou Ousman, Ministre de l'Education Nationale	58 880 663	La Cour - donne acte à M Rabiou Ousman, Ministre de l'Education Nationale du dépôt de sa déclaration initiale des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 58 880 663 FCFA en 2021.
M. Hassane Baraze Moussa, Ministre de la Poste et des nouvelles Technologies	208 420 000	La Cour - donne acte à M. Hassane Baraze Moussa, Ministre de la Poste et des nouvelles Technologies du dépôt de sa déclaration initiale des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 208 420 000 FCFA en 2021.
M. Idi Illiassou Mainassara, Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales	349 659 576	La Cour - donne acte à M. Idi Illiassou Mainassara, Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales du dépôt de sa déclaration initiale des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 349 659 576 FCFA en 2021.
M. Adamou Mahaman, Ministre de l'Hydraulique	356 263 782	La Cour - donne acte à M. Adamou Mahaman, Ministre de l'Hydraulique du dépôt de sa déclaration initiale des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 356 263 782 FCFA en 2021.
M. Youssouf Mohamed Elmoctar, Ministre Délégué aux Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de l'Intégration Africaine	371 784 480	La Cour : - donne acte à M. Youssouf Mohamed Elmoctar, Ministre Délégué aux Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de l'Intégration Africaine, du dépôt de sa déclaration ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 371 784 480 FCFA en 2021.
M. Indattou Alkassoum, Ministre de la Défense Nationale	518 335 840	La Cour : - donne acte à M. Indattou Alkassoum, Ministre de la Défense Nationale, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de cent-trois (103) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 518 335 840 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens déclarés (FCFA)	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Ahmat Jidoud, Ministre des Finances	102 032 162	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ahmat Jidoud, Ministre des Finances, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de quatre-vingt-onze (91) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 102 032 162 FCFA en 2021.
Mme Ataka Zaharatou Aboubacar, Ministre de la Fonction Publique et du Travail	140 616 315	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Ataka Zaharatou Aboubacar, Ministre de la Fonction Publique et du Travail, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de six (6) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 140 616 315 FCFA en 2021.
M. Maizoumbou Laoual Amadou, Ministre de l'urbanisme et du logement	1 254 093 360	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Maizoumbou Laoual Amadou, Ministre de l'urbanisme et du logement, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de soixante-seize (76) jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de la déclaration initiale des biens portant sur un montant de 1 254 093 360 FCFA en 2021.
PhD Mamoudou Djibo, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche		<p>La Cour enjoint au déclarant, à l'avenir, de valoriser les biens déclarés, de fournir les attestations des soldes bancaires et de sortir de la déclaration de ses biens les parcelles dédiées aux écoles relevant du domaine public et le compte bancaire, propriété de l'Institut Privé ELITE</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour en la forme, donne acte à M. Mamoudou Djibo PhD, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de 203 jours.</p>
Mme Garama Saratou Rabiou, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification	63 893 503	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Garama Saratou Rabiou, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens avec un retard de 243 jours ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration initiale des biens portant sur un montant de 63 893 503 FCFA en 2021.

Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens

Tableau 38 : Résultats du contrôle des mises à jour annuelles des déclarations des biens.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration en 2021	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Bouba Mahamane, Président de la Cour constitutionnelle	61 395 619	82 388 029	20 992 410	La Cour : - donne acte à M. Bouba Mahamane du dépôt de la 2ème mise à jour de la déclaration de ses biens en 2021 dans les délais ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la 2ème mise à jour de la déclaration de ses biens portant un montant de 82 388 029 F CFA en 2021.
M. Nouhou Hamani Moukaila, Premier Président du Conseil d'Etat	64 078 343	71 178 376	7 100 033	La Cour : - donne acte à Monsieur Nouhou Hamani Moukaila, Premier Président du Conseil d'Etat du dépôt de la déclaration de mise à jour de ses biens au titre de l'année 2021 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 71 178 376 FCFA en 2021.
Pr Narey Oumarou Premier Président de la Cour des comptes	112 283 133	120 431 770	8 148 637	La Cour : - donne acte au Pr Narey Oumarou, Premier Président de la Cour des Comptes, du dépôt de sa déclaration ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 120 431 770 FCFA en 2021.
Dr Sani Kabir, Président du Conseil Supérieur de la Communication	16 684 832	23 514 876	6 830 044	La Cour : - donne acte à Dr Sani Kabir, Président du Conseil Supérieur de la Communication, du dépôt de la mise à jour de sa déclaration ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 23 514 876 FCFA en 2021.
Monsieur Foumakoye Gado, Ministre d'Etat, Ministre sortant du Pétrole	134 959 343	143 420 551	8 461 208	La Cour : - donne acte à M. Foumakoye Gado, Ministre d'Etat, Ministre sortant du Pétrole du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction portant sur un montant de 143 420 551 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration en 2021	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Rhissa Ag Boula, Ministre d'Etat à la Présidence de la République	143 622 244	193 681 503	50 059 259	La Cour - donne acte à M. Rhissa Ag Boula, Ministre d'Etat à la Présidence de la République du dépôt de la mise à jour 2020 de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 193 681 503 FCFA en 2021.
M. Ikhiri Khalid, Président de la Commission Nationale des Droits Humains	25 616 642	28 174 192	2 557 550	La Cour : - donne acte à M. Khalid Ikhiri, Président de la Commission Nationale des Droits Humains du dépôt de la première mise à jour ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 28 174 192 F CFA en 2021.
M. Sadou Seydou, Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.	228 810 183	245 441 921	16 631 738	La Cour : - donne acte à M. Sadou Seydou, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, du dépôt de la mise à jour 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour 2020 de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 245 441 921 FCFA en 2021.
Mamadou Diop, Ministre sortant des Finances	1 350 534 323	1 381 063 405	20 544 326	La Cour : - donne acte à M. Mamadou Diop, Ministre sortant des Finances du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction portant sur un montant de 1 381 063 405 FCFA en 2021.
M. Assoumana Mallam Issa, Ministre sortant de la Renaissance Culturelle des Arts et de la Modernisation Sociale	157 350 000	167 138 000	9 788 000	La Cour : - donne acte à Monsieur Assoumana Mallam Issa, Ministre sortant de la Renaissance Culturelle des Arts et de la Modernisation Sociale du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction portant sur un montant de 167 138 000 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration en 2021	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
Mme Bety Aichatou Habibou Oumani, Présidente de l'ARCEP	195 859 571	260 251 171	64 391 600	La Cour : - donne acte à Mme Bety Aichatou Habibou Oumani, Présidente de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques(ARCEP) de la mise à jour de sa déclaration de ses biens en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 260 251 171 FCFA en 2021.
Maître Ali Sirfi Maiga, Médiateur de la République	7 603 625 000	7 445 676 651	-157 948 349	La Cour : - donne acte à Maître Ali Sirfi Maiga du dépôt de la 1ère mise à jour de sa déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un montant de 7 445 676 651 FCFA en 2021.

Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens

Tableau 39 : Résultats du contrôle des déclarations des biens à la cessation de fonction.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration à la cessation	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Issoufou Mahamadou, Ancien Président de la République	2 339 939 675	3 628 994 440	1 289 054 765	La Cour : - donne acte à M. Issoufou Mahamadou, ancien Président de la République du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction en 2021 dans les délais ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 3 628 994 440 FCFA à la cessation de fonction.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration à la cessation	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
Dr. Amadou Aissata Issa Maiga, Ministre sortante de l'Energie	129 734 064	153 666 353	23 932 289	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Dr Amadou Aissata Issa Maiga, Ministre sortante de l'Energie du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction dans les délais ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration des biens portant sur un montant de 153 666 353 FCFA à la cessation de fonction en 2021.
M. Ousseini Tinni, ancien Président de l'Assemblée nationale	255 286 988	257 865 600	2 578 612	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ousseini Tinni, Président sortant de l'Assemblée nationale du dépôt de la déclaration de ses biens à la fin de son mandat en 2021; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 257 865 600 F CFA en 2021.
Mme Manou Fassouma Moussa, Première Présidente sortante de la Cour de Cassation	99 044 131	96 479 274	-2 564 857	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme Manou Fassouma Moussa, Première Présidente sortante de la Cour de Cassation du dépôt de la déclaration à la cessation de fonction ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction portant sur un montant de 96 479 274 FCFA en 2021.
M. Yahouza Sadissou Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique	189 587 255	194 906 613	5 319 358	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Yahouza Sadissou, Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, du dépôt de la mise à jour à la cessation de fonction de sa déclaration des biens ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour à de la déclaration des biens à la cessation de fonction portant sur un montant de 194 906 613 FCFA en 2021.

Noms, prénoms et fonction des assujettis	Valeur des biens dans la déclaration précédente	Valeur des biens dans la déclaration à la cessation	Ecart constaté	Délibéré sur la dernière déclaration
M. Karidio Mahamadou, Ministre des Transports	620 151 779	620 151 779	0	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Karidio Mahamadou, Ministre sortant des Transports du dépôt de sa déclaration à la cessation de fonction ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration à la cessation de fonction portant sur un patrimoine de 620 151 779 FCFA en 2021.
Mr Ali Gonki Ministre délégué à l'Elevage	31 560 817	34 077 627	2 516 810	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. Ali Gonki Ministre délégué à l'Elevage du dépôt de la mise à jour à la cessation de fonction en 2020 ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur sa situation financière d'un montant de 34 077 627 FCFA en 2021.
Mr Abdourahaman Zakaria Porte- Parole du Gouvernement	23 873 436	23 201 095	-672 341	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Abdourahaman Zakaria, Ministre sortant Porte-Parole du gouvernement du dépôt de la mise à jour à la cessation de fonction de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur sa situation financière d'un montant de 23 201 095 FCFA en 2021.
M. Malam Zaneidou Amirou Ministre de l'Industrie sortant	67 471 338	109 846 585	42 375 247	La Cour : <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur Malam Zaneidou Amirou, Ministre de l'Industrie sortant, du dépôt de sa déclaration; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un montant de 109 846 585 FCFA à la cessation de fonction.

Source : Cour des comptes à partir des déclarations des biens

2.2. Recommandations de la Cour

A l'issue du contrôle des déclarations des biens, la Cour a recommandé :

- au Gouvernement, de vulgariser par tous moyens les textes sur la déclaration des biens ;
- aux assujettis, de respecter le délai de dépôt des déclarations des biens ;
- aux membres du Gouvernement et aux responsables des autorités administratives indépendantes qui n'ont pas transmis leurs déclarations des biens de le faire conformément aux dispositions en vigueur.

III. Contrôle des comptes des partis politiques

Le contrôle des comptes des partis politiques est une nécessité démocratique. Il est fondé sur les principes édictés par la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2019, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014. Ce code de transparence a fait de l'intégrité dans la gestion de la chose publique un principe cardinal, en consacrant une attention particulière sur les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques qui doivent être fixées dans une loi spécifique. Cela est d'autant plus nécessaire que la lutte contre la corruption liée au financement des partis politiques est un sujet de préoccupation qui ne saurait être ignorée plus longtemps même pour les jeunes démocraties.

Dans cette optique, la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes prévoit le contrôle des comptes annuels des partis politiques bénéficiaires de la subvention de l'Etat par ladite Cour ; ce contrôle s'étend également aux comptes des élections. De même, l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques prévoit le contrôle du compte annuel et celui des élections, le cas échéant, de tout parti politique bénéficiaire ou non de la subvention de l'Etat par la Cour des comptes, qui en établit un rapport annuel à publier au Journal Officiel de la République du Niger, dans un délai de quatre (4) mois à partir du 31 mars.

Il convient de noter que, depuis 2014, la subvention de l'Etat n'est plus allouée aux partis politiques, si bien que le contrôle prévu par la loi organique sur la Cour des comptes est inopérant.

Par conséquent, le contrôle des comptes des partis politiques au titre de l'année 2021 a été effectué sur la base de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 précitée et a porté, aussi bien, sur les comptes annuels que les comptes des élections puisque l'année 2020 fut une année d'élections générales.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des observations et a formulé des recommandations.

3.1. Observations issues du contrôle des comptes des partis politiques

Ces observations concernent respectivement le contrôle des comptes annuels et des comptes des élections des partis politiques.

3.1.1. Sur le contrôle des comptes annuels des partis politiques

Sur cent soixante-treize (173) partis politiques légalement reconnus au Niger en 2020, seuls cinquante-trois (53) ont transmis leurs comptes annuels à la Cour dont dix (10) ont déposé leurs comptes dans le délai légal.

Ce contrôle a fait ressortir les observations ci-après :

- le défaut de production ou de respect des normes de présentation des comptes par des partis politiques ;
- la production des états financiers réguliers, mais sans les pièces justificatives, ce qui ne permet pas à la Cour de fonder une opinion sur la sincérité des comptes de la plupart des partis politiques.

3.1.1.1. Défaut de production ou de présentation des comptes annuels par les partis politiques

Ce défaut se caractérise par la non production des comptes, le retard dans leur production, ainsi que l'absence ou la non-conformité des états financiers aux normes comptables. En effet, quarante-trois (43) partis politiques ont déposé leurs comptes au-delà du délai légal à la Cour. Parmi ces comptes reçus par la Cour, vingt-trois (23) comportent des états financiers conformes aux normes comptables.

La situation relative au dépôt des comptes et la présentation des états financiers est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 40 : Situation des comptes annuels et des états financiers des partis politiques déposés à la Cour

Partis politiques ayant déposé leurs comptes dans le délai légal		
	Partis politiques	Date de transmission
1	ADN FUSAHA	31/03/2021
2	CDS RAHAMA	30/03/2021
3	MCRR-GODIYA	31/03/2021
4	MPP MUNA TARE	30/03/2021
5	PNDS TARRAYYA	31/03/2021
6	RDFD DALILI	31/03/2021
7	RDR TCHANJI	26/03/2021
8	RNDP ANNEIMA	31/03/2021
9	UDFP SAWABA	31/03/2021

Partis politiques n'ayant pas déposé leurs comptes dans le délai légal		
	Partis politiques	Dates de transmission
1	ADD ZAKARA	21/12/2021
2	ADP ZUMUNCI	22/09/2021
3	ADS NAANEYE	07/09/2021
4	ANDP ZAMAN LAHIYA	01/04/2021
5	CNR GAYYA	16/09/2021

Partis politiques n'ayant pas déposé leurs comptes dans le délai légal		
	Partis politiques	Dates de transmission
17	MSRD DAMANA	29/10/2021
18	PCP CHAWARA	18/11/2021
20	PDS WAFKAYE-JITUWA	07/08/2021
21	PER KAMA JUNA	16/09/2021
22	PJD- HAKIKA	23/12/2021
23	PJEN JAN HULA	15/09/2021
24	PJP DOUBARA	31/08/2021
25	PNA AL'OUMA	21/07/2021
26	PNDD NAZARY LASSABOU	02/12/2021
27	PNDP DADIN KOWA	02/09/2021
28	PNPD AKAL KASSA	15/09/2021
29	PPE INUA	16/09/2021
30	PPN RDA	29/10/2021
31	PRD MAHIBA	06/09/2021
32	PRPL NA KOWA	02/09/2021
33	PS IMANI	24/08/2021
34	PSRD KULAWA	07/09/2021

Partis politiques ayant déposé leurs comptes dans le délai légal		
	Partis politiques	Date de transmission
6	CRD WADATA	07/09/2021
7	MCR HICKIMA	30/09/2021
8	MDRP RAYOUWA	06/10/2021
10	MNCPS SAFINA	29/11/2021
11	MNSD NASSARA	09/04/2021
12	MODEN FA-LUMANA	13/04/2021
13	MPA BOUNKASSA	19/10/2021
14	MPN KISHIN KASSA	26/05/2021
15	MPR JAMHURIA	21/05/2021
16	MRSZ ZAROUMTCHI	28/10/2021

Partis politiques n'ayant pas déposé leurs comptes dans le délai légal		
	Partis politiques	Dates de transmission
35	PTN SAAYE SA'A	11/10/2021
36	RCPR AS SALAM	11/11/2021
37	RDDN YALWA	15/09/2021
38	RDP JAMA'A	05/03/2020
39	RPD BAZARA	17/12/2021
40	RPDN LAKALKANEY	30/08/2021
41	RSD-GASKIYA	13/09/2021
42	UDSN TALAKA	06/05/2021
43	UNDR EIN DAGA	13/09/2021
44	UNI	31/12/2021

Source : Cour des comptes à partir des comptes annuels des partis politiques

3.1.1.2. Non production des pièces justificatives en appui aux états financiers

A l'issue d'une réunion de concertation entre la Cour des comptes et les partis politiques, autour du Premier ministre, il a été retenu que lesdits partis présentent un système minimal de trésorerie comprenant un bilan simplifié et un compte de résultat, en dérogation au système comptable complet normalement applicable.

Nonobstant cet accord, le contrôle de la Cour a révélé que :

- seuls quatre (4) partis politiques ont produit des états financiers réguliers accompagnés des pièces justificatives, à savoir le CNR GAYYA, MPN KISHIN KASSA, PTN SAAYE SA'A et le RDP JAMA'A ;
- vingt-un (21) partis politiques ont produit des états financiers réguliers mais sans pièces justificatives ou des pièces justificatives non exhaustives. Il s'agit du ADP ZUMUNCI, CDS RAHAMA, MCR HICKIMA, MNSD NASSARA, MODEN FA LUMANA, MPR JAMHURIA, MSRD DAMANA, PJD DOUBARA, PDP ANNOUR, PNA AL'OUMA, PNDS TARRAYYA, PNPD AKAL KASSA, PS IMANI, RCPR AS SALAM, RDFD DALILI, RDR TCHANJI, RNDP ANNEIMA, RPD BAZARA, RSD GASKIYA, UDFP SAWABA, UNI. L'absence ou l'insuffisance des pièces justificatives n'a pas permis à la Cour de se prononcer sur la sincérité des comptes de ces partis ;
- sept (7) partis politiques ont produit des états financiers non réguliers et n'ont pas produit des pièces justificatives. Ce sont : ADS NAANEYE, ANDP ZAMAN LAHIYA, MPP MUNA TARE, MNCPS SAFINA, PJEN JAN HULA, PPN RDA, RPDN LAKALKANEY. L'absence ou l'insuffisance des pièces justificatives n'a pas permis à la Cour de se prononcer sur la sincérité des comptes de ces partis ;
- vingt-un (21) partis politiques n'ont produit ni d'états financiers ni de pièces justificatives, à savoir les partis ADD ZAKARA, ADN FUSAHA, CRD WADATA, FPN CHAMSYYA SOLEIL LEVANT, MCCR GODIYA, MDRP RAYOUWA, MPA BOUNKASSA, MRSD ZAROUMTCHI, PCP CHAWARA, PDR MAHIBA, PDS WAFAKAYE JITUWA, PER KAMA JUNA, PJD HAKIKA, PNDD NAZARY LASSABOU, PNDP DADIN KOWA, PPE INUA, PRPL NA KOWA, PSRD KULAWALA, RDDN YALWA, UDSN TALAKA, UNDR EIN DAGA. L'absence des états financiers et des pièces justificatives n'a pas permis à la Cour de se prononcer sur la régularité et la sincérité des comptes de ces partis.

3.1.2. Sur le contrôle des comptes des élections des partis politiques

Le contrôle des comptes des élections a concerné trente (30) partis qui ont transmis la situation des recettes et/ou de dépenses se rapportant à leur participation aux élections organisées en 2020 et 2021. Ces comptes ont été transmis en application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance portant charte des partis politiques qui prescrivent que les comptes des élections doivent être présentés dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

La Cour a constaté qu'aucun parti politique n'a présenté son compte des élections conformément aux dispositions des articles 136 de la loi organique régissant la Cour et 31 de l'ordonnance portant charte des partis politiques relativement à la tenue d'une comptabilité de type privé. La Cour n'a dès lors pas été en mesure d'effectuer son contrôle.

Toutefois, elle a reproduit la situation des recettes et/ou des dépenses, à partir des documents présentés par les partis politiques tenant lieu pour eux de comptes d'élections.

La situation des recettes et dépenses se présente comme suit :

Tableau 41 : situation des recettes et des dépenses des élections des partis politiques

	Partis politiques	Recettes (F CFA)	Dépenses (F CFA)
1	ADD ZAKARA	30 560 000	30 560 000
2	CNR GAYYA	14 944 085	14 944 085
3	CRD WADATA	0	5 145 000
4	MCCR-GODIYA	0	5 500 000
5	MNCPS SAFINA	1 868 000	1 684 0000
6	MPN KISHIN KASSA	21 215 200	19 346 902
7	MRSD ZAROUMTCHI	2 400 000	2 400 000
8	MSRD DAMANA	8 203 433	4 612 000
9	PDP ANNOUR	28 595 000	28 595 000
10	PDS WAFKAYE-JITUWA	0	3 500 000
11	PER KAMA JUNA	11 400 000	4 800 000
12	PJD – DOUBARA	0	426 529 917
13	PJEN JAN HULA	4 170 000	4 170 000
14	PNDP DADIN KOWA	2 935 000	2 935 000
15	PNDS TARRAYYA	5 863 873 866	5 863 873 866
16	PNPD AKAL KASSA	35 280 000	35 260 575
17	PS IMANI	43 805 500	43 730 085
18	PTN SAAYE SA'A	0	1 400 000
19	RCPR AS SALAM	82 954 000	81 754 000
20	RDDN YALWA	3 030 000	3 010 000
21	RDFD DALILI	3 019 700	0

	Partis politiques	Recettes (F CFA)	Dépenses (F CFA)
22	RSD-GASKIYA	123 450 000	123 459 100
23	UNDR EIN DAGA	8 000 000	2 050 000
24	UNI	27 499 900	27 499 900
25	ANDP ZAMAN LAHIYA	15 397 500	5 719 121
26	ADS NAANEYE	6 500 000	0
27	RPDN LAKALKANEY	2 400 000	0
28	PNDD NAZARY LASSABOU	2 590 000	0
29	RPD BAZARA	4 300 000	0
30	PCP CHAWARA	1 000 000	1 000 000

Source : Cour des comptes à partir des documents tenant lieu de comptes des élections pour les partis politiques

Il ressort de ce tableau les constats majeurs suivants :

- cinq (5) partis politiques ont effectué des dépenses non couvertes par des recettes correspondantes, à savoir les partis CRD WADATA, MCCR-GODIYA, PDS WAFKAYE-JITUWA, PJD - DOUBARA, PTN SAAYE SA'A ;
- cinq (5) partis politiques n'ont effectué aucune dépense à l'occasion des élections auxquelles ils ont pourtant participé et malgré l'existence de recettes dans leurs comptes des élections. Il s'agit des partis RDFD DALILI, ADS NAANEYE, RPDN LAKALKANEY, PNDD NAZARY LASSABOU, RPD BAZARA ;
- un (1) parti politique, en l'occurrence le RSD-GASKIYA, a exécuté des dépenses au-delà des recettes mobilisées.

3.2. Recommandations de la Cour

A l'issue du contrôle des comptes des partis politiques, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

❖ A l'endroit des partis politiques :

- se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis et d'établir des états financiers conformes à une comptabilité de type privé ;
- joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour ;
- transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger ;
- produire des rapports des commissaires aux comptes ;
- se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année.

❖ **A l'endroit du Gouvernement :**

- procéder à l'harmonisation des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes relativement à l'identification des partis politiques devant présenter leurs comptes à la juridiction et le délai de mise en demeure ;
- procéder à l'élaboration d'un texte déterminant les modalités d'octroi de la subvention et le contrôle des comptes des élections des partis politiques après chaque cycle électoral.

CONCLUSION GENERALE

Le présent Rapport Général Public rend compte de l'état de mise en œuvre des recommandations antérieures formulées par la Cour des comptes et des travaux de contrôle qu'elle a exécutés durant l'année 2021.

Il s'adresse à la fois aux pouvoirs publics et aux citoyens pour les informer sur le bon emploi des fonds publics dont il revient à la Cour d'en assurer la surveillance en sa qualité de plus haute juridiction en matière du contrôle des finances publiques, comme consacrée par les articles 141 de la Constitution et 3 de la loi organique régissant ladite Cour.

Ce rapport reprend les principales observations et les recommandations adressées par la Cour aux entités contrôlées et aux autorités publiques concernées en tenant compte, le cas échéant, de leurs réponses.

Ce Rapport Général Public a permis à la Cour de tirer un certain nombre d'enseignements, notamment :

- le faible niveau de mise en œuvre des recommandations, particulièrement en ce qui concerne les opérations de l'Etat où le taux d'exécution totale n'est que de 46,27 % ;
- la récurrence de certaines insuffisances comme le dépôt tardif du projet de la loi de règlement et de ses annexes à la Cour, l'absence de régularisation des paiements sans ordonnancement préalable dans les délais requis par la réglementation, la persistance du problème d'évaluation de certaines dépenses de personnel et d'investissement exécutées par l'Etat entraînant des dépassements des autorisations budgétaires, le faible décaissement des emprunts projets, le non-respect de la nomenclature budgétaire de l'Etat en matière de présentation, d'autorisation et/ou d'exécution des opérations budgétaires ;
- la résistance de certaines personnalités à se soumettre aux lois et règlements en vigueur en matière de déclarations des biens et la mauvaise production des comptes des partis politiques aussi bien pour les comptes annuels que pour les comptes des élections ;
- la mauvaise gouvernance des entités contrôlées caractérisée, entre autres, par des dysfonctionnements, l'octroi d'avantages indus et l'exécution des opérations irrégulières et/ou sans base légale ;
- la gestion non performante du PRODEC, du P2RS et du PASEC au regard de l'insuffisance d'efficacité, d'efficience et/ou d'économie dans la réalisation de la plupart de leurs activités ;
- la pandémie de la COVID-19 considérée comme cas de force majeure et ayant servi de prétexte à toutes sortes de violations des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public, telles que la surfacturation, la fausse mise en concurrence et

la conclusion de contrats par entente directe sans mise en concurrence alors que les conditions y relatives ne sont pas réunies.

Par ailleurs, l'efficacité des contrôles de la Cour est limitée par nombre de facteurs, parmi lesquels il convient de mentionner :

- l'absence de texte déterminant une nomenclature des pièces justificatives de recettes. Cela rend presque inopérant le contrôle juridictionnel en matière de recettes ;
- la non application des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion financière des collectivités territoriales, notamment leur non-respect dans l'exercice de la fonction de receveurs régionaux et municipaux par des agents nommés ne relevant pas du réseau comptable du Trésor. Ce dysfonctionnement a entraîné beaucoup d'insuffisances, en termes de qualité et de régularité, dans la gestion des fonds et la reddition des comptes au niveau de ces entités ;
- la non-application des dispositions statutaires et de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, ainsi que ses décrets d'application, alors en vigueur ;
- la mauvaise interprétation des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de celles des ordonnances n° 86-001 et n° 86-002 du 10 janvier 1986 déterminant respectivement le régime général et l'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, applicables au moment des faits ;
- l'insuffisance des moyens financiers, matériels, logistiques et humains de la Cour ;
- la non installation des chambres régionales des comptes (CRC) devant assurer le contrôle des opérations des collectivités territoriales suivant leur compétence territoriale et, ce faisant, permettre de rapprocher les entités locales à leurs juges des comptes.

Malgré toutes ces contraintes et difficultés, la Cour des comptes a relevé le défi en exécutant ses contrôles y compris ceux à la demande du Gouvernement comme, par exemple, l'audit des marchés publics du PARC-COVID 19-G 5 Sahel.

Pour faire face à certaines contraintes ci-haut mentionnées, le Gouvernement a d'ores et déjà, à travers le Ministère des finances, entrepris des réformes en matière de gestion des collectivités territoriales et des entreprises et établissements publics. Leur mise en œuvre pourrait améliorer l'efficacité des contrôles de la Cour des comptes. Ces réformes portent sur les matières suivantes :

- la création des postes de receveurs régionaux et municipaux au sein du réseau comptable du Trésor suivant l'arrêté n° 000145/MF/DGT/CP du 28 mars 2022 portant organisation

de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et fixant les attributions des responsables ;

- l'harmonisation des dispositions régissant les établissements et entreprises publics avec celles de l'acte uniforme de l'OHADA suivant la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020 fixant les règles de création, des catégories des établissements publics et les décrets n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics, n° 2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques et n° 2021-926/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 précisant les dispositions spécifiques aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

En ce qui concerne la Cour des comptes elle-même, il convient de rappeler que la poursuite du financement de son Plan stratégique 2020-2024 lui permettra de renforcer ses capacités et, par conséquent, d'améliorer l'efficacité de ses contrôles.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
DELIBERE.....	xi
RESUME.....	xii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE	1
SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA COUR LORS DES CONTRÔLES PRECEDENTS	1
CHAPITRE I : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT.....	6
1.1. Contrôles de l'exécution des lois de finances des années budgétaires 2012 à 2018.....	8
1.2. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives, au titre des exercices 2013 et 2014.....	9
1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires de l'exercice 2013	11
1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso de l'exercice 2013	12
1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage au titre de l'année 2013.....	12
1.6. Audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat en 2014 et en 2015... ..	12
1.7. Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016	13
1.8. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives, au titre des exercices 2015 et 2016.....	15
1.9. Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD).....	15
CHAPITRE II : AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	17
2.1. Contrôle budgétaire de la Ville de Niamey, au titre des exercices 2010 à 2013.....	18
2.2. Contrôle de la gestion des autorisations de construire dans la Ville de Niamey	19
2.3. Contrôle de la gestion de la région de Zinder, au titre des exercices 2014 à 2017.....	20
2.4. Contrôle des lotissements réalisés au cours des années 2010 à 2015 par la Ville de Zinder... ..	21
2.5. Contrôle de la gestion de la région de Maradi, au titre des exercices 2014 à 2017	21
2.6. Contrôle des lotissements de la Ville de Maradi réalisés de 2010 à 2013	22
2.7. Contrôle des lotissements de la Ville de Tahoua réalisés au cours des années 2010 à 2015... ..	22
2.8. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tillabéri, au titre des exercices 2011 à 2017... ..	24
2.9. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Dosso, au titre des exercices 2010 à 2014	24

2.10. Contrôle des opérations de lotissement de la commune urbaine de Gaya, au titre des exercices 2010 à 2014	25
2.11. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Birni N’Gaouré, au titre des exercices 2013 à 2017	26
2.12. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Mirriah, au titre des exercices 2013 à 2017... ..	26
2.13. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Dogondoutchi, au titre des exercices 2013 à 2017	27
2.14. Contrôle de la gestion de la commune urbaine de Madarounfa, au titre des exercices 2013 à 2017.....	28
2.15. Contrôle budgétaire de la commune urbaine de Kollo, au titre des exercices 2010 à 2014... ..	29
CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D’ETAT, SOCIETES D’ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	31
3.1. Contrôle de la gestion de l’Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), au titre des exercices 2014 à 2016	33
3.2. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l’Entretien Routier (CAFER) au titre des exercices 2010 à 2012.....	34
3.3. Contrôle de la gestion de la Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), au titre des exercices 2010 et 2011	35
3.4. Contrôles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).....	36
3.5. Contrôles de la Loterie Nationale du Niger (LONANI)	37
3.6. Contrôles de la Société Nigérienne d’Electricité (NIGELEC)	39
3.7. Contrôles de Niger Poste	40
3.8. Contrôles de Niger TELECOMS SA	41
3.9. Contrôles de l’Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN).....	42
3.10. Contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU), au titre des exercices 2015 et 2016	43
3.11. Contrôle de la gestion du Riz du Niger (RINI), au titre des exercices 2010 à 2012	43
3.12. Contrôles de la Société d’Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)	44
3.13. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d’Anou Araren (SONICHAR) au titre des exercices 2010 à 2012	45
3.14. Contrôles de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).....	46
3.15. Contrôles de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)	47
3.16. Contrôles de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN).....	48
CHAPITRE IV : AU TITRE DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES	50

DEUXIEME PARTIE	51
RESULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA COUR EN 2021.....	51
CHAPITRE I : AU TITRE DES OPERATIONS DE L'ETAT	60
I. Jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat	60
1.1. Arrêts définitifs rendus	60
1.2. Irrégularités issues de l'examen des comptes.....	62
1.2.1. Irrégularités issues de l'examen des comptes sur chiffres	62
1.2.2. Irrégularités issues de l'examen des documents généraux et des pièces justificatives.....	62
II. Contrôle de l'exécution des lois de finances 2019, examen des RAP et déclaration générale de conformité.....	63
2.1. Observations sur l'exécution des lois de finances 2019	65
2.1.1. Résultats généraux de l'exécution des lois de finances pour 2019	65
2.1.1.1. Opérations du budget général	69
2.1.1.1.1. Ressources du budget général.....	69
2.1.1.1.2. Dépenses du budget général.....	74
2.1.1.1.3. Résultat de l'exécution du budget général	77
2.1.1.2. Opérations des comptes spéciaux du Trésor	78
2.1.1.2.1. Recettes des CST	78
2.1.1.2.2. Dépenses des CST	78
2.1.1.2.3. Résultats des CST.....	79
2.1.2. Gestion des autorisations budgétaires	80
2.1.2.1. Observations relatives à la préparation des autorisations budgétaires	80
2.1.2.1.1. Défaut de sincérité des prévisions de certaines ressources et charges	80
2.1.2.1.2. Non-respect du principe de spécialisation des crédits.....	82
2.1.2.2. Observations relatives à l'exécution des autorisations budgétaires.....	84
2.1.2.2.1. Ecarts entre l'annexe B et la situation détaillée des dépenses.....	84
2.1.2.2.2. Défaut de régularisation des dépenses payées avant ordonnancement	84
2.1.3. Observations sur les rapports annuels de performance et la déclaration générale de conformité.....	85
2.1.3.1. Observations sur les rapports annuels de performance	85
2.1.3.1.1. Insuffisances dans l'élaboration des RAP.....	86
2.1.3.1.2. Faible performance technique des programmes	86
2.1.3.1.3. Difficultés des ministères et institutions dans la réalisation des programmes.....	87
2.1.3.2. Observations sur la déclaration générale de conformité entre le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables publics	88

2.1.3.2.1. Concordance des opérations des CST retracées dans le compte de l'ordonnateur et les comptes des comptables publics	88
2.1.3.2.2. Discordance entre les dépenses du budget général de l'ordonnateur et celles des comptables publics	89
2.2. Recommandations issues du contrôle de l'exécution des lois de finances	89
2.2.1. A l'endroit du Gouvernement	89
2.2.2. A l'endroit du Ministère des Finances	90
III. Audit du rapport du Gouvernement sur la situation globale des finances publiques et en particulier sur la situation du budget de l'Etat et de son endettement	91
3.1. Présentation du rapport	91
3.1.1. Situation de l'exécution budgétaire	91
3.1.2. Situation des Restes à recouvrer (RAR)	92
3.1.3. Situation de la dette publique et de la trésorerie de l'Etat	92
3.2. Observations issues de l'audit	94
3.2.1. Sur l'exactitude des informations contenues dans le rapport du Gouvernement ...	94
3.2.1.1. Exactitude des données sur les prévisions de ressources et des dépenses.....	94
3.2.1.2. Ecart sur les réalisations des ressources et des dépenses communiquées par le Gouvernement	95
3.2.1.3. Ecart sur les données du déficit global base engagement communiquées par le Gouvernement	96
3.2.1.4. Insuffisances dans la présentation de la situation sur les RAR.....	96
3.2.1.5. Exactitude des données sur les RAP	96
3.2.1.6. Ecart sur les données de la dette publique et des CPPP.....	96
3.2.2. Sur l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport du Gouvernement.	97
3.2.2.1. Informations ne couvrant pas la période requise	97
3.2.2.2. Informations ne permettant pas d'apprécier la situation globale des finances publiques	97
3.3. Recommandations de la Cour.....	98
IV. Audit des dépenses payées sans ordonnancement préalable, au titre des exercices 2018 à 2020.....	98
4.1. Aperçu sur les dépenses payées sans ordonnancement préalable	98
4.2. Observations issues de l'audit.....	100
4.2.1. Dysfonctionnement du comité technique chargé de suivi de l'exécution des LAP.....	100
4.2.2. Paiement de dépenses non éligibles au paiement sans ordonnancement préalable.....	101
4.2.3. Non-respect des seuils de délégation de signature	101
4.2.4. Ecart entre les données du MF et celles de la DGT/CP transmises à la Cour ...	101

4.2.5.	Cas plausibles de doublons dans l'émission de LAP et des paiements	102
4.2.6.	Signatures non identiques pour une même personne délégataire	104
4.2.7.	Défaut de régularisation des DPSOP et annulation des crédits réservés pour la régularisation.....	104
4.2.8.	Défaillances dans la numérotation, l'enregistrement et l'archivage des documents.....	105
4.3.	Recommandations de la Cour.....	105
V.	Audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020.....	107
5.1.	Aperçu sur les dépenses fiscales du secteur des industries extractives	108
5.2.	Observations issues de l'audit.....	109
5.2.1.	Conformité des contrats signés avec les compagnies minières aux dispositions des codes minier et pétrolier et celles des contrats et conventions types	110
5.2.2.	Disproportion entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes.....	110
5.2.3.	Non-respect des obligations générales par les compagnies.....	111
5.2.4.	Indisponibilité de données devant permettre d'apprécier le respect des dispositions des codes par les compagnies minières et pétrolières	111
5.2.5.	Indisponibilité de listes devant permettre de vérifier la conformité des exonérations accordées aux compagnies aux dispositions des codes minier et pétrolier.....	112
5.2.6.	Insuffisance de contrôle et suivi des contrats miniers et pétroliers	113
5.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	114
CHAPITRE II : AU TITRE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....		115
I.	Jugement des comptes des receveurs régionaux et municipaux	115
1.1.	Arrêts définitifs rendus	115
1.2.	Irrégularités relevées à l'issue du contrôle.....	117
1.2.1.	Irrégularités issues de l'examen des comptes et des documents généraux	117
1.2.2.	Irrégularités issues de l'examen des pièces justificatives.....	117
II.	Contrôle de la gestion des collectivités territoriales.....	118
2.1.	Présentation des collectivités territoriales contrôlées	118
2.1.1.	Région de Dosso	118
2.1.2.	Région de Tahoua	119
2.1.3.	Commune urbaine de Magaria	119
2.1.4.	Commune urbaine de Matameye	120
2.2.	Observations et recommandations issues des contrôles.....	120
2.2.1.	Observations et recommandations communes aux entités contrôlées	121

2.2.1.1.	Absence d'arrêté portant création et organisation des services des collectivités territoriales	121
2.2.1.2.	Tenue irrégulière des sessions des conseils	122
2.2.1.3.	Non-respect des délais d'adoption des budgets.....	123
2.2.1.4.	Non tenue de la comptabilité des matières	124
2.2.1.5.	Non-respect de l'autofinancement des investissements	125
2.2.1.6.	Non-respect des conditions préalables à l'exercice des fonctions de comptable.....	126
2.2.1.7.	Défaut d'enregistrement des contrats et de mandatement de la TVA	127
2.2.1.8.	Défaut de reversement des cotisations de la CNSS	128
2.2.1.9.	Faible niveau d'exécution des budgets	128
2.2.2.	Observations et recommandations spécifiques à la région de Dosso	129
2.2.2.1.	Non-respect du principe de sincérité budgétaire.....	129
2.2.2.2.	Non tenue des documents comptables et non production des comptes de gestion.....	131
2.2.2.3.	Exécution de dépenses en l'absence de mandats de paiement.....	131
2.2.3.	Observations et recommandations spécifiques à la région de Tahoua.....	132
2.2.3.1.	Non tenue des fiches et des documents comptables	132
2.2.3.2.	Non production des comptes à la Cour.....	132
2.2.3.3.	Absence d'outils de gestion du personnel	133
2.2.4.	Observations et recommandations spécifiques à la CU de Magaria	133
2.2.4.1.	Absence d'autorisation préalable de lotissement et non réalisation de travaux d'assainissement	134
2.2.4.2.	Mauvaise tenue du livre journal	134
2.2.5.	Observations et recommandations spécifiques à la CU de Matameye	134
2.2.5.1.	Faiblesses dans la gestion du personnel.....	135
2.2.5.2.	Défaut de reversement des retenues au titre de l'ITS.....	135
2.2.5.3.	Non-respect de la procédure en matière de réforme des biens.....	135
2.2.5.4.	Non production des états des RAR et des RAP.....	136
CHAPITRE III : AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT		137
I. Contrôle de la gestion du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), au titre des exercices 2016 à 2018		137
1.1.	Présentation du CNUT.....	137
1.2.	Observations issues du contrôle.....	138

1.2.1.	Faible programmation et faible réalisation des activités concourant à l'atteinte des objectifs.....	139
1.2.2.	Dysfonctionnements des organes délibérants et exécutifs.....	140
1.2.3.	Procédures de gestion jugées peu efficaces et susceptibles de limiter l'atteinte des objectifs du CNUT.....	142
1.2.4.	Défaut de comptabilisation d'immobilisations.....	145
1.2.5.	Défaut de diligences dans la gestion de certaines créances.....	145
1.2.6.	Dysfonctionnements ayant provoqué des manques à gagner pour le CNUT.....	146
1.2.7.	Existence d'un système d'annulation de factures jugé non fiable.....	149
1.2.8.	Exécution de dépenses jugées inéligibles ou sans base légale.....	149
1.2.9.	Réception de matériels non conformes à la commande.....	151
1.2.10.	Conclusion de contrats avec une personne légalement non autorisée.....	151
1.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	152
1.3.1.	Recommandation adressée au Ministère en charge des Finances.....	152
1.3.2.	Recommandations à l'endroit du CNUT.....	152
II.	Contrôle de la performance du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), au titre des exercices 2016 à 2019.....	153
2.1.	Présentation du PRODEC.....	153
2.2.	Observations issues du contrôle.....	154
2.2.1.	Sur l'amélioration de l'efficacité de la formation formelle.....	155
2.2.1.1.	Développement et réhabilitation des infrastructures dans des conditions peu efficaces.....	156
2.2.1.2.	Formation de formateurs et de gestionnaires d'écoles jugée non économique et ne garantissant pas l'efficacité de la formation formelle.....	158
2.2.1.3.	Financement inefficace de stages en faveur des diplômés de l'enseignement technique secondaire et supérieur.....	159
2.2.1.4.	Fonction-conseil et orientation professionnelle des stagiaires jugée peu efficiente.....	159
2.2.1.5.	Retard dans la réalisation de l'activité relative à la reconversion professionnelle.....	160
2.2.2.	Sur le renforcement de programmes courts de développement des compétences et d'apprentissage.....	160
2.2.2.1.	Financement des apprentis urbains effectif.....	161
2.2.2.2.	Organisation des formations complémentaires en faveur des apprentis et des maîtres d'apprentissage non appuyées de pièces justificatives.....	161
2.2.2.3.	Equiperment des apprentis urbains en matériels dans des conditions non totalement conformes à la convention.....	162
2.2.2.4.	Formation des apprentis ruraux jugée effective.....	162

2.2.2.5.	Construction des Sites d'Apprentissage Agricole au-delà de la période prévue	163
2.2.2.6.	Organisation des sessions de formation en entrepreneuriat.....	165
2.2.3.	Renforcement des capacités institutionnelles et suivi-évaluation.....	165
2.2.3.1.	Capacités du personnel du MFP/T et des agences d'exécution renforcées	165
2.2.3.2.	Pilotage et coordination du projet jugés effectifs.....	166
2.2.3.3.	Communication effective mais présentant des incohérences entre les réalisations physiques et financières.....	166
2.2.3.4.	Suivi-évaluation dénué de visites de terrain du spécialiste en S&E	167
2.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	167
2.3.1.	Recommandation formulée à l'endroit du METF/P.....	167
2.3.2.	Recommandations formulées à l'endroit du PRODEC	167
III.	Contrôle de la performance du Programme de Renforcement de la Résilience contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS), au titre des exercices 2016 à 2019.....	168
3.1.	Présentation du P2RS.....	168
3.2.	Observations issues du contrôle.....	169
3.2.1.	Sur le développement des infrastructures rurales	170
3.2.1.1.	Seuils d'épandage construits à des coûts élevés et présentant des insuffisances	170
3.2.1.2.	Réalisation des aménagements des terres agricoles dans des conditions jugées non performantes.....	171
3.2.1.3.	Terres agricoles dégradées restaurées avec quelques insuffisances au niveau de certains sites	172
3.2.1.4.	Infrastructures de transformation construites dont certaines non fonctionnelles et d'autres présentant des défauts	173
3.2.1.5.	Faible réalisation des travaux de désenclavement des zones de production	174
3.2.1.6.	Faible performance et incohérences dans la construction des infrastructures de base.....	174
3.2.2.	Sur le développement des chaînes de valeur et des marchés régionaux et renforcement des capacités des acteurs	175
3.2.2.1.	Construction en lieu et place de réhabilitation de bureaux des conseillers et des SAP, et occupation de certains d'entre eux par des services non destinataires	176
3.2.2.2.	Absence de traçabilité des formations aux acteurs et des appuis aux parties prenantes	176
3.2.2.3.	Promotion et valorisation des filières végétales dans des conditions inefficaces et inefficaces.....	177
3.2.2.4.	Régénération des ressources ligneuses dans des conditions de non maîtrise des estimations financières	177
3.2.2.5.	Développement des embouches à des coûts nettement inférieurs aux prévisions financières	178
3.2.2.6.	Non réalisation des périmètres fourragers.....	178

3.2.3.	Sur la mobilisation et l'utilisation des ressources.....	178
3.2.3.1.	Faible performance du programme dans la mobilisation des ressources et faible exécution des budgets annuels.....	179
3.2.3.2.	Irrégularités résultant de l'exécution budgétaire.....	179
3.2.4.	Sur le pilotage et la gestion du programme.....	181
3.2.4.1.	Fonctionnement irrégulier du CNP susceptible d'impacter l'atteinte des objectifs du programme.....	182
3.2.4.2.	Existence d'outils permettant une bonne répartition des tâches.....	182
3.2.4.3.	Insuffisances dans les enregistrements comptables susceptibles d'affecter la sincérité des données financières.....	182
3.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	183
IV.	Contrôle de la gestion du Fonds d'aide à la presse, au titre des exercices 2013 à 2018.....	183
4.1.	Présentation du Fonds d'aide à la presse.....	183
4.2.	Observations issues du contrôle.....	184
4.2.1.	Allocation des subventions jugée conforme aux textes.....	185
4.2.2.	Non-respect de la clé de répartition des subventions.....	185
4.2.3.	Décalage entre les années de budgétisation et celles de versement des subventions.....	186
4.2.4.	Non publication des listes et des montants des contributions au financement du fonds d'aide à la presse.....	186
4.2.5.	Absence de comptabilité séparée pour le fonds d'aide à la presse.....	186
4.2.6.	Insuffisances dans l'utilisation des subventions par certaines entreprises bénéficiaires.....	187
4.2.7.	Non consultation des responsables des entreprises de presse pour la détermination des besoins en formation des journalistes.....	188
4.2.8.	Dépassement budgétaire sur la rubrique « acquisition des équipements » et sous consommation de la rubrique « formation des journalistes ».....	188
4.2.9.	Faible performance des entreprises de presse dans l'atteinte des objectifs visés par le fonds d'aide à la presse.....	190
4.3.	Recommandations issues du contrôle.....	190
4.3.1.	Recommandations adressées au CSC.....	190
4.3.2.	Recommandations adressées aux entreprises de presse.....	191
V.	Contrôle de la gestion de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), au titre des exercices 2016 à 2018.....	191
5.1.	Présentation de la redevance de l'ARMP.....	191
5.2.	Observations issues du contrôle.....	192
5.2.1.	Dysfonctionnements dans la procédure de recouvrement de la redevance susceptibles de porter atteinte à la qualité des données financières.....	192

5.2.2.	Utilisation irrégulière de la part revenant aux structures de contrôle et de recouvrement.....	193
5.2.3.	Faible taux de nivellement au profit du compte de l'ARMP au Trésor	194
5.3.	Recommandations de la Cour.....	194
VI :	Audit des marchés publics du Programme d'Appui en Réponse à la Crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19- G5 SAHEL), au titre de l'exercice 2020	195
6.1.	Présentation du PARC COVID-19- G5 SAHEL.....	195
6.2.	Observations issues de l'audit.....	196
6.2.1.	Sur l'examen de l'état du cadre juridique du système de passation de marchés publics.....	196
6.2.1.1.	Inopportunité des modifications du cadre juridique de passation des marchés publics dans le cadre de la riposte à la pandémie de la COVID-19	196
6.2.1.2.	Absence d'un document unique sous la forme d'une charte définissant les rôles et les responsabilités des acteurs des marchés publics.....	197
6.2.1.3.	Existence d'un dispositif de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption dans le processus de passation des marchés publics.....	197
6.2.1.4.	Existence d'un système de gestion des plaintes des soumissionnaires aux marchés publics.....	198
6.2.2.	Sur l'organisation, les outils de contrôle interne et l'archivage au sein des ministères.....	198
6.2.2.1.	Absence d'outils de contrôle efficaces, de plan de formation et défaut de qualification du personnel en charge des marchés publics	199
6.2.2.2.	Défaillance dans l'archivage des documents relatifs aux marchés publics.....	199
6.2.3.	Sur la conformité du processus d'achat par rapport aux procédures mises en place et sur l'efficacité de la gestion des contrats.....	199
6.2.3.1.	Non-respect des procédures de planification des marchés publics relatifs à la gestion de la COVID-19.....	200
6.2.3.2.	Utilisation partielle des documents types de marché de l'ARMP	201
6.2.3.3.	Non-respect des procédures de passation des marchés publics.....	202
6.2.3.4.	Non effectivité de la réservation des crédits budgétaires avant la signature des contrats.....	207
6.2.3.5.	Constructions réalisées à des coûts jugés non raisonnables.....	207
6.2.3.6.	Equipements acquis à des coûts jugés non raisonnables.....	208
6.2.3.7.	Indisponibilité de certains documents de marchés publics.....	214
6.2.3.8.	Atteinte partielle des objectifs définis dans les contrats	216
6.3.	Recommandations issues de l'audit.....	218
VII.	Contrôle de la gestion de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), au titre des exercices 2017 à 2019.....	219
7.1.	Présentation de la SORAZ.....	219

7.2.	Observations issues du contrôle.....	220
7.2.1.	Sur l'évaluation du contrôle interne.....	220
7.2.1.1.	Absence d'anomalies significatives sur le respect du cadre législatif et réglementaire	221
7.2.1.2.	Fonctionnement des organes délibérants et exécutif jugé conforme aux dispositions statutaires	221
7.2.1.3.	Insuffisances dans les procédures de gestion.....	221
7.2.2.	Sur le contrôle des comptes.....	223
7.2.2.1.	Financement initial par emprunt générant d'importants coûts financiers	224
7.2.2.2.	Défaillances dans la tenue des comptes des immobilisations	225
7.2.2.3.	Non prise en compte du pétrole brut et des produits finis dans les procès-verbaux d'inventaire.....	227
7.2.2.4.	Existence des faits commerciaux préjudiciables à la rentabilité de la société.....	227
7.2.2.5.	Exécution de dépenses jugées inéligibles ou irrégulières.....	229
7.2.2.6.	Traitement privilégié en faveur du personnel expatrié	230
7.2.2.7.	Contractualisation avec SOLUXE Hôtel dans des conditions jugées non économiques.....	231
7.2.2.8.	Défaut de versement de l'impôt sur le bénéfice et prise en charge irrégulière des droits d'enregistrement des contrats de la grande maintenance.....	232
7.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	234
VIII.	Contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN), au titre des exercices 2017 à 2019.....	234
8.1.	Présentation de l'ORTN.....	234
8.2.	Observations issues du contrôle.....	235
8.2.1.	Dysfonctionnements dans la gouvernance de l'ORTN.....	236
8.2.2.	Défaillances dans la procédure de recouvrement de la redevance ORTN	237
8.2.3.	Défaillances dans la gestion des immobilisations	237
8.2.4.	Défaut de prélèvement des droits fiscaux.....	238
8.2.5.	Octroi d'avantages indus et d'appuis financiers n'entrant pas dans le cadre de l'objet social de l'office	239
8.2.6.	Défaillances dans le recrutement et la gestion du personnel	241
8.2.7.	Défaut d'établissement et de certification des comptes financiers	242
8.2.8.	Non installation du matériel de Télévision Numérique Terrestre.....	242
8.3.	Recommandations formulées par la Cour	243
IX.	Audit de la performance du Projet d'appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques (PASEC), au titre des exercices 2016 à 2020.....	243
9.1.	Présentation du PASEC.....	243
9.2.	Observations issues de l'audit.....	245

9.2.1.	Réalisation tardive ou non effective des activités du projet.....	245
9.2.2.	Non atteinte des objectifs dans la réalisation des Sous-Projets Intégrés Communaux de l'Agriculture Intelligente face au Climat	247
9.2.3.	Non-respect des principes d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre des activités.....	248
9.2.4.	Non-respect de la procédure de passation des marchés publics par entente directe sans mise en concurrence pour certaines acquisitions.....	252
9.2.5.	Non réalisation des ouvrages de maîtrise des eaux	254
9.3.	Recommandations formulées par la Cour.....	254
CHAPITE IV : AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES.....		255
I. JUGEMENT DES FAUTES DE GESTION		255
1.1.	Fautes de gestion jugées.....	255
1.1.1.	Utilisation irrégulière des recettes provenant de la vente de parcelles.....	255
1.1.2.	Mauvaises imputations de dépenses	256
1.1.3.	Défaut de mandatement de la TVA.....	257
1.1.4.	Non-respect des règles régissant les marchés publics	257
1.2.	Sanctions prononcées.....	258
II. Contrôle des déclarations des biens		258
2.1.	Observations issues du contrôle des déclarations des biens	260
2.1.1.	Non-respect de l'obligation de déclaration des biens par certains assujettis	260
2.1.2.	Retard dans le dépôt de certaines déclarations	261
2.1.3.	Résultats du contrôle des déclarations des biens	264
2.2.	Recommandations de la Cour.....	274
III. Contrôle des comptes des partis politiques		274
3.1.	Observations issues du contrôle des comptes des partis politiques.....	275
3.1.1.	Sur le contrôle des comptes annuels des partis politiques	275
3.1.1.1.	Défaut de production ou de présentation des comptes annuels par les partis politiques	275
3.1.1.2.	Non production des pièces justificatives en appui aux états financiers	278
3.1.2.	Sur le contrôle des comptes des élections des partis politiques	279
3.2.	Recommandations de la Cour.....	280
CONCLUSION GENERALE.....		282
TABLE DES MATIERES		285
LISTE DES TABLEAUX.....		297
LISTE DES GRAPHIQUES.....		299

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation globale de mise en œuvre des recommandations	5
Tableau 2 : Situation de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des opérations de l'Etat	7
Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit des investissements exécutés par l'Etat.....	13
Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations issues du contrôle des hôpitaux nationaux au titre des exercices 2014 à 2016	14
Tableau 5 : Situation de la mise en œuvre des recommandations par les collectivités territoriales	17
Tableau 6 : Situation de la mise en œuvre des recommandations des organismes soumis au contrôle de la 3 ^{ème} chambre.....	32
Tableau 7 : Situation de la mise en œuvre des recommandations au titre du contrôle des déclarations de biens et des comptes annuels des partis politiques	51
Tableau 8 : Arrêts définitifs et décisions rendus en 2021 au titre du jugement des comptes des comptaibles principaux de l'Etat.....	61
Tableau 9 : Prévisions, réalisations et résultat des lois de finances de l'année budgétaire 2019 en milliard de francs CFA.....	66
Tableau 10 : Evolution de l'exécution des budgets de l'Etat au cours des années 2017, 2018 et 2019, en milliard de francs CFA.....	68
Tableau 11 : Prévisions des ressources du budget général, en milliards de francs CFA.....	70
Tableau 12 : Rubriques de ressources budgétaires ayant subi une rectification, en milliards de francs CFA	70
Tableau 13 : Réalisations des ressources du budget général 2019, en milliards de francs CFA	71
Tableau 14 : Evolution des réalisations de ressources de trésorerie de 2017 à 2019, en milliards de francs CFA	73
Tableau 15: Dépenses autorisées et exécutées en 2019 au titre du budget général par catégorie (en milliards de francs CFA).....	74
Tableau 16 : Evolution des dépenses du budget général de 2017-2019 par catégorie, en milliard de francs CFA	77
Tableau 17 : Résultat de l'exécution du budget général prenant en compte les paiements non régularisés	77
Tableau 18 : Prévisions et réalisations des recettes et des dépenses des CST en 2019, en milliard de francs de CFA	79
Tableau 19 : Résultats des CST en 2019, en milliard de francs CFA.....	79
Tableau 20 : Situation des dépassements de crédits en milliards.....	80
Tableau 21 : Ecarts entre l'annexe B du projet de LR et la situation détaillée de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat produite par la DIF, en milliards francs CFA	84
Tableau 22 : Rapprochement des opérations des CST en milliards de francs CFA	88
Tableau 23 : Rapprochement des opérations du budget général en milliards de francs CFA	89
Tableau 24 : Ecarts sur les réalisations des ressources communiquées par le Gouvernement.....	95
Tableau 25 : Ecarts sur les réalisations des dépenses communiquées par le Gouvernement	95
Tableau 26 : Ecarts sur les données des CPPP communiquées par le Gouvernement	97
Tableau 27 : Discordances entre données du MF et celles de la DGT/CP relatives aux LAP	102
Tableau 28 : Cas de dépenses considérés comme des doublons, en francs CFA.....	103
Tableau 29 : Dépenses payées sans ordonnancement préalable non régularisées de 2018 à 2020, en francs CFA	104

Tableau 30 : Arrêts issus du contrôle juridictionnel des collectivités territoriales, au titre de l'année 2021	116
Tableau 31 : Sessions tenues par les CT de 2014 à 2018.....	122
Tableau 32 : Dates d'adoption des budgets des collectivités territoriales contrôlées.....	123
Tableau 33 : Taux de l'autofinancement des CT de 2014 à 2018.....	125
Tableau 34 : Réalisations des budgets des CU de Magaria et Matameye (en pourcentage).....	128
Tableau 35 : situation des manques à gagner résultant de la facturation de la commission armatoriale du CNUT en francs CFA.....	147
Tableau 36 : Situation des déclarations des biens transmises à la Cour avec retard.....	262
Tableau 37 : Résultats du contrôle des déclarations initiales des biens.....	264
Tableau 38 : Résultats du contrôle des mises à jour annuelles des déclarations des biens.....	269
Tableau 39 : Résultats du contrôle des déclarations des biens à la cessation de fonction.....	271
Tableau 40 : Situation des comptes annuels et des états financiers des partis politiques déposés à la Cour.....	276
Tableau 41 : situation des recettes et des dépenses des élections des partis politiques.....	279

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations par type d'opérations	5
Figure 2 : Evolution des ressources du budget général de 2017 à 2019, en francs CFA	72
Figure 3 : Décomposition des prévisions et réalisations des dépenses du budget général 2019 en programmes, dotations et charges communes en francs CFA	75
Figure 4 : Représentation du budget de l'Etat de 2019 en crédits évaluatifs et limitatifs	82
Figure 5 : Décomposition des prévisions et des réalisations des dépenses en programmes, dotations et charges communes en milliard de francs CFA	83
Figure 6 : Réalisations techniques et financières des programmes des ministères en 2019, en pourcentage	87
Figure 7 : Evolution des dépenses fiscales par sous-secteur des industries extractives de 2017 à 2020	109
Figure 8 : Situation des dépenses fiscales et des engagements en termes d'investissements sociaux de 2017 à 2020, en francs CFA	110
Figure 9 : Prévisions et réalisations des recettes d'investissement de la région de Dosso, en milliard de francs CFA	130
Figure 10 : Niveau d'exécution financière des composantes du PRODEC entre 2016 et 2019...	155
Figure 11: Prévisions, réalisations et taux de réalisation des ressources du P2RS entre 2016 et 2019, en milliard de francs CFA	179